This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

FROM THE LIBRARY OF

Professor Karl Heinrich Rau

OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG

PRESENTED TO THE

UNIVERSITY OF MICHIGAN

BY

Mr. Philo Parsons

OF DETROIT

1871

SD
615
.G69
1804
Index

MÉMORIAL FORESTIER.

TABLES.

Goujon, Louis Joseph MARIE Achille 1312

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

TABLES

DU MÉMORIAL FORESTIER;

CONTENANT,

POUR LES CINQ VOLUMES,

Des années IX (1801), X (1802), XI (1803), XII (1804), XIII (1805), XIV (1806) et 1807;

1°. La Table chronologique des Lois, Décrets, Arrêtés, Jugemens, Décisions, Circulaires et Instructions officielles, etc.

2°. La Table analytique, raisonnée et méthodique des Circulaires de l'Administration générale des Eaux et Forêts, depuis sa création (en l'an IX, 1801) jusques et compris le 28 février 1808.

3°. La Table alphabétique et raisonnée des matières.

A PARIS,

Chez ARTHUS-BERTRAND, Libraire, rue Haute-Feuille, n°. 23.

1809.

NOTICE

Sur la composition et l'objet de ces Tables.

Le Mémorial forestier, commencé en l'an IX (1801), époque de l'organisation de l'Administration actuelle, a été continué jusques et compris l'année 1807, et forme aujourd'hui *cinq* volumes *in*-8° (1). Chacun de ces volumes a sa Table particulière qu'on y a jointe à mesure de la publication du Mémorial de l'année.

Mais il manquait une Table générale qui, adaptée à l'ouvrage entier, pût donner la facilité de trouver sur le champ la *loi*, l'*arrêté*, la *circulaire*, etc., qu'on voulait consulter; ou l'annonce d'un *avis*, d'un *ouvrage*, d'un *procédé* qu'on désirait connaître ou retrouver.

Dès le commencement du Mémorial de 1807, le public a été informé de la disposition où l'on était de lui donner cette Table qui se trouvait déjà préparée, mais dont l'impression a été suspendue parce qu'il convenait d'attendre que le volume du Mémorial de 1807 fût terminé.

Au moment où ce volume, qui forme le cinquième de l'ouvrage (2), a été livré au public,

(1) Le prix de chaque volume est de 7 fr. franc de port par la poste. Le second volume (an X et XI) et le troisième volume (an XII) étant épuisés, seront réimprimés dès qu'on sera assuré de deux cent souscriptions sans avance d'argent. Le prix sera le même que pour les autres volumes.

(2) Les sept années du Mémorial forestier ne forment que cinq volumes, parce que l'an IX (1801) se trouve composer le *premier*, les années X et XI (1802 et 1803) réu-

l'Editeur du Mémorial a pensé que pour que la Table dont il s'agit ne laissât rien à desirer, il fallait lui donner une nouvelle forme qui en facilitât l'usage, en offrant à la fois le moyen le plus simple de trouver ce qu'on aurait à y chercher.

C'est ce qui a donné l'idée de diviser cette Table en trois parties, indépendantes l'une de l'autre, ayant chacune leur objet séparé et leur point d'utilité distinct.

Ces trois parties, en effet, forment, à proprement parler, trois Tables qu'on ne peut confondre.

La première est la Table *chronologique* des *lois*, *décrets*, *arrêtés*, *jugemens*, *décisions*, *circulaires*, *instructions officielles*, contenus au Mémorial forestier des années IX, X, XI, XII, XIII, XIV, 1806 et 1807.

La seconde est la Table *analytique*, *raisonnée* et *méthodique* des 370 *circulaires* de l'Administration générale des Eaux et Forêts, depuis son origine (1^er^. germinal an IX, 22 mars 1801) jusques et compris le 28 février 1808; circulaires classées suivant l'ordre chronologique et successif de leurs numéros.

La troisième est la Table *analytique* et *raisonnée* des *matières* contenues au Mémorial forestier des sept années IX, X, XI, XII, XIII, XIV, 1806 et 1807.

La *première Table* donne le moyen de retrouver, dans le volume du Mémorial qu'elle indique, et à la page à laquelle on renvoie, la *loi*, l'*arrêté*, le *décret*, l'*instruction*, etc., dont on connaît la

---

nies, le *second;* l'an XII (1804) le *troisième;* l'an XIII (1805) le *quatrième;* et enfin les années XIV, 1806 et 1807, le *cinquième* et dernier volume.

date seulement, sans se rappeler précisément son objet.

La *seconde*, qui concerne particulièrement les *circulaires*, indique, outre le numéro de chaque circulaire, sa *date* d'après l'ancien et le nouveau calendrier, son *objet*, ainsi que le volume et la page du Mémorial forestier où se trouve littéralement rapporté le texte même de la circulaire. On a fait, en tête de cette Table, l'exposé des motifs qui ont déterminé à la former.

Enfin, la *troisième*, nommée, comme on vient de le dire, Table analytique et raisonnée des *matières*, présente, par ordre alphabétique, et sous les mots qui le concernent, chaque objet relatif à l'Administration, et dont traitent les cinq volumes du Mémorial.

Cette dernière Table, plus étendue à elle seule que les deux qui la précèdent, contient une analyse raisonnée et faite avec assez de soin, pour que beaucoup de personnes attachées à l'Administration, et desquelles les matières de cette Table sont connues, puissent se borner à la consulter sans être obligées de recourir au volume du Mémorial qu'elle indique.

Comme il a fallu n'omettre, dans ces *Tables* générales, aucun des objets compris dans les sept années du Mémorial, on n'a pu se dispenser d'y insérer des *lois*, des *arrêtés*, des *décrets*, etc., de circonstance, et dont le but ayant été rempli et ne tenant en quelque sorte qu'à la partie historique de l'administration, semble offrir aujourd'hui moins d'intérêt; mais les *Annales forestières* qui font suite au Mémorial, offriront, dans une nouvelle Table, *très-serrée*, la note des dispositions législatives et réglementaires qui, encore obligatoires au

moment actuel, doivent servir de règle aux Agens de l'Administration.

Cette nouvelle Table, qui paraîtra avant le 1^er^. janvier 1809, fera suite à celles dont nous venons de parler, renverra avec la même exactitude aux volumes du Mémorial, et sera délivrée *gratis* aux Souscripteurs de l'année 1808.

Elle sera suivie d'une autre qui ayant pour objet les arrêts rendus par la Cour de Cassation depuis l'an VIII (1800) jusqu'en 1809, en matières d'Eaux et Forêts, fera connaître l'état de la jurisprudence forestière.

L'ensemble de ces Tables diverses et le soin qui sera apporté à la composition des Annales, doivent persuader au public et à MM. les Agens forestiers que rien de ce qui peut tendre à l'instruction des personnes appélées à entrer dans la carrière, ou qui ont des rapports avec l'Administration des Forêts, n'aura été et ne sera négligé; en même tems que les fonctionnaires de cette Administration auront un moyen facile de se tenir au courant soit de toutes les dispositions législatives et réglémentaires qui peuvent les concerner, soit des découvertes, travaux et renseignemens relatifs à l'économie forestière, ainsi qu'à la statistique des forêts.

TABLE
CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Décrets, Arrêtés, Jugemens, Décisions, Circulaires et Instructions officielles, contenus au MÉMORIAL FORESTIER *des années IX, X, XI, XII, XIII, XIV, 1806 et 1807.*

Nota. *Les chiffres romains indiquent les volumes, et les chiffres arabes les pages.*

1669. ARTICLES de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, qui ont rapport à l'assiette, à l'arpentage, à l'exploitation des bois, an X, page 38.

1669. — Articles de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, qui règlent les dispositions des ventes de bois, — X — 41.

1669. — Articles de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, concernant les gardes généraux, sergens et gardes des forêts et bois, X, 76.

1669. — Articles de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, concernant les bois en coupes ordinaires et extraordinaires, appartenans aux communes, X — 81.

1669. — Articles de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, concernant les récollemens, X — 105.

1669, août. — Articles de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, concernant les bois de marine, X — 113.

1683 à 1766. — Arrêts du conseil et circulaire des grands-maîtres des eaux et forêts, servant de règlement pour l'application des articles de l'ordonnance de 1669, concernant les bois de marine, X — 115.

1669. — Articles de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, relatifs à l'arpentage, bornage et aménagement

des bois et forêts ecclésiastiques et communales, X — 149.
1669. — Articles de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, concernant la glandée, X — 173, et XIII — 75.
1669. — Articles de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, concernant les droits de pâturage et parcours dans les forêts, XIII — 335.
1784. — Extrait de l'instruction sur les bois employés par les anciens aux constructions navales et ceux les plus propres dans l'usage moderne aux mêmes constructions; par TELLÈS D'ACOSTA, grand-maître des eaux et forêts, X — 152, 165, 176.
1789, 3 novembre. — Proclamation pour la conservation des bois et forêts, IX — 1.
1789, 11 décembre. — Loi concernant les délits qui se commettent dans les forêts et bois, IX — 2.
1790, 23 février. — Décret concernant les bois ci-devant affectés aux salines de Salins et de Montmorot, IX — 4.
1790, 26 février. — Extrait de la loi sur les attroupemens séditieux, IX — 18.
1790, 11 mars. — Décret concernant les oppositions mises par les municipalités à la coupe des bois dépendans d'établissemens ecclésiastiques, IX — 5.
1790, 14 mars. — Loi qui ordonne que l'exportation continuera d'avoir lieu dans la province de la Lorraine-allemande, IX — 6.
1790, 26 mars. — Loi contenant des mesures pour prévenir et arrêter les abus relatifs aux bois et forêts domaniaux, et dépendans d'établissemens ecclésiastiques, IX — 7.
1790, 28 mars. — Loi concernant les droits féodaux (en extrait pour ce qui concerne le triage et le tiers-denier), IX — 10.
1790, 28 mars. — Extrait de la loi concernant les droits seigneuriaux, IX — 19.
1790, 30 mars. — Décret concernant les bois ci-devant affectés aux salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, IX — 12.
1790, 30 avril. — Loi concernant la chasse, IX — 12.
1790, 26 mai. — Loi concernant l'abolition du droit de triage, et la propriété des bois, pâturages, marais vacans, terres vaines et vagues, IX — 16.
1790, 31 mai. — Loi concernant la distribution des bois communaux en usance, IX — 19.
1790, 23 juin. — Loi qui oblige à verser dans la caisse

des receveurs des districts, le montant des quarts de réserve des bois des communautés tant ecclésiastiques que laïques, IX — 20.

1790, 25 juillet. — Loi concernant l'aliénation des domaines nationaux (en extrait pour la réserve qu'elle fait de statuer sur les forêts, par un décret particulier), IX — 20.

1790, 15 août. — Loi relative aux droits de propriété et de voierie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, et autres en dépendant, IX — 21.

1790, 17 août. — Décret sur la pétition des officiers des maîtrises du Calvados et de la Manche, relative à la compétence de la commission établie par l'arrêt du conseil du 13 août 1786, IX — 24.

1790, 20 août. — Proclamation sur une instruction de l'assemblée nationale concernant les fonctions des assemblées administratives. (En extrait pour ce qui regarde l'administration des Domaines et Bois, ainsi que la juridiction des eaux et forêts, l'une et l'autre provisoirement maintenues), IX — 25.

1790, 23 août. — Loi qui excepte les grandes masses de bois et forêts nationales, de l'aliénation des bois nationaux, IX — 31.

1790, 12 septembre. — Loi en réformation de l'article X de celle du 15 août, relative aux droits de propriété et voierie sur les chemins publics, IX — 33.

1790, 21 septembre. — Loi portant qu'il ne sera plus concédé d'apanages réels, et révocation de ceux ci-devant concédés, (en ce qu'elle autorise les apanagistes à faire exploiter, pour l'année présente, les bois dépendans de leurs domaines), IX — 34.

1790, 21 septembre. — Loi concernant l'aliénabilité des domaines de la couronne, IX — 36.

1790, 19 octobre. — Loi interprétative de l'article 5 de celle du 21 septembre, portant que les apanagistes pourront faire couper et exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les coupes de bois qui doivent être exploitées dans le courant de l'hiver prochain, IX — 37.

1790, 19 novembre. — Loi relative à l'estimation des arbres fruitiers plantés sur les rues ou chemins publics, IX — 37.

1790, 1er. décembre. — Loi relative aux domaines nationaux, aux échanges et aux concessions qui ont été faits, et aux apanages (en extrait pour ce qui excepte de l'alié-

nation les masses de bois et forêts nationales), IX — 38.

1790, 25 décembre. — Loi relative aux receveurs des domaines et bois, et aux différentes sommes qu'ils sont tenus de verser dans la caisse des receveurs de districts, IX — 50.

1790, 25 décembre. — Loi qui ordonne que les délits forestiers seront poursuivis avec la plus grande célérité, IX — 50.

1791, 5 janvier. — Loi concernant le rapport des gardes, pour délits commis dans les bois, IX — 54.

1791, 19 janvier. — Loi relative aux ventes et adjudications de bois nationaux, IX — 55.

1791, 11 février. — Loi qui déclare aliénables les bois d'*Avennes* ou *Grattesacs*, situés arrondissement de Mamers, département de la Sarthe, IX — 56.

1791, 18 février. — Loi relative au paiement des gages d'offices, pour les années échues jusques et compris 1790, IX — 56.

1791, 20 mars. — Loi relative au paiement des salaires et vacations des officiers des maîtrises pour opérations faites en 1790, IX — 57.

1791, 27 mars. — Loi relative aux ci-devant droits de chauffage, pâturage et usage qui s'exerçaient dans les bois et autres domaines nationaux, et qui déclare nulles toutes ventes qui pourraient avoir été faites de ces mêmes droits, IX — 57.

1791, 1 mai. — Loi relative à un délit considérable commis dans des bois nationaux du côté de Noyon, IX — 58.

1791, 8 mai. — Loi concernant les droits sur les boissons, bois à brûler, charbons et autres marchandises, IX — 58.

1791, 8 mai. — Loi relative à l'exportation par le cours de la Meuse, de quelques portions de bois y désignées, IX — 59.

1971, 13 mai. — Loi relative à différentes parties de bois situées dans l'étendue de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Sédan, IX — 59.

1791, 15 mai. — Loi relative à l'exportation des bois nécessaires au chauffage des troupes en garnison à Monaco, et à l'exportation des charbons de bois de la vallée de Cherery et de Lellex, IX — 59.

1791, 3 juin. Loi relative à l'échange de la forêt de Brix et autres biens domaniaux, fait en 1770, entre le Roi et M. Delavrillière, IX — 60.

1791, 19 juillet. — Décret qui déclare révoquée, comme non avenue, l'inféodation du sol de la forêt de Beaufort, faite au S^r. Baraudier-Dessuile, par arrêt du conseil du 9 août 1771, ainsi que les ventes par lui faites en conséquence, IX — 61

1791, 19 juillet. — Décret relatif à la vente des petites fermes, métairies ou autres domaines nationaux de cinquante arpens et au-dessous, enclavés dans les forêts nationales, IX — 62.

1791, 20 juillet. — Loi relative à l'évaluation des bois et forêts et des tourbières, IX — 60.

1790, 30 juillet. — Loi relative aux états de bois des ci-devant généralités et au paiement des maîtrises et siéges des Eaux et forêts, IX — 117.

1791, 6 octobre. — Loi concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale, IX — 105.

1791, 13 septembre. — Décret qui déclare n'y avoir lieu à délibérer sur les pétitions relatives aux droits de gruerie perçus dans le département du Loiret, et à la dîme du ci-devant Calaisis, IX — 64.

1791, 29 septembre. — Loi concernant l'administration forestière, IX — 64.

1792, 11 mars. — Loi portant qu'il sera sursis à la nomination aux places de la nouvelle organisation forestière, IX — 115.

1792, 19 juin. — Loi relative à l'exploitation des salins et salines, IX — 116.

1792, 13 juillet. — Loi relative aux échanges de forêts ci-devant domaniales non consommés, IX — 116.

1792, 14 août. — Loi concernant le partage des communaux autres que les bois, IX — 118.

1792, 15 août. — Décret relatif au compte à rendre du produit de la vente des bois communaux, IX — 118.

1792, 15 août. — Décret relatif à la taxe et au paiement des officiers et agens des ci-devant maîtrises des eaux et forêts, IX — 119.

1792, 27 août. — Décret relatif aux échangistes des biens ci-devant domaniaux, IX — 123.

1792, 27 août. — Décret portant abolition de la tenure connue dans les départemens du Morbihan, du Finistère et et des Côtes-du-Nord, sous les noms de *convenans* et *domaines congéables*, IX — 124.

1792, 28 août. — Décret portant rétablissement des cont-

munes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale, IX — 128.

1792, 3 septembre. — Décret sur les nullités des contrats de vente de différentes portions de la forêt de Senonches, IX — 134.

1792, 3 septembre. — Décret relatif aux biens concédés à titre d'engagement par l'ancien gouvernement, IX — 135.

1792, 17 septembre. — Décret additionnel, relatif à la révocation des engagemens des domaines nationaux, IX 146.

1792, 6 novembre. — Décret qui autorise le ministre des contributions publiques à acquérir du citoyen Egalité (*M. d'Orléans*) et de ses créanciers unis deux parties de bois enclavées dans la forêt de Montargis, pour être réunies au domaine national, IX — 146.

1792, 15 novembre. — Décret qui autorise le changement des empreintes de tous les marteaux employés pour les opérations relatives à l'administration des bois nationaux, IX — 147.

1792, 18 décembre. — Décret qui annulle la proclamation du conseil exécutif provisoire, qui commet le grand-maître du ci-devant département de Paris pour procéder à la vente des bois du domaine de Versailles, ordinaire de 1793, et en charge les administrateurs du directoire de Versailles, IX — 147.

1792, 22 décembre. — Décret relatif à la vente d'une coupe de bois dans la forêt domaniale de Blois, IX — 148.

1793, 1^er^. février. — Décret qui autorise le ministre de la marine à faire exploiter, dans les forêts de la Corse, les bois propres aux constructions, IX — 149.

1793, 9 février. — Décret relatif à l'exécution de l'art. XIV de la loi du 28 août 1792, concernant la propriété des arbres plantés le long des chemins, IX — 150.

1793, 28 février. — Décret relatif à l'adjudication des terreins en friche et buissons dépendant de la ci-devant liste civile et des domaines des ci-devant princes français, IX — 150.

1793, 4 avril. — Décret qui ordonne la division et la vente par lots séparés, des châteaux ci-devant royaux, des palais épiscopaux, bâtimens, cours et jardins des abbayes, etc., IX — 151.

1793, 11 avril. — Décret portant que la vente et l'adjudi-

cation des bois appartenant aux ci-devant domaine et corps ecclésiastiques, seront faites par les directoires de districts, IX — 157.

1793, 12 juin. — Décret relatif aux bois affectés à l'exploitation des salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, IX — 158.

1793, 13 juin. — Loi concernant l'administration, l'aliénation et la vente des bois provenant des émigrés, IX — 160.

1793, 30 juin. — Décret concernant la recette, la comptabilité et l'emploi des fonds provenant de la vente des bois appartenans à des communautés d'habitans, IX — 160.

1793, 6 juillet. — Décret relatif à l'abolition du droit exclusif de la pêche, IX — 166.

1793, 10 juillet. — Décret relatif aux coupes de bois appartenant aux parens des émigrés, IX — 167.

1793, 27 juillet. — Décret qui autorise le ministre de la marine à faire marquer et exploiter les bois propres à la construction des vaisseaux, IX — 168.

1793, 30 juillet. — Décret relatif à l'abolition des droits exclusifs de pêche et de chasse, IX — 169.

1793, 15 août. — Décret relatif au transport des bois de construction et autres munitions destinées au service de la marine, IX — 169.

1793, 24 août. — Décret relatif à la dette publique (en extrait pour ce qui concerne les dettes et biens des communes, déclarés dettes et biens nationaux), IX — 170.

1793, 8 septembre. — Décret relatif aux baux des biens des émigrés comprenant des parties de forêts, IX — 173.

1793, 20 septembre. — Décret qui met en réquisition tous les objets propres à la construction, armement et équipement des vaisseaux et frégates, IX — 174.

1793, 27 septembre. — Décret qui taxe le bois à brûler, IX — 177.

1793, 4 octobre. — Décret qui autorise à mettre en réquisition et à taxer les flotteurs et ouvriers employés à la fabrication et à la conduite des trains de bois de construction pour le service de la marine, IX — 178.

1793, 4 octobre. — Décret qui autorise le ministre de la marine à faire marquer dans les bois des particuliers tous les arbres propres au service de la marine, IX — 179.

An 2, 1^er^. frimaire. — Décret qui fixe les délais pour se pourvoir en cassation en matière civile, IX — 180.

An 2. 10 frimaire. — Décret relatif aux domaines nationaux, engagés ou aliénés, IX — 181.

An 2, 26 nivose. — Décret relatif au partage de la coupe des bois communaux, IX — 198.

An 2, 6 pluviose. — Décret qui approuve les nominations des gardes de bois faites par les corps administratifs, IX — 199.

An 2, 8 pluviose. — Décret qui maintient provisoirement les baux des bois et forêts dans la propriété desquels les communes sont rentrées ou rentreront à l'avenir, IX — 199.

An 2, 13 pluviose. — Décret qui ordonne une coupe extraordinaire de bois dans les forêts de la République, IX — 200.

An 2, 15 pluviose. — Décret qui accorde pour l'année 1793, un supplément de traitement aux gardes des forêts nationales, IX — 201.

An 2, 27 pluviose. — Décret relatif à l'enregistrement des procès-verbaux des délits commis dans les forêts, IX — 203.

An 2, 6 ventose. — Décret qui autorise les administrations de district à mettre en réquisition tous les bois de chêne de l'âge de vingt ans et au-dessous, IX — 204.

An 2, 28 ventose. — Décret relatif au traitement des agens forestiers de l'île de Corse, IX — 205.

An 2, 29 germinal. — Décret qui ordonne le brûlement des herbes qui ne servent ni à la nourriture des animaux, ni aux usages domestiques ou ruraux, IX — 206.

An 2, 25 prairial. — Arrêté du comité de salut public qui casse et annulle une déclaration du directoire du district de Châteaubriant, qui ordonnait la destruction des haies, buissons et bois taillis, bordant les grandes routes, à la distance de six cents pas, IX — 209.

An 2, 13 messidor. — Loi qui ordonne le versement à la trésorerie nationale, des fonds provenant de la vente des quarts de réserve des bois communaux, IX — 209.

An 2, 12 fructidor. — Loi qui permet à tous particuliers d'aller ramasser les glands, les faines et autres fruits sauvages dans les forets et bois appartenant à la république, IX — 210.

An 2, 28 fructidor. — Loi qui défend d'introduire des porcs, jusqu'au 1^er^. frimaire, dans les bois nationaux où se trou-

vent des hêtres, et ordonne que la faine de la récolte sera convertie en huile, IX — 211.

An 3, 12 vendémiaire. — Arrêté du comité d'agriculture et des arts portant que les arrondissemens des ci-devant maîtrises sont provisoirement conservés, IX — 212.

An 3, 7 brumaire. — Loi qui suspend toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales, IX — 212.

An 3, 22 frimaire. — Loi qui suspend l'exécution de celle du 10 frimaire de l'an 2, concernant les domaines aliénés, IX — 213.

An 3, 1^er^. nivose. — Loi qui surseoit à la vente des biens des pères et mères d'émigrés, IX — 213.

An 3, 4 pluviose. — Loi qui accorde des indemnités aux fonctionnaires publics des administrations civiles et aux employés, IX — 214.

An 3, 11 ventose. — Loi qui accorde différentes primes pour la destruction des loups, IX — 214.

An 3, 25 ventose. — Loi relative à la vente des coupes ordinaires et annuelles des bois dans lesquels les communes ont été envoyées en possession en vertu de sentences arbitrales, IX — 215.

An 3, 21 germinal. — Arrêté des comités d'agriculture et des arts et des finances concernant les traitemens des officiers des ci-devant maîtrises, des arpenteurs, des gardes à cheval et des gardes à pied, IX — 216.

An 3, 2 floréal. — Loi portant qu'il n'a été dérogé aux précédentes lois en ce qui concerne les paiemens des ventes des bois, moulins et usines, IX — 217.

An 3, 3 floréal. — Arrêté du comité de salut public, permettant le pâturage dans les bois de cinq ans et au-dessus, aux bœufs de trait employés à la vidange des ventes et mis sur les ports pour l'approvisionnement de Paris, IX — 217.

An 3, 10 floréal. — Loi interprétative de celles des 7 brumaire et 25 ventose an 3, concernant la suspension des coupes de bois entreprises par les communes, IX — 218.

An 3, 29 floréal. — Loi additionnelle à celle du 7 brumaire an 3, concernant les bois dont les communes ont été mises en possession, IX — 219.

An 3, 29 floréal. — Loi qui fixe les droits de balivage ou martelage à percevoir pour les coupes de bois, IX — 219.

An 3, 8 prairial. — Arrêté du comité de salut public, por-

tant résiliation des adjudications de bois dont l'exploitation n'a point été faite par les adjudicataires dans les délais portés au cahier des charges, IX — 220.

An 3, 6 messidor. — Arrêté du comité de salut public, portant que les adjudictaires de bois doivent enlever les écorces des chênes verts au-dessous de l'âge de 30 ans pour les destiner aux tanneries, IX — 221.

An 3, 20 messidor. — Loi qui ordonne l'établissement des gardes champêtres dans toutes les communes rurales de la république, IX — 222.

An 3, 25 messidor. — Arrêté du comité de salut public, qui restreint l'application de celui du 8 prairial précédent, aux exploitations destinées aux approvisionnemens de Paris, et partout ailleurs à celles qui n'étaient pas commencées à cette époque, et qu'à l'égard des autres elles seront activées par tous les moyens possibles, IX — 224.

An 3, 12 thermidor. — Arrêté du comité de salut public, interprétatif des précédens, relatif aux résiliemens des adjudications de coupes de bois en retard, IX — 225.

An 3, 16 thermidor. — Arrêté du comité de salut public, qui excepte les bois de cinq ans et au-dessus endommagés par la gelée, de ceux où il est permis, par l'arrêté du 3 floréal précédent, de faire paître les bœufs de trait employés pour l'approvisionnement de Paris, IX — 228.

An 3, 28 fructidor. — Arrêté du comité des finances, concernant le traitement des fonctionnaires publics et employés, IX — 229.

An 3, 29 fructidor. — Loi qui ordonne aux huissiers de faire les significations de tous actes et jugemens relatifs aux délits forestiers, IX — 229.

An 3, 5e. jour complémentaire. — Loi portant que les pères, fils, frères, oncles, neveux et époux des émigrés, les alliés au même degré, les ministres du culte insermentés, etc. ne pourront continuer d'exercer des fonctions publiques, IX — 229.

An 4, 6 vendémiaire. — Arrêté des comités de salut public et des finances, relatif à la vente de toutes les coupes de bois destinées à l'approvisionnement de Paris, et à celui des autres communes, des armées, places de guerre, manufactures, forges à fer et mines de la république, IX — 230.

An 4, 8 vendémiaire. — Arrêté des comités des finances et d'agriculture, qui règle les augmentations à accorder aux

officiers des ci-devant maîtrises, arpenteurs et gardes forestiers, IX — 231.

An 4, 3 brumaire. — Code des délits et des peines, IX — 232.

An 4, 28 frimaire. — Arrêté du directoire exécutif qui autorise provisoirement les administrations municipales de canton, dans les lieux où étaient ci-devant les administrations de districts, à faire procéder devant elles aux adjudications de bois nationaux, dans tout l'arrondissement, IX — 252.

An 4, 2 nivose. — Loi qui ordonne la vente de bois dépendant des domaines nationaux, IX — 253.

An 4, 3 nivose. — Loi qui autorise le directoire exécutif à traiter pour trente ans de la jouissance de plusieurs forêts nationales, IX — 254.

An 4, 3 nivose. — Loi qui ordonne la vente des maisons et parcs de Saint-Cloud, Meudon, Vincennes, Madrid, Bagatelle, Choisy, Marly, Saint-Germain, Maison-Carrières, le Vesinet, Rambouillet, Chambord, Chantilly, Chanteloup, le Pin et de toutes les autres maisons et parcs dépendans des ci-devant princes émigrés; à l'exception des maisons principales de Versailles, Fontainebleau et Compiègne destinées à des établissemens publics, IX — 255.

An 4, 19 nivose. — Loi qui détermine la manière dont les actions, au nom de la république, devront être intentées ou reprises, IX — 257.

An 4, 27 pluviose. — Décision du ministre des finances portant que la valeur de la ration de pain accordée à chaque garde forestier, lui sera payée par chaque jour sans égard à la différence de ses gages, IX — 258.

An 4, 28 ventose. — Résultat général des évaluations faites par aperçu des biens nationaux aliénés non compris ceux de la ci-devant Belgique (par extrait, quant à celles des bois nationaux tant en revenu qu'en capital, valeur métallique), IX — 258.

An 4, 6 floréal. — Loi contenant instruction pour l'exécution de celle du 28 ventose, qui crée les mandats territoriaux (par extrait, exceptant les bois et forêts au-dessus de 300 arpens de l'affectation aux mandats territoriaux), IX — 259.

An 4, 28 floréal. — Arrêté du directoire exécutif, concer-

nant l'inaliénabilité des arbres plantés sur les chemins ci-devant royaux, IX — 261.

An 4, 8 thermidor. — Arrêté du directoire exécutif, qui remet en vigueur les articles de l'ordonnance de 1669 et de la loi du 29 septembre 1791, relatifs aux coupes extraordinaires, qui ne peuvent être faites que d'après l'autorisation du pouvoir exécutif, IX — 265.

An 4, 16 thermidor. — Loi relative à la prestation de serment des employés de la régie de l'enregistrement, des gardes forestiers, des experts, etc., IX — 266.

An 4, 23 thermidor. — Loi relative à la repression des délits ruraux et forestiers, et qui exempte les procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers, de la formalité de l'enregistrement, IX — 267.

An 4, 6 fructidor. — Arrêté du directoire exécutif, qui détermine le mode et les termes de paiement du prix des coupes de bois de l'an 5, IX — 269.

An 4, 8 fructidor. — Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la vente, dans les départemens réunis, des arbres dépérissans et nuisibles dans les coupes ordinaires de bois appartenans aux établissemens ecclésiastiques, IX — 270.

An 4, 15 fructidor. — Loi interprétative de celle du 8 septembre 1793, relative aux baux des biens des émigrés, comprenant des parties de bois, IX — 271.

An 4, 21 fructidor. — Arrêté du directoire exécutif, qui établit un nouveau mode dans la correspondance des autorités constituées, IX — 272.

An 4, 29 fructidor. — Arrêté du directoire exécutif, relatif au paiement, pour l'an 4, des traitemens, salaires et gages des agens forestiers, IX — 274.

An 4, 4e. jour complémentaire. — Loi qui fixe le mode de paiement des adjudications de bois pour l'an 5, IX — 276.

An 5, 4 vendémiaire. — Arrêté du directoire exécutif, qui fixe le mode et les termes des paiemens du montant des adjudications de bois pour l'an 5, IX — 278.

An 5, 5 vendémiaire. — Loi qui annulle l'arrêté du représentant du Bouchereau, qui avait accordé des indemnités en bois de chauffage aux agens forestiers de Noyon, IX — 279.

An 5, 28 vendémiaire. — Arrêté du directoire exécutif, qui interdit la chasse dans les forêts nationales, IX — 280.

An 5, 4 frimaire. — Arrêté du directoire exécutif, qui détermine les rapports existans entre les commissaires du gouvernement près les administrations et près les tribunaux, et qui prescrit des mesures pour la poursuite des délits, IX — 282.

An 5, 1er. nivose. — Arrêté du directoire exécutif qui prescrit des mesures pour assurer la perception des amendes et confiscations prononcées par les tribunaux, IX — 287.

An 5, 2 nivose. — Loi portant, qu'à compter du 1er. nivose, la totalité du traitement des fonctionnaires publics et employés leur sera payée en numéraire métallique, IX — 289.

An 5, 4 nivose. — Arrêté du directoire exécutif, concernant les perquisitions des bois coupés en délits, ou volés. IX — 291.

An 5, 4 nivose. — Loi qui permet d'exporter des départemens réunis, pour la république batave, les bois de construction destinés à sa marine, IX — 294.

An 5, 7 nivose. — Loi portant que les échangistes dépossédés seront rétablis dans la jouissance des objets par eux donnés en échange, IX — 296.

An 5, 16 nivose. — Arrêté du directoire exécutif, interprétatif de celui du 1er. nivose, concernant la remise aux receveurs des droits d'enregistrement, d'un extrait des jugemens portant peine d'amende et de confiscation, IX — 297.

An 5, 26 nivose. — Arrêté du directoire exécutif, qui déclare applicables à la recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux flottables et navigables, les dispositions de celui du 4 nivose, concernant les bois coupés en délits, IX — 299.

An 5, 27 nivose. — Arrêté du directoire exécutif, concernant les jugemens des tribunaux de police qui, en matière de délits de leur compétence, feraient remises aux délinquans, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, IX — 300.

An 5, 19 pluviose. — Arrêté du directoire exécutif, concernant la chasse des animaux nuisibles, IX — 303.

An 5, 24 ventose. — Loi qui établit la contrainte par corps en matière civile, IX — 305.

An 5, 29 ventose. — Arrêté du directoire exécutif, concernant le recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux jusqu'au 1er. nivose an 5, IX — 306.

An 5, 10 messidor. — Loi relative à la destruction des loups, IX — 307.

An 5, 5 thermidor. — Arrêté du directoire exécutif, concernant les adjudications des coupes de bois nationaux, IX — 309.

An 5, 29 thermidor. — Arrêté du directoire exécutif, qui casse celui par lequel une administration centrale avait autorisé à délivrer des arbres pour la reconstruction d'une maison, IX — 312.

An 5, 2 fructidor. — Loi relative à l'exportation des bois de service en Hollande par la rivière de Sarre, IX — 312.

An 5, 5 fructidor. — Arrêté du directoire exécutif qui annule un arrêté par lequel l'administration centrale de l'Escaut avoit ordonné une vente d'arbres, IX — 314.

An 6, 5 vendémiaire. — Arrêté du directoire exécutif concernant le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales, IX — 314.

An 6, 9 vendémiaire. — Loi relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales ordinaires et extraordinaires de l'an 6 (par extrait pour ce qui concerne le revenu des forêts, salines et canaux), IX — 316.

An 6, 24 nivose. — Loi relative aux arbres de la liberté, IX — 316.

An 6, 19 pluviose. — Arrêté du directoire exécutif, concernant les bois riverains des forêts nationales, IX — 317.

An 6, 25 pluviose. — Arrêté du directoire exécutif, contenant des mesures pour prévenir les incendies dans les forêts nationales, IX — 319.

An 6, 27 pluviose. — Proclamation du directoire exécutif, relative à l'emploi du nouveau système de mesures pour le bois de chauffage, IX — 320.

An 6, 14 germinal. — Arrêté du directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain, IX, 322.

An 6, 15 germinal. — Loi relative à la contrainte par corps, IX — 330.

An 6, 28 germinal. — Loi relative à l'organisation de la gendarmerie nationale (par extrait en ce qui concerne la conservation des bois), IX — 339.

An 6, 28 messidor. — Arrêté du directoire exécutif, concernant la police du droit de pêche, IX — 346.

An 6, 17 thermidor. — Loi contenant des mesures pour

coordonner les jours de repos avec le calendrier républicain, IX — 351.

An 6, 23 fructidor. — Loi contenant des dispositions nouvelles pour l'exacte observation de l'annuaire de la république, IX — 353.

An 6, 26 fructidor. — Loi relative aux fonds nécessaires pour les services ordinaires et extraordinaires, IX — 357.

An 7, 26 vendémiaire. — Loi relative à une aliénation de domaines nationaux, jusqu'à concurrence de 125 millions (par extrait en ce qu'elle excepte les bois non aliénables), IX — 359.

An 7, 27 brumaire. — Arrêté du directoire exécutif, concernant la sortie des bois pour la Hollande, par les départemens de la rive gauche du Rhin, IX — 360.

An 7, 3 frimaire. — Loi relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière (par extrait en ce qui concerne l'évaluation des bois), IX — 361.

An 7, 11 frimaire. — Loi qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales (par extrait en ce qui concerne la contribution foncière et la garde des bois communaux), IX — 452.

An 7, 14 ventose. — Loi relative aux domaines engagés par l'ancien gouvernement, IX — 364.

An 7, 26 ventose. — Arrêté du directoire exécutif, contenant des modifications provisoires à celui du 25 brumaire précédent, relatif à la sortie des bois destinés à la Hollande, par les départemens de la rive gauche du du Rhin, IX — 379.

An 7, 8 thermidor. — Décision du ministre des finances, relative au service militaire dans la garde nationale, dont sont dispensés les gardes forestiers, IX — 453.

An 7, 1^er^. fructidor. — Arrêté du directoire exécutif, sur le mode de paiement du prix principal des adjudications des coupes des bois nationaux, IX — 381.

An 7, fructidor. — Loi qui autorise l'administration centrale de Loir et Cher, à faire arracher le bois de la Touche, situé sur la route de Blois à Orléans, IX — 382.

An 8, 14 ventose. — Arrêté des consuls qui prescrit un mode pour l'acquittement des rescriptions à délivrer sur le produit des quatre derniers cinquièmes des coupes de bois, ordinaire de l'an 8, IX — 382.

An 8, 3 prairial. — Arrêté des consuls qui casse celui par lequel l'administration centrale de Maine et Loire avait autorisé un abattis de bois pour chauffage de corps de garde, IX — 384.

An 8, 7 thermidor. — Arrêté des consuls relatif à l'observation des jours fériés, IX — 384.

An 9, 16 nivose. — Loi relative à l'organisation d'une nouvelle administration forestière, IX — 385.

An 9, 2 pluviose. — Arrêté portant nomination des administrateurs des forêts nationales, IX — 387.

An 9, 6 pluviose. — Arrêté qui fixe le nombre, les arrondissemens et la résidence des conservateurs des bois et forêts, IX — 388.

An 9, 6 pluviose. — Arrêté portant que la loi du 16 nivose précédent, qui crée une nouvelle administration forestière, sera exécutée dans les quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin, IX — 391.

An 9, 4 ventose. — Arrêté qui nomme les conservateurs des bois et forêts, IX — 392.

An 9, 19 ventose. — Loi portant que les bois et forêts nationaux ne paieront point de contribution, IX — 393.

An 9, 1er. germinal. — Circul. de l'adm., concernant l'inventaire des papiers existans dans le greffe ou dépôt des anciennes maîtrises, à faire conjointement avec les officiers de ces jurisdictions, XIII — 1.

An 9, 1er. germinal. — Circul. de l'adm. aux agens forestiers des ci-devant maîtrises, portant invitation de concourir aux inventaires, XIII — 3.

An 9, 1er. germinal. — Circul. de l'adm., contenant des instructions générales relatives aux renseignemens nécessaires pour parvenir à la formation des nouveaux arrondissemens forestiers, XIII — 4.

An 9, 15 germinal. — Arrêté qui règle l'uniforme des administrateurs et des autres agens forestiers, IX — 394.

An 9, 9 floréal. — Circul. de l'adm., concernant un mode uniforme de correspondance avec l'administration générale, XIII — 30.

An 9, 14 floréal. — Circul. de l'adm. aux inspecteurs et sous-inspecteurs, contenant envoi de leurs commissions, XIII — 30.

An 9, 17 floréal. — Circul. de l'adm., concernant l'uniforme des agens forestiers, XIII — 31.

An 9, 7 prairial. — Instruction des administrateurs généraux

raux des forêts, approuvée par le ministre des finances, pour les conservateurs, inspecteurs et sous-inspecteurs forestiers, IX — 397.

An 9, 12 prairial. — Circul. de l'adm., concernant le paiement de leur traitement pour le premier trimestre échu, XIII — 32.

An 9, 13 prairial. — Circul. de l'adm., contenant envoi de l'instruction du 7 du même mois, XIII — 33.

An 9, 17 prairial. — Circul. de l'adm., concernant l'envoi de l'état des coupes de l'ordinaire de l'an 10, XIII — 34.

An 9, 23 prairial. — Circul. de l'adm., qui les autorise à faire suppléer provisoirement les agens forestiers par ceux d'un grade inférieur pour les opérations préliminaires aux ventes, jusqu'à ce que chacun ait pu se rendre à sa destination, XIII — 35.

An 9, 26 prairial. — Circul. de l'adm., portant que l'empreinte du marteau national sera uniforme, et autorise provisoirement les agens à se servir de l'ancien, XIII — 37.

An 9, 1^er^. messidor. — Circulaire de l'adm., contenant envoi des certificats de service nécessaires pour toucher leur traitement, XIII — 36.

An 9, 3 messidor. — Circul. de l'adm., concernant le projet de mettre l'exercice du droit de chasse en ferme, XIII — 38.

An 9, 7 messidor. — Circul. de l'adm., concernant le projet d'établir un garde général près de chaque conservateur, XIII — 39.

An 9, 19 messidor. — Circul. de l'adm., concernant la délimitation des bois par tenans et aboutissans et par aire de vent, XIII — 42.

An 9, 17 messidor. — Circul. de l'adm., concernant la surveillance spéciale que les agens forestiers doivent exercer sur les bois communaux, XIII — 40.

An 9, 22 messidor. — Circul. de l'adm., concernant l'interdiction de toutes perceptions sur les adjudicataires au-delà des frais légitimes d'adjudication, XIII — 42.

An 9, 28 messidor. — Circul. de l'adm., concernant le n°. d'ordre à apposer aux marteaux des inspecteurs et sous-inspecteurs, autre que celui de la conservation, XIII — 43.

An 9, 3 thermidor. — Circul. de l'adm., annonçant l'envoi des marteaux portant l'empreinte uniforme du marteau national, XIII — 44.

An 9, 6 thermidor. — Circul. de l'adm., concernant la circonspection que les agens forestiers doivent apporter dans l'exercice de leurs fonctions, XIII — 45.

An 9, 6 thermidor. — Circul. de l'adm., concernant les égards que les agens forestiers doivent aux préfets des départemens, XIII — 46.

An 9, 14 thermidor. — Circul. de l'adm., concernant le remboursement des ports de lettres, XIII — 47.

An 9, 14 thermidor. — Circul. de l'adm., portant que les agens forestiers se concerteront avec les préfets pour les délivrances extraordinaires à faire aux communes, XIII — 48.

An 9, 14 thermidor. — Circul. de l'adm., portant que la poursuite des délits forestiers doit être faite à la requête des agens, XIII — 50.

An 9, 24 thermidor. — Arrêté qui ordonne la formation d'un état des bois et forêts actuellement sous la main de la nation, IX — 429.

An 9, 2 fructidor. — Circul. de l'adm., concernant l'état à former des bois nationaux non aliénables, en exécution de l'arrêté du 24 thermidor précédent, XIII — 52.

An 9, 4 fructidor. — Circul. de l'adm., concernant les améliorations dont les bois sont susceptibles et les moyens de les procurer, XIII — 54.

An 9, 8 fructidor. — Circul. de l'adm., concernant le tribunal devant lequel la poursuite des délits forestiers doit avoir lieu, XIII — 58.

An 9, 14 fructidor. — Circul. de l'adm., portant que les commissions des agens de l'administration sont sujettes au timbre, XIII — 60.

An 9, 18 fructidor. — Circul. de l'adm., concernant le visa pour timbre en débet, applicable aux procès-verbaux des gardes forestiers et non aux expéditions d'huissiers, non plus qu'à celles des greffes, XIII — 61.

An 9, 18 fructidor. — Circul. de l'adm., concernant les états à fournir des déboursés en l'an 9, pour ports de lettres et droits de passe, XIII — 62.

An 9, 18 fructidor. — Circul. de l'adm., portant que les gardes des bois communaux sont au choix des communes, et indiquant comment doit y être pourvu à défaut de nomination de leur part, XIII — 63.

An 9, 18 fructidor. — Circul. de l'adm., portant que les certificats de service sont exempts de timbre, mais sujets

au visa des directeurs de l'enregistrement, XIII — 66.
An 9, 21 fructidor. — Circul. de l'adm., concernant les bois nationaux de la contenance de 300 arpens, XIII — 58.
An 9, 22 fructidor. — Circul. de l'adm., contenant envoi du cahier des charges pour l'ordinaire de l'an 10, et instructions y relatives, XIII — 68.
An 9, 28 fructidor. — Circul. de l'adm., concernant le mode de paiement des gardes forestiers d'après leur tems de service, XIII — 71.
An 9, 1er. jour complémentaire. — Circul. de l'adm., concernant le mode de correspondance que les conservateurs doivent tenir avec les préfets pour ce qui les concerne dans le nouvel état du régime forestier, XIII — 73.
An 10, 6 vendémiaire. — Circul. de l'adm., concernant l'adjudication de la glandée, dont l'état d'alors la rendoit susceptible pour cette année, XIII — 75.
An 10, 14 vendémiaire. — Circul. de l'adm., concernant les états décadaires à fournir à l'administration, des ventes qui auront eu lieu pour l'ordinaire de l'an 10, XIII — 77.
An 10, 18 vendémiaire. — Circul. de l'adm., concernant les états de bois de marine qui doivent être remis à l'agent maritime dans chaque arrondissement, XIII — 78.
An 10, 24 vendémiaire. — Circul. de l'adm., concernant les procédés à employer pour retremper les marteaux qui ne se trouvent pas suffisamment acérés, XIII — 81.
An 10, 24 vendémiaire. — Circul. de l'adm., contenant une nouvelle demande des états décadaires, XIII — 84.
An 10, 26 vendémiaire. — Circul. de l'adm., concernant les états particuliers des coupes de l'an 10, réclamés pour la formation de l'état général, XIII — 83.
An 10, 2 brumaire. — Circul. de l'adm., concernant les paiemens des gardes, XIII — 84.
An 10, 6 brumaire. — Circul. de l'adm., concernant le retard qu'éprouve l'envoi des états décadaires des ventes, XIII — 84.
An 10, 14 brumaire. — Circul. de l'adm., concernant le paiement des arpenteurs pour l'exercice de l'an 10 et années antérieures, XIII — 88.
An 10, 22 brumaire. — Circul. de l'adm., concernant l'envoi que les conservateurs doivent faire chaque mois de l'extrait de leur livre journal, XIII — 89.

An 10, 22 brumaire. — Circulaire dé l'adm., portant que les gardes qui ont concouru à la rédaction d'un même procès-verbal de délits, déclaré nul pour défaut de formalité, ne peuvent être condamnés qu'à une seule amende, mais sont solidaires de son paiement, XIII — 90.

An 10, 22 brumaire. — Circul. de l'adm., concernant l'envoi des procès-verbaux de martelage que les agens maritimes sont dans le cas d'exécuter, XIII — 91.

An 10, 22 brumaire. — Circul. de l'adm., concernant la désignation des bois provenant des émigrés, XIII — 92.

An 10, 22 brumaire. — Circul. de l'adm., portant que les états décadaires doivent comprendre dans les produits, le décime pour franc à l'égard des bois de toute nature, XIII — 93.

An 10, 28 brumaire. — Circul. de l'adm., concernant les recherches à faire pour connaître les ressources que peuvent offrir les forêts en bois de construction, XIII — 85.

An 10, 8 frimaire. — Circul. de l'adm., portant que les tribunaux ne peuvent modérer sous aucun prétexte les peines prononcées par les lois pour délits forestiers, XIII — 94.

An 10, 9 frimaire. — Instruction des administrateurs généraux des forêts pour les arpenteurs forestiers, X — 1.

An 10, 19 frimaire. — Arrêté des consuls, relatif au mode de partage des bois communaux d'affouage, X — 62.

An 10, 22 frimaire. — Circul. de l'adm., concernant la somme qui est allouée aux conservateurs pour frais de bureau, XIII — 97.

An 10, 25 frimaire. — Circul. de l'adm., portant que le dernier état décadaire doit rappeler le montant de ceux qui précèdent, XIII — 98.

An 10, 28 frimaire. — Circul. de l'adm., concernant les visites domiciliaires pour la recherche des bois coupés en délit, XIII — 99.

An 10, 28 frimaire. — Circul. de l'adm., portant que l'affirmation du procès-verbal constatant un délit, doit être signée du garde qui l'a rédigé, XIII — 101.

An 10, 28 frimaire. — Circul. de l'adm., contenant envoi de l'instruction pour les arpenteurs forestiers, et mesures recommandées pour son exécution, XIII — 104.

An 10, 28 frimaire. — Circul. de l'adm., concernant l'appel des jugemens pour cause de délits, XIII — 193.

An 10, frimaire. — Cahier des charges pour l'adjudication,

des coupes de l'an 10, arrêté par les administrateurs généraux des forêts et approuvé par le ministre des finances, X — 19.

An 10, 8 nivose. — Circul. de l'adm., concernant les modes différens de régler la coupe des baliveaux sur taillis, XIII — 107.

An 10, 16 nivose. — Circul. de l'adm., concernant les bois qui, à raison de leur distance des forêts nationales, sont exceptés du séquestre, XIII — 109.

An 10, 16 pluviose. — Circul. de l'adm., concernant le paiement des gardes forestiers supprimés, sur le pied de leur ancien traitement, XIII — 110.

An 10, 21 nivose. — Circul. de l'adm., concernant le mode de comptabilité à suivre à l'égard de la retenue du centième sur les traitemens, XIII — 112.

An 10, 21 nivose. — Circul. de l'adm. aux directeurs de l'enregistrement, concernant la retenue du centième sur les traitemens des employés forestiers de tous grades, XIII — 112.

An 10, 22 nivose. — Circul. de l'adm., concernant le paiement des traitemens des agens forestiers pour l'an 9 et le premier trimestre de l'an 10, XIII — 114.

An 10, 27 nivose. — Circul. de l'adm., concernant le retard apporté dans l'envoi de l'état des agens forestiers pour le paiement de leur traitement du 1^er^. trimestre de l'an 10, XIII — 115.

An 10, 14 pluviose. — Circul. de l'adm., concernant le travail général à faire pour régler les coupes de toutes les forêts, XIII — 116.

An 10, 18 pluviose. — Circul. de l'adm., concernant l'exécution de l'arrêté du 19 pluviose an 5, relatif à la chasse aux loups, XIII — 116.

An 10, 18 pluviose. — Circul. de l'adm., concernant les agens forestiers qui sont dans l'obligation d'avoir un cheval, XIII — 118.

An 10, 26 pluviose. — Circul. de l'adm., concernant les gardes généraux qui, pour leur traitement, doivent être portés sur le tableau des gardes particuliers, XIII — 119.

An 10, pluviose. — Statistique forestière des départemens du Liamone et du Golo, XI — 98.

An 10, 2 ventose. — Ordonnance du conseiller d'Etat, préfet de police du département de la Seine, concernant la prohibition de la chasse, X — 156.

An 10, 4 ventose. — Précis des travaux de l'administration générale des forêts pendant la première année de son exercice, X — 63.

An 10, 8 ventose. — Circul. de l'adm., concernant le paiement des frais de bureau des conservateurs jusqu'au 1^er^. nivose; et les travaux nécessaires pour l'assiette des coupes de l'ordinaire de l'an 11, XIII — 120.

An 10, 11 ventose. — Analyse de la Circulaire des administrateurs généraux des forêts, aux conservateurs, relative aux opérations des arpenteurs forestiers, X — 57. — Le texte entier, XIII — 121.

An 10, 14 ventose. — Circul. de l'adm., concernant le mode de marquer les arbres en réserve et pour connaître ce qui se pratique à cet égard, XIII — 128.

An 10, 16 ventose. — Instruction des administrateurs généraux des forêts pour les gardes généraux et particuliers, X — 68.

An 10, 17 ventose. — Arrêté des consuls, concernant la moitié des amendes applicables aux gardes qui auront le mieux fait leur service, X — 78.

An 10, 19 ventose. — Arrêté des consuls concernant l'adjudication des bois qui appartiennent aux communes, X — 66.

An 10, 22 ventose. — Circul. de l'adm., concernant les états d'assiette des coupes en voies d'exploitation, XII — 227.

An 10, 22 ventose. — Circul. de l'adm., concernant les états des coupes ordinaires, à fournir par les agens, à l'adjudication et des coupes extraordinaires à lui envoyer séparément, XIII — 129.

An 10, 26 ventose. — Circul. de l'adm., concernant l'indemnité allouée aux agens forestiers pour le droit de passe, qui doit être comprise dans les états de traitement, XIII — 130.

An 10, 27 ventose. — Ordonnance de police, concernant l'arrivée, le dépôt et la vente des bois de chauffage dans Paris, X — 83.

An 10, 28 ventose. — Circul. de l'adm., concernant les états des coupes de bois nationaux à fournir séparément des états décadaires, XIII — 133.

An 10, 29 ventose. — Arrêté des consuls, concernant les coupes extraordinaires dans les bois nationaux, dont les acquisitions sont attaquées comme illégales, X — 96.

An 10, 4 germinal. — Circul. de l'admin., concernant les états particuliers à fournir des coupes ordinaires des bois communaux et des établissemens publics, XIII — 136.

An 10, 8 germinal. — Circul. de l'adm., concernant ce qu'on est en droit d'attendre de l'intelligence et du zèle des gardes généraux et particuliers, XIII — 135.

An 10, 8 germinal. — Circul. de l'adm., concernant le sommier à fournir des bois communaux et des établissemens publics et les états de leurs gardes, XIII — 137.

An 10, 8 germinal. — Circul. de l'adm., concernant les états à fournir des coupes invendues de l'ordinaire de l'an 10, XIII — 143.

An 10, 12 germinal. — Circul. de l'adm., concernant les états de contrôle destinés à motiver l'avancement des agens forestiers qui l'ont mérité par de bons services, XIII — 139.

An 10, 12 germinal. — Circul. de l'adm., concernant les améliorations, travail qui est demandé à cet égard aux conservateurs, XIII — 141.

An 10, 16 germinal. — Circul. de l'adm., concernant les bandoulières uniformes dont doivent être revêtus les gardes généraux dans le cours de leurs tournées, XIII — 145.

An 10, 18 germinal. — Circul. de l'adm., relative à la poursuite active des délits et au recouvrement des amendes pour assurer l'entière exécution de l'arrêté des consuls concernant la moitié des amendes applicable aux gardes qui auront le mieux rempli leur service, X — 79, et XIII — 143.

An 10, 18 germinal. — Loi concernant les cultes (par extrait pour ce qui concerne le repos des fonctionnaires publics), X — 80.

An 10, 26 germinal. — Circul. de l'adm., relative aux coupes extraordinaires dans les bois nationaux dont les acquisitions sont attaquées comme illégales, X — 97.

An 10, 26 germinal. — Circul. de l'adm., contenant instruction sur le martelage, X — 102, et XIII — 145.

An 10, 26 germinal. — Circul. de l'adm., concernant le prix des ventes des bois indivis à verser intégralement ou divisément au trésor public, relativement aux co-propriétaires, indivis avec la nation, XIII — 147.

An 10, 2 floréal. — Circul. de l'adm., contenant instruction sur la coupe des baliveaux, X — 104, et XIII — 148.

An 10, 4 floréal. — Extrait du discours de l'orateur du gouvernement, contenant l'exposé des motifs de la loi concernant la pêche, X — 101.

An 10, 6 floréal. — Sénatus consulte, portant amnistie pour fait d'émigration, accordée à tout individu qui en est prévenu, et n'est pas rayé définitivement. (Par extrait en ce qui concerne les bois et forêts déclarés inaliénables, etc.), X — 98.

An 10, 6 floréal. — Circul. de l'adm., relative aux récolemens, X — 104 et XIII — 149.

An 10, 7 floréal. — Circul. de l'adm., concernant les états de produits des ventes à comparer avec ceux de la régie des domaines, pour s'assurer de l'exactitude des résultats, XIII — 150.

An 10, 14 floréal. — Loi concernant les contributions indirectes de l'an XI (par extrait en ce qui concerne l'adjudication du droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables, X — 99.

An 10, 16 floréal. — Extrait du discours de l'orateur du gouvernement au corps législatif, contenant l'exposé des motifs de la loi relative aux justices de paix en ce qui concerne l'affirmation des procès-verbaux des gardes, X — 109.

An 10, 22 floréal. — Circul. de l'adm., concernant le vote à émettre sur le consulat à vie, en exécution du sénatus-consulte du 18 dudit mois, XIII — 151.

An 10, 24 floréal. — Délibération du conseil d'administration de la régie d'enregistrement, portant que les procès-verbaux des gardes des bois communaux, sont assujétis au simple enregistrement en débet, X — 170.

An 10, 24 floréal. — Circul. de l'adm., concernant la levée du séquestre des bois réservés par l'arrêté du 24 thermidor, XIII — 154.

An 10, 28 floréal. — Loi concernant les justices de paix (par extrait en ce qui concerne l'affirmation des procès-verbaux des gardes), X — 109.

An 10, 28 floréal. — Circul. de l'adm., relative au martelage des bois destinés aux constructions de la marine, X — 111.

An 10, 28 floréal. — Circul. de l'adm., concernant les états à fournir aux officiers du génie maritime, des ventes, soit en futaie, soit en baliveaux sur taillis, XIII — 155.

An 10, 29 floréal. — Loi relative à la conservation des

grandes routes, canaux et rivières navigables, X — 118.

An 10. — Motifs du projet de loi concernant la conservation des grandes routes, canaux et rivières navigables, relatif aux contraventions en matière de grande voyerie, exposés au corps législatif par l'orateur du gouvernement, X — 120.

An 10, 3o floréal. — Loi relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure, X — 121.

An 10. — Motifs du projet de loi concernant l'établissement d'un droit de navigation intérieure, exposés au corps législatif par l'orateur du gouvernement, X — 123.

An 10, 1er. prairial. — Circul. de l'adm., contenant une décision du ministre des finances relative à la non exigibilité d'aucune taxe personnelle, de la part des agens forestiers, en matière contentieuse, X — 142.

An 10, 1er. prairial. — Circul. de l'adm., concernant les états à fournir des coupes extraordinaires des bois des communes et des établissemens publics, vendues immédiatement après chaque adjudication, XIII — 157.

An 10, 1er. prairial. — Circul. de l'adm., portant qu'il n'est dû, en aucun cas, aucune taxe personnelle aux agens forestiers, XIII — 157.

An 10, 18 prairial. — Circul. de l'adm., sur la forme et l'envoi des extraits de leurs livres journaux, XII — 205.

An 10, 18 prairial. — Circul. de l'adm., concernant l'analyse raisonnée que les conservateurs doivent envoyer chaque mois de leur livre journal, XIII — 158.

An 10, 28 prairial. — Circul. de l'adm., contenant une instruction relative à l'exécution de la loi du 14 floréal an 10 sur la pêche dans les fleuves et rivières navigables, X — 138.

An 10, 28 prairial. — Circul. de l'adm., concernant les états des vacations dues par les communes et établissemens publics, pour la délivrance en nature des coupes ordinaires de leurs bois, XIII — 163.

An 10, 3o prairial. — Circul. de l'adm., concernant l'inventaire des titres, pièces et plans, relatifs à la propriété et au régime des forêts, XIII — 160.

An 10, 3o prairial. — Circul. de l'adm., concernant l'exécution de la loi du 28 floréal relative à l'affirmation des procès-verbaux des gardes forestiers, XIII — 162.

An 10, 3 messidor. — Circul. de l'adm., concernant les extraits des procès-verbaux des adjudications des coupes

extraordinaires des bois des communes et des établissemens publics, à envoyer à l'administration, XIII — 164.

An 10, 13 messidor. — Circul. de l'adm., concernant l'assassinat d'un garde forestier, XIII — 165.

An 10, 18 messidor. — Arrêté relatif aux arbres des routes et à ceux des canaux publics, X — 160.

An 10, 20 messidor. — Circul. de l'adm., contenant une décision du ministre des finances, relative à l'enregistrement des procès-verbaux des gardes de bois communaux, X — 142.

An 10, 20 messidor. — Circul. de l'adm., concernant l'enregistrement en débet des procès-verbaux des gardes des bois communaux, XIII — 166.

An 10, 24 messidor. — Décision du ministre des finances, portant que la prestation de serment des arpenteurs forestiers était passible du droit fixe de 15 francs, X — 168.

An 10, 26 messidor. — Circul. de l'adm., concernant le modèle des affiches de vente des coupes de bois, XIII — 166.

An 10, 27 messidor. — Arrêté qui règle la manière de procéder à l'arpentage, bornage et aménagement des forêts nationales, ecclésiastiques et communales, dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, X — 143.

An 8, 10 thermidor. — Circul. de l'adm., concernant la défense d'arracher et enlever des plants, branches ou feuillages dans les bois de toute nature, XIII — 167.

An 10, 12 thermidor. — Ordonnance du conseiller d'état, préfet de police du département de la Seine, concernant la prohibition de la chasse, X — 155.

An 10, 22 thermidor. — Cahier des charges pour l'adjudication des coupes de l'an 11, XI — 1.

An 10, 23 thermidor. — Arrêté concernant la construction de la Forge de St.-Pierre-de-rivière, qu'il autorise, avec charge relative à la plantation de bois dans les lieux environnans, X — 158.

An 10, 24 thermidor. — Circul. de l'admin., contenant instruction sur la plantation, l'élagage et l'exploitation des arbres des grandes routes et des canaux publics, X — 160.

An 10, 25 thermidor. — Circul. de l'adm., concernant les états à fournir pour l'exécution de la loi du 14

floréal, relative à la pêche dans les fleuves et rivières navigables, XIII — 169.

An 10, 2 fructidor. — Circul. de l'adm., contenant envoi du cahier des charges pour les adjudications des coupes de l'an 11, XIII — 170.

An 10, 2 fructidor. — Circul. de l'adm., contenant envoi d'une lettre du ministre de la justice aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux criminels, concernant la glandée, X — 170, et XIII — 170.

An 10, 5 fructidor. — Lettre du ministre de l'intérieur relative aux certificats d'indigence accordés trop facilement aux condamnés pour délits de bois, afin de les dispenser de payer l'amende, X — 174.

An 10, 10 fructidor. — Jugement du tribunal de la Seine, portant que le droit d'enregistrement de 4 pour 100 est dû sur la vente de la superficie d'un bois, de même que sur celle du sol, XI — 47.

An 10, 14 fructidor. — Circul de l'adm., concernant l'indemnité allouée aux agens forestiers pour la taxe d'entretien des routes, exigible d'eux, XIII — 96.

An 10, 16 fructidor. — Circulaire de l'adm., qui demande l'avis des conservateurs sur l'avantage ou l'inconvénient de mettre cette année la glandée en adjudication, XIII — 172.

An 10, 22 fructidor. — Circul. de l'adm., concernant les états nominatifs des traitemens annuels indicatifs de la retenue du 100e. sur chacun, à fournir par département et par trimestre, aux directeurs respectifs de la régie des domaines, XIII — 172.

An 10, 26 fructidor. — Décision du ministre de la marine, concernant la prime pour les courbes, X — 175.

An 10, 27 fructidor. — Circul. de l'adm., qui rectifie une erreur qui s'est glissée dans la rédaction de l'art 15 du cahier des charges de l'an 11, XIII — 171.

An 10. — Statistique forestière du département de l'Aisne, XI — 46.

An 10. — Notice extraite des lois, réglemens et instructions concernant les bois de marine, X — 112.

An 10. — Tarif des proportions que doivent avoir les bois à réserver pour la marine, X — 118.

Du revenu que le Gouvernement pourrait retirer en France, de l'exercice de la Chasse, X — 124.

Vues générales sur les droits de pêche et de chasse, X — 131.

Avantages qui peuvent résulter pour les campagnes de la plantation des chemins vicinaux en arbres fruitiers, X — 136.

An 11, 8 vendémiaire. — Circul. de l'admin., concernant les recherches et paiement des courbes pour la marine, XI — 27.

An 11, 8 vendémiaire. — Circul. de l'admin., contenant instruction sur les restitutions et réserves applicables aux bois ci-devant séquestrés, XI — 33.

An 11, 8 vendémiaire. — Circul. de l'admin. relative au paiement des bois communaux, XI — 39.

An 11, 13 vendémiaire. — Circul. de l'admin., concernant les états des ventes à fournir précédemment par décade, désormais par quinzaine, et la forme de leur rédaction, XIII — 174.

An 11, 21 vendémiaire. — Circul. de l'admin., contenant instruction sur la recherche des jugemens arbitraux qui qui ont adjugé à des communes des forêts réputées nationales, XI — 42.

An 11, 23 vendémiaire. — Circulaire de l'admin., concernant la rédaction des états généraux des produits des ventes, XIII — 176.

An 11, 29 vendémiaire. — Arrêté concernant la recherche des courbes, XI — 31.

An 11, 12 brumaire. — Arrêté concernant l'arpentage et l'estimation d'une partie des communes de la France, par section et nature de culture, XI — 104.

An 11, 13 brumaire. — Arrêt de la cour de cassation, qui annulle un jugement en dernier ressort, pour avoir modéré l'amende encourue pour délits de bois, en contravention à l'ordonnance de 1669, XII — 108.

An XI, 24 brumaire. — Lettre du ministre de la marine et des colonies, à M. Goujon de la Somme, relative à la différence qui existe entre les courbes et les bois courbes ou courbans, XI — 37.

An 11, 24 brumaire. — Circul. de l'admin. contenant instruction sur les biens des éliminés ou amnistiés, XI — 45.

An 11, 28 brumaire. — Circul. de l'admin. sur les renseignemens à fournir à l'appui des projets de travaux à exécuter dans les forêts, XI — 48.

An 11, 28 brumaire. — Circul. de l'admin. concernant la recherche des courbes propres à la marine, XIII — 177.

An 11, 28 brumaire. — Circul. de l'admin., concernant les règles d'après lesquelles les travaux d'amélioration doivent être proposés par les agens forestiers, XI — 178

An 11, brumaire. — Statistique forestière du département de l'Eure, XI — 38.

An 11, 5 frimaire. — Circul. de l'admin., concernant les expéditions des procès-verbaux d'adjudication, lesquelles sont sujettes au timbre lorsqu'elles forment titre contre ou pour les adjudicataires, XIII — 181.

An 11, 28 frimaire. — Circul. de l'admin., concernant la formation des états numériques des gardes généraux, à cheval et particuliers, des bois nationaux, communaux et d'établissemens publics, par communes, justices de paix, arrondissemens communaux, inspections, sous-inspections et départemens, XIII — 182.

An 11, 30 frimaire. — Arrêté qui ordonne la démolition d'une usine construite, sans autorisation, sur un cours d'eau provenant de la rivière de Juines, XI — 72.

An 12, 2 nivose. — Vues soumises à l'administration générale sur les moyens de prévenir la ruine totale des forêts nationales, et d'assurer, par leur amélioration, l'existence et la prospérité des manufactures les plus avantageuses à l'état, au commerce et aux arts, XI — 75.

An 11, 3 nivose. — Circul. de l'admin., annonçant que les ventes de bois doivent être terminées au plus tard le 12 nivose, et demandant la note de ceux invendus, avant le 1^er^. pluviose, XIII — 183.

An 11, 14 nivose. — Circul. de l'admin., qui rappelle les mesures prescrites pour la recherche des courbes de marine, XI — 57.

An 11, 14 nivose. — Sénatus-consulte portant création de sénatoreries, et réglement sur l'administration économique du sénat (par extrait en ce qui concerne les forêts nationales et les biens nationaux), XI — 74.

An 11, 24 nivose. — Circul. de l'admin., concernant l'application des mesures décimales aux opérations forestières, et contenant envoi d'une instruction à cet égard, XIII — 184.

An 11, 2 pluviose. — Instruction du ministre des finances pour l'exécution de l'arrêté concernant l'arpentage et l'estimation du territoire des communes, XI — 106.

An 11, 10 pluviose. — Statistique forestière de l'arron-

dissement de St.-Hubert, département de Sambre et Meuse, XI — 195.

An 11, 12 pluviose. — Circul. de l'admin., concernant les permissions accordées pour la chasse aux loups, XIII — 185.

An 11, 18 pluviose. Circul. de l'admin., contenant instruction sur les appels à suivre des jugemens de première instance en matière de délits ferestiers, XI — 88.

An 11, 28 pluviose. — Arrêté qui autorise à traduire les agens forestiers devant les tribunaux, sans recours au conseil d'état, XI — 79.

An 11, 28 pluviose. — Circul. de l'admin. contenant une décision du ministre de la justice, qui interdit le ministère des avoués pour l'instruction des affaires qui ont pour objet la poursuite des délits forestiers, XI — 89.

An 11, 29 pluviose. — Circul. de l'admin., contenant décisions du ministre des finances sur des questions relatives au cumul des bois séquestrés, XI — 92.

An 11, 29 pluviose. — Circul. de l'admin., contenant un avis du conseil d'état sur l'amnistie accordée aux condamnés pour délits forestiers jugés antérieurement au premier vendémiaire an 8, XI — 94 et XIII — 186.

An 11, 29 pluviose. — Circul. de l'admin., contenant une décision du ministre des finances sur la poursuite des délits concernant les bois, déférée exclusivement aux agens forestiers, XI — 96 et XIII — 187.

An 11 — 30 pluviose. — Circul. de l'admin., concernant les tournées que les conservateurs sont tenus de faire, et le but qu'ils doivent s'y proposer, XIII — 187.

An 11, 4 pluviose. — Circul. de l'admin., qui demande des renseignemens relatifs à divers abus qui se sont introduits dans le service secondaire, XIII — 189.

An 11, 11 ventose. — Circul. de l'adm., qui donne connaissance de l'arrêté par lequel l'administration est autorisée à traduire les agens qui lui sont subordonnés devant les tribunaux, sans recours préalable au conseil d'état, et détermine quelles causes sont dans le cas de donner lieu à leur mise en jugement, XIII — 191.

An 11, 25 ventose. — Instruction de l'admin., approuvée par le ministre des finances, relative aux coupes de bois des communes, des hospices et autres établissemens publics, XII — 39.

An 11, 27 ventose. — Circul. de l'admin., contenant un

arrêté du 27 frimaire précédent, relatif au mode, suivant lequel, le prix des adjudications des coupes de bois de l'an XII doit être payé, XI — 151.

An 11, 27 ventose. — Circul. de l'admin., contenant demande du tableau exact des améliorations qui ont eu lieu dans chaque conservation, XI — 154.

An 11, 28 ventose. — Extrait du compte rendu de l'administration des finances en l'an 10, en ce qui concerne l'administration forestière, ses travaux, l'augmentation des produits forestiers, son organisation actuelle, le tableau de ses dépenses, etc. XI — 100.

An 11, 28 ventose. — Loi relative aux droits d'usage dans les forêts nationales, XI — 145.

An 11, ventose. — Motifs du projet de loi relative aux droits d'usage dans les forêts nationales, XI — 146.

An 11, 8 germinal. — Circul. de l'admin, contenant transmission d'une instruction du ministre des finances, portant qu'aucune partie de bois ne doit être mise en vente, sans que le conservateur de l'arrondissement n'ait été consulté préalablement sur son aliénabilité, XI — 156.

An 11, 15 germinal. — Circul. de l'admin., concernant la répartition entre tous les employés forestiers, à titre de gratification et d'encouragement, d'une somme provenante des économies faites pendant l'an 10, XIII — 194.

An 11, 16 germinal. — Lettre du ministre des finances aux préfets, concernant l'arpentage et l'estimation du territoire des communes, XI — 138.

An 11, 19 germinal. — Loi concernant les communes auxquelles les tribunaux ont adjugé des droits de propriété ou d'usage dans les forêts nationales, XI — 158.

An 11, germinal. — Motifs du projet de loi concernant les communes auxquelles les tribunaux ont adjugé des droits de propriété ou d'usage dans les forêts nationales, XI — 159.

An 11, 22 germinal. — Circul. de l'admin., contenant des mesures à prendre pour assurer à la marine les arbres propres à donner des courbes, dans les ventes de l'ordinaire an 12, XI — 187.

An 11, 23 germinal. — Circul. de l'admin., contenant instruction sur l'exécution de la loi du 28 ventose précédent, relative aux droits d'usage dans les forêts nationales, XIII — 197.

An 11, 7 floréal. — De la libre administration que les

particuliers ont de leurs bois, en général, et hors les cas spécialement déterminés par la loi. (Fragment du discours du tribun Girardin.) XI — 174.

An 11, 7 floréal. — Vues générales relatives à la composition d'un code forestier. (Extrait du discours du tribun Girardin.) XI — 178.

An 11, 7 floréal. — Circul. de l'adm., qui demande les procès-verbaux des coupes extraordinaires dans les bois communaux, XIII — 198.

An 11, 9 floréal. Loi relative au régime des bois appartenans aux particuliers, aux communes ou à des établissemens publics, XI — 162.

An 11, floréal. — Motifs du projet de loi relatif aux bois des particuliers, des communes et des établissemens publics, XI — 167.

An 11, 13 floréal. — Circul. de l'adm., relative à un nouveau mode d'opérer la retenue du centième des traitemens des agens forestiers, XI — 189.

An 11, 16 floréal. — Arrêt de la cour de cassation, concernant la prescription des actions en matière de délits forestiers, XII — 110.

An 11, 20 floréal. — Circul. de l'adm., contenant des mesures relatives aux communes auxquelles les tribunaux ont adjugé des droits de propriété ou d'usage dans les forêts nationales, XI — 190.

An 11, 27 floréal. — Circul. de l'admin., contenant une décision du grand-juge sur les difficultés survenues dans l'exécution de la loi du 28 floréal an 10, relative à l'affirmation des procès-verbaux des délits forestiers, XI — 196.

An 11, 28 floréal. — Arrêté concernant le martelage et l'exploitation des bois de marine, XI — 183.

An 11, 28 floréal. — Arrêté du gouvernement, concernant le martelage et l'exploitation des bois de marine, XII — 249.

An 11, 28 floréal. — Circul. de l'adm., concernant le délai accordé pour le paiement des ventes des bois nationaux, lequel ne commence à courir que du lendemain de l'adjudication, XIII — 201.

An 11, 29 floréal. — Annonce d'un cours de géométrie-pratique pour ceux qui se destinent à l'arpentage du territoire des communes, pour le cadastre, XI — 182.

An 11, 29 floréal. — Circul. de l'adm., contenant envoi d'une

d'une instruction relative aux coupes des bois des communes, des hospices et autres établissemens publics, XIII — 202.

An 11, 30 floréal. — Circul. de l'adm., relative aux déchéances encourues par les adjudicataires auxquels des bois ont été aliénés, et par les adjudicataires des coupes de bois dans les ventes annuelles de cette nature de produits, XI — 192.

An 11, 1^er^. prairial. — Circul. de l'adm., relative aux bois rendus aux individus radiés, éliminés ou amnistiés depuis la nouvelle organisation forestière, XI — 194.

An 11, 7 prairial. — Circul. de l'adm., concernant l'exécution de la loi du 9 floréal précédent, XIII — 223.

An 11, 13 prairial. — Circul. de l'adm., concernant la proposition de faire concourir les agens de l'artillerie avec ceux de la marine, aux opérations de martelage qui sont à faire, XIII — 230.

An 11, 18 prairial. — Circul. de l'adm., concernant le martelage et l'exploitation des bois de marine, XIII — 231.

An 11, 21 prairial. — Circul. de l'adm., contenant envoi des pièces officielles relatives aux négociations entre la France et l'Angleterre, XIII — 232.

An 11, 28 prairial. — Circul. de l'adm., qui dispense les conservateurs de faire l'envoi de l'état nominatif prescrit par la circulaire du 22 fructidor an 10, aux directeurs des domaines, XIII — 232.

An 11, 3 messidor. — Cahier des charges pour l'adjudication des coupes de bois de l'an 12, XII — 8.

An 11, 9 messidor. — Circulaire de l'adm., contenant plusieurs décisions du ministre des finances, qui déterminent le cas où la perception du décime pour franc, sur le prix des ventes de bois communaux, doit avoir lieu, et ceux où les vacations, pour la délivrance de bois en nature faites aux communes, sont exigibles, XI — 199.

An 11, 24 messidor. — Arrêté concernant les pins et sapins nécessaires au service extraordinaire de la marine, XI — 206.

An 11, 30 messidor. — Arrêté qui supprime les droits de gruerie dans le département du Loiret, XII — 34.

An 11, 2 thermidor. — Arrêté portant prohibition d'exportation de bois, XII — 7.

An 11, 3 thermidor. — Arrêt de la Cour de cassation, qui valide les citations, en matière de délits forestiers, sans qu'il soit besoin de visa du directeur du jury, XII — 104.

An 11, 10 thermidor. — Circul de l'adm., contenant l'envoi de l'arrêté concernant les pins et sapins nécessaires au service extraordinaire de la marine, XI — 207.

An 11, 14 thermidor. — Circulaire de l'adm., concernant la répartition faite entre les gardes, en raison des services méritant récompense, de la moitié du produit des amendes adjugées pour délits, XIII — 234.

An 11, 14 thermidor. — Circulaire de l'adm., concernant la désignation que les conservateurs doivent faire dans les états de coupes des bois communaux vendues, des termes de paiemens, XIII — 235.

An 11, 16 thermidor. — Circul. de l'adm., contenant une décision du grand-juge relative aux frais de poursuites en matière de délits forestiers, XII — 1.

An 11, 17 thermidor. — Circul. de l'adm., contenant envoi du cahier des charges pour les ventes de l'an 12, XIII — 233.

An 11, 18 thermidor. — Circul. de l'adm., sur le mode de poursuite à fin de paiement de vacations dues par les communes pour délivrance de bois, XII — 6.

An 11, 18 thermidor. — Circul. de l'adm., contenant envoi d'une instruction relative aux bois de marine, XIII — 236.

An 11, 8 fructidor. — Arrêt de la Cour de cassation, portant que les délits de chasse sont de la compétence des tribunaux de police correctionnelle, XII — 145.

An 11, 8 fructidor. — Circul. de l'adm., concernant les arbres, crûs sur les lieux destinés aux sépultures, qui sont à la disposition des communes, XIII — 237.

An 11, 12 fructidor. — Circul. de l'adm., qui invite les conservateurs à tenir la main à ce que les procès-verbaux d'assiette et de récolement des coupes des bois communaux soient dressés exactement, XIII — 238.

An 11, 15 fructidor. — Circul. de l'adm., qui recommande la plus grande surveillance pour prévenir les incendies dans les forêts, XII — 59.

An 11, 22 fructidor. — Circul. de l'adm., concernant les états généraux de paiement qui doivent être formés suivant le modèle annexé à l'instruction du 7 prairial an 9, XIII — 238.

An 11, 22 fructidor. — Circulaire de l'adm., contenant envoi d'un jugement qui condamne à dix ans de fers et à la marque un adjudicataire de bois, pour avoir fait usage dans la coupe d'un faux marteau, XIII — 239.

An 11, 22 fructidor. — Circul. de l'adm., concernant des modifications apportées à quelques articles du cahier des charges pour les adjudications des coupes de l'an 12, XIII — 240.

An 11, 29 fructidor. — Arrêt de la Cour de cassation qui assimile les délits commis dans les bois des particuliers, à ceux commis dans les bois nationaux, quant à la compétence du tribunal de police correctionnelle, et aux peines à prononcer pour leur répression, XII — 147.

An 11, 29 fructidor. — Circul. de l'adm., concernant la délivrance qui doit être faite aux agens maritimes des pins et sapins situés à trois myriamètres des rivières flottables et navigables, nécessaires à la marine, XIII — 241.

An 11, 29 fructidor. — Circul. de l'adm., concernant une modification nouvelle relative à l'article 16 du cahier des charges pour les adjudications des coupes de l'an 12, XIII — 241.

An 11, 4e. jour complémentaire. — Circul. de l'adm., qui donne connaissance aux conservateurs qu'une médaille d'or a été décernée par la société d'agriculture du département de la Seine à un garde forestier, pour des plantations qu'il a exécutées, XII — 57.

An 11. — Coupes de bois de l'ordinaire de l'an 3, assimilées aux immeubles par rapport au mode de paiement du prix encore dû par l'adjudicataire, depuis l'anéantissement du papier-monnaie, XI — 24.

An 11 — Statistique forestière des départemens du Puy-de-Dôme et du Cantal, XI — 50.

An 11. — Statistique forestière du département de l'Yonne, XI — 55.

An 11. — Traité de l'aménagement et de la restauration des bois et forêts de la France, XII — 55 - 208.

An 11. — Instruction des administrateurs généraux des forêts à l'usage des agens forestiers, sur les nouvelles mesures ordonnées par la loi du 1er. vendémiaire, an 4, XI — 59.

An 11. — Statistique forestière du département de l'Arriège, XI — 80.

An 11. — Statistique forestière du département de la Corrèze, XI — 150.

An 11. — Extrait des instructions décadaires sur l'enregistrement, portant que les procès-verbaux des arpenteurs faits à la requête des particuliers ne sont sujets à l'enre-

gistrement dans les quatre jours de leur date, que lorsqu'on veut en faire usage en justice, XI — 161.

An 11. — Cahier des charges pour les adjudications des bois communaux d'hospices et autres établissemens publics, XIII — 204.

An 11. — Droits de gruerie, grairie, ségrairie, tiers et danger et tiers-denier (extrait d'un ouvrage publié par M. Angebault, chef du bureau des eaux et forêts au ministère des finances), XI — 205, et XIII — 375.

An 12, 4 vendémiaire. — Circul. de l'adm., portant que les titres des droits d'usage, en faveur des communes ou des particuliers, déposés aux secrétariats des préfectures doivent être communiqués aux agens forestiers, XII — 62.

An 12, 7 vendémiaire. — Circul. de l'adm., concernant l'ouverture et l'exploitation des carrières dans les forêts nationales, qui ne peuvent avoir lieu que d'accord avec les ingénieurs des ponts et chaussées et les agens forestiers, XII — 61.

An 12, 11 vendémiaire. — Circul. de l'adm., concernant l'envoi que les conservateurs doivent faire des états de quinzaine, et la forme de leur rédaction, XIII — 24[illegible]

An 12, 15 vendémiaire. — Circul. de l'adm., qui transmet un arrêté du 25 fructidor an 11, portant que le bois de bourdaine doit être réservé pour le charbon propre à la fabrication de la poudre, XII — 64.

An 12, 17 vendémiaire. — Circul. de l'adm., portant qu'aucune taxe, autres que celles imposées par le cahier des charges, ne doit être exigée des adjudicataires, XIII — 244.

An 12, 21 vendémiaire. — Circul. de l'adm., concernant les mesures de surveillance recommandées pour préserver les forêts d'incendies, XIII — 245.

An 12, 5 brumaire. — Circul. de l'adm., concernant la prestation de serment des gardes communaux et particuliers, XIII — 248.

An 12, 10 brumaire. — Circul. de l'adm., concernant les déclarations faites par les propriétaires de haute futaie, que les conservateurs sont tenus d'adresser aux préfets maritimes, XIII — 249.

An 12, 11 brumaire. — Arrêté portant division du 6e. arrondissement forestier en 151 cantonnemens de pêche, à l'égard des fleuves et rivières navigables, XII — 71.

An 12, 11 brumaire. — Arrêté portant division du 8e. arrondissement forestier en 24 cantonnemens de pêche, à

l'égard des fleuves et rivières navigables, XII — 81.
An 12, 11 brumaire. — Arrêté portant division du 10e. arrondissement forestier en 87 cantonnemens de pêche, à l'égard des fleuves et rivières navigables, XII — 84.
An 12, 11 brumaire. — Arrêté portant division du 18e. arrondissement forestier, en 30 cantonnemens de pêche, à l'égard des fleuves et rivières navigables, XII — 114.
An 12, 11 brumaire. — Arrêté portant division du 23e. arrondissement forestier, en 76 cantonnemens de pêche, à l'égard des fleuves et rivières navigables, XII — 117.
An 12, 16 brumaire. — Circul. de l'adm., concernant le mode de paiement des agens forestiers dans le cas de passage d'une résidence à une autre, XIII — 250.
An 12, 23 brumaire. — Circulaire de l'adm., concernant la bandoulière que doivent porter les gardes des bois communaux, XIII — 251.
An 12, 2 frimaire. — Arrêté portant division du 20e. arrondissement forestier, en 38 cantonnemens de pêche, à l'égard des fleuves et rivières navigables, XII — 123.
An 12, 2 frimaire. — Arrêté portant division du 21e. arrondissement forestier, en 108 cantonnemens de pêche, à l'égard des fleuves et rivières navigables, XII — 126.
An 12, 2 frimaire. — Arrêté portant division du 26e. arrondissement forestier en 131 cantonnemens de pêche, à l'égard des fleuves et rivières navigables, XII — 137.
An 12, 3 frimaire. — Circulaire de l'adm., relative à l'adjudication des cantonnemens de pêche, XII — 99.
An 12, 16 frimaire. — Arrêt de la Cour de cassation, portant que les procès-verbaux des gardes forestiers suffisent pour constater les délits, sans qu'il soit nécessairement besoin du témoignage de personnes étrangères à l'administration des forêts, XII — 275.
An 12, 21 frimaire. — Circul. de l'adm., concernant la comptabilité, le classement des dépenses et l'ordre prescrit à cet égard, XIII — 252.
An 12, 25 frimaire. — Cahier des charges générales, relatives aux adjudications de pêche, XII — 92.
An 12, 30 frimaire. — Circul. de l'adm., concernant les mesures à prendre et prescrites pour le paiement, par trimestre, des gardes des bois communaux, XIII — 254.
An 12, 1er. nivose. — Circul. de l'adm., relative aux bois

nationaux aliénés en contravention aux lois des 23 août 1790, 19 juillet 1791, 2 nivose, 28 ventose et 6 floréal an 4, XII — 103.

An 12, 1er. nivose. — Arrêt de la Cour de cassation, concernant le délai pour l'admission de la preuve par enquête en matière de délits forestiers, XII — 278.

An 12, 6 nivose. — Circul. de l'adm., relative au paiement des arpenteurs opérant dans les bois communaux, XII — 135.

An 12, 6 nivose. — Circul. de l'adm., annonçant l'amélioration du traitement des conservateurs pour l'an 11, XIII — 255.

An 12, 8 nivose. — Circul. de l'adm., concernant les mesures prescrites à l'égard des arbres qui ont pu être abattus par l'ouragan du 6 nivose, soit dans les ventes, soit sur les grands chemins, XIII — 256.

An 12, 15 nivose, — Circul. de l'adm., fesant suite à celle du 8 nivose précédent, à l'égard des dégats causés par l'ouragan du 6 dans les forêts et sur les routes, XIII — 257.

An 12, 17 nivose. — Arrêté concernant le paiement des gardes des bois communaux et des établissemens publics pendant l'an 11, XII — 112.

An 12, 24 nivose. — Exposé de la situation de la république au corps législatif (par extrait en ce qui concerne les canaux de l'intérieur, le droit de pêche dans les rivières navigables, et l'arpentage du territoire des communes), XII — 155.

An 12, 26 nivose. — Circul. de l'adm., concernant les états à former des communes ou particuliers ayant ou réclamant des droits d'usage dans les forêts nationales, XIII — 258.

An 12, 27 nivose. — Loi relative à la répartition des amendes forestières, XII — 169.

An 12, nivose. — Motifs du projet de loi relatif à la répartition des amendes forestières, XII — 169.

An 12, 27 nivose. — Ouverture d'un cours d'arithmétique, de géométrie et de géodésie, d'après l'autorisation du ministre des finances, pour l'exécution des arrêtés du gouvernement concernant l'arpentage des territoires des communes, XII — 194 et 291.

An 12, 28 nivose. — Arrêt de la Cour de cassation, portant qu'un délit commis dans un bois, n'est point justifié

par le droit de passage qu'on peut avoir par ce bois, pour arriver à sa propriété, XII — 280.

An 12, 29 nivose. — Circulaire de l'adm., relative au produit des bois communaux et des établissemens publics, XII — 134.

An 12, 6 pluviose. — Circul. de l'adm., qui transmet un arrêté interprétatif de l'article XIV du titre V de la loi du 14 floréal an 10, portant qu'on ne pourra pêcher sur les fleuves et rivières navigables, qu'avec une ligne flottante, tenue à la main, XII — 132.

An 12, 9 pluviose. — Loi sur les engagemens et échanges des bois nationaux, XII — 160.

An 12, pluviose. — Motifs du projet de loi sur les engagemens et échanges de bois nationaux, XII — 163.

An 12, 10 pluviose. — Circul. de l'adm., concernant la pêche sur une rivière ou portion de rivière limitrophe, entre deux divisions forestières, XII — 133.

An 12, 17 pluviose. — Circulaire de l'adm., annonçant la répartition d'une somme provenant des économies de l'an 11, à titre de gratification à tous les employés forestiers, et pièces à produire pour y avoir part, XIII — 261.

An 12, 27 pluviose. — Circul. de l'adm., concernant le paiement des salaires des gardes des bois communaux, XII — 260.

An 12, 1^er. ventose. — Circul. de l'adm., concernant les fouilles à faire dans les bois pour la découverte des brigands, XII — 154.

An 12, 1^er. ventose. — Motifs du projet de loi concernant le partage des biens communaux, effectué en vertu de la loi du 10 juin 1793, XII — 174.

An 12, 3 ventose. — Loi relative aux partages des biens communaux, effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793, XII — 170.

An 12, 4 ventose. — Arrêt de la Cour de cassation relatif à la nullité des procès-verbaux de délits à défaut d'enregistrement, à l'amende encourue pour cette cause, et à l'incompétence des tribunaux correctionnels pour la prononcer, XII — 359.

An 12, 5 ventose. — Motifs du projet de loi concernant le délai accordé pour la production des titres justificatifs des droits d'usage dans les forêts nationales, XII — 186.

An 12, 7 ventose. — Loi relative au délai accordé pour la

production des titres justificatifs des droits d'usage dans les forêts nationales, XII — 186.

An 12, 8 ventose. — Circul. de l'adm., qui transmet une décision du ministre des finances, relative aux bois des fabriques non aliénés, XII — 191.

An 12, 8 ventose. — Circul. de l'adm., concernant les bois dont les fabriques peuvent être remises en jouissance, XII — 219.

An 12, 15 ventose. — Circul. de l'adm., relative aux droits de timbre et d'enregistrement dus par les adjudicataires des cantonnemens de pêche pour les minutes, expéditions et extraits de leurs adjudications, XII — 192.

An 12, 18 ventose. — Circul. de l'adm., sur l'envoi des états de quinzaine de produits des adjudications de pêche effectuées, XII — 200.

An 12, 21 ventose. — Ordonnance du préfet de police, concernant la prohibition de la chasse dans le département de la Seine, XII — 184.

An 12, 25 ventose. — Arrêt de la Cour de cassation, portant que le vol de bois, coupé et façonné, bien que commis dans un canton en exploitation, n'est point délit forestier, XII — 361.

An 13, 12 germinal. — Circul. de l'adm., concernant les jugemens par défaut qui ne sont exécutoires contre les condamnés pour délits forestiers, qu'après les délais de l'opposition expirés, XIII — 366.

An 12, 13 germinal. — Circul. de l'adm., contenant une décision du ministre des finances relative à la nomination et destitution des gardes des bois communaux, XII — 202.

An 12, 16 germinal. — Circul. de l'adm., relative aux baux de pêche de quelques étangs, écluses ou ponts, passés par les préposés du domaine, XII — 203.

An 12, 16 germinal. — Circul. de l'adm., concernant les tournées que les conservateurs doivent faire annuellement dans les bois de leur arrondissement, et celles auxquelles sont obligés les agens sous leurs ordres, XII — 204.

An 12, 20 germinal. — Circul. de l'adm., concernant la chasse aux loups, XII — 207.

An 12, 27 germinal. — Circul. de l'adm., concernant l'adjudication des bois fesant partie de la dotation de la Légion d'honneur, XIII — 269.

An 12, 2 floréal. — Circul. du ministre des finances aux

préfets des départemens, contenant des mesures relatives à l'exécution de la loi concernant les engagemens et les échanges des bois nationaux, XII — 198.

An 12, 5 floréal. — Arrêt de la Cour de cassation, concernant le droit de glandage et d'usage dans les bois d'autrui, XII — 214.

An 12, 7 floréal. — Arrêt de la Cour de cassation, portant que foi est due aux procès-verbaux de délits, jusqu'à inscription de faux, XII — 362.

An 12, 14 floréal. — Circul. de l'adm., concernant l'envoi des paquets d'un certain poids par les messageries, XII — 217.

An 12, 14 floréal. — Circul. de l'adm., sur les recherches que les conservateurs sont tenus de faire des titres concernant les engagemens et échanges des bois nationaux, XII — 220.

An 12, 14 floréal. — Circul. de l'adm., concernant les états d'assiette des quantités de bois vendues, en affouage et recépés, XII — 223.

An 12, 14 floréal. — Circul. de l'adm., concernant les mesures à prendre pour l'aménagement des bois communaux et d'établissemens publics, XII — 228.

An 12, 1^er^. prairial. — Arrêt de la Cour de cassation, concernant le droit de pâturage dans les forêts nationales, XII — 274.

An 12, 3 prairial. — Circul. de l'adm., concernant le vœu à émettre par les agens et gardes forestiers sur l'hérédité de la dignité impériale, XII, 246 et XIII, 271.

An 12, 3 prairial. — Circul. de l'adm., concernant le vote à émettre pour l'hérédité de l'empire en la personne de Napoléon Bonaparte, XIII — 271.

An 12, 12 prairial. — Circul. du ministre des finances aux préfets sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution des lois relatives aux tiercement et doublement des ventes des bois nationaux, XII — 240.

An 12, 15 prairial. — Circul. du ministre des finances aux préfets, concernant le paiement des gardes des bois communaux, XII — 241.

An 12, 15 prairial. — Circul. de l'adm., concernant le martelage des bois de marine, XII — 246.

An 12, 23 prairial. — Circul. de l'adm., contenant envoi de celle du ministre des finances concernant les tiercement et doublement, etc., XII — 241 et 263.

An 12, 23 prairial. — Circul. de l'adm., concernant le paie-

ment des gardes des bois communaux, XII — 253.
An 12, 23 prairial. — Circul. de l'adm., concernant les formalités à remplir par les gardes forestiers pour leur paiement, XII — 262.
An 12, 26 prairial. — Circul. de l'adm., qui transmet l'état de répartition arrêté par le ministre des finances, de la moitié du produit des amendes forestières de l'an 11, XII — 263.
An 12, 30 prairial. — Circul. de l'adm., concernant les mains-levées de séquestre des bois qui restent soumis à la surveillance et aux règles de l'administration générale, XII — 264.
An 12, 1er. messidor. — Circul. de l'adm., concernant la poursuite des délits forestiers sans visa du directeur du jury, XII — 265.
An 12, 1er. messidor. — Circul. de l'adm., concernant la confection des états de délits forestiers, des condamnations et des recouvremens auxquels ils donnent lieu, XII — 266.
An 12, 7 messidor. — Circul. de l'adm., concernant les états détaillés à fournir, des améliorations successivement faites dans chaque conservation, quant aux semis et plantations, XII — 270.
An 12, 7 messidor. — Circul. de l'adm., concernant les cas où des licences de pêche peuvent être concédées aux agens forestiers, XII — 272.
An 12, 24 messidor. — Circul. de l'adm., concernant le recouvrement du produit des amendes forestières, destiné aux agens de l'administration, XII — 272.
An 12, 24 messidor. — Instruction de l'administration générale des forêts sur la manière de procéder à la reconnaissance, aux limites et abornement des forêts nationales, au moment du levé des plans des territoires des communes, XII — 282.
An 12, 28 messidor. — Circul. de l'adm., concernant les formalités à remplir par les gardes pour le paiement de leurs salaires, XII — 294.
An 12, 30 messidor. Arrêt de la Cour de cassation, portant que les procès-verbaux des gardes forestiers suffisent pour constater légalement les délits sans qu'il soit besoin du témoignage de personnes étrangères à l'administration des forêts, XIII — 348.
An 12, 5 thermidor. — Circul. de l'adm., concernant le

mode de recouvrement du produit des amendes, autorisé pour en faciliter la poursuite, XII — 294.

An 12, 11 thermidor. — Cahier des charges pour les adjudications des coupes de bois de l'an 13, XII — 299.

An 12, 12 thermidor. — Circul. de l'adm., portant décision du ministre de la justice et du grand-juge concernant les procès-verbaux des inspecteurs et sous-inspecteurs, lesquels n'ont pas besoin, plus que ceux des gardes, d'être affirmés en justice, XII — 295.

An 12, 18 thermidor. — Circul. de l'adm., contenant envoi du cahier des charges des adjudications de l'an 13, XII — 298.

An 12, 18 thermidor. — Circul. de l'adm., annonçant des changemens à faire au cahier des charges des adjudications de l'an 13, XII — 321.

An 12, 22 thermidor. — Circul. de l'adm., concernant le dépôt des licences comme des adjudications de pêche, aux secrétariats des préfectures et des sous-préfectures, XIII — 276.

An 12, 27 thermidor. — Circulaire de l'adm., qui rappelle les dispositions de l'ordonnance de 1669, qui rendent les arpenteurs forestiers personnellement responsables des erreurs qu'ils commettent, XIII — 276.

An 12, 28 thermidor. — Circul. de l'adm., contenant de nouveaux articles à insérer au cahier des charges des adjudications de l'an 13, XII — 321.

An 12, 3 fructidor. — Circul. de l'adm., concernant les adjudications de glandées à faire en l'an 12, XII — 324.

An 12, 7 fructidor. — Instruction du directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, relative aux adjudications des coupes de bois de l'an 13 et aux termes et mode des paiemens, XII — 341.

An 12, 9 fructidor. — Ordonnance concernant l'ouverture de la chasse dans le département de la Seine, XII — 329.

An 12, 15 fructidor. — Dépêche du ministre des finances aux préfets des départemens, concernant les calques des plans des forêts nationales et les procès-verbaux de bornage, qui doivent être remis aux agens forestiers, XIV — 77.

An 12, 17 fructidor. — Circul. de l'adm., contenant décision du Conseil d'État portant que le droit de pêche est aboli sans retour, à l'égard des particuliers, en vertu du décret du 30 juillet 1793, XII — 331.

An 12, 17 fructidor. — Circul. de l'adm., contenant envoi de l'arrêté du gouvernement du 17 thermidor précédent, relatif aux conditions exigées des conscrits pour être admis aux emplois dans les administrations publiques, XII — 332.

An 12, 20 fructidor. — Circul. de l'adm., concernant le projet d'établir des gardes-pêches dans les cantonnemens où les gardes forestiers ne peuvent vaquer à la double fonction qu'exigent les deux emplois réunis, XII — 336.

An 12, 20 fructidor. — Circul. de l'adm., concernant les états de quinzaine à fournir à mesure des adjudications des ventes de bois, XII — 337.

An 12, 26 fructidor. — Délibération du conseil de l'administration des domaines portant que les amendes forestières sont à recouvrer par le même receveur et en même tems que les frais de justice dont les condamnés sont passibles, XIII — 313.

An 12, 27 fructidor. — Circul. de l'adm., contenant envoi du décret impérial du 8 du même mois concernant la surveillance et la police des chasses dans les forêts impériales, attribuées au grand-veneur de la couronne, XII — 338.

An 12, 28 fructidor. — Circul. de l'adm., relative aux délais après lesquels les bois de marine deviennent à la disposition des adjudicataires, XII — 339.

An 12, 1^er^. complémentaire. — Circul. de l'adm., concernant le mode des paiemens à faire du prix des adjudications des coupes de l'an 13, XII — 341.

An 12, 1^er^. jour complémentaire. — Circul. du ministre des finances, concernant les droits d'usage dans les forêts nationales, XII — 352.

An 12. — Observations sur la réserve des bois de bourdaine, pour le charbon propre à la fabrication de la poudre, prescrite par l'arrêté du 25 fructidor an 11, XII — 68.

An 12. — Clauses particulières du cahier des charges de l'adjudication de pêche, arrêté par la conservation de Paris, XII — 122.

An 12. — Modèle de la commission telle qu'il convient de la donner par le propriétaire à un garde de bois particulier, en conformité de la loi du 9 floréal an 11, XII — 184.

An 12. — Annonce du *Manuel pratique des plantations*, par Etienne CALVEL, XII — 270.

Description du hêtre ; ses qualités et usages, et sa culture (Extrait du Manuel forestier.), XII — 325.

An 12. — Observations sur l'ordonnance de 1669, comme cause principale du dépérissement des forêts, et sur les moyens pratiques de les améliorer, avec des réflexions sur les plantations particulières. (Extrait de l'ouvrage de M. FAGNON.) XII — 365.

An 12, Code civil. — Articles du Code civil à l'égard des bois et forêts considérés en général sous les rapports de propriété, d'usufruit et d'usage, dont cette nature de propriété est susceptible, XIII — 329.

An 13, 3 vendémiaire. — Circul. de l'adm., concernant les gardes forestiers, qui ne doivent être reconnus comme tels que lorsqu'ils sont pourvus de commission de l'administration générale et dûment assermentés, XIII — 286.

An 13, 6 vendémiaire. — Circul. de l'adm., concernant les états de produits à fournir, conformément à l'instruction du 7 prairial, XIII — 287.

An 13, 9 vendémiaire. — Décret impérial qui accorde des bois de charpente pour la reconstruction d'habitations détruites dans le département de Rhin et Moselle, XIII — 281.

An 13, 9 vendémiaire. — Décret impérial, concernant la liquidation des dettes des communes des quatre départemens de la rive gauche du Rhin (en extrait pour ce qui concerne l'affectation des bois communaux à cet égard), XIII — 282.

An 13, 9 vendémiaire. — Décret impérial qui permet le transit par le Rhin en Hollande des bois de construction à la destination du territoire français, XIII — 282.

An 13, 13 vendémiaire. — Circul. de l'adm., concernant les adjudications des gords et pêcheries sous les arches des ponts, etc., XIII — 288.

An 13, 17 vendémiaire. — Circul. de l'adm., concernant les états de rétributions des arpenteurs à fournir successivement pour en autoriser le paiement, dans l'ordre et à mesure des vérifications à faire d'après les procès-verbaux, XIII — 289.

An 13, 17 vendémiaire. — Circul. de l'adm., concernant la chasse dans les forêts impériales, XIII — 290.

An 13, 17 vendémiaire. — Arrêt de la Cour de cassation, portant que les particuliers sont maintenus dans les droits d'usage qu'ils ont dans les bois communaux, toutes les fois qu'ils ne les ont point originairement acquis à titre féodal, XIII — 361.

An 13, 27 vendémiaire. — Circul. de l'adm., concernant la propriété des matériaux provenant des gords, pêcheries et dideaux, XIII — 291.

An 13, 1er. brumaire. — Circul. de l'adm., concernant l'instrument propre à faciliter le repiquement des clairières et à conserver à la terre le gland ou faîne que l'on emploie à leur reproduction, XIII — 291.

An 13, 1er. brumaire. — Circul. de l'adm., concernant l'exécution du décret impérial du 17 thermidor an 12, relatif aux conscrits employés dans les administrations publiques, XIII — 293.

An 13, 4 brumaire. — Circul. de l'adm., concernant le paiement des salaires des gardes des bois communaux, XIII — 296.

An 13, 6 brumaire. — Décret impérial qui lève le séquestre apposé sur les biens composant la principauté de Ligne, XIII — 306.

An 13, 8 brumaire. — Décision du ministre des finances, portant que les déclarations fournies par les détenteurs de biens communaux, sans titres, doivent être enregistrées sur la minute dans les vingt jours, en payant un franc, et par conséquent écrits sur papier timbré, XIII — 303 et 311.

An 13, 9 brumaire. — Décret impérial, concernant le mode de jouissance des biens et bois communaux, relativement à ceux non partagés, en vertu de la loi du 10 juin 1793, XIII — 301.

An 13, 15 brumaire. — Sénatus-consulte, portant que la dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de NAPOLÉON BONAPARTE, etc., XIII — 304.

An 13, 17 brumaire. — Circul. de l'adm., concernant l'aménagement des bois des communes et établissemens publics; les moyens de s'en procurer le périmètre; la prime par hectare accordée aux géomètres, arpenteurs, etc., XIII — 297.

An 13, 21 brumaire. — Décret impérial, autorisant la construction d'une usine, à la charge de faire usage de la

houille pour les cinq douziemes au moins du combustible nécessaire à son roulement, etc., XIII — 306.

An 13, 25 brumaire. — Circul. de l'adm., contenant une nouvelle instruction relative à la conduite à tenir par les agens en chef, envers les conscrits de l'an 13, XIII—315.

An 13, 8 frimaire. — Dépêche du ministre des finances aux préfets des départemens, concernant l'abornement et l'arpentage des bois nationaux, la rédaction et remise des calques des plans et le paiement de la prime accordée à cet effet, XIV—83.

An 13, 22 frimaire. — Décret impérial, portant que le partage des marais communaux est annullé, en ce qui est relatif aux tourbières, XIII — 310.

An 13, 23 frimaire. — Circul. de l'adm., concernant le droit d'enregistrement payable par les adjudicataires, dans les vingt jours du renvoi, XIII — 324.

An 13, 30 frimaire. — Circul. de l'adm., concernant les ventes autorisées, pour cette année, passé l'époque, ordinairement de rigueur, du 12 nivose, XIII — 324.

An 13, 17 nivose. — Décret impérial, concernant le pâturage et le parcours dans les bois et forêts, XIII — 314.

An 13, 21 nivose. — Circul. de l'adm., concernant le paiement, pour le premier trimestre de l'an 13, des gardes des bois communaux, des hospices et des établissemens publics, XIII — 325.

An 13, 26 nivose. — Arrêt de la Cour de cassation, concernant la propriété et les droits d'usage dans les forêts particulières, et les circonstances propres à les faire distinguer dans l'application de la loi du 28 août 1792, XIV — 31 et 34.

An 13, 2 pluviose. — Circul. de l'adm., concernant les recherches à faire à l'égard des arbres d'un mètre 62 centimètres (cinq pieds) de tour et au-dessus, dans les forêts nationales et communales, XIII — 356.

An 13, 9 pluviose. — Circul. de l'adm., concernant l'exactitude que les conservateurs doivent apporter dans leur correspondance avec les préfets, XIII — 328.

An 13, 9 pluviose. — Circul. de l'adm., concernant l'exercice du droit de pâturage ou de parcours dans les forêts qui ne peut avoir lieu que dans les parties de bois déclarées défensables, XIII — 334.

An 13, 19 pluviose. — Loi qui proroge le délai accordé

pour la révision des jugemens dans les départemens de la rive gauche du Rhin, qui ont adjugé à des communes des droits de propriété ou d'usage dans les forêts domaniales, XIII — 333.

An 13, 19 pluviose. — Circul. de l'adm., concernant les états à fournir des délits forestiers et le mode de confection de ces états, XIII — 336.

An 13, 19 pluviose. — Circul. de l'adm., concernant les états des coupes à fournir suivant un modèle uniforme, XIII — 338.

An 13, 23 pluviose.—Circul. de l'adm., concernant le mode de paiement des agens forestiers, en cas de changement de résidence, XIII — 341.

An 13, 23 pluviose.—Circul. de l'adm., qui donne connaissance aux conservateurs des abus qui avaient lieu dans la 13e. division forestière relativement à l'usage où étaient les propriétaires des scieries d'exiger la planche du milieu des roules pour leur salaire, etc., XIII — 339.

An 13, 30 pluviose. — Avis du Conseil d'Etat, concernant le droit de pêche dans les rivières non navigables, XIV — 34.

An 13, 10 ventose. — Circul. de l'adm., concernant les mesures décimales dont les agens forestiers doivent indispensablement faire usage dans leurs opérations, XIII — 342.

An 13, 17 ventose.—Avis du Conseil d'Etat, concernant les droits de gruerie, tiers et danger, etc., XIII — 370.

An 13, 21 ventose. — Circul. de l'adm., concernant le pâturage des chèvres et autres bestiaux dans les bois, XIII — 345.

An 13, 1er. germinal. — Circul. de l'adm., concernant les déclarations à faire par les propriétaires qui veulent abattre ou défricher, XIII — 347.

An 13, 6 germinal. — Dépêche du ministre des finances aux administrateurs généraux des forêts concernant le supplément à accorder aux géomètres pour l'expédition en double minute des procès-verbaux de delimitation de bois qui ont moins de cinquante arpens, XIV — 85.

An 13, 6 germinal.— Dépêche du ministre des finances aux administrateurs généraux des forêts, concernant la proposition d'étendre aux bois communaux, les dispositions relatives au levé des plans des forêts nationales, XIV — 86.

An 13, 12 germinal. — Circul. de l'adm., concernant les tournées que les conservateurs doivent faire, XIII — 365

An 13, 3 floréal. — Circul. de l'adm., concernant les cas dans lesquels les procès-verbaux d'assiette, arpentage et autres préalables aux ventes, sont sujets aux droits de timbre et d'enregistrement, XIII — 367.

An 13, 26 floréal. — Circul. de l'adm., concernant deux jugemens rendus, l'un contre un garde prévaricateur, l'autre contre l'assassin d'un garde forestier, XIII — 376.

An 13, 26 floréal. — Circul. de l'adm., annonçant que les adjudicataires de bois ne doivent point employer comme bucherons des conscrits, XIII — 378.

An 13, 26 floréal. — Circul. de l'adm., concernant les relations des agens forestiers avec les préfets, XIII — 379.

An 13, 26 floréal. — Circul. de l'adm., concernant les notes que les conservateurs ont à fournir sur la capacité et la probité de leurs subordonnés, XIII — 382.

An 13, 9 prairial. — Circul. de l'adm., concernant les procès-verbaux relatifs aux balivage, martelage et récolement, XIII — 384.

An 13, 20 prairial. — Décret impérial, concernant les peines applicables provisoirement aux délits forestiers commis dans les Etats de Parme et de Plaisance, XIV — 17.

An 13, 22 prairial. — Circul. de l'adm., annonçant que la rébellion contre les agens forestiers, dans l'exercice de leurs fonctions, est un délit de la compétence des Cours de justice criminelle spéciale, XIII — 390.

An 13, 25 prairial. — Circul. de l'adm., qui transmet un décret impérial concernant le bois de bourdaine, XIII — 391.

An 13, 25 prairial. — Circul. de l'adm. concernant la double estimation qui doit avoir lieu des bois engagés, pour déterminer la valeur que les engagistes sont tenus de payer pour se faire déclarer propriétaires incommutables, XIII — 391.

An 13, 25 prairial. — Circul. de l'adm., contenant un avis du Conseil d'Etat, relatif à la double estimation et à la valeur que les engagistes de forêts au-dessous de cent cinquante hectares, doivent payer pour être déclarés propriétaires incommutables, XIV — 11.

An 13, 30 prairial. — Circul. de l'adm., annonçant que les gardes des bois communaux doivent participer à la

part de produit affecté généralement aux gardes des bois nationaux, XIV— 13.

An 13, 7 messidor. — Articles ajoutés ou modifiés au cahier des charges des adjudications de l'an 14, conféré avec celui de l'an 13, XIV— 22.

An 13, 9 messidor. — Décret impérial qui divise en sept arrondissemens forestiers maritimes le territoire de l'empire, XIV— 8.

An 13, 9 messidor. — Circul. de l'adm., qui rappelle aux conservateurs l'obligation où sont tous leurs subordonnés de résider au chef-lieu de leur arrondissement, XIV— 13.

An 13, 9 mesidor. — Décret impérial, portant réunion de l'île de Capraïa au département du Golo, arrondissement de Bastia, XIV— 18.

An 13, 15 messidor. — Décret impérial, concernant les finances dans les départemens au-delà des Alpes (en extrait pour ce qui concerne la publication de la loi du 19 ventose an 9, qui excepte de la contribution foncière les bois nationaux), XIV— 10.

An 13, 4 thermidor. — Décision du ministre des finances, portant que les quittances des gages des gardes des bois communaux sont exemptes de timbre, XIV — 30.

An 13, 7 thermidor. — Décret impérial portant création d'un directeur général de l'administration des forêts, XIV— 5.

An 13, 13 thermidor. — Décret impérial, portant création d'une nouvelle conservation forestière dans les départemens au-delà des Alpes et les Etats de Parme et Plaisance, XIV— 6.

An 13, 13 thermidor. — Décret impérial qui permet aux gardes forestiers, dans les départemens au-delà des Alpes, de continuer à rédiger en langue italienne leurs procès-verbaux et autres actes relatifs à l'exercice de leurs fonctions, XIV— 10.

An 13, 14 thermidor. — Circul. de l'adm., qui donne connaissance d'un jugement de condamnation à mort de l'assassin d'un garde dans l'exercice de ses fonctions, XIV—19.

An 13, 15 thermidor. — Instruction supplémentaire des administrateurs des forêts, concernant la fixation des limites et l'abornement des forêts nationales, XIV— 76.

An 13, 18 thermidor. — Circul. de l'adm., contenant envoi du cahier des charges pour les adjudications de l'an 14, XIV— 19.

An 13, 25 thermidor. — Circul. de l'adm., concernant le rapport, des mesures métriques avec les anciennes, appliqué aux amendes suivant le tarif au pied le tour pour tous les arbres coupés en délits, XIV — 28.

An 13, 2 fructidor. — Circul. de l'adm., annonçant que la société d'agriculture du département de la Seine a décerné une médaille d'or à un garde forestier pour des plantations par lui exécutées spontanément dans son triage, XIV — 38.

An 13, 12 fructidor. — Circul. de l'adm., qui donne connaissance d'une décision du ministre des finances portant que toute taxation extraordinaire est interdite aux gardes forestiers, XIV — 39.

An 13, 26 fructidor. — Circul. de l'adm., annonçant l'assassinat d'un garde forestier dans l'exercice de ses fonctions et la condamnation à mort de l'assassin, XIV — 39.

An 13, 30 fructidor. — Circul. de l'adm., concernant les traités et cautionnemens à fournir par les fournisseurs auxquels sont délivrés les bois de marine, XIV — 40.

An 13, 30 fructidor. — Circul. de l'adm., portant que c'est aux préfets ou sous-préfets à commettre les maires qui doivent procéder aux adjudications des menus marchés, XIV — 41.

Les coupes de bois, en cas de vente, ne doivent donner lieu qu'au droit de deux pour cent, à l'enregistrement, XIII — 350.

Les fermiers de la pêche ne sont pas assujétis, par la loi, au paiement du décime pour franc en sus du prix de leurs baux, XIII — 351.

Instruction sur la culture du bois à l'usage des forestiers, XIII — 354 et XIV — 17.

Aperçu général des forêts par Ch. *Dourches*, XIV — 16.

An 13. — Arrêt de la Cour de cassation, confirmatif de l'art. 2 du titre 1^er^. de la loi du 15 septembre 1791, portant que les bois tenus par engagement, sont soumis au régime de l'administration forestière, XIV — 36.

An 13. — Progrès du cadastre en l'an 13, XIV — 145.

An 13. — Compte des travaux de l'administration forestière pendant l'an 13, XIV — 143.

An 14, 1^er^. vendémiaire. — Circul. de l'adm., contenant des mesures pour prévenir les abus auxquels peuvent donner lieu les délivrances et les adjudications des coupes de bois, XIV — 46.

An 14, 4 vendémiaire. — Circul. de l'adm., concernant la guerre rallumée sur le continent par la perfidie anglaise, XIV — 42.

An 14, 12 vendémiaire. — Circul. de l'adm., concernant l'interdiction de la chasse dans les forêts impériales aux gardes forestiers, XIV— 48.

An 14, 16 vendémiaire. — Circul. de l'adm., qui recommande aux conservateurs de donner connaissance sans délai des produits des ventes, XIV — 49.

An 14, 19 vendémiaire. — Circul. de l'adm., concernant la pêche dans les rivières non navigables, XIV— 50.

An 14, 23 vendémiaire. — Circul. de l'adm., qui transmet un décret impérial, concernant l'exploitation en jardinant dans les forêts et bois, XIV — 51.

An 14, 24 vendémiaire. — Lettre du ministre de l'intérieur aux préfets concernant l'emploi du produit des coupes des bois communaux, XIV — 93.

An 14, 26 vendémiaire. — Message de S. M. l'Empereur et Roi au sénat, sur les succès glorieux de la grande armée, XIV — 43.

An 14, 26 vendémiaire. — Circul. de l'adm., contenant instruction sur les cas où il y a lieu de percevoir le décime pour franc du prix des ventes des bois communaux, ou les vacations pour les opérations des agens forestiers dans ces bois, XIV — 52.

An 14, 26 vendémiaire. — Circul. de l'adm., relative à l'état à fournir des sommes payées aux arpenteurs pour leurs salaires pendant les années 11 et 12, XIV— 53.

An 14, 29 vendémiaire. — Proclamation de S. M. l'Empereur et Roi à la grande armée sur ses glorieux succès, XIV — 45.

An 14, 30 vendémiaire. — Circulaire de l'adm., concernant les mesures à prendre pour la prompte délivrance des arbres marqués pour les constructions navales, XIV — 54.

An 14, 7 brumaire. — Circul. de l'adm., contenant envoi d'un ordre de travail arrêté par le ministre de la marine, relatif à la recherche des bois propres aux constructions navales, de la part des agens maritimes, XIV — 55.

An 14, 8 brumaire. — Lettre du ministre de l'intérieur aux préfets, contenant une instruction relative au partage qui peut être fait des biens communaux, XIV — 95.

An 14, 14 brumaire. — Circul. de l'adm., concernant le

tableau à fournir des maisons nationales occupées par les gardes forestiers, XIV — 66.

An 14, 14 brumaire. — Circul. de l'adm., concernant les noms et la résidence des officiers du génie maritime, chefs des arrondissemens forestiers maritimes, XIV — 67.

An 14, 22 brumaire. — Circul. de l'adm., concernant la comptabilité des dépenses forestières pour les premiers jours de l'an 14, XIV — 68.

An 14, 22 brumaire. — Avis du conseil d'état relatif aux maisons d'habitation et atteliers à démolir ou à conserver dans le voisinage des forêts nationales, tant de l'ancien domaine que du nouveau, XIV — 69.

An 14, 2 frimaire. — Circul. de l'adm., concernant l'allocation des frais de poursuites auxquels les délits forestiers donnent lieu, XIV — 73.

An 14, 2 frimaire. — Circul. de l'adm., concernant le martelage de la part des agens de l'artillerie dans les forêts impériales, non autorisé, XIV — 75.

An 14, 16 frimaire. — Avis du conseil d'état sur plusieurs questions relatives aux droits de pâturage et de parcours dans les forêts et bois, XIV — 90.

An 14, 16 frimaire. — Décret impérial portant établissement d'inspecteurs principaux, XIV — 115.

An 14, 16 frimaire. — Décret impérial qui déclare valide une déclaration de command faite par un adjudicataire de coupe de bois, XIV — 150.

An 14, 26 frimaire. — Circul. de l'adm., concernant l'envoi des plaques portant l'empreinte de l'aigle impérial pour décorer les bandoulières des gardes forestiers, XIV — 101.

An 14, 2 nivose. — Décret impérial portant que les procès-verbaux des gardes forestiers des quatre départemens de la rive gauche du Rhin peuvent être rédigés dans l'idiome du pays jusqu'au 1er janvier 1810, XIV — 101.

An 14, 9 nivose. — Circul. de l'adm., annonçant l'établissement des inspecteurs principaux, XIV — 101.

1806, 10 janvier. — Circul. de l'adm., annonçant l'assassinat d'un garde dans l'exercice de ses fonctions, et la condamnation à mort du meurtrier, XIV — 102.

1806, 14 janvier. — Circul. de l'adm., concernant le paiement des salaires des gardes des bois communaux pour

les trois derniers trimestres de l'an 13 et de l'an 14, XIV — 103.

1806, 17 janvier. — Circul. de l'admin., concernant les erreurs en moins de mesures, qui résultent de l'inexactitude des opérations des arpenteurs forestiers, XIV — 105.

1806, 25 janvier. — Circul. de l'adm., concernant le mode de partage des bois communaux entre les propriétaires et les habitans domiciliés, XIV — 107.

1806, 25 janvier. — Circul. de l'adm., annonçant le meurtre d'un garde dans l'exercice de ses fonctions, et la condamnation à mort du meurtrier, XIV — 108.

1806, 28 janvier. — Circul. de l'adm., concernant les règles à observer dans la formation des états d'assiettes, pour l'ordinaire de 1807, XIV — 108.

1806, 28 janvier. — Circul. de l'adm., concernant les règles à observer dans la formation des états d'assiette, pour l'ordinaire de 1807, des bois communaux et établissemens publics, du sénat et de la légion d'honneur, XIV — 111.

1806, 3 février. — Circul. de l'adm., concernant le martelage, la vente et vidange des chablis, XIV — 106.

1806, 4 février. — Circul. de l'adm., concernant les avantages attachés à l'établissement d'un inspecteur principal par conservation, XIV — 113.

1806, 4 février. — Instruction pour les inspecteurs principaux, XIV — 116.

1806, 11 février. — Circul. de l'admin., contenant un avis du conseil d'état portant que les délits de chasse ne sont, en aucun cas, de la compétence des tribunaux militaires, XIV — 119.

1806, 14 février. — Circul. de l'adm., concernant les traites que les adjudicataires doivent souscrire dans les différentes adjudications, XIV — 120.

1806, 28 février. — Circul. de l'admin., concernant la nouvelle retenue à exercer sur les traitemens pour les pensions de retraite, XIV — 121.

1806, 21 mars. — Décret impérial ordonnant un prélèvement à faire sur le produit des quarts de réserve des bois communaux pour les travaux publics, XIV — 122.

1806, 22 mars. — Loi concernant le mode des salaires des gardes des bois communaux, XIV — 123.

1806. — Motifs du projet de loi concernant le mode de

paiement des salaires des gardes des bois communaux, XIV — 124.
1806, 22 mars. — Loi portant attribution aux agens supérieurs de l'administration forestière des délits forestiers, concurremment avec les fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire, XIV — 125.
1806. — Motifs du projet de loi attributive de la poursuite des délits forestiers aux agens supérieurs de l'administration, XIV — 128.
1806, 25 mars. — Circul. de l'adm., concernant les charges dont sont tenus les adjudicataires, et au-delà desquelles rien ne doit être imposé sur les adjudications, XIV — 132.
1806, 28 mars. — Circul. de l'adm., concernant le mode de paiement des gardes forestiers, XIV — 133.
1807, 4 avril. — Décret impérial portant nomination du directeur général de l'administration des eaux et forêts, XIV — 134.
1806, 16 avril. — Arrêt de la cour de cassation portant que l'usage de prendre des feuilles mortes dans une forêt impériale, ne peut être exercé sans l'attache de l'administration forestière, XIV — 296.
1806, 21 avril. — Circul. de l'adm., concernant sa correspondance avec les conservateurs, XIV — 135.
1806, 8 mai. — Décret impérial concernant les lois forestières qui doivent être publiées dans les Etats de Parme et de Plaisance, XIV — 142.
1806, 16 mai. — Circulaire du directeur-général des forêts, concernant le salaire des gardes des bois communaux, XIV — 137.
1806, 19 mai. — Circul. du direct. gén., concernant la poursuite des délits forestiers attribuée aux agens supérieurs de l'administration, XIV, 138.
1806, 22 mai. — Circul. du direct. gén., concernant l'obligation où sont les agens maritimes de remettre aux adjudicataires un acte qui constate l'espèce et la quantité des arbres rebutés parmi ceux marqués pour ce service, XIV — 146.
1806, 23 mai. — Décret impérial, portant établissement d'inspecteurs-généraux près l'administration générale des forêts, XIV — 139.
1806, 23 mai. — Décret impérial portant nomination des inspecteurs-généraux des forêts, XIV — 141.

1806, 26 mai.—Circul. du direct. gén., concernant le pourvoi en cassation et l'appel des jugemens pour délits forestiers, XIV — 155.

1806, 28 mai.—Circul. du direct. gén., concernant la clôture des parties de forêts qui l'exigent, XIV — 157.

1806, 29 mai.—Circul. du direct. gén., concernant les états à fournir par les conservateurs des déclarations faites par les particuliers des bois qu'ils sont dans le cas d'abattre, XIV, 147.

1806, 29 mai.— Circul. du direct. gén., concernant les états à fournir des plans des forêts qui sont à la disposition des agens forestiers, XIV — 159.

1806, 29 mai.—Circul. du direct. gén., qui demande des renseignemens sur l'existence des bois de noyer, XIV — 160.

1806, 6 juin. — Circul. du direct. gén., concernant le paiement des rétributions des arpenteurs, XIV— 160.

1806, 18 juin.— Circul. du direct. gén., contenant envoi aux conservateurs du décret impérial portant établissement des inspecteurs-généraux, XIV — 161.

1806, juin. — Circul. du direct. gén., concernant les améliorations dont l'administration de la pêche est susceptible, XIV — 162.

1806, 31 juillet.— Circul. du direct. gén., contenant envoi du cahier des charges des adjudications de l'ordinaire de 1807, XIV — 164.

1806, 31 juillet. — Circul. du direct. gén., concernant l'arme que peuvent porter les gardes forestiers, XIV — 166.

1806, 31 juillet.—Circul. du direct. gén., concernant les fossés à la charge des adjudicataires, XIV — 168.

1806, 8 août. — Circul. du direct. gén., concernant le port franc dont jouissent les conservateurs pour leur correspondance avec les préfets, XIV — 169.

1806, 8 août.— Circul. du direct. gén., relative aux gardes champêtres susceptibles, par leur bonne conduite et leurs services, d'être appelés aux fonctions de gardes forestiers, XIV — 170.

1806, 12 août. — Circul. du direct. gén., sur la question de savoir qui de l'usager ou du propriétaire, doit supporter les frais de garde et nommer les gardes forestiers, XIV — 171.

1806, 14 août.— Circul. du direct. gén., concernant la peine à infliger aux propriétaires qui font abattre des arbres épars sans déclaration préalable, XIV — 173.

1806, 20 août. — Circul. du direct. gén., portant que le décret du 30 thermidor an 13, relatif aux coupes de bois par forme de jardinage, est inapplicable aux arbres épars, XIV — 174.
1806, 20 août. — Circul. du direct. gén., concernant la répartition des gratifications accordées aux agens forestiers sur les économies de l'an 13, XIV — 174.
1806, 23 août. — Circul. du direct. gén., concernant le renouvellement des baux de pêche, XIV — 176.
1806, 3 septembre. — Circul. du direct. gén., concernant les frais dûs aux greffiers des tribunaux en matière de délits forestiers, XIV — 179.
1806, 15 septembre. — Circul. du direct. gén., concernant l'importance d'accélérer les balivages et martelages en retardant moins les opérations préliminaires que les agens sont chargés de poursuivre, XIV — 180.
1806, 20 septembre. — Circul. du direct. gén., concernant de nouvelles clauses à ajouter au cahier des charges par rapport à la réserve des bois de merrains, XIV — 182.
1806. — Circ. du direct. gén., concernant la taxe d'entretien des routes, XIV — 185.
1806, 3 octobre. — Circul. du direct. gén., concernant les coins propres à la marque des filets des adjudicataires de la pêche, XIV — 185.
1806, 14 octobre. — Circul. du direct. gén., concernant les défrichemens des parcs et jardins dépendans des chefs-lieux de cohorte de la Légion d'honneur, XIV — 186.
1806, 22 octobre. — Circul. du direct. gén., concernant les repeuplemens et améliorations des forêts et bois, XIV — 187.
1806, 28 octobre. — Circul. du direct. gén., concernant une nouvelle clause à ajouter au cahier des charges des adjudications de 1807, XIV — 194.
1806, 30 octobre. — Circ. du direct. gén., concernant le droit de 25 cent. pour appel des causes forestières, induement perçu par les huissiers-audienciers, XIV — 195.
1806, 31 octobre. — Circul. du direct. gén., concernant le recouvrement des amendes forestières, XIV — 196.
1806, 3 novembre. — Circul. du direct. gén., concernant les chablis, XIV — 199.
1806, 10 décembre. — Circul. du direct. gén., concernant les états à fournir par les conservateurs des ventes extraordinaires des bois communaux, XIV — 199.

1806, 17 décembre.— Circul. du direct. gén., faisant suite à celle concernant les repeuplemens et améliorations des bois et forêts, XIV — 189.

1806. — Statistique forestière. Mémoire descriptif de la forêt impériale du Mont-Tonnerre, rédigé par *Louis* LINTZ, garde-général des eaux et forêts, XIV — 190, 203, 208.

1806. — Restauration et aménagement des forêts et des bois particuliers, par E. Chevalier, XIV — 211.

1807, 9 janvier. — Arrêt de la cour de cassation, portant que les délits dans les bois communaux se proscrivent comme ceux commis dans les bois impériaux, XIV — 313.

1807, 4 février. — Arrêt de la cour de cassation, concernant les cours d'eau, qui sont du ressort de la police administrative, XIV — 339.

1807, 27 février. — Arrêt de la cour de cassation, portant que les bois communaux ne doivent être exploités par les particuliers, bien qu'habitans de la commune à laquelle ils appartiennent, XIV — 240.

1807, 28 février. — Circul. du direct. gén., concernant les chablis occasionnés par l'ouragan du 18 février, XIV — 210.

1807, 10 mars. — Circul. du direct. gén., concernant l'état annuel des bois défensables que doivent former les inspecteurs et sous-inspecteurs dans leurs arrondissemens respectifs, XIV — 214.

1807, 12 mars.— Circul. du direct. gén., concernant les états particuliers de paiement des gardes-pêche, XIV — 215.

1807, 16 mars.—Circ. du direct. gén., portant que les gardes forestiers sont exempts de la garde nationale, XIV — 217.

1807, mars. — Circul. du direct. gén., portant que les gardes doivent nécessairement savoir lire et écrire, et rédiger eux-mêmes leurs procès-verbaux, XIV — 210.

1807, 21 avril.— Circul. du direct. gén., annonçant que la société impériale d'agriculture du département de la Seine a décerné une médaille d'or à un garde à titre d'encouragement, XIV — 218.

1807, 24 avril. — Circul. du direct. gén., concernant les bois dépendans des établissemens publics, acquis par la caisse d'amortissement, XIV — 219.

1807, 15 septembre. — Loi relative au budjet de l'état. (Par

extrait en ce qui concerne les dispositions du cadastre), XIV, 248.

1807, 18 juillet.— Circul. du direct. gén., concernant l'obligation imposée aux gardes à cheval de se monter, XIV — 272.

1807, 25 août. — Circul. du direct. gén., concernant envoi de plusieurs jugemens condamnant à la peine de mort et à d'autres peines, pour assassinat et rébellion envers des gardes forestiers en fonctions, XIV — 273.

1807, 25 août. — Circul. du direct. gén., concernant les maisons d'habitation et atteliers, construits ou à construire dans le voisinage des forêts, tant de l'ancien que du nouveau domaine, XIV — 274.

1807, 15 septembre. — Circul. du direct. gén., concernant les moyens employés pour assurer le succès des ventes des coupes de 1808, XIV — 299.

1807, 16 septembre. — Loi concernant le desséchement des marais, les travaux publics, et les travaux de route et de navigation relatifs à l'exploitation des forêts et minières, XIV — 253.

1807, 18 septembre. — Circul. du direct. gén., concernant les soins qu'on doit apporter à recueillir les graines forestières, XIV — 278.

1807, 20 septembre. — Circul. du direct. gén., relative aux procès-verbaux et actes qu'il est permis aux gardes forestiers de signifier, et à ceux dont la signification leur est interdite, XIV — 282.

1807, 30 septembre. — Circul. du direct. gén., contenant envoi des comptes de l'administration des finances et du trésor public en l'an 14, XIV — 300.

1807, 15 octobre. — Circul. du direct. gén., concernant les états à remplir dans chaque conservation pour former la statistique du sol forestier, XIV — 301.

1807, 19 octobre. — Circul. du direct. gén., concernant la répartition du produit des amendes forestières aux agens pour l'an 14, XIV — 300.

1807, 4 novembre. — Circul. du direct. gén., relatif aux procédés à employer pour le repeuplement des pentes et sommets des montagnes, XIV — 317.

1806, 7 novembre. — Circul. du direct. gén., faisant suite à celle du 3 septembre précédent, concernant les frais dûs aux greffiers des tribunaux en matière de délits forestiers, XIV — 272.

1807, 11 novembre.— Circul. du direct. gén., relative au lieu où doit être acquitté le montant des adjudications des coupes de 1808, XIV — 321.

1807, 18 novembre. — Circul. du direct. gén., faisant suite à celle du 18 septembre précédent, relative aux graines forestières, et concernant les procédés à employer pour les semer, XIV — 279.

1807, 28 novembre. — Circul. du direct. gén., concernant l'état à fournir des animaux nuisibles tués cette année, XIV — 322.

1807, 1er. décembre. — Instruction du ministre des finances sur le cadastre, concernant l'arpentage parcellaire, XIV — 345.

1807, 9 décembre. — Circul. du direct. gén., concernant le retard du paiement des salaires des gardes forestiers, XIV — 328.

1808, 28 février. — Circul. du direct. gén., prévenant que le ministre de la police fait accorder aux gardes forestiers une gratification pour chaque jugement de condamnation sur leurs procès-verbaux constatant infraction au réglement du port d'armes et de la chasse, XIV — 351.

Expériences physiques sur les rapports de combustibilité des bois entre eux, formant un supplément à la science forestière, par *Baudrillart*, XIV — 212.

Traité de l'aménagement des bois et forêts appartenans à l'empire, aux communes, aux établissemens publics et aux particuliers, par M. *Dralet*, XIV — 221.

Question proposée par la société d'encouragement, sur la carbonisation du bois et sur les produits de sa distillation en grand, XIV — 229.

Notice sur ce qu'on appelle improprement la rosée mielleuse des arbres, XIV — 242.

1807. — Cours de Droit, par l'auteur du *Mémorial forestier*, relatif aux bois considérés dans leur rapport avec les biens, d'après le droit civil, XIV — 244.

Explication du cahier des charges des coupes de l'an 1808, XIV — 284.

Mémoire sur les incendies dans les forêts, etc., XIV — 303.

Traité des délits, des peines et des procédures en matière d'eaux et forêts, XIV — 322.

Dissertations forestières, XIV — 330.

TABLE

ANALYTIQUE

Raisonnée et méthodique des 370 Circulaires de l'Administration générale des Eaux et Forêts à ses Agens, depuis son origine (1^er^. germinal an IX — 22 mars 1801) *jusques et compris le 28 février* 1808;

CLASSÉES SUIVANT L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

Et indiquant, outre leurs numéros respectifs, les dates d'après l'ancien et le nouveau calendrier, les volumes et les pages du Mémorial Forestier où se trouve leur texte, et enfin les mots des objets principaux pour faciliter les recherches.

Motifs qui ont déterminé à former une Table analytique et particulière des Circulaires de l'Administration générale des Eaux et Forêts.

Les circulaires de l'Administration générale des Eaux et Forêts n'ayant point été imprimées de suite et de manière à pouvoir former un recueil par ordre de date ou de matières, on a cherché, il y a déjà plus de deux ans, à remédier à l'inconvénient que présentait la difficulté de retrouver une circulaire dont on connaissait la date sans s'en rappeler l'objet, ou dont l'objet était connu sans que la date fut présente à la mémoire.

Les 104 premières circulaires n'ayant pu être imprimées

antérieurement à l'an XIII, les volumes des années IX, X, XI et XII du Mémorial forestier, ne donnent aucune connaissance des dispositions que ces circulaires prescrivent.

Il faut cependant excepter les N°. 82, 84 et 96 (1) dont encore le premier n'était qu'incomplétement inséré au Mémorial de l'an X.

On peut donc dire, sans s'écarter de la vérité, que ce n'est qu'à partir du N°. 105 dont la date est du 24 thermidor an X (12 août 1802) que les circulaires ont commencé à être insérées un peu plus fréquemment dans le Mémorial.

Cependant à la fin de l'an XII, le nombre des circulaires était de 235, et il s'en fallait bien que toutes celles, postérieures au N°. 105, se trouvassent dans le Mémorial; puisque cette partie de circulaires en comprenait 135, et qu'il n'en existait que 83 insérées dans les années XI et XII du Mémorial.

Restait donc 52 circulaires dont on n'avait rien dit encore, et qu'il importait cependant de faire connaître.

C'est alors qu'on a eu l'idée de former des 235 premières circulaires un recueil qui donnât le moyen d'en connaître la série par ordre de date et de numéro. Pour éviter des répétitions et ne pas reproduire sans utilité ce qui avait été déjà imprimé dans les précédens volumes du Mémorial, les circulaires, lois ou arrêtés qui s'y trouvaient déjà rapportés en entier, n'ont été que sommairement indiqués dans le recueil de ces 235 circulaires; on les a mis à leur date, en renvoyant au volume qui en offrait le texte entier.

Voilà ce qui a eu lieu, il y a environ cinq ans, et le recueil chronologique des 235 circulaires dont nous parlons forme les 280 premières pages du Mémorial de l'an XIII.

Dans l'avis placé en tête du volume, l'Editeur a annoncé

---

(1) La circulaire N°. 82 n'était rapportée qu'en substance (Mémorial de l'an X, page 79) à la suite de l'arrêté des consuls qu'elle avait pour objet de transmettre : on en a rétabli le texte page 145 du Mémorial de l'an XIII, en renvoyant à celui de l'an X où se trouve en entier l'arrêté dont il s'agit.

La circulaire N°. 84 et l'arrêté qu'elle transmet se trouvent page 97 du Mémorial de l'an X.

Enfin la circulaire N°. 96 et l'instruction y relative, se trouvent au Mémorial de l'an X, pages 99 et 138.

qu'il ne lui avait pas été permis plutôt de réparer une lacune qui disparaissait, au moyen des notes et des renvois dont on avait pris soin d'apostiller les articles du recueil, à mesure que cette précaution avait paru nécessaire.

Pour faciliter les recherches, on a mis en tête de la collection une table alphabétique indicative de l'objet principal et du numéro de chacune des 235 circulaires dont il s'agit.

Quant aux circulaires postérieures, et qui de 235 vont jusques et compris le N°. 370 (daté du 28 février 1808), elles se trouvent textuellement insérées dans le Mémorial de l'an XIII et dans ceux de 1806 et 1807 (1).

Comme il n'existe point de table de ces 135 dernières circulaires, on a regardé comme très-utile de continuer celle mise en tête du volume de l'an XIII, de manière qu'elle comprit les 370 numéros. Cette dernière se trouve à la fin du volume de l'an XIV.

Indépendamment de cette table alphabétique par matières, on a jugé indispensable de présenter par ordre de date et de numéro, et pour chaque circulaire séparément, une analyse sommaire de son objet en indiquant le volume et la page du Mémorial où cette circulaire se trouve rapportée en entier.

Cette table chronologique, qui offre les dates d'après l'ancien et le nouveau calendrier, complétera le travail, en donnant la plus grande facilité pour toutes les recherches auxquelles on voudra se livrer dans l'examen des 370 circulaires dont il s'agit.

TABLE DES CIRCULAIRES.

Nota. Les chiffres *romains* indiquent les volumes, et les chiffres *arabes* les pages du Mémorial forestier où se trouve le texte des Circulaires.

N°. 1. 1er. germinal an IX (22 mars 1801). XIII, 1.—Envoi *Inventaire.*

(1) L'avis de cette insertion a été donné page 280 du Mémorial de l'an XIII.

Maîtrises. aux conservateurs d'une circulaire de l'administration générale des eaux et forêts, adressée aux officiers des maîtrises, concernant l'inventaire, des papiers existans dans leur greffe, à faire conjointement avec les officiers de ces jurisdictions. — Double qui doit en être envoyé à l'administration. — Quels peuvent être ces papiers? — Quels sont ceux à rassembler et conserver, ou dont on pourrait faire l'abandon. — Sursis à leur déplacement jusqu'à la nomination des nouveaux agens. — Quels sont ceux dont les conservateurs peuvent se charger d'avance. — Formes conciliatoires recommandées dans cette communication. — Les conservateurs chargés de faire connaître ceux des anciens officiers auxquels des places de gardes généraux pourraient convenir.

Formation et transmission de l'état des ventes de l'ordinaire de l'an X. — Les conservateurs chargés de faire l'assiette des coupes ordinaires dans les bois dont l'aménagement est réglé ou déterminé par l'usage, afin que les balivage et martelage se fassent sans retard. — Formation de l'état des coupes de bois non aménagés et de celles extraordinaires, s'il y en a à proposer, et pour lesquelles l'autorisation du gouvernement est nécessaire.

Etat d'arrondissemens nouveaux à former entre les gardes généraux et particuliers. — Composition de ces deux classes d'agens.

Inventaire. N°. 2. 1^er^. germinal an IX (22 mars 1801). XIII, 3. — Aux agens forestiers des maîtrises, annonçant la nomination du conservateur qui doit prendre connaissance et dresser conjointement avec eux inventaire sommaire des papiers, titres, plans, documens relatifs aux bois nationaux, communaux et autres.

Invitation de donner au conservateur tous les éclaircissemens nécessaires, tant sur l'objet de son opération, que sur le compte des arpenteurs, gardes généraux et particuliers et ce qui concerne l'administration des bois qui leur était confiée.

Arrondissemens. N°. 3. 1^er^. germinal an IX (22 mars 1801). XIII, 4. — Instructions relatives à la formation des nouveaux arrondissemens des gardes généraux et particuliers. — Nombre d'hectares que chacun de ces agens peut surveiller. — Contenance en hectares des bois de chaque conservation, et nombre de gardes généraux et particuliers nécessaires pour leur surveillance. — Les bois communaux entremêlés

avec les bois nationaux peuvent être gardés par les agens forestiers. — Les bocqueteaux peuvent l'être par les gardes champêtres. — Cas où les gardes à cheval sont à préférer aux gardes à pied. — Bases qui doivent servir à déterminer les salaires des gardes. — Qualités requises pour être gardes généraux et particuliers. — Quels hommes sont à préférer. *Bocqueteaux. Gardes champêtres. Salaires.*

N°. 4. 9 floréal an IX (29 avril 1801). XIII, 30. — Instruction sur le mode de correspondance à tenir entre l'administration et les conservateurs. — Chaque affaire doit faire la matière d'une lettre particulière. *Correspondance.*

N°. 4 (*bis*). 14 floréal an IX (4 mai 1801). XIII, 30. — Envoi aux inspecteurs et sous-inspecteurs de leurs commissions. — Doivent s'appliquer à connaître parfaitement les bois de leurs arrondissemens, et chercher les moyens les plus économiques d'amélioration. *Inspecteurs Sous-Inspecteurs*

N°. 5. 17 floréal an IX (7 mai 1801). XIII, 31. — Envoi de l'arrêté des consuls qui prescrit un uniforme pour les agens forestiers. — Les conservateurs chargés de veiller à ce que les agens se conforment aux dispositions de cet arrêté. — Les bandoulières des gardes seront confectionnées à Paris. *Uniforme. Bandoulières.*

N°. 6. 12 prairial an IX (1er. juin 1801). XIII, 32. — Annonce aux conservateurs du paiement prochain de leur traitement. — Il court du jour de leur nomination. — Celui des inspecteurs et des sous-inspecteurs de la date de la prestation de leur serment. — Il leur est payé par trimestre. *Traitement. Conservateurs. Inspecteurs Sous-Inspecteurs*

N°. 7. 13 prairial an IX (2 juin 1801). XIII, 33. — Envoi de l'instruction du 7 prairial. — Les conservateurs chargés de recommander aux inspecteurs et sous-inspecteurs de s'y conformer. — Indépendamment de leurs obligations et opérations journalières, ils doivent s'occuper sans cesse des moyens d'amélioration. *Opérations forestières.*

N° 8. 17 prairial an IX (6 juin 1801). XIII, 34. — Etat des coupes de l'ordinaire de l'an X à envoyer par les conservateurs sans plus de retard. — Il sont autorisés à faire faire l'arpentage de ces coupes, en attendant l'approbation de l'administration. *Coupes ordinaires.*

N°. 9. 23 prairial an IX (12 juin 1801). XIII, 35. — Les conservateurs autorisés à faire procéder aux opérations préliminaires aux ventes par les inspecteurs ou les sous-inspecteurs conjointement avec les gardes-généraux, dans les cas *Ventes.*

Emplois vacans. où quelqu'emploi d'inspecteur ou sous-inspecteur se trouverait vacant.

N°. 10. 1er. messidor an IX (20 juin 1801). XIII, 36.—Envoi aux conservateurs des certificats de service nécessaires pour le paiement de leur traitement. — Les inspecteurs et sous-inspecteurs ne sont payés du leur qu'à compter du jour de leur prestation de serment. — Etat de ce qui leur est dû, que les conservateurs sont tenus de transmettre. — Dans quelle forme doivent être rédigés les certificats de service. — Formalité à remplir par les inspecteurs et sous-inspecteurs pour toucher leur traitement. — Mesures particulières prescrites à l'égard du paiement des salaires des gardes généraux et particuliers.

Traitement.

Certificats de service.

Salaires des gardes.

N°. 11. 26 prairial an IX (15 juin 1801). XIII, 37. — Les conservateurs autorisés à se servir des anciens marteaux en attendant l'envoi du marteau national uniforme.

Marteau.

N°. 12. 3 messidor an IX (22 juin 1801). XIII, 38. — Renseignemens demandés sur l'abus de la chasse dans les forêts nationales. — Opinions et avis que les conservateurs doivent donner sur le projet de mettre l'exercice de ce droit en ferme.

Chasse.

N°. 13. 7 messidor an IX (26 juin 1801). XIII, 39. — Affectation d'un garde général près de chaque conservateur. — Il sera nommé par l'administration sur la proposition de celui-ci.

Garde général. Conservateur.

N°. 14. 17 messidor an IX (6 juillet 1801). XIII, 40. — Les bois communaux sont soumis à la même surveillance que ceux nationaux. — Les gardes généraux doivent les parcourir souvent. — Les agens forestiers doivent s'opposer à toute coupe extraordinaire de bois communaux, ordonnée ou adjugée sans l'autorisation du gouvernement.

Bois communaux

Coupes extraordinaires.

N°. 15. 17 messidor an IX (6 juillet 1801). XIII, 42. — Les conservateurs doivent faire connaître l'étendue des bois nationaux et communaux, délimités par tenans et aboutissans et par aire de vent.

Limites des bois.

N°. 16. 22 messidor an IX (11 juillet 1801). XIII, 42. — Perceptions interdites sur les adjudicataires au delà des frais légitimement faits pour l'adjudication. — Les con-

Perceptions Adjudicataires.

servateurs chargés de veiller à ce que cet abus n'ait plus lieu.

N°. 17. 28 messidor an IX (17 juillet 1801). XIII, 43. — Numérotage particulier des marteaux des inspecteurs et sous-inspecteurs de la même conservation. *Marteaux. Inspecteurs. Sous-Inspecteurs.*

N°. 18. 3 thermidor an IX (22 juillet 1801). XIII, 44. — Envoi des marteaux marqués à l'empreinte uniforme du marteau national. — Il doit rester fidèlement en dépôt chez le premier agent de chaque arrondissement forestier. — Les conservateurs chargés de lui prescrire de se faire rapporter les anciens marteaux, de les faire briser devant lui et d'en dresser procès-verbal. *Marteaux.*

N°. 19. 6 thermidor an IX (26 juillet 1801). XIII, 45. — Circonspection que les agens forestiers doivent apporter dans l'exercice de leurs attributions. — Ils ne peuvent faire de réglemens ni prendre d'arrêtés en aucun cas. — Ils doivent référer de tout à l'administration générale. *Agens forestiers. Attributions. Réglemens. Arrêtés.*

N°. 20. 6 thermidor an IX (25 juillet 1801). XIII, 46. — Egards et procédés que les agens forestiers doivent mettre dans leur conduite avec les préfets. *Agens forestiers. Préfets.*

N°. 21. 14 thermidor an IX (2 août 1801). XIII, 47. — Mesures que les agens forestiers doivent prendre pour constater les frais de ports de lettres. — Paquets dont le transport doit se faire par les messageries. *Ports de lettres.*

N°. 22. 14 thermidor an IX (2 août 1801). XIII, 48. — Formalités à remplir relativement aux demandes en délivrance des coupes extraordinaires de bois formées par les communes. — Les agens forestiers doivent se concerter à cet égard avec les préfets de département. *Coupes extraordin. Bois communaux Agens forestiers. Préfets.*

N°. 23. 14 thermidor an IX (2 août 1801). XIII, 50. — Marche à tenir pour la poursuite des délits forestiers. — Elle doit se faire à la requête des agens. — Elle concerne chacun en droit-soi, les inspecteurs, sous-inspecteurs et administrateurs généraux. *Délits forestiers. Poursuite.*

N°. 24. 2 fructidor an IX (20 août 1801). XIII, 52. — Demande de l'état des bois et forêts actuellement sous la main du domaine et non aliénables, aux termes de la loi du 2 nivose an IV (23 décembre 1795). — Cet état ne saurait tenir lieu du sommier prescrit par l'instruction du 7 prairial. — Les bois tenus en engagement du *Bois, sommier. Bois, engagement.*

ci-devant domaine doivent être compris dans l'état demandé.

Améliorations. N°. 25. 4 fructidor an IX (22 août 1801). XIII, 54. — Améliorations dont les bois sont susceptibles. — Moyens de les procurer. — Le recépage. — Le couchage. — L'ensemencement. — La plantation.

Délits forestiers. Poursuite. N°. 26. 8 fructidor an IX (26 août 1801). XIII, 58. — La poursuite d'un délit forestier, lorsque le domicile du prévenu se trouve dans une conservation, autre que celle de la situation des bois, doit être dirigée par l'agent qui a les bois dans son arrondissement et devant le tribunal dans le ressort duquel ils sont situés.

Bois. N°. 27. 11 fructidor an IX (29 août 1801). XIII, 58. — Les bois au-dessous de 300 arpens dont le domaine est encore en possession, et ceux qui ne sont pas éloignés de deux kilomètres d'autres bois nationaux, formant ensemble plus de 300 arpens, doivent être portés sur le sommier de consistance des bois prescrit par l'instruction du 7 prairial. *Sommier.*

Timbre. N°. 28. 14 fructidor an IX (1er. septembre 1801). XIII, 60. — Les commissions des agens forestiers sont assujeties à la formalité et au droit de timbre.

Timbre en débet. Procès-verb. Gardes forestiers. Timbre. Agens for. N°. 29. 18 fructidor an IX (5 septembre 1801). XIII, 61. — Le visa pour timbre en débet se borne aux procès-verbaux, actes et significations des gardes forestiers. — Tous autres actes des agens forestiers, et qui de leur nature sont produits en justice, doivent être sur papier timbré. — Les frais à cet égard sont supportés par ceux que ces actes intéressent ou contre lesquels ils sont dressés.

Ports de lettres. Droits de passe. N°. 30. 18 fructidor an IX (5 septembre 1801). XIII, 62. — Demande des états des déboursés en l'an IX pour frais de ports de lettres et paquets, ainsi que pour avances du droit de passe aux barrières.

Gardes des bois communaux N°. 31. 18 fructidor an IX (5 septembre 1801). XIII, 63. — Surveillance que doivent exercer les agens forestiers pour s'assurer que les bois communaux ont des gardes, et que ces derniers ont les qualités requises. — Leur nomination est faite par les communes, mais approuvée par l'administration. — A défaut de nomination par les communes, les agens proposent des candidats à l'administration. — Leur destitution ne peut avoir lieu que sur l'avis

des agens forestiers et le consentement de l'administration.

N°. 32. 18 fructidor an IX (5 septembre 1801). XIII, 66. — Les certificats de service sur lesquels les agens forestiers touchent leurs traitemens sont exempts de la formalité et du droit de timbre, mais sujets au visa des directeurs de l'enregistrement. *Certificats de service. Timbre.*

N°. 33. 22 fructidor an IX (9 septembre 1801). XIII, 68. — Envoi du cahier des charges pour l'ordinaire de l'an X. — Instructions à ce sujet. *Cahier des charges.*

N°. 34. 28 fructidor an IX (15 septembre 1801). XIII, 71. — Dispositions prescrites pour le paiement des salaires des gardes généraux et particuliers. *Salaires. Gardes gén. et particul.*

N°. 35. 1er. complémentaire an IX (18 septembre 1801). XIII — 73. — Communication d'une circulaire du ministre des finances aux préfets sur leur correspondance, et les rapports qu'ils doivent avoir avec les conservateurs pour ce qui les concerne respectivement dans le nouvel état du régime forestier. *Correspondance. Préfets. Conservateurs.*

N°. 36. 6 vendémiaire an X (28 septembre 1801). XIII, 75. — Les conservateurs chargés de procéder à l'adjudication de la glandée, lorsqu'il y a abondance de graines, et que cette mesure ne peut nuire au repeuplement des forêts. — Elle doit se restreindre aux seuls cantons déclarés défensables. — On ne peut introduire de porcs dans les coupes de l'année et de la suivante. *Glandée.*

N°. 37. 14 vendémiaire an X (6 octobre 1801). XIII, 77. — Demande d'états décadaires des ventes pour l'ordinaire de l'an X, indépendamment de l'état général des ventes de chaque ordinaire et des procès-verbaux des adjudications que les conservateurs sont tenus de fournir d'après l'instruction du 7 prairial. *Ventes. Etats décadaires.*

N°. 38. 18 vendémiaire an X (10 octobre 1801). XIII, 78. — Etats des ventes de futaies et baliveaux sur taillis, qui doivent avoir lieu chaque année, à remettre à l'officier du génie maritime. — Mesures prescrites pour hâter les opérations des agens maritimes. — Mode de paiement des arbres marqués avant et après l'adjudication. — Renseignemens demandés sur les bois travaillés pour la marine, et délaissés par elle. — Rappel à l'obligation où sont les agens forestiers d'envoyer à l'administration la copie *Bois de marine. Agens maritimes.*

des procès-verbaux de martelage opéré par les agens maritimes.

Marteaux. N°. 39. 24 vendémiaire an X (16 octobre 1801). XIII, 81. — Procédés indiqués pour retremper les marteaux qui ne seraient point suffisamment acérés.

Ventes. États décadaires. N°. 40. 24 vendémiaire an X (16 octobre 1801). XIII, 83. — Les conservateurs invités à satisfaire à la circulaire n°. 37, relative à l'envoi de l'état décadaire des ventes de l'ordinaire de l'an X.

Coupes. N°. 41. 26 vendémiaire an X (18 octobre 1801). XIII, 83. — Demande des doubles des différens états des coupes de l'an X, afin d'en former un état général.

Salaires. Gardes généraux et particuliers. N°. 42. 2 brumaire an X (24 octobre 1801). XIII, 84. — Rappel à l'exécution de la circulaire n°. 10, relative aux paiemens faits aux gardes généraux et particuliers, depuis la nouvelle organisation forestière jusqu'au 1^er^, vendémiaire an X. — Etat demandé à ce sujet.

Ventes. États décadaires. N°. 43. 6 brumaire an X (28 octobre 1801). XIII, 84. — Rappel à l'exécution des circulaires n^os^, 37 et 40, relatives aux états décadaires des ventes de bois que doivent fournir les conservateurs.

Bois de marine. Bois des particuliers. N°. 44. 28 brumaire an X (19 novembre 1801). XIII, 85. — Rappel à l'exécution de la circulaire n°. 38, relative aux bois de marine. — Recherches ordonnées à leur égard. — Etats qui doivent en être dressés. — Renseignemens à fournir aux officiers du génie maritime sur les ventes de futaies dans les bois des particuliers.

Arpenteurs. N°. 45. 14 brumaire an X (5 novembre 1801). XIII, 88. — Dispositions à suivre pour le paiement des rétributions dues aux arpenteurs forestiers pour leurs opérations de l'an X et celles antérieures à cette année.

Livre-journal. Conservateurs. N°. 46. 22 brumaire an X (13 novembre 1801). XIII, 89. — Rappel à l'exécution de l'art. I^er^. § 1^er^. de l'instruction du 7 prairial, qui prescrit aux conservateurs d'envoyer chaque mois l'extrait de leur livre-journal.

Procès-verbaux. Gardes forestiers. N°. 47. 22 brumaire an X (13 novembre 1801). XIII, 90. — Communication d'une décision du ministre de la justice, portant qu'il n'y a pas lieu à plusieurs amendes, lorsqu'un procès-verbal signé par plusieurs gardes est déclaré nul pour défaut de formalité, et que dans ce cas

il n'est dû qu'une amende unique, mais solidaire, sans distinction de celui qui a rédigé d'avec ceux qui n'ont fait que signer.

N°. 48. 22 brumaire an X (13 novembre 1801). XIII, 91. — Les conservateurs prévenus que le ministre de la marine a ordonné aux officiers du génie maritime de leur faire connaître la résidence des contre-maîtres qui leur sont subordonnés, en recommandant à ces derniers d'envoyer aux conservateurs les procès-verbaux de martelage qu'ils sont dans le cas d'exécuter. *Bois de marine. Agens maritimes.*

N°. 49. 22 brumaire an X (13 novembre 1801). XIII, 92. — Indiquer dans les états des bois et forêts non aliénables, les noms et prénoms des émigrés dont ils peuvent provenir. *Émigrés.*

N°. 50. 22 brumaire an X (13 novembre 1801). XIII, 93. — Le décime pour franc dû par les adjudicataires sur les ventes des bois communaux entrant dans la masse des produits des bois, doit être compris dans les états décadaires. *Décime. Bois communaux. États décadaires.*

N°. 51. 8 frimaire an X (29 novembre 1801). XIII, 94. — Transmission de l'instruction adressée par le ministre de la justice aux commissaires près les tribunaux des départemens des Ardennes, des Forêts et de la Moselle, sur l'usage où sont ces tribunaux de modérer les peines établies par l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, ce qui ne doit avoir lieu sous aucun prétexte. *Délits forestiers.*

N°. 52. 14 frimaire an X (5 décembre 1801). XIII, 96. — Communication d'une décision du ministre des finances qui accorde aux agens forestiers une somme fixe et annuelle pour indemnité du droit de passe exigible de ces agens même en fonctions. *Droit de passe.*

N°. 53. 22 frimaire an X (13 décembre 1801). XIII, 97. — Communication d'un arrêté des consuls du 7 frimaire (28 novembre 1801) qui accorde à chaque conservateur une somme déterminée pour lui tenir lieu de frais de bureau. *Frais de bureau. Conservateurs.*

N°. 54. 25 frimaire an X (16 décembre 1801). XIII, 98. — Les états décadaires doivent rappeler le montant des états précédens pour éviter les omissions, erreurs ou doubles emplois. *Etats décadaires.*

Maires. Adjoints. Commissaires de police. Gardes for. Visites domiciliaires.

N°. 55. 28 frimaire an X (19 décembre 1801). XIII, 99. — Communication d'une lettre circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets qu'il charge de faire exécuter la loi ordonnant aux maires, adjoints et commissaires de police, d'assister aux perquisitions domiciliaires que les gardes sont tenus de faire pour la recherche des bois coupés en délits.

Affirmation Procès-verbaux.

N°. 56. 28 frimaire an X (19 décembre 1801). XIII, 101. — Communication d'une lettre du ministre de la justice, portant que la signature du garde forestier est nécessaire pour constater l'affirmation du procès-verbal qu'il a dressé, et que celle du fonctionnaire public qui reçoit cette affirmation est également indispensable. — L'absence de ces deux signatures rend le procès-verbal irrégulier, mais n'entraîne cependant pas l'absolution des prévenus. — Dans ce cas les gardes doivent rassembler toutes les preuves capables de suppléer au procès-verbal frappé d'irrégularité.

Appel.

N°. 57. 28 frimaire an X (19 décembre 1801). XIII, 103. — Les agens forestiers tenus d'interjeter, dans les dix jours, appel pur et simple des jugemens pour cause de délits forestiers, qu'ils estiment contraires aux droits et aux intérêts de l'État, mais obligés de surseoir à toute poursuite jusqu'à l'autorisation que l'administration se réserve de donner en connaissance de cause. — Ceux de ces agens qui n'auraient pas fait leur déclaration d'appel peuvent y suppléer en invoquant le ministère du procureur impérial.

Arpenteurs.

N°. 58. 28 frimaire an X (19 décembre 1801). XIII, 104. — Envoi de l'instruction concernant les arpenteurs. — Mesures d'exécution plus particulièrement recommandées aux conservateurs à cet égard.

Baliveaux. Coupe.

N°. 59. 8 nivose an X (29 décembre 1801). XIII, 107. — Demande de renseignemens sur les modes différens employés pour régler la coupe des baliveaux sur taillis, afin d'établir sur ce point une marche uniforme dans toutes les forêts.

Bois inaliénables.

N°. 60. 16 nivose an X (6 janvier 1802). XIII, 109. — Communication d'une décision du ministre des finances portant que les bois d'une contenance de 15 mille ares, séparés et éloignés des forêts impériales d'un kilomètre au moins, sont seuls inaliénables.

N°. 61. 16 nivose an X (6 janvier 1802). XIII, 110. — Mesures prescrites relativement au paiement des gardes forestiers pour le 1^er^. trimestre de l'an X. — Formation de deux états, l'un des gardes maintenus, l'autre des gardes supprimés. *Gardes forestiers. Salaires.*

N°. 62. 21 nivose an X (11 janvier 1802). XIII, 112. — Mode de retenue du centième sur les traitemens des employés forestiers de tous grades, indiqué aux directeurs de l'enregistrement et du domaine. *Retenue. Traitemens.*

N°. 63. 21 nivose an X (11 janvier 1802). XIII, 112. — Mode de comptabilité prescrit aux conservateurs à l'égard de la retenue du centième à exercer sur les traitemens des employés forestiers de tous grades. *Retenue. Traitement.*

N°. 64. 22 nivose an X (12 janvier 1802). XIII, 114. — Mesures prises à l'effet de lever les difficultés qu'auraient pu éprouver les agens forestiers pour le paiement de leur traitement du 1^er^. trimestre de l'an X. — Les conservateurs tenus de fournir l'état complet de tout ce qui a été payé aux agens en l'an IX. *Traitemens. Agens forestiers.*

N°. 65. 27 nivose an X (17 janvier 1802). XIII, 115. — Rappel à l'instruction du 7 prairial et à la circulaire n°. 34, concernant l'envoi de l'état des traitemens payés aux agens forestiers de chaque conservation pour le 1^er^. trimestre de l'an X. — On observe aux conservateurs que cet état doit être nominatif, et qu'ils doivent l'envoyer avant la fin du mois de pluviose. *Traitemens. Agens forestiers.*

N°. 66. 14 pluviose an X (3 février 1802). XIII, 116. — Travail général, conformément au modèle joint, à faire sur l'âge des coupes de toutes les forêts mises sous la surveillance des conservateurs; sur les anticipations qui peuvent avoir été commises, et sur les moyens à employer pour reporter les coupes au tems où elles devraient se faire. *Coupes.*

N°. 67. 18 pluviose an X (7 février 1802). XIII, 116. — Rappel à l'exécution de l'arrêté du 19 pluviose an V (7 février 1797), concernant la chasse des loups. — S'informer des cantons où ils se montrent. — Mesures à prendre pour les détruire. *Loups.*

N°. 68. 18 pluviose an X (7 février 1802). XIII, 118. — S'assurer si les agens forestiers qui sont dans le cas d'a- *Agens for. à cheval.*

voir un cheval en ont un. — Rendre compte de ceux qui auraient négligé de se monter.

Gardes généraux. Traitement. N°. 69. 26 pluviose an X (15 février 1802). XIII, 119. — Les gardes généraux, même ceux près des conservateurs, doivent être portés, pour leur traitement, sur l'état des gardes particuliers.

Frais de bureaux. Coupes ordinaires. N°. 70. 8 ventose an X (27 février 1802). XIII, 120. — Envoi des mandats de paiement de l'arriéré et du 1^er^. trimestre des frais de bureau. — Célérité recommandée dans l'assiette des coupes ordinaires de l'an XI, et surveillance du service des agens et de l'état des bois qui leur sont confiés.

Arpenteurs. Plans. Echelles. N°. 71. 11 ventose an X (2 mars 1802). XIII, 121. — Supplément à l'instruction relative aux arpenteurs, pour le levé des plans, l'arpentage, etc. — Nouvelles échelles adoptées à cet égard.

Martelage. Arbres en réserve. N°. 72. 14 ventose an X (5 mars 1802). XIII, 128. — Demande de renseignemens sur ce qui se pratique à l'égard du martelage des arbres en réserve dans chaque inspection. — Observations à faire sur un nouveau mode.

Assiette. Coupes ordinaires. Coupes extraordinaires. Recepages. N°. 73. 22 ventose an X (13 mars 1802). XIII, 129. — Les états d'assiette des coupes ordinaires ne doivent comprendre que celles en tour d'exploitation, suivant les aménagemens ou l'ordre établi dans les bois. — Distinguer les coupes dans lesquelles on vend en même tems le taillis et la futaie dépérissante, de celles où il est d'usage de les adjuger séparément. — On doit fournir un état séparé des recepages et des coupes extraordinaires, en y joignant les procès-verbaux nécessaires.

Droit de passe. Frais de bureau. Ports de lettres. N°. 74. 26 ventose an X (17 mars 1802). XIII, 130. — L'indemnité qui tient lieu du droit de passe doit être acquittée chaque trimestre et comprise dans les états de traitement. — Idem pour les frais de bureau alloués aux conservateurs. — Les avances de ports de lettres également remboursées chaque trimestre.

Coupes de bois impériaux. N°. 75. 28 ventose an X (19 mars 1802). XIII, 133. — Envoi à faire de l'état général des ventes de coupes de bois impériaux, conformément au modèle annexé à l'instruction du 7 prairial. — Cet état ne doit être arrêté qu'après la vérification de ceux fournis par les inspecteurs et sous-inspecteurs. — Il ne doit comprendre aucun objet

étranger, tels que ventes de glandées, affouages, décime pour franc des bois de communes, hospices et autres établissemens publics. — Ces états partiels de chaque conservation étant les élémens de l'état général des produits de l'administration forestière, doivent être formés avec une exactitude rigoureuse. *Ventes.*

N°. 76. 8 germinal an X (29 mars 1802). XIII, 135. — Envoi de l'instruction des gardes généraux et particuliers. — Leurs obligations consistant essentiellement à prévenir ou à constater tout délit dans les bois, elles ne sauraient être remplies sans la vigilance la plus soutenue. — Ce qu'on est en droit d'attendre de leur intelligence et de leur zèle. *Gardes généraux et particuliers.*

N°. 77. 4 germinal an X (25 mars 1802). XIII, 136. — Envoi de l'arrêté des consuls, du 19 ventose précédent (10 mars), qui soumet les bois des communes, des hospices et autres établissemens publics au même régime que les bois nationaux. — Demande des états en double et séparés des coupes à asseoir pour l'ordinaire prochain. — Les coupes ordinaires venant en ordre d'exploitation doivent seules y être comprises. — Quant aux recepages, exploitations de quarts de réserve et autres coupes extraordinaires, il doit en être formé des demandes particulières. *Bois des communes. Bois des hospices. Bois des établissem. publics. Coupes ordinaires. Coupes extraordin.*

N°. 78. 8 germinal an X (29 mars 1802). XIII, 137. — Demande du double du sommier des bois communaux, des hospices et autres établissemens publics. — *Id.* de l'état des gardes de ces bois, de leur salaire actuel, de ceux à conserver et du salaire à leur accorder. — Recommandation de distinguer avec soin dans l'état de produit des coupes, le décime pour franc de la vente de celles mises en adjudication. *Bois des communes. Bois des hospices. Bois des établiss. pub. Sommier. Gardes. Décime.*

N°. 79. 12 germinal an X (2 avril 1802). XIII, 139. — Les agens forestiers rappelés aux obligations que les lois et les instructions leur imposent. — Les tournées expressément recommandées. — Notes demandées aux conservateurs sur chacun des agens qui leur sont subordonnés. — Exactitude qu'ils doivent apporter dans leur rédaction, puisqu'elles sont consultées pour l'ordre des avancemens. — Les agens forestiers ne doivent sous aucun prétexte exiger une rétribution pour leurs opérations. — Les con- *Agens forestiers. Tournées. Conservateurs. Avancement. Rétribution.*

servateurs chargés d'y veiller avec soin. — Autorisés à suspendre le traitement de ceux qui montrent de la négligence à se conformer aux instructions de l'administration, en lui en rendant compte sur-le-champ.

Traitement.

N°. 80. 12 germinal an X (2 avril 1802). XIII, 141. — L'attention des conservateurs, lors de leurs tournées, doit se porter principalement sur tout ce qui a rapport à la surveillance, au produit et à l'amélioration des forêts. — Améliorations attendues de leurs soins, de leur intelligence et de leur zèle. — Moyens particulièrement recommandés à cet égard. — Etat qu'ils doivent fournir des dépenses à faire relativement aux semis et plantations ou pépinières à entreprendre.

Conservateurs. Tournées. Améliorations.

N°. 81. 8 germinal an X (29 mars 1802). XIII, 143. — Etat à fournir du nombre et de la consistance des coupes de bois de l'ordinaire de l'an X, qui sont restées invendues. — Rendre compte des motifs qui en ont empêché l'adjudication.

Bois invendus.

N°. 82. 18 germinal an X (8 avril 1802). XIII, 143. — Mesures prescrites pour la répartition de la moitié du produit net des amendes attribuée, à titre de gratification, aux gardes forestiers qui ont le mieux rempli leur service.

Amendes. Gardes forestiers.

N°. 83. 16 germinal an X (6 avril 1802). XIII, 145. — Les gardes généraux rappelés à l'obligation où ils sont d'être constamment vêtus de leur uniforme dans l'exercice de leurs fonctions, et de leur bandoulière dans tout le cours de leurs tournées. — Les conservateurs chargés de rendre compte des négligences qui se commettraient à cet égard.

Gardes généraux. Uniforme. Bandoulières.

N°. 84. 26 germinal an X (16 avril 1802). X, 197. — Envoi de l'arrêté des consuls, du 29 ventose an X (20 mars 1802), qui défend les coupes et exploitations extraordinaires et les défrichemens dans les bois nationaux aliénés dont les acquisitions sont attaquées comme illégales. — Les conservateurs chargés de tenir la main à l'exécution de cet arrêté, et de prendre sur les aliénations qui ont eu lieu les renseignemens nécessaires pour faire rentrer la nation en possession des bois dont elle aurait été privée illégalement.

Coupes extraordinaires. Défrichemens. Aliénations.

N°. 85. 26 germinal an X (16 avril 1802). XIII, 145. —

Martelage uniforme recommandé. — Les baliveaux à réserver doivent être marqués à deux décimètres de terre, et de préférence vers le nord ou l'ouest. — Les arbres résineux ou qui s'exploitent en jardinant, marqués et frappés au corps pour ceux à abattre seulement. — Les arbres de limites le seront à un mètre de hauteur. — L'usage général est de marquer à la racine les arbres à conserver, et au corps ceux à couper. — L'administration s'en rapporte sur ce dernier point au zèle de ses agens. *Martelage. Baliveaux. Arbres résineux. Arbres de limites.*

N°. 86. 26 germinal an X (16 avril 1802). XIII, 147. — Mesures prescrites relativement au prix des ventes des coupes des bois indivis. — Doit être versé intégralement dans les caisses nationales, lorsque le droit du co-propriétaire n'est pas reconnu et déterminé avant la vente. — Dans le cas contraire, il doit être divisé en égale proportion avec ce qui revient à chacun des ayant-droit. — Le décime pour franc doit toujours être perçu, sur le principal entier, au profit du trésor public. — Les conservateurs ne doivent comprendre dans les états de produit que la portion afférente au domaine, et porter le surplus pour mémoire dans la colonne d'observations. *Bois indivis. Décime.*

N°. 87. 2 floréal an X (22 avril 1802). XIII, 148. — Rappel de la circulaire n°. 59, relative à l'exploitation simultanée ou séparée des baliveaux et du taillis. — Suivre en attendant un mode uniforme, l'usage actuel de chaque foret. *Baliveaux. Taillis. Exploitation.*

N°. 88. 6 floréal an X (26 avril 1802). XIII, 149. — Les conservateurs chargés de proposer le remplacement des arpenteurs dont les opérations donneraient lieu à des demandes en remboursement pour moins de mesure dans les coupes exploitées. — De faire suivre la marche tracée pour les récolemens. — De veiller à ce que le réarpentage ne s'opère qu'en présence de l'arpenteur qui a fait le mesurage de l'assiette. *Arpenteurs. Récolemens. Réarpentage.*

N°. 89. 17 floréal an X (7 mai 1802). XIII, 150. — Etats des accessoires au produit des ventes pour l'ordinaire de l'an X, à former conformément au modèle annexé à l'instruction du 7 prairial. — Doivent être comparés avec ceux de la régie des domaines, pour s'assurer de l'exactitude de leurs résultats. *Ventes. Produit.*

N°. 90. 22 floréal an X (12 mai 1802). XIII, 151. — Envoi

de la lettre du ministre des finances et de l'arrêté du gouvernement, relatifs au vote à émettre sur le consulat à vie de NAPOLÉON BONAPARTE, en exécution du sénatus-consulte du 18 floréal (8 mai).

Séquestre. Bois réservés.

N°. 91. 24 floréal an X (14 mai 1802). XIII, 154. — Mesures prescrites relativement à la levée du séquestre des bois réservés par l'arrêté du 24 thermidor. — Elle ne peut avoir lieu qu'après une demande spéciale et l'avis des agens forestiers.

Bois de marine. Agens maritimes. Arbres en réserve. Martelage.

N°. 92. 28 floréal an X (18 mai 1802). XIII, 155. — Etats des ventes de bois soit en futaies, soit en baliveaux sur taillis, que les conservateurs sont chargés d'envoyer aux officiers du génie maritime. — Avantage qu'il y aurait à ce que les opérations des contre-maîtres de la marine marchassent de front avec celles des agens forestiers. — Ces derniers doivent regarder comme non avenus les martelages des arbres mis en réserve faits par les premiers. — Les agens forestiers ne doivent point comprendre dans les réserves les arbres qui ont acquis toute leur croissance, et qui ne pourraient absolument supporter une nouvelle révolution sans dépérir. — En cas de difficulté pour l'extraction des arbres marqués pour la marine, les conservateurs doivent en référer à l'administration, — et lui envoyer exactement les procès-verbaux de martelage de bois de marine.

Bois communaux Bois des établissem. publics. Coupes ext. Procès-verb.

N°. 93. 1^er^. prairial an X (21 mai 1802). XIII, 157. — Mesures prescrites pour la rédaction et l'envoi des procès-verbaux des coupes extraordinaires des bois appartenant aux communes, aux hospices et autres établissemens publics, immédiatement après chaque adjudication.

Rétribution Taxe personnelle.

N°. 94. 1^er^. prairial an X (21 mai 1802). XIII, 157. — Les agens forestiers ne peuvent dans aucun cas, et même lorsque les dépens sont à la charge des délinquans, exiger aucune taxe personnelle ou rétribution quelconque. — Ils ne peuvent prétendre qu'au simple remboursement de leurs avances.

Conservateurs. Livre-Journal.

N°. 95. 18 prairial an X (7 juin 1802). XIII, 158. — Les conservateurs rappelés à l'obligation où ils sont d'adresser à l'administration l'analyse raisonnée de leur journal, de leur correspondance, et des instructions par eux trans-

mises aux agens qui leur sont subordonnés. — Objets particuliers que cette analyse doit comprendre. — L'envoi doit en être fait à l'expiration de chaque trimestre.

N°. 96. 28 prairial an X (17 juin 1802). X, 138.—Instruction relative à l'exécution de la loi du 14 floréal (4 mai) sur la pêche. — Renseignemens et états demandés à cet égard aux conservateurs. *Pêche.*

N°. 97. 30 prairial an X (19 juin 1802). XIII, 160. — Mesures à prendre pour obtenir des préfets l'inventaire des pièces, titres et plans relatifs à la propriété ou au régime des forêts, et qui sont déposés dans les archives des préfectures. — Le double de ces inventaires doit être adressé à l'administration. *Inventaire, plans, papiers. Préfets.*

N°. 98. 30 prairial an X (19 juin 1802). XIII, 162. — Envoi de la loi du 28 floréal an X (18 mai) relative à l'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers. — Par qui doit être reçue? *Affirmation Procès-verb. Gardes for. Gardes champêtres.*

N°. 99. 29 prairial an X (18 juin 1802), XIII, 163. — Changemens à faire sur l'état à fournir par les conservateurs pour les vacations dues par les communes, hospices et autres établissemens publics, pour les opérations de balivage et martelage des coupes ordinaires délivrées en nature, et des adjudications des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires des bois à eux appartenant. *Bois des communes, des hospices. Bois des établissem. Vacations.*

N°. 100. 3 messidor an X (22 juin 1802), XIII, 164. — Les conservateurs chargés d'envoyer les extraits des procès-verbaux d'adjudication des coupes extraordinaires des bois appartenant aux communes, aux hospices et autres établissemens publics, immédiatement après chaque adjudication. *Bois des communes, des hospices, des établiss. Coupes ext. Procès-verb.*

N°. 101. 13 messidor an X (2 juillet 1802), XIII, 165. — Envoi de plusieurs exemplaires d'un jugement rendu contre les assassins d'un garde forestier. — Mesures recommandées pour obtenir de l'afficher dans les communes riveraines des bois. *Assassinat. Jugement. Affiches.*

N°. 102. 20 messidor an X (9 juillet 1802), XIII, 166. — Les actes et procès-verbaux des gardes des bois communaux admis à l'enregistrement des débets. *Procès-verbaux. Enregistrement.*

N°. 103. 26 messidor an X (15 juillet 1802), XIII, 166. — Envoi de plusieurs exemplaires d'un modèle d'affiches *Affiches.*

Coupes. de ventes des coupes de bois ordinaires et extraordinaires, approuvé par le ministre des finances.

N°. 104. 8 thermidor an X (27 juillet 1802), XIII, 167. — Envoi d'un arrêté du ministre des finances qui défend de couper dans les jeunes taillis des forêts nationales, communales et autres, des liens ou rouettes. — Injonction aux gardes forestiers de dresser des procès-verbaux contre les contrevenans. — Peines auxquelles ils doivent être condamnés.

Liens. *Gardes forestiers.*

N°. 105. 24 thermidor an X (12 août 1802), X, 160. — Instructions et mesures prescrites pour l'exécution de l'arrêté du 18 messidor an X (juillet 1802) concernant la plantation, l'élagage et l'exploitation des arbres des grandes routes.

Routes. *Arbres.*

N°. 106. 25 thermidor an X (13 août 1802), XIII, 169. — Rappel de la circulaire n°. 96, relative aux renseignemens et états à fournir concernant la pêche.

Pêche.

N°. 107. 2 fructidor an X (20 août 1802), XIII, 170. — Rappel de l'ordonnance de 1669, relatif aux enlèvemens de glands et faines dans les forêts impériales. — Envoi de la circulaire du ministre de la justice aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux criminels à ce sujet. — Parti que les agens forestiers peuvent tirer de ces instructions.

Glands. *Faines.*

N°. 108. 2 fructidor an X (20 août 1802), XIII, 170. — Envoi du cahier des charges pour les adjudications des coupes de l'an XI. — Recommandation d'envoyer les procès-verbaux d'adjudications à fur et mesure qu'il y sera procédé.

Cahier des charges.

Agent forestier. Gardes gén. La dénomination d'agent forestier s'applique aux gardes généraux comme aux inspecteurs et aux sous-inspecteurs.

Cahier des charges. Enchérisseurs.

N°. 108 (*bis*). 27 fructidor an X (14 septembre 1802). XIII, 171. — Correction à faire à l'article 15 du cahier des charges de l'ordinaire de l'an XI, relatif à l'élection de domicile des enchérisseurs et aux significations qui suivent les adjudications.

N°. 109. 16 fructidor an X (3 septembre 1802), XIII, 172. — Renseignemens demandés sur l'avantage ou l'inconvénient d'adjuger la glandée de l'an X. — Elle ne doit avoir lieu qu'autant qu'il y a suffisamment de grains, pour ne pas préjudicier aux forêts.

Glandée.

N°.

N°. 110. 22 fructidor an X (9 septembre 1802), XIII, 172. — Mesures prescrites concernant la rédaction des états nominatifs des traitemens annuels des agens forestiers, indicatifs de la retenue du 100e. sur chacun, à fournir par les conservateurs, par département et par trimestre aux directeurs respectifs de la régie des domaines, à l'administration, pour servir à régulariser les versemens de la caisse des pensions, et rectifier les erreurs qui peuvent être commises à cet égard. *Retenue. Pensions. Versemens.*

N°. 111. 8 vendémiaire an XI (30 septembre 1802), XI, 27. — Mesures prescrites pour la recherche des courbes. — Distinction qu'il faut faire entre les courbes et les bois courbans. — Instruction sur les différentes dimensions que les courbes doivent avoir. — Tarif des primes d'encouragement accordées par le ministre de la marine pour les différentes espèces de courbes, suivant le port auquel elles sont destinées. *Courbes. Bois de marine.*

N°. 112. 13 vendémiaire an XI (5 octobre 1802), XIII, 174. — Rappel de l'envoi de l'état des ventes qui devra être adressé par quinzaine à fur et mesure des adjudications. — Comment doivent être rédigés. *Ventes.*

N°. 113. 8 vendémiaire an XI (30 septembre 1802), XI, 33. — Envoi de la circulaire du ministre des finances aux préfets, concernant les restitutions à faire du fonds ou des revenus des bois ci-devant séquestrés. *Bois séquestrés.*

N°. 114. 8 vendémiaire an XI (30 septembre 1802), XI, 39. — Développement de la circulaire n°. 78, concernant la garde des bois communaux. — Mesures indiquées pour assurer le paiement des gardes. — Rappel de la demande de l'état des gardes à établir pour la surveillance de ces bois, les salaires de ces gardes, et les noms des candidats à proposer. *Bois communaux. Gardes. Salaires. Paiement.*

N°. 115. 21 vendémiaire an XI (13 octobre 1802), XI, 42. — Recherches à faire et instructions relatives aux jugemens arbitraux qui ont adjugé à des communes des forêts réputées nationales. *Jugemens arbitraux. Communes. Forêts.*

N°. 116. 23 vendémiaire an XI (15 octobre 1802), XIII, 176. — Observations sur la rédaction des états généraux des produits des ventes de l'an X. — Distinction à faire entre les coupes de taillis et celles de futaies vendues cumulativement avec le taillis. — Désignation de l'origine des bois par le nom des anciens possesseurs. *Ventes. Taillis. Futaies. Origine des bois.*

L'envoi de l'état général des produits des ventes doit se faire dans le mois qui suivra leur clôture.

Bois Emigrés.

N°. 117. 24 brumaire an XI (15 novembre 1802), XI, 45. — Envoi de la circulaire du directeur général des domaines aux préfets, portant que l'art. 16 du sénatus-consulte, concernant l'amnistie accordée aux émigrés, s'applique également aux individus rayés et éliminés, et qu'en conséquence les biens échus au domaine, par les partages de succession, et non encore vendus, ne doivent pas plus leur être rendus que ceux qui lui sont échus par les partages de présuccession.

Courbes. Bois de marine.

N°. 118. 28 brumaire an XI (19 novembre 1802), XIII, 177. — Envoi de l'arrêté des consuls relatif à la recherche des courbes pour le service de la marine. — L'exécution de cet arrêté recommandée, — ainsi que l'envoi des états qui sont à dresser. — Aucun arbre propre à la marine ne doit être marqué ni abattu, hors les ventes ordinaires, sans l'autorisation spéciale du gouvernement.

Améliorations.

N°. 119. 28 brumaire an XI (19 novembre 1802), XIII, 178. — Règles qui doivent servir de base aux projets d'améliorations dans les forêts, proposés par les agens forestiers à l'administration, afin d'obtenir une prompte décision.

Timbre. Procès-verbaux. Adjudicat.

N°. 120. 5 frimaire an XI (26 novembre 1802), XIII, 181. — Instructions relatives aux expéditions des procès-verbaux d'adjudications sujettes au timbre.

Gardes généraux, à cheval, particuliers

N°. 121. 28 frimaire an XI (19 décembre 1802), XIII, 182. — Envoi d'un modèle d'état relatif à la connoissance du nombre des gardes généraux, à cheval et particuliers des bois nationaux, communaux et d'établissemens publics, par communes, cantons de justices de paix, arrondissemens communaux, inspections, sous-inspections et départemens.

Coupes invendues.

N°. 122. 3 nivose an XI (24 décembre 1802), XIII, 183. — Etat à fournir avant le 1^er^. pluviose prochain (21 janvier 1803) des coupes ordinaires et extraordinaires invendues et du motif qui en a été la cause. — Les coupes extraordinaires demandées et non encore autorisées ne seront point mises en adjudication avant l'an XII.

Courbes.

N°. 123. 14 nivose an XI (4 janvier 1803), XI, 57. — Rappel aux précédentes circulaires relatives à la recher-

ches des courbes propres au service de la marine. — Nouvelles dispositions prescrites à cet égard. *Bois de marine.*

N°. 124. 24 nivose an XI (14 janvier 1803), XIII, 184. — Envoi d'une instruction à l'usage des agens forestiers sur les nouvelles mesures. — Les conservateurs chargés de veiller à son exécution. *Nouvelles mesures.*

N°. 125. 12 pluviose an XI (1er. février 1803), XIII, 185. — Demande d'une note énonciative de chaque espèce d'animaux nuisibles que ceux qui ont obtenu des permissions de chasse ont pu tuer. *Animaux nuisibles.*

N°. 126. 18 pluviose an XI (7 février 1802), XI, 88. — Rappel de la circulaire n°. 57, relative à l'autorisation donnée pour interjetter appel des jugemens rendus en faveur des prévenus de délits. — Les appels deviennent inutiles, si, dans les dix jours où ils sont recevables, ils ne sont appuyés de requête qui en contiennent les moyens. *Appel.*

N°. 127. 28 pluviose an XI, (17 février 1803), XI, 89. — Envoi de la réponse du grand-juge relative à l'interdiction du ministère des avoués pour l'instruction des affaires qui ont pour objet la poursuite des délits forestiers. *Avoués. Délits forestiers.*

N°. 128. 29 pluviose an XI (18 février 1803), XI, 92. — Envoi d'une lettre du ministre des finances relative au non cumul des bois séquestrés. — Les bois provenant de plusieurs individus, qui forment un massif de 150 hectares ou plus, sont maintenus sous le séquestre. — On ne peut considérer comme séparés que les bois entre lesquels il se rencontre un obstacle tel qu'il ne permette pas à un même homme de faire facilement la garde des uns et des autres. *Cumul. Bois séquestrés.*

N°. 129. 29 pluviose an XI (18 février 1803), XIII, 186. — Envoi d'un avis du conseil d'état prononçant une amnistie générale envers les particuliers ou les communes condamnés à des amendes pour delits forestiers, par des jugemens rendus antérieurement au 1er. vendémiaire an VIII (23 septembre 1799), en exceptant cependant les adjudicataires de bois, condamnés pour délits commis dans leurs exploitations. *Délits forestiers. Amendes. Amnistie.*

N°. 130. 29 pluviose an XI (18 février 1803), XI, 96. — Envoi de la réponse du ministre des finances au préfet de la Haute-Saône, concernant la remise aux agens fores- *Délits forestiers.*

Poursuite. Procès-verbaux. tiers des rapports et procès-verbaux de délits commis dans les bois nationaux, comme étant chargés exclusivement de leur poursuite.

Tournées. Conservateurs. N°. 131. 30 pluviose an XI (19 février 1803), XIII, 187. — Rappel aux conservateurs de l'obligation où ils sont de faire des tournées annuelles. — Objets qu'ils doivent s'y proposer.

Agens forestiers. Gardes gén. Résidence. Cumul d'emplois. N°. 132. 30 pluviose an XI (19 février 1803), XIII, 189. — Les conservateurs chargés de vérifier avec soin les résidences effectives des agens et gardes généraux sous leurs ordres, les cumuls d'emplois dont plusieurs agens sont accusés, et leur négligence à se pourvoir d'un cheval.

Agens forestiers. Tribunaux. Jugemens. N°. 133. 11 ventose an XI (2 mars 1803), XIII, 191. — Envoi d'un arrêté des consuls, relatif à la traduction des agens forestiers devant les tribunaux par l'administration générale sans recours préalable au conseil d'état. — Quelles causes sont dans le cas de donner lieu à leur mise en jugement.

Adjudications. Prix. Amendes. N°. 134. 27 ventose an XI (18 mars 1803), XI, 151. — Envoi d'un arrêté des consuls, concernant le prix des adjudications des coupes ordinaires de bois, payable par égales portions en quatre termes. — Amende qu'encourent les adjudicataires en retard d'acquitter leurs traites ou de verser les sommes exigibles en numéraire.

Améliorations. N°. 135. 27 ventose an XI (18 mars 1803), XI, 154. — Demande de l'état exact des améliorations qui ont eu lieu dans les bois et forêts de chaque conservation. — Il doit être conforme au modèle envoyé.

Aliénation. N°. 136. 8 germinal an XI (29 mars 1803), XI, 156. — Envoi d'une lettre du ministre des finances aux préfets qui les invite à ne mettre en vente aucune partie de bois que le conservateur de l'arrondissement n'ait été consulté préalablement sur son aliénabilité.

Agens forestiers. Gratificat. Gardes particuliers N°. 137. 15 germinal an XI (5 avril 1803), XIII, 194. — Répartition entre les agens forestiers de tous grades, dans chaque conservation (à titre de gratification et d'encouragement), d'une somme provenant des économies faites sur les fonds de l'an X. — Dans quel esprit l'état de répartition doit être formé. Les gardes particuliers nommés provisoirement sans l'approbation de

l'administration ne jouissent de leur traitement que du jour de leur prestation de serment en vertu de la commission qui leur aura été expédiée. *Traitement.*

N°. 138. 22 germinal an XI (12 avril 1803), XI, 187. — Tous les arbres propres à donner des courbes et qui se trouveront dans les ventes assises ou à asseoir pour l'ordinaire de l'an XII, doivent faire partie des adjudications. — Mesures prescrites pour l'exécution de cette décision du ministre des finances. — Les agens de marine peuvent marquer tous les arbres qu'ils croient propres à ce service, sans toutefois sortir des coupes ordinaires, ni frapper de leur marteau les réserves fixées par l'ordonnance. — Demande d'un état sommaire par mois et par département des quantités d'arbres marqués pour la marine, conformément au modèle joint. *Courbes. Bois de marine.*

N°. 139. 23 germinal an XI (13 avril 1803), XIII, 197. — Transmission de la loi du 28 ventose an XI (19 mars 1803), concernant les droits d'usage dans les forêts nationales. — Instruction relative à son exécution, en ce qui concerne les agens forestiers. *Droits d'usage.*

N°. 140. 7 floréal an XI (27 avril 1803), XIII, 198. — Rappel de la circulaire n°. 100, relative à l'envoi des procès-verbaux des ventes des coupes extraordinaires dans les bois communaux. — Demande d'un état successif de ces ventes conformément aux dispositions indiquées. *Bois communaux. Coupes extraordin.*

N°. 141. 13 floreal an XI (3 mai 1803), XI, 189. — Envoi d'une décision du ministre des finances relative au nouveau mode d'opérer la retenue du centième sur les traitemens et salaires des agens et employés forestiers, pour faire un fonds de retraite. — Les états de trimestre des traitemens ne doivent contenir que la somme nette qui revient aux parties prenantes après déduction du centième. *Retenue. Centième. Retraite. Traitemens.*

N°. 142. 20 floréal an XI (10 mai 1803). XI, 190. — Transmission de la loi du 19 germinal an XI (9 avril 1803), concernant les communes auxquelles les tribunaux ont adjugé des droits de propriété ou d'usage dans les forêts nationales. — Instruction sur l'exécution de ces dispositions législatives. *Droits de propriété. Droits d'usage. Communes.*

N°. 143. 27 floréal an XI (17 mai 1803). XI, 196. — Envoi de la réponse du grand-juge, contenant une décision sur les

Procès-verbaux. *Affirmation* *Parenté.*

difficultés survenues dans l'execution de la loi du 28 floréal an X (18 mai 1802), relative à l'affirmation des procès-verbaux des gardes en matière de délits forestiers. — Dans quel cas faut-il qu'il y ait absence constatée du juge de paix et de ses suppléans, pour que l'affirmation soit faite devant les maires et adjoints, dans le sens bien appliqué de l'art. XI de la loi précitée? — La parenté d'un garde avec le fonctionnaire public qui reçoit les affirmations n'est pas un motif de récusation, ni d'incapacité.

Adjudication. *Délai.* *Paiement.*

N°. 144. 28 floréal an XI (18 mai 1803). XIII, 201. — Transmission de la réponse du ministre des finances sur la fausse interprétation des articles 20 et 22 du cahier des charges de l'ordinaire de l'an XI. — Le délai accordé pour le paiement de l'adjudicataire, ne commence à courir que du lendemain de l'adjudication.

Bois des communes, des hospices des établiss. Coupes.

N°. 145. 29 floréal an XI (19 mai 1803). XIII, 202. — Envoi d'une instruction relative aux coupes de bois des communes, des hospices et autres établissemens publics.

Déchéances Bois aliénés.

N°. 146. 30 floréal an XI (20 mai 1803). XI, 192. — Les conservateurs prévenus que les directeurs des domaines doivent donner connaissance aux agens forestiers locaux des déchéances encourues par les adjudicataires au profit desquels des bois nationaux ont été aliénés, et par les adjudicataires des coupes de bois dans les ventes annuelles de cette nature de produits. — Mesures que les conservateurs doivent prescrire dans ces deux cas aux agens forestiers.

Bois. Emigrés.

N°. 147. 1^er^, prairial an XI (21 mai 1803). XI, 194. — Demande d'un état des bois rendus aux individus radiés, éliminés ou amnistiés, depuis la nouvelle organisation forestière.

Bois des communes, des établiss. des particul. Gardes forestiers. Gardes communaux. Garde forestière.

N°. 148. 7 prairial an XI (27 mai 1803). XIII, 223. — Transmission de la loi du 9 floréal an XI (29 Avril 1801), relative au régime des bois appartenant aux particuliers, et à la garde de ceux appartenant aux communes et à des établissemens publics. — Instruction relative à l'exécution de cette loi, à l'organisation des gardes des bois communaux et des établissemens publics, et à celle de ces gardes et de ceux des bois nationaux en un seul corps. — Etat général des premiers que les conservateurs doivent dresser et transmettre à l'administration.

N°. 149. 13 prairial an XI (2 juin 1803). XIII, 230. — Proposition faite par le ministre de la guerre de prévenir les agens de l'artillerie en même tems que ceux de la marine des martelages à faire dans les forêts, attendu que les agens de ces deux services ne peuvent marquer que de concert. — Renseignemens et observations demandés aux conservateurs sur ce qui a été suivi jusqu'à ce jour à cet égard. *Artillerie.*

N°. 150. 18 prairial an X (7 juin 1803). XIII, 231. — Envoi de l'arrêté des consuls, du 28 floréal dernier (18 mai 1803), concernant la recherche des bois de marine. — Les conservateurs chargés de faire les dispositions nécessaires pour l'exécution de cet arrêté. *Bois de marine.*

N°. 151. 21 prairial an XI (10 juin 1803). XIII, 232. — Envoi des pièces officielles relatives aux négociations entre la France et l'Angleterre. *Négociations France. Angleterre.*

N°. 152. 28 prairial an XI (17 juin 1803). XIII, 232. — Les conservateurs dispensés de fournir aux directeurs des domaines l'état nominatif prescrit par la circulaire n°. 110. — Il leur est recommandé d'adresser chaque trimestre les états de paiement de leur conservation à l'administration. *Paiement. Traitement.*

N°. 153. 9 messidor an XI (28 juin 1803). XI, 199. — Transmission de décisions du ministre des finances qui détermine le cas où la perception du décime pour franc sur le prix des ventes de bois communaux doit avoir lieu, et ceux où les vacations pour délivrance de bois en nature faites aux communes sont exigibles. — Les conservateurs tenus de se conformer à ces dispositions, en ce qui les concerne. *Décime. Vacations. Bois communaux*

N°. 154. 7 thermidor an XI (26 juillet 1803). XIII, 233. — Envoi d'un exemplaire du cahier des charges générales pour l'exercice de l'an XII. *Cahier des charges.*

N°. 155. 10 thermidor an XI (29 juillet 1803). XII, 1. — Envoi d'une lettre du grand-juge aux procureurs impériaux relative aux avances des frais de poursuite en matière de délits forestiers, dont les agens de l'administration sont dispensés, et qui doivent être acquittés par les receveurs des domaines. — Instruction relative à l'exécution de ces dispositions. *Délits forestiers. Frais de poursuite. Agens for. Receveurs des domain.*

N°. 156. 10 thermidor an XI (29 juillet 1803). XI, 207.

— Envoi d'un arrêté du gouvernement du 24 messidor an XI (13 juillet 1803), qui autorise le ministre de la marine à faire marquer tant dans les forêts nationales que dans les bois et forêts des établissemens publics et des particuliers, situés à la distance de [illegible] myriamètres des rivières flottables et navigables, les pins et sapins nécessaires au service extraordinaire de la marine. — Instruction relative à l'exécution de cet arrêté.

Pins et sapins. Marine.

N°. 157. 14 thermidor an XI (2 août 1803). XIII, 234. — Répartition à faire entre les gardes forestiers, de la moitié du produit des amendes adjugées pour délits forestiers pendant l'an X. — Les conservateurs chargés de désigner les gardes généraux et particuliers qui méritent d'y participer en indiquant ce qu'il est juste d'accorder à chacun d'eux.

Amendes. Gardes forestiers.

N°. 158. 14 thermidor an XI (3 août 1803). XIII, 235. — Rappel de la circulaire n°. 140, et demande de nouveaux renseignemens pour connaître les termes fixés pour le paiement du prix des coupes extraordinaires qui ont lieu dans les bois communaux.

Bois communaux. Coupes extraordinair. Paiement.

N°. 159. 18 thermidor an XI (6 août 1803). XII, 6. — Rappel de la circulaire n°. 153, relative à la marche à suivre pour le paiement des vacations dues par les communes à raison des délivrances de leurs bois. — Nouveau mode de poursuites à l'effet de s'en procurer le recouvrement.

Bois communaux. Vacations. Paiement.

N°. 160. 18 thermidor an XI (6 août 1803). XIII, 236. — Envoi d'une nouvelle instruction relative au martelage et à l'exploitation des arbres propres au service de la marine.

Bois de marine.

N°. 161. 8 fructidor an XI (26 août 1803). XIII, 237. — Les arbres crûs sur les terreins destinés à la sépulture des citoyens sont mis à la disposition des communes et les maires peuvent disposer de ces arbres en se conformant pour leur coupe et leur vente aux dispositions des réglemens.

Arbres. Sépulture.

N°. 162. 12 fructidor an XI (30 août 1803). XIII, 239. — Les conservateurs chargés de veiller à ce que les procès-verbaux d'assiette et de récolement des coupes qui ont lieu dans les bois communaux, soient exactement dres-

Bois communaux. Assiette. Récolement.

bés, et faire connaître les agens forestiers qui négligeraient de se conformer à ces dispositions.

N°. 163. 15 fructidor an XI (2 septembre 1803). XII, 59. — Les agens forestiers doivent redoubler de surveillance et d'attention pour prévenir les incendies dans les forêts. — Mesures recommandées à cet égard. *Incendies.*

N°. 164. 22 fructidor an XI (9 septembre 1803). XIII, 238. — Les conservateurs invités nonobstant les dispositions de la circulaire n°. 141, à suivre le modèle annexé à l'instruction du 7 prairial pour la rédaction des états de paiement qu'ils sont tenus d'adresser chaque trimestre à l'administration.

N°. 165. 22 fructidor an XI (9 septembre 1803). XIII, 239. — Envoi d'un jugement qui condamne à dix ans de fers, à la marque et à l'exposition un adjudicataire de bois, convaincu d'avoir fait usage dans la coupe d'un faux marteau. *Marteau. Adjudicataire.*

N°. 166. 22 fructidor an XI (9 septembre 1803). XIII, 240. — Modifications qu'a éprouvé l'arrêté du gouvernement du 27 frimaire an XI (18 décembre 1802) en ce qui concerne les termes et le mode des paiemens des coupes de bois de l'ordinaire de l'an XII. *Cahier des charges. Paiement.*

N°. 167. 29 fructidor an XI (16 septembre 1803). XIII, 241. — Les conservateurs doivent regarder comme non avenu l'article XVI du cahier des charges pour les adjudications de l'ordinaire de l'an XII. *Cahier des charges.*

N°. 168. 29 fructidor an XI (16 septembre 1803). XIII, 241. — A quoi se borne l'opération des agens forestiers dans la délivrance qui doit être faite à ceux de la marine, des pins et sapins que le ministre de ce département est autorisé à faire marquer dans les forêts indistinctement. *Bois de marine. Pins et sapins.*

N°. 169. 4e jour complémentaire an XI (21 septembre 1803). XII, 57. — Médaille d'or décernée par la société d'agriculture du département de la Seine à un garde forestier, pour des plantations par lui exécutées avec succès et de son propre mouvement. — Mention honorable de deux autres gardes pour semblable cause. — Les conservateurs chargés de donner la plus grande publicité à ces récompenses. *Médaille d'or. Plantations. Récompense.*

N°. 170. 4 vendémiaire an XII (27 septembre 1803). XII,

62. — Envoi des décisions du ministre des finances relatives à l'exécution de la loi du 28 ventôse an XI (19 mars 1803), concernant les droits d'usage dans les forêts impériales. — Les titres qui y ont rapport, déposés aux secrétariats des préfectures, doivent être communiqués aux agens forestiers. — L'exercice de ces droits doit se borner aux maisons usagères, à l'époque de la concession, et au nombre des bestiaux, lorsqu'il a été nommément désigné dans le titre primitif, quel que soit le nombre d'individus qui représente la famille usagère.

Droits d'usage.

N°. 171. 7 vendémiaire au XII (30 septemb. 1803), XII, 61. — Le concours des agens forestiers et des ingénieurs des ponts et chaussées est nécessaire pour effectuer l'ouverture et l'exploitation des carrières dans les forêts impériales et autres bois soumis au régime forestier. — Instructions à cet égard.

Carrières.

N°. 172. 11 vendémiaire an XII (4 octobre 1803), XIII, 243. — Rappel de la circulaire N°. 112, concernant les états de quinzaine du produit des ventes de bois à fournir sans retard, sauf supplément. — Nouvelles instructions sur ce qu'on doit y comprendre.

Ventes. Produit.

N°. 173. 15 vendémiaire an XII (8 octobre 1803), XII, 64. — Envoi d'un arrêté du gouvernement, du 25 fructidor an XI (12 septembre 1803), concernant la réserve à faire du bois de bourdaine pour le charbon propre à la fabrication de la poudre. — Instructions relatives à son exploitation.

Bois de bourdaine.

N°. 174. 17 vendémiaire an XII (10 octobre 1803), XIII, 244. — Aucune taxe, autre que celles imposées par le cahier des charges, ne doit être exigée des adjudicataires. — Rappel des dispositions des articles 23 et 24 de l'instruction du 7 prairial à cet égard.

Taxe. Adjudicataires. Cahier des charges.

N°. 175. 21 vendémiaire an XII (14 octobre 1803), XIII, 245. — Transmission d'une lettre du grand-juge, relative aux incendies qui ont eu lieu en l'an XI dans les forêts. — Mesures de surveillance recommandées à cet égard.

Incendies.

N°. 176. 5 brumaire an XII (28 octobre 1803), XIII, 248. — Les gardes des bois communaux ne sont assujettis à la prestation de serment devant les tribunaux qu'après avoir obtenu de l'administration la commission dans la forme prescrite. — Les gardes des bois des particuliers assermentés devant les tribunaux, ne sont point tenus à prêter un nouveau serment.

Serment. Gardes communaux Gardes particuliers.

N°. 177. 10 brumaire an XII (2 novembre 1803), XIII, 249. — Les conservateurs chargés, d'après les observations du ministre de la marine, d'adresser aux officiers du génie maritime, chefs des arrondissemens forestiers, et non aux préfets maritimes ainsi que le prescrit la circulaire n°. 148, les déclarations que sont tenus de fournir les propriétaires de futaies, lorsqu'ils sont dans l'intention de les abattre. *Bois de marine. Déclarations.*

N. 178. 16 brumaire an XII (3 novembre 1803), XIII, 250. — Instruction pour le mode de paiement des agens forestiers qui passent d'une résidence à une autre. *Agens for. Résidence. Paiement.*

N°. 179, 23 brumaire an XII (15 novembre 1803), XIII, 251. — Les gardes des bois communaux doivent porter la bandoulière comme les gardes des bois impériaux, avec la différence que la légende de la plaque doit porter: *Forêts communales.* *Gardes communaux Bandoulières.*

N°. 180. 3 frimaire an XII (25 novembre 1803), XII, 99. — Envoi de l'arrêté du gouvernement concernant la mise en ferme de la pêche et la concession des licences. — Les adjudications de pêche se font dans la même forme et devant les mêmes autorités que celles des bois. — La durée des baux des adjudications et des licences ne peut excéder trois années, mais peut être moindre. — Ce qui doit la déterminer. — Instructions que les conservateurs doivent suivre tant à l'égard des adjudications de pêche que pour les licences à accorder. *Pêche. Adjudications. Licences.*

N°. 181. 21 frimaire an XII (13 décembre 1803), XIII, 252. — Instructions relatives à la classification des dépenses forestières de l'exercice de l'an XII, en conformité de l'arrêté du gouvernement du 5°. jour complémentaire an XI (22 septembre 1803). *Comptabilité. Classement des dépenses*

N°. 182. 30 frimaire an XII (22 décembre 1803), XIII, 254. — Rappel de la circulaire n°. 114, concernant les mesures à prendre pour le paiement des gardes des bois communaux. *Gardes communaux Paiement.*

N°. 183. 1°r. nivose an XII (23 décembre 1803), XII, 103. — Il ne doit plus être fait de recherches à l'égard des bois aliénés en contravention aux lois des 23 août 1790, 19 juillet 1791, 2 nivose an IV (23 décembre 1795) (28 ventose et 6 floréal an IV (17 février et 25 avril 1796). *Aliénations*

N°. 184. 6 ventose an XII (28 décembre 1803), XIII, 255. —

Bois communaux Vacations. Agens forestiers. Les conservateurs prévenus qu'une portion des vacations résultantes des coupes communales de l'an XII, doit être répartie entre les agens forestiers de tous grades. — Les conservateurs chargés de fournir par trimestre l'état des vacations qu'ils auront arrêtées à ce sujet.

Arpenteurs. Bois communaux N°. 185. 6 nivose an XII (28 décembre 1803), XII, 135. — Les opérations des arpenteurs dans les bois communaux leur sont payées par les communes sur des états vérifiés et arrêtés par les conservateurs et ordonnancés par les préfets.

Chablis. N°. 186. 8 nivose an XII (30 décembre 1803), XII, 256. — Renseignemens demandés sur les dégâts occasionnés par l'ouragan du 6 nivose (28 décembre) dans les forêts. — Mesures prescrites à l'égard des arbres rompus ou renversés. — Procès-verbaux en forme que les conservateurs sont chargés d'adresser, de leur nombre, de leur essence et de leur valeur. — Règles à suivre dans le cas où les ventes ne seraient pas commencées.

Chablis. N°. 187. 15 nivose an XII (6 janvier 1804), XIII, 257. — Circulaire faisant suite à celle n°. 186. — Mesures d'urgence prescrites à l'égard des chablis, pour éviter les délits. — Les ventes des chablis autorisées aussitôt que la reconnaissance et le martelage en seront effectuées. — Charges à imposer aux adjudicataires.

Droits d'usage. N°. 188. 26 nivose an XII (17 janvier 1804), XIII, 258. — Etats à fournir de la nature et de l'objet des droits d'usage dans les forêts nationales, qui ont été maintenus en faveur des communes ou des particuliers qui en étaient en possession, d'après les dispositions de la loi du 28 ventose an XI (19 mars 1803). — *Id.* des demandes des communes ou des particuliers qui ont été rejettées.

Bois des communes, des établiss. Ventes. Etats. Vacations. N°. 189. 29 nivose an XII (20 janvier 1804), XII, 134. — Etats annuels à fournir des ventes tant ordinaires qu'extraordinaires qui ont lieu dans les bois communaux et des établissemens publics. — Inutile de fournir les extraits d'adjudications des coupes extraordinaires, demandés par les circulaires n°s. 100, 140 et 158. — *Id.* le décime pour franc payé par les adjudicataires de ces bois pour les vacations, ainsi que le prescrivait la circulaire n°. 99.

N°. 190. 6 pluviose an XII (27 janvier 1804), XII, 132. — Envoi de l'arrêté du gouvernement du 17 nivose der-

nier (8 janvier 1804), portant que la pêche dans les fleuves et rivières navigables n'est permise qu'à la ligne flottante tenue à la main. *Pêche. Rivières.*

N°. 191. 10 pluviose an XII (31 janvier 1804), XII, 133. — La pêche sur une riviere ou portion de rivière limitrophe entre deux divisions forestieres est attribuée à celle de ces divisions dans laquelle le cours de cette rivière a le plus d'étendue. *Pêche. Rivières.*

N°. 192. 17 pluviose an XII (7 février 1804), XIII, 261. — Répartition entre les agens forestiers de sommes provenant des économies de l'an XI. — Les procès-verbaux de tournées effectives réclamés comme pièces justificatives du droit de chacun à ces répartitions destinées à servir de récompense et d'encouragement, et à améliorer le traitement des agens de tout grade. *Gratifications. Traitement.*

N°. 193. 27 pluviose an XII (17 février 1804), XIII, 263. — Envoi de l'arrêté du gouvernement du 17 nivose dernier (8 janvier), concernant le paiement du salaire des gardes des bois communaux. — Instruction relative à l'exécution de cet arrêté. *Gardes des bois communaux. Paiement.*

N°. 194. 1^er^. ventose an XII (21 février 1804), XII, 154. — Rappel de l'obligation qu'impose aux gardes l'instruction du 7 prairial, de fouiller souvent les bois de leurs triages, pour découvrir et arrêter les vagabonds et gens sans aveu qu'ils y rencontreraient. *Fouille. Gardes forestiers.*

N°. 195. 8 ventose an XII (28 février 1804), XII, 191. — Envoi d'une décision du ministre des finances, portant que l'arrêté du 24 thermidor an IX (12 août 1801), qui prohibe toute restitution de bois actuellement en la possession du domaine, de la contenance de 300 arpens, ou éloignés d'autres bois nationaux de moins de 500 toises, est applicable aux bois des fabriques, et que ces bois doivent être exceptés de la restitution à leur faire en exécution de l'arrêté du 7 thermidor précédent (26 juillet). *Bois de fabrique. Aliénations*

N°. 196. 15 ventose an XII (6 mars 1804), XII, 191. — Additions à faire au cahier des charges pour les adjudications de la pêche. — Les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge des adjudicataires. — Les extraits des adjudications à fournir aux préfets, en sont exempts. *Pêche. Adjudications. Timbre.*

N°. 197. 18 vensose an XII (9 mars 1804), XII, 200. —

Pêche. Etats de produits. Baux. Les conservateurs charges d'adresser à l'administration des états de quinzaine du produit des adjudications et des licences de pêche. — Renseignemens qu'ils doivent contenir. — Mesure recommandée pour que tous les baux soient à renouveler uniformément au 1^er^. vendémiaire an XV (septembre 1806).

Gardes communaux Nomination Destitution. N°. 198. 13 germinal an XII (3 avril 1804), XII, 202. — Envoi d'une lettre du ministre des finance aux prefets, relative à la nomination et destitution des gardes des bois communaux et des biens communaux et des établissemens publics.

Pêche. N°. 199. 16 germinal an XII (6 avril 1804), XII, 203. — Les baux de pêche de quelques étangs, écluses ou ponts sur des rivières faits par l'administration des domaines, sont maintenus. — Leur produit doit faire partie de celui de la pêche, et compris dans les états de quinzaine à former par arrondissement.

Agens forestiers. Tournées. Livres-journaux. N°. 200. 16 germinal an XII (6 avril 1804), XII, 204. — Rappel aux agens forestiers de l'obligation où ils sont de faire des tournées annuelles et d'en justifier par des procès-verbaux, comme aussi de fournir des extraits de leurs livres journaux.

Loups. Chasse. N°. 201. 20 germinal an XII (10 avril 1804), XII, 207. — Rappel de la circulaire n°. 125, relativement à l'usage des permissions accordées pour la chasse aux loups. — Obligation où sont les porteurs de ces permissions de justifier du résultat de leurs chasses.

Légion d'honneur. Usufruitiers. Bois communaux N°. 202. 27 germinal an XII (17 avril 1804), XIII, 269. — Envoi de l'arrêté du gouvernement du 28 ventose an XII (19 mars 1804), concernant l'administration des bois qui font partie de la Légion d'honneur. — Ils sont administrés par les agens forestiers, conformément aux articles 22 et 24 de l'ordonnance de 1669, relatifs aux bois des usufruitiers et des communes. — Le produit des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires est versé dans la caisse du trésorier de la cohorte à laquelle les bois sont assignés.

Aménagement. Plans. Bois communaux N°. 203. 14 floréal an XII (4 mai 1804), XII, 228. — Arpentage, plans, bornage et aménagement des bois des communes et des établissemens publics. — Principes qui doivent invariablement diriger les conservateurs sur ce

point. — Instructions à suivre. — Modèles de soumission à faire souscrire par les arpenteurs qui se chargent du levé et aménagement de ces bois. *Bois des établissem. publics.*

N°. 204. 14 floréal an XII (4 mai 1804), XII, 217. — Les états des frais de ports de lettres et paquets s'envoient par les agens de chaque inspection, aux conservateurs, à la fin du premier trimestre qui suit l'exercice expiré. — L'administration recommande de nouveau que les paquets dont le poids excède un kilogramme lui soient transmis par la voie des messageries. *Ports de lettres. Paquets. Messageries.*

N°. 205. 14 floréal an XII (4 mai 1804), XII, 220. — Transmission de la loi du 11 pluviose précédent (1er. février), concernant les engagemens et échanges de bois, ci-devant dits du domaine. — Recherches recommandées aux conservateurs dans les anciens dépôts, des titres et renseignemens qui concernent ces bois. — Instructions sur l'exécution de la loi susdite. *Engagemens. Echanges.*

N°. 206. 14 floréal an XII (4 mai 1804), XII, 223 — Etats des ventes, soins qui doivent être apportés à leur formation. — Modèle du tableau disposé pour cet effet. — Etat de la quantité de bois vendus, délivrés en affouage, et recépés dans l'année, à envoyer régulièrement, avant la fin de fructidor, à l'administration générale des forêts. *Ventes. Affouages.*

N°. 207. 3 prairial an XII (23 mai 1804), XIII, 271. — Vote à émettre pour l'hérédité de la dignité impériale dans la famille de NAPOLÉON BONAPARTE, suivant l'ordre établi par les constitutions. *Dignité Impériale. Hérédité.*

N°. 208. 15 prairial an XII (4 juin 1804), XII, 246. — Rappel de la circulaire n°. 150, relative au martelage des bois de marine. — Etats à fournir aux officiers du génie maritime des coupes en futaies et baliveaux sur taillis, dans les forêts impériales et communales. — Mesures prescrites pour prévenir les abus qui pourraient s'introduire dans le martelage de ces bois. *Bois de marine. Martelages.*

N°. 209. 23 prairial an XII (12 juin 1804), XII, 253. — Envoi d'une lettre du ministre des finances, concernant le paiement du salaire des gardes des bois communaux. — L'ancien mode maintenu pour l'an XII. — Mode différent pour l'an XIII. — Distinguer pour le paiement que des communes auront à faire, et qui doit être affecté sur le produit de leurs bois, celles qui ont des coupes *Gardes communaux Salaires. Paiement.*

annuelles, de celles dont les bois ne s'exploitent qu'à quelques années de distance.

Gardes forestiers. Gages. Paiement.

N°. 210. 23 prairial an XII (12 juin 1804), XII, 262. — Les gardes des bois impériaux doivent se présenter chez les receveurs des domaines de leurs arrondissemens respectifs, à l'époque de la remise des états de trimestre, pour y toucher ce qui leur revient, et en donner de suite leur acquit.

Tiercement. Doublemens Ventes.

N°. 211. 23 prairial an XII (12 juin 1804), XII, 263. — Envoi d'une lettre du ministre des finances aux préfets, afin que les secrétariats des préfectures et sous-préfectures restent ouverts pendant toute la durée du jour que la loi accorde pour les tiercemens, les demi-tiercemens et doublemens.

Gardes forestiers. Amendes.

N°. 212. 26 prairial an XII (15 juin 1804), XII, 263. — Répartition d'une somme provenant du produit des amendes forestières, pour l'exercice de l'an XI, entre les gardes qui ont le mieux rempli leur service pendant la même année.

Bois des inscrits.

N°. 213. 30 prairial an XII (19 juin 1804), XII, 264. — Les bois rendus aux inscrits sont soumis à la surveillance et aux règles de l'administration forestière. — La seule différence consiste dans la faculté qu'ont les propriétaires d'exploiter eux-mêmes leurs coupes, et de faire, du produit qu'ils en retirent, tel usage que bon leur semble.

Délits forestiers. Poursuite. Citations.

N°. 214. 1er. messidor an XII (20 juin 1804), XII, 265. — Le visa du directeur du jury n'est pas nécessaire pour citer devant les tribunaux correctionnels les prévenus de délits que les agens forestiers sont chargés de poursuivre. — Doivent interjeter appel de tous les jugemens qui déclareraient leurs citations nulles à défaut de visa du directeur du jury.

Délits forestiers.

N°. 215. 1er. messidor an XII (20 juin 1804), XII, 266. — Etats à fournir par trimestre des délits forestiers, des condamnations et des recouvremens auxquels ils donnent lieu.

Semis et plantations.

N°. 216. 7 messidor an XII (26 juin 1804), XII, 270. — Etats détaillés à fournir des semis et plantations exécutés successivement dans chaque conservation. — *Id.* des améliorations en ce genre à exécuter pendant l'an XIII.

N°.

N°. 217. 7 messidor an XII (26 juin 1804), XII, 272. — Transmission d'une décision du Ministre des finances, portant que les agens forestiers peuvent être concessionnaires de licences de pêche, mais seulement dans les cantonnemens établis sur les rivières au bord desquelles ils ont des propriétés. *Agens forestiers. Licences. Pêche.*

N°. 218. 24 messidor an XII (13 juillet 1804), XII, 272. — Transmission de la loi du 12 ventose précédent (8 mars), qui accorde aux agens forestiers le produit net des amendes forestières, à compter du 1er. vendémiaire an XII (24 septembre 1803). — Mesures d'économie dont on pourrait faire usage dans les poursuites de recouvrement du produit des amendes. *Amendes. Recouvrement.*

N°. 219. 28 messidor an XII (17 juillet 1804), XII, 294. Rappel à la circulaire n°. 210 : développement de l'instruction qu'elle contient, par rapport au paiement des gages des gardes forestiers et aux formalités à remplir pour se le procurer. *Gardes forestiers.*

N°. 220. 5 thermidor an XII (24 juillet 1804), XII, 294. — Transmission de la décision du grand-juge ministre de la justice, sur la question de savoir si les jugemens forestiers, portant condamnation à l'amende, doivent être signifiés en entier ou peuvent l'être par extrait. *Jugemens. Amendes. Signification.*

N°. 221. 12 thermidor an XII (31 juillet 1804), XII, 295. — Transmission de deux décisions du ministre de la justice, portant que les inspecteurs et sous-inspecteurs forestiers ont droit de dresser des procès-verbaux de délits sans être assujétis à la formalité de l'affirmation en justice. *Affirmation. Procès-verbaux.*

N°. 222. 18 thermidor an XII (6 août 1804), XII, 278. — Envoi du cahier des charges générales pour l'ordinaire de l'an XIII. *Cahier des charges.*

N°. 223. 22 thermidor an XII (10 août 1804), XIII, 276. — Les licences de pêche, comme les procès-verbaux des adjudications, doivent être déposées aux préfectures et sous-préfectures. — On ne peut en jouir qu'après la formalité de l'enregistrement au secrétariat de la préfecture ou sous-préfecture dans le ressort de laquelle se trouve le cantonnement concédé. *Pêche. Licences.*

N°. 224. 27 thermidor an XII (15 août 1804) XIII, 276. —

Arpenteurs. Coupes. Rappel de la circulaire N°. 88 sur la grande exactitude que les arpenteurs forestiers doivent apporter dans leurs opérations, afin d'éviter les demandes en remboursement pour moins de mesure dans les coupes exploitées. — Ces agens ne peuvent se dispenser d'être présens aux récolemens et d'en signer les procès-verbaux. — Sont personnellement responsables des erreurs qu'ils peuvent commettre.

Cahier des charges. N°. 225. 18 thermidor an XII (6 août 1804), XII, 321. — Annonce du changemens à faire au cahier des charges de l'an XIII. — Attendre les nouveaux articles que nécessitera le décret impérial du 11 thermidor (30 juillet).

Cahier des charges. Traites. Adjudicataires. N°. 226. 28 thermidor an XII (16 août 1804), XII, 321. — Envoi des nouveaux articles à insérer au cahier des charges de l'ordinaire de l'an XIII, en exécution des dispositions prescrites par le décret impérial du 11 thermidor (30 juillet), relatives aux traites à fournir par les adjudicataires.

Glandée. Conservateurs. N°. 227. 3 fructidor an XII (21 août 1804), XII, 324. — Les conservateurs autorisés à faire procéder, s'ils le jugent convenable, à l'adjudication de la glandée, dans leurs arrondissement respectifs. — Rappel de la circulaire n°. 109.

Pêche. N°. 228. 17 fructidor an XII (4 septembre 1804), XII, 331. — Transmission d'un avis du Conseil d'Etat, portant que la pêche dans les fleuves et rivières navigables doit être affermée au profit de l'Etat, et que nul individu ne peut faire valoir des titres pour être maintenu dans l'exercice des droits de pêche, supprimés par le décret du 30 juillet 1793.

Conscrits. N°. 229. 17 fructidor an XII (4 septembre 1804), XII, 332. — Transmission du décret du 17 thermidor précédent (5 août), concernant les conditions exigées des Français compris dans la conscription depuis l'an X, et années postérieures, pour être admis aux emplois dans les administrations publiques. — Instructions à cet égard.

Gardes-pêches. N°. 230. 20 fructidor an XII (7 septembre 1804), XII, 336. — Renseignemens demandés aux conservateurs sur le projet d'établir des gardes-pêches, seulement dans les cantonnemens où les gardes forestiers ne peuvent vaquer à la double fonction qu'exigent les deux emplois réunis.

N°. 231. 20 fructidor an XII (septembre 1804), XII, 337.

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

— États de quinzaine à fournir par les agens, à mesure des adjudications et sans le moindre retard. *Adjudications.*

N°. 232. 27 fructidor an XII (14 septembre 1804) XII, 338. — Transmission du décret impérial du 8 fructidor (26 août), concernant la surveillance et la police des chasses dans toutes les forêts impériales, attribuées au grand-veneur de la couronne. *Chasses. Grand-Veneur.*

N°. 233. 28 fructidor an XII (15 septembre 1804), XII, 339. — Additions à faire au cahier des charges de l'ordinaire de l'an XIII, pour ce qui concerne les arbres marqués pour les constructions navales. — Délais d'après lesquels les adjudicataires peuvent en disposer, faute par l'officier du génie maritime d'avoir, en ce qui le concerne, rempli les conditions insérées au cahier des charges. *Cahier des charges. Bois de marine. Adjudicataires.*

N°. 234. 1^er^. jour complémentaire an XII (18 septembre 1804), XII, 341. — Envoi d'un exemplaire de l'instruction du conseiller d'État directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, sur le mode et les termes de paiement des coupes de bois de l'an XIII. *Coupes.*

N°. 235. 1^er^. jour complémentaire an XII (18 septembre 1804), XII, 352. — Transmission d'une lettre du grand-juge ministre de la justice, portant décision sur plusieurs questions relatives aux droits d'usage dans les forêts impériales et à l'autorité compétente pour prononcer sur les contestations qu'ils peuvent faire naître. *Droits d'usage.*

N°. 236. 3 vendémiaire an XIII (25 septembre 1804), XIII, 286. — La loi ne reconnaît comme gardes forestiers que ceux qui sont pourvus de commission de l'administration générale, et dûment assermentés en conséquence. — Il ne doit point être établi d'aides-gardes ou gardes-honoraires. *Gardes forestiers. Aides-gardes. Gardes-honoraires.*

N°. 237. 6 vendémiaire an XIII (29 septembre 1804), XIII, 287. — Les états de produits de toute nature de l'exercice an XII, à fournir, conformément à l'instruction du 7 prairial, doivent être transmis, sans délai, à l'administration. *Produits.*

N°. 238. 13 vendémiaire an XIII (5 octobre 1804), XIII, 288. — Les gords et pêcheries établis sous les arches des ponts ou dans le lit des rivières navigables, ne doivent être mis en adjudication que de concert avec les ingénieurs des ponts et chaussées. *Pêche.*

Arpenteurs. N°. 239. 17 vendémiaire an XIII (9 octobre 1804), XIII, 289. — Etats des rétributions dues aux arpenteurs, à fournir successivement pour en autoriser le paiement, dans l'ordre et à mesure des vérifications à faire d'après les procès-verbaux.

Chasse. Gardes forestiers. Braconnage. N°. 240. 27 vendémiaire an XIII (19 octobre 1804), XIII, 290. — L'exercice de la chasse interdit aux gardes forestiers, dans les forêts impériales, d'après les dispositions prises par le grand-veneur pour rétablir l'ordre dans cette partie. — Les agens ne doivent également tolérer aucune espèce de braconnage.

Pêche. N°. 241. 27 vendémiaire an XIII (19 octobre 1804), XIII, 291. — Les matériaux et bois qui ont servi à l'établissement des gords et pêcheries ou dideaux, appartiennent aux ci-devant possesseurs de la pêche autorisés à enlever tout ce qui peut l'être sans dégradation.

Repiquement. N°. 242. 1^er^. brumaire an XIII (23 octobre 1804), XIII, 291. — Envoi d'un modèle d'éperon dont les gardes forestiers, dans plusieurs arrondissemens, font usage pour repiquer les clairières de bois.

Conscrits. N°. 243. 1^er^. brumaire an XIII (23 octobre 1804), XIII, 293. — Envoi de l'instruction du ministre de la guerre sur l'exécution du décret du 17 thermidor dernier (5 août), relatif aux employés qui ont été, depuis et compris l'an X, soumis à la conscription ou le seront à l'avenir.

Gardes communaux Salaires. N°. 244. 4 brumaire an XIII (26 octobre 1804), XIII, 296. —Rappel de la circulaire N°. 209, concernant les mesures à prendre pour le paiement du salaire des gardes des bois communaux. — Etats à fournir sans délai à l'administration.

Bois communaux, d'établissemens. Aménagement. N°. 245. 17 brumaire an XIII (8 novembre 1804), XIII, 297. —Rappel de la circulaire N°. 203, concernant l'aménagement des bois communaux et des établissemens publics. — Les conservateurs invités à faire connaître aux géomètres en chef du cadastre la disposition où ils sont de recevoir d'eux des soumissions pour l'aménagement des bois dont il s'agit.

Conscrits. N°. 246. 25 brumaire an XIII (16 novembre 1804), XIII, 315. —Envoi d'une nouvelle instruction sur l'exécution du décret du 17 thermidor dernier (5 août), relative à la conduite à tenir par les agens en chef, envers les employés

qui ont été compris dans la conscription depuis l'an X, ou le seront à l'avenir.

N°. 247. 23 frimaire an XIII (14 décembre 1804), XIII, 324. — Les conservateurs chargés d'ajouter au cahier des charges la clause du paiement du droit d'enregistrement dans les vingt jours du renvoi, lorsque l'enchérisseur n'y aura pas renoncé dans les 24 heures. *Enregistrement. Cahier des charges.*

N°. 248. 30 frimaire an XIII (21 décembre 1804), XIII, 324. — Les conservateurs autorisés à prolonger l'époque des adjudications de l'an XIII, attendu le retard qu'a pu occasionner le couronnement de S. M. par la présence des premiers fonctionnaires à Paris. *Ventes.*

N°. 249. 22 nivose an XIII (11 janvier 1805), XIII, 325. — Instruction sur le mode de paiement des gages des gardes des bois communaux et des établissemens publics pour le 1er. trimestre de cette année. *Gardes communaux. Gages.*

N°. 250. 2 pluviose an XIII (22 janvier 1805), XIII, 356. — Recherches à faire dans les forêts impériales et communales des arbres d'un mètre 62 centimètres (5 pieds) de tour et au-dessus, pour le service de la marine. *Bois de marine.*

N°. 251. 9 pluviose an XIII (29 janvier 1805), XIII, 328. — Les conservateurs doivent apporter une grande exactitude à satisfaire aux demandes de renseignemens qui leur sont adressés par les préfets. *Conservateurs. Préfets.*

N°. 252. 9 pluviose an XIII (29 janvier 1805), XIII, 334. — Envoi du décret impérial du 17 nivose précédent (7 janvier 1805), concernant les droits de pâturage ou parcours dans les bois et forêts appartenant soit à l'État ou aux établissemens publics, soit aux particuliers, qui ne peuvent être exercés que dans les parties de bois déclarés défensables. *Pâturage. Parcours. Bois défensables.*

N°. 253. 19 pluviose an XIII (8 février 1805), XIII, 336. — Envoi d'un nouveau modèle de l'état à fournir d'après les dispositions de la circulaire n°. 215, relative aux délits forestiers. *Délits forestiers.*

N°. 254. 19 pluviose an XIII (9 février 1805), XIII, 338. — Envoi d'un nouveau model d'état des coupes à fournir à chaque ordinaire. *Coupes.*

N°. 255. 23 pluviose an XIII (12 février 1805), XIII, 339. — Transmission de dispositions adoptées par le ministre *Usagers.*

Scieries. Planches. des finances, concernant les abus introduits par les usagers et les propriétaires de scieries, relativement aux arbres qu'ils font débiter en planches.

Agens forestiers. Résidence. N°. 256. 23 pluviose an XIII (12 février 1805), XIII, 341. — Mode d'après lequel les agens qui passent d'une résidence à une autre sont payés de ce qui leur est dû antérieurement à leur changement.

Nouvelles mesures. N°. 257. 10 ventose an XIII (1er. mars 1805), XIII, 342. — Envoi d'une lettre du ministre de l'intérieur aux préfets, leur annonçant que la volonté invariable de S. M. I. est de maintenir dans toute son intégrité le nouveau système des poids et mesures, et d'en presser l'établissement sur tous les points de l'Empire. — Les conservateurs chargés de veiller à ce que les agens qui leur sont subordonnés en fassent indispensablement usage dans leurs opérations.

Pâturage. Chèvres. N°. 258. 21 ventose an XIII (12 mars 1805), XIII, 345. — Envoi d'un avis du Conseil d'Etat, portant que les préfets peuvent prendre contre le pâturage des bestiaux, et notamment celui des chèvres, des arrêtés qui rappellent les dispositions des lois en vigueur sur ce point.

Déclarations. Défrichement. Propriétair. N°. 259. 1er. germinal an XIII (22 mars 1805), XIII, 347. — Transmission d'une décision du ministre des finances, concernant le mode uniforme des déclarations à faire par les propriétaires de bois qui veulent abattre ou défricher.

Tournées. Conservateurs. N°. 260. 12 germinal an XIII (2 avril 1805), XIII, 365. — Rappel des circulaires nos. 131 et 200, relatives aux tournées prescrites aux conservateurs.

Jugemens. Significations. Oppositions. N°. 261. 12 germinal an XIII (2 avril 1805), XIII, 366. — Les jugemens contradictoires ne sont exécutoires contre les condamnés pour délits forestiers, qu'après les délais de l'opposition expirés. — Peuvent être signifiés par simple extrait en tête de la contrainte du receveur de l'enregistrement. — Les jugemens par défaut doivent être signifiés en entier, et ne sont exécutoires qu'après les délais de l'opposition expirés.

Timbre. Enregistrement. N°. 262. 3 floréal an XIII (23 avril 1805), XIII, 367. — Transmission d'une lettre du ministre des finances, concernant les cas où les procès-verbaux d'assiette, arpentage et autres préalables à la vente des bois impériaux,

autres que ceux faits sur la réquisition des adjudicataires, sont sujets aux droits de timbre et d'enregistrement. *Adjudicataires.*

N°. 263. 26 floréal an XIII (16 mai 1805), XIII, 376. — Envoi de deux jugemens rendus, l'un contre un garde prévaricateur, et l'autre contre l'assassin d'un garde. — Mesures recommandées pour qu'il leur soit donné la plus grande publicité. *Gardes forestiers. Assassins.*

N°. 264. 26 floréal an XIII (16 mai 1805), XIII, 378. — Les adjudicataires des coupes de bois ne peuvent employer comme bucherons que les individus hors de la conscription, ou ayant satisfait à la loi. *Conscrits. Bucherons. Adjudicataires.*

N°. 265. 26 floréal an XIII (16 mai 1805), XIII, 379. — Quelles doivent être les relations des agens forestiers avec les préfets. *Agens forestiers. Préfets.*

N°. 266. 26 floréal an XIII (16 mai 1805), XIII, 382. — Notes à fournir par les conservateurs sur la capacité et la probité des agens et gardes généraux qui leur sont subordonnés. *Personnel. Agens forestiers.*

N°. 267. 9 prairial an XIII (29 mai 1805), XIII, 384. — Instructions relatives aux balivage, martelage et récolement et à l'envoi des procès-verbaux concernant ces opérations. *Balivage. Martelage. Récolement.*

N°. 268. 22 prairial an XIII (11 juin 1805), XIII, 390. — Transmission d'un arrêt de la Cour de cassation, par lequel la loi du 19 pluviose précédent (8 février), qui attribue aux Cours de justice criminelle spéciale la connaissance du crime de rébellion envers toute force armée, est applicable aux gardes forestiers dans l'exercice de leurs fonctions. *Rébellion. Agens forestiers.*

N°. 269. 26 prairial an XIII (14 juin 1805), XIII, 391. — Envoi du décret impérial du 16 floréal dernier (6 mai), qui autorise l'administration des salpêtres à prendre les bois de bourdaine dans un rayon de 15 myriamètres au lieu de six. *Bois de bourdaine.*

N°. 270. 25 prairial an XIII (14 juin 1805), XIII, 391. — Envoi d'un avis du conseil d'État, concernant la double estimation qui doit avoir lieu des bois engagés, pour déterminer le quart de la valeur que les engagistes sont tenus de payer pour se faire déclarer propriétaires incommutables. *Bois engagés. Aliénation. Estimation.*

Amendes. Gardes communaux

N°. 271. 30 prairial an XIII (19 juin 1805), XIV, 13. — Le produit net des amendes forestières de l'an XII, doit être réparti entre les gardes des bois communaux et les gardes des bois impériaux dans la proportion de 1 à 3.

Résidence.

N°. 272. 9 messidor an XIII (28 juin 1805), XIV, 13. — Inconvéniens qui résultent dans le service de l'inexécution ou de la violation de l'obligation où sont les agens forestiers de résider habituellement dans le chef-lieu de leur arrondissement. — Mesures récommandées à cet égard aux conservateurs.

Assassinat.

N°. 273. 14 thermidor an XIII (2 août 1805), XIV, 19. — Envoi d'un jugement qui condamne à la peine de mort l'assassin d'un garde dans l'exercice de ses fonctions.

Cahier des charges.

N°. 274. 18 thermidor an XIII (6 août 1805), XIV, 19. — Envoi du cahier des charges pour les adjudications de l'an XIV. — Observations relatives à quelques changemens et additions qui y ont été faits.

Amendes. Mesures nouvelles. Tarif.

N°. 275. 25 thermidor an XIII (13 août 1805), XIV, 28. — Envoi d'un tarif pour la fixation des amendes au pied le tour pour les arbres coupés en délit, appliqué aux mesures nouvelles, d'après l'art. 1^er^. du titre 32 de l'ordonnance de 1669.

Médaille d'or. Récompense. Gardes forestiers.

N°. 276. 2 fructidor an XIII (20 août 1805), XIV, 38. — Les conservateurs informés que la société d'agriculture du département de la Seine a décerné une médaille d'or à un garde à cheval pour avoir fait une grande quantité de plants dans les vides de son triage. — Mesures recommandées aux conservateurs pour donner la plus grande publicité à cette récompense.

Gardes forestiers. Taxation.

N°. 277. 12 fructidor an XIII (30 août 1805), XIV, 39. — Transmission d'une décision du ministre des finances, relative à une gratification de 3 fr. induement attribuée par le tribunal de première instance de Thionville, aux gardes forestiers de son ressort. — Les conservateurs chargés de veiller à ce que cet abus n'ait pas lieu dans leur arrondissement non plus qu'aucune autre taxation de quelque genre que ce soit.

Gardes forestiers.

N°. 278. 26 fructidor an XIII (13 septembre 1805), XIV, 39. — Envoi d'un jugement qui condamne à la peine de mort l'assassin d'un garde. — Rappel des circulaires n^os^.

263 et 273, relatives aux mesures à prendre pour donner à ce jugement la plus grande publicité. *Assassinat.*

N°. 279. 20 fructidor an XIII (17 septembre 1805), XIV, 40. — Transmission d'une lettre du ministre des finances, portant que les fournisseurs auxquels il sera fait des délivrances de bois pour le service de la marine et de la guerre, sont tenus de souscrire des traites et de fournir caution pour la valeur des bois qui leur sont délivrés. *Bois de marine. Traites. Cautions.*

N°. 280. 30 fructidor an XIII (17 septembre 1805), XIV, 41. — C'est aux préfets ou sous-préfets à commettre les maires qui doivent procéder aux adjudications des menus marchés. — Les conservateurs chargés de recommander aux agens sous leurs ordres de se conformer à cette disposition. *Menus marchés. Adjudications. Maires.*

N°. 281. 1^er^. vendémiaire an XIV (23 septembre 1805), XIV, 46. — Mesures prescrites aux conservateurs pour prévenir les abus auxquels la délivrance des coupes de bois peut donner lieu. — Ils doivent assister aux ventes. — Veiller à ce que les estimations soient bien faites. — Ne laisser allumer les feux que lorsque les offres leur sont égales ou en approchent. — Demander, dans le cas contraire, la remise des ventes, surtout s'il y a collusion. — S'opposer au cumul des lots, et ne point permettre d'excéder les frais d'adjudication portés au cahier des charges. *Coupes. Adjudications. Conservateurs.*

N°. 282. 4 vendémiaire an XIV (26 septembre 1805), XIV, 42. — Transmission d'une lettre du ministre des finances, annonçant que la guerre est rallumée sur le continent, et invitant les fonctionnaires publics à concourir aux mesures qui peuvent hâter le retour de la paix. *Guerre.*

N°. 283. 12 vendémiaire an XIV, (4 octobre 1805), XIV, 48. — L'exercice de la chasse dans les forêts impériales est interdit aux gardes forestiers. — Ne peuvent se faire accompagner de chiens de chasse. *Chasse. Gardes forestiers. Chiens de chasse.*

N°. 284. 16 vendémiaire an XIV (8 octobre 1805), XIV, 49. — Les conservateurs chargés de fournir sans délai les états de produit des ventes de l'ordinaire de l'an XIV. *Ventes.*

N°. 285. 19 vendémiaire an XIV (11 octobre 1805), XIV, 50. — Envoi d'un avis du Conseil d'État, concernant la pêche des rivières non navigables. — Elle appartient aux riverains. — Ce qu'on appelle rivières navigables. — Me- *Pêche. Rivières.*

Riverains. sures prescrites dans les cas où il y a incertitude. — Les riverains ne conservent pas la pêche d'une rivière non navigable, lorsque par suite elle le devient.

Exploitation en jardinant. Sapins. N°. 286. 23 vendémiaire an XIV (15 octobre 1805), XIV, 51. — Transmission du décret impérial du 30 thermidor dernier (18 août), portant que l'exploitation en jardinant ne peut avoir lieu qu'à l'égard des sapins seulement, ou dans les forêts mêlées de hêtres et de sapins.

Bois communaux. Vacations. Décime pour franc. N°. 287. 26 vendémiaire an XIV (18 octobre 1805), XIV, 52. — Envoi d'une décision du ministre des finances, portant que le décime pour franc est dû aux agens à raison de leurs opérations dans les bois communaux lorsqu'il s'agit de vente, et que lorsqu'il n'y a pas vente, mais seulement délivrance en nature, ils n'ont droit qu'à des vacations.

Arpenteurs. N°. 288. 26 vendémiaire an XIV (18 octobre 1805), XIV, 53. — Demande d'un état des sommes payées aux arpenteurs pour les opérations des années XI et XII.

Bois de marine. N°. 289. 30 vendémiaire an XIV (22 octobre 1805), XIV, 54. — Envoi d'une lettre du ministre de la marine aux agens de son département employés à la recherche des bois propres aux constructions navales, concernant la visite et l'enlèvement de ces bois pour leur prompte délivrance.

Bois de marine. Agens de marine. Maîtres. Contre-maît. Charpentiers. N°. 290. 7 brumaire an XIV (29 octobre 1805), XIV, 55. — Envoi d'un ordre de travail arrêté par le ministre de la marine pour régulariser le service des maîtres, contre-maîtres et aides charpentiers employés à la recherche des bois de construction. — Fixe les relations qu'ils doivent avoir avec les agens forestiers supérieurs. — Rappel aux conservateurs de la circulaire, n°. 289.

Maisons nationales. Gardes forestiers. N°. 291. 14 brumaire an XIV (5 novembre 1805), XIV, 66. — Envoi d'un modèle d'état, à remplir, des maisons nationales occupées par les gardes forestiers.

Arrondissemens forestiers de la marine N°. 292. 14 brumaire an XIV (5 novembre 1805), XIV, 67. — Envoi du décret impérial du 9 messidor dernier (28 juin), relatif à une nouvelle circonscription des arrondissemens forestiers de la marine. — Nom et résidence des officiers du génie maritime chargé en chef du service dans ces arrondissemens.

N°. 293. 22 brumaire an XIV (13 novembre 1805), XIV, 68. — Instruction relative à la mise à exécution du décret impérial du 24 fructidor dernier (11 septembre), concernant la comptabilité des cent premiers jours de l'an XIV et l'an 1806. *Comptabilité.*

N°. 294. 2 frimaire an XIV (23 novembre 1806), XIV, 73. — Dispositions extraites d'un réglement concernant les frais de citations, notifications et significations en matière criminelle et de police correctionnelle. *Frais de justice.*

N°. 295. 2 frimaire an XIV (23 novembre 1805), XIV, 75. — Le martelage dans les forêts de l'Empire n'est point autorisé pour le service de l'artillerie. *Artillerie.*

N°. 296. 26 frimaire an XIV (17 décembre 1805), XIV, 101. — Envoi de nouvelles plaques à l'écusson impérial pour être appliquées sur les bandoulières des gardes forestiers. *Plaques. Bandoulières.*

N°. 297. 26 frimaire an XIV (17 décembre 1805). [Cette circulaire n'est point imprimée.] Envoi de nouveaux marteaux, portant l'empreinte de l'aigle impérial. *Marteaux.*

N°. 298. 9 nivose an XIV (30 décembre 1805), XIV, 101. — Annonce concernant l'établissement d'inspecteurs principaux dans la résidence des conservateurs. *Inspecteurs principaux.*

N°. 299. 10 janvier 1806, XIV, 102. — Envoi d'un jugement qui condamne à la peine de mort l'assassin d'un garde forestier. — Les conservateurs chargés de donner la plus grande publicité à ce jugement. *Assassinat. Gardes forestiers.*

N°. 300. 14 janvier 1806, XIV, 103. — Les gages des gardes des bois communaux doivent être payés pour les trois derniers trimestres de l'an XIII, comme ils l'ont été pour le premier. — Rappel des dispositions de la circulaire n°. 249, à cet égard. *Gardes communaux. Gages.*

N°. 301. 17 janvier 1806, XIV, 105. — Rappel des circulaires n°s. 88 et 224, relatives aux demandes en remboursement pour moins de mesure, résultant de l'inexactitude des opérations des arpenteurs. — Les agens et arpenteurs sont personnellement responsables des erreurs de cette espèce qui ont pour cause le défaut d'arpentage ou d'assiette régulièrement faits, ou l'oubli de quelques autres formalités. — Les conservateurs chargés de faire connaître aux adjudicataires qu'ils doivent s'assurer que ces opérations *Moins de mesure. Arpenteurs. Agens forestiers. Adjudicataires.*

ont été faites, et s'en faire remettre les procès-verbaux ; sinon ils ne pourront prétendre à aucun remboursement de moins de mesure. — Les conservateurs prévenus qu'il ne sera plus payé aucun manque de mesure qu'en vertu d'une décision du ministre des finances, d'après les procès-verbaux d'assiette, de martelage, d'arpentage et les pièces remises aux adjudicataires.

Chablis. N°. 302. 3 février 1806, XIV. — Le martelage et la vente des chablis sont recommandés aux agens forestiers. — Mesures prescrites à cet égard.

Bois communaux. Affouage. Coupe. Propriétaires. N°. 303. 25 janvier 1806, XIV, 107. — Demande de renseignemens sur les propriétaires qui, quoique non domiciliés, ont droit de part dans la coupe affouagère des bois communaux, conformément aux dispositions du décret du 26 nivose an II (15 janvier 1793), portant que la coupe des bois communaux sera partagée par tête.

Meurtre. Gardes forestiers. N°. 304. 25 janvier 1806, XIV, 108. — Envoi d'un jugement qui condamne à vingt années de fer le meurtrier d'un garde forestier. — Rappel des circulaires n°. 263 et 273, concernant les mesures à prendre pour donner la plus grande publicité à ce jugement.

Assiette. Bois impériaux. N°. 305. 28 janvier 1806, XIV, 108. — Envoi de feuilles imprimées pour la formation des états d'assiette des coupes pour l'ordinaire de 1807 dans les bois impériaux. — Mesures prescrites à cet égard.

Assiette. Bois communaux N°. 306. 28 janvier 1806, XIV, 111. — Envoi de feuilles imprimées pour la formation des états d'assiette des coupes de l'ordinaire de 1807, dans les bois communaux. — Instructions à ce sujet.

Inspecteurs principaux. N°. 307. 4 février 1806, XIV, 113. — L'administration fait connaître les avantages qui doivent résulter de l'établissement d'un inspecteur principal par conservation. — Transmission du décret impérial du 16 frimaire an XIV (7 décembre 1803), relatif à l'établissement de ces nouveaux agens. — Instruction concernant les fonctions qu'ils auront à remplir.

Délits de chasse. Militaires. Tribunaux. N°. 308. 11 février 1806, XIV, 119. — Envoi d'un avis du Conseil d'Etat, portant que les délits de chasse commis par des militaires en garnison ou présens à leurs corps, sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

N°. 309. 14 février 1806, XIV, 120. — Transmission d'une décision du ministre des finances, portant que ceux qui deviennent adjudicataires définitifs par l'effet des renonces et renvois successifs, doivent souscrire des traites payables dans les termes fixés par le cahier des charges. *Adjudicataires.* *Traites.*

N°. 310. 28 février 1806, XIV, 121. — Communication du décret impérial du 17 janvier dernier, portant qu'à compter du 1^er^. janvier de la présente année, la retenue qui s'effectue sur les traitemens et salaires forestiers sera portée à deux centimes par franc. *Retenue.* *Pension de retraite.*

N°. 311. 25 mars 1608, XIV, 132. — Les agens forestiers doivent s'opposer à ce que les adjudicataires des coupes extraordinaires des bois communaux payent de certaines sommes aux maires des communes propriétaires, sous le titre de charge verbale. — Ils ne sont tenus qu'à celles énoncées aux procès-verbaux d'adjudications. *Bois communaux* *Adjudicataires.*

N°. 312. 28 mars 1806, XIV, 133. — Communication d'une décision du ministre des finances, relative au paiement des gardes forestiers, portant 1°. qu'ils continueront à se transporter dans les bureaux des receveurs du domaine pour y émarger les états de paiement de leurs gages. — 2°. Que les paiemens seront faits à l'expiration de chaque trimestre sur des états de service certifiés par l'inspecteur, ordonnancés par le conservateur, visés par le directeur des domaines, et revêtus de l'acquit des gardes. — Toutes ces formalités doivent être remplies assez à tems pour que la dépense soit comprise dans le compte du trimestre où le paiement aura été fait. *Gardes forestiers.* *Gages.* *Paiement.*

N°. 313. 21 avril 1806, XIV, 135. — Circulaire de M. le Conseiller d'Etat directeur général de l'administration, annonçant aux conservateurs que le changement opéré dans l'administration n'apporte aucune altération dans leurs rapports avec lui. — Il appelle leur attention sur les améliorations à opérer dans les bois. — Les invite à détruire, par leur exemple, les préventions défavorables auxquelles la conduite de quelques agens a donné lieu. — Les prévient que toute la correspondance relative au service forestier doit lui être adressée, attendu que la franchise du contre-seing est attachée à la place de directeur général. *Directeur général.* *Correspondance.* *Contre-seing.*

N°. 314. 16 mai 1806, XIV, 137. — Transmission de la loi

Bois communaux Gardes. Salaires. Paiement. du 22 mars dernier relative au mode de paiement des salaires des gardes des bois des communes qui n'ont point de revenus suffisans pour les acquitter. — Rappel de la circulaire n°. 300.

Délits forestiers. Poursuite. N°. 315. 19 mai 1806, XIV, 138. — Envoi de la loi du 22 mars dernier, relative à la poursuite des délits forestiers, attribuée aux agens supérieurs de l'administration. — Instruction à cet égard.

Bois de marine. N°. 316. 22 mai 1806, XIV, 145. — Les agens de la marine sont tenus de remettre, aux adjudicataires des coupes de bois, un acte ou procès-verbal constatant la quantité d'arbres rebutés parmi eux, marqués pour le service des ports. — Instruction à cet égard.

Propriétaires. Déclarations. Bois de marine. N°. 317. 29 mai 1806, XIV, 147. — Rappel de la circulaire n°. 148, concernant l'obligation, à laquelle sont tenus les conservateurs, de fournir annuellement un état des déclarations de volonté d'abattre faites par les propriétaires de bois, et une copie des procès-verbaux de martelage que les contre-maîtres de la marine auront dressés par suite de ces déclarations.

Cassation. Pourvois. Appel. N°. 318. 28 mai 1806, XIV, 155. — Instructions concernant les pourvois en cassation et les appels de jugemens sur délits forestiers à interjeter par les agens de l'administration.

Clôture des forêts. Conservateurs. N°. 319. 28 mai 1806, XIV, 157. — Les conservateurs ne peuvent, d'après l'édit du mois de mai 1716, faire clore les parties de forêts où cette précaution est nécessaire, sans autorisation du gouvernement. — Les agens forestiers doivent se borner à en constater la nécessité par des procès-verbaux. — Mesures prescrites à cet égard.

Plans des forêts. N°. 320. 29 mai 1806, XIV, 158. — Demande de l'état des plans de forêts existans dans les archives des conservations et inspections.

Bois de noyer. N°. 321. 29 mai 1806, XIV, 160. — Demande de renseignemens sur le bois de noyer existant dans les forêts impériales, communales et dans les plantations des routes.

Arpenteurs. Paiement. N°. 322. 6 juin 1806, XIV, 160. — Mode à suivre pour accélérer le paiement des rétributions dues aux arpenteurs forestiers.

N°. 323. 6 juin 1806, XIV, 161. — Mode selon lequel il doit être procédé à la reconnaissance des limites des forêts impériales, avant le levé des plans du cadastre. *Limites. Forêts impériales.*

N°. 324. 18 juin 1806, XIV, 161. — Envoi du décret impérial du 23 mai dernier, portant établissement d'inspecteurs généraux près l'administration générale des forêts. — Instruction concernant le service de ces agens. *Inspecteurs généraux.*

N°. 325. juin 1806, XIV, 162. — Demande de renseignemens sur les améliorations dont la pêche est susceptible. *Pêche.* — Instruction relative au renouvellement des baux et fixation de leur durée au terme de six ans. *Baux.*

N°. 326. 31 juillet 1806, XIV, 164. — Les dispositions du cahier des charges générales pour les adjudications de l'ordinaire de l'an 1807 sont les mêmes que celles de l'exercice précédent : les seuls changemens à y faire n'ont rapport qu'à la reprise du calendrier grégorien. *Cahier des charges. Calendrier.*

N°. 327. 30 juillet 1806, XIV, 166. — Les frais de garde des bois affectés à la Légion d'honneur ou aux sénatoreries sont à la charge de ces corps. — Les sommes qui auraient été ainsi induement payées doivent être rétablies les caisses du domaine. *Légion d'honneur. Locataires. Gardes for.*

N°. 328. 31 juillet 1806, XIV, 166. — Communication d'une décision du ministre des finances, portant que les gardes forestiers ne peuvent être armés que d'un fusil simple, et non d'un fusil à deux coups. — Les conservateurs chargés de veiller à l'exécution de cette disposition. *Gardes forestiers. Armement.*

N°. 329. 31 juillet 1806, XIV, 168. — Les dispositions de la circulaire n°. 319 ne sont relatives qu'aux fossés de clôture ou de délimitation des forêts impériales. — Les conservateurs autorisés à imposer aux adjudicataires l'obligation de faire relever ou faire à neuf, soit les fossés du périmètre de leurs ventes, soit les fossés d'assainissement reconnus nécessaires. *Fossés. Adjudicataires.*

N°. 330. 8 août 1806, XIV, 169. — Décision du ministre des finances, portant que les conservateurs peuvent correspondre en franchise sous bande avec les préfets. *Port-franc.*

N°. 331. 8 août 1806, XIV, 170. — Communication des dispositions de l'article 7 du décret impérial du 11 juin dernier, d'après lesquels les préfets, après avoir pris tous les renseignemens nécessaires, désigneront à l'administration *Gardes champêtres. Gardes forestiers.*

les gardes champêtres qui mériteront d'être appelés aux fonctions de gardes forestiers.

Propriétaires. Usagers. Gardes. N°. 332. 12 août 1806, XIV, 171. — Transmission d'une décision du ministre des finances, portant que c'est au gouvernement à nommer et à payer les gardes des bois grévés de droits d'usage, à moins que le titre n'en impose l'obligation aux usagers. — Cependant si ces derniers sont dans l'usage de payer les gardes, il ne doit pas y être dérogé. — Quant aux particuliers propriétaires de bois où des communes ont des droits d'usage, c'est également à eux à nommer et payer les gardes, sauf titre contraire.

Arbres épars. Propriétaires. Abattage. N°. 333. 14 août 1806, XIV, 173. — Les agens forestiers doivent suspendre leurs poursuites contre les propriétaires qui ont fait abattre des arbres épars sans avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 9 floréal an XI (29 avril 1803) jusqu'à ce qu'une décision provoquée par le grand-juge ait été rendue à cet égard.

Exploitat. enjardinant Futaie. Quarts de réserve. Arb. épars. Boqueteaux. N°. 334. 20 août 1806, XIV, 174. — La défense d'exploiter par forme de jardinage n'est applicable, d'après la décision du ministre des finances, qu'aux seuls massifs de futaie et aux quarts de réserve, et non aux arbres épars ni aux boqueteaux disséminés.

Gratificat. Indemnité. Amendes. N°. 335. 1806, XIV, 174. — Répartition des produits des amendes et des économies de l'an XIII aux agens forestiers à titre de gratification et indemnité.

Pêche. N°. 336. 23 août 1806, XIV, 176. — Instruction relative au renouvellement des baux de la pêche. — Leur durée fixée à six années. — Addition de deux articles à faire au cahier des charges, dont l'un concerne la marque des filets et l'autre le rétablissement de l'ancien calendrier.

Frais. Greffiers. Expéditions. N°. 337. 3 septembre 1806, XIV, 179. — Transmission d'une décision du grand-juge, concernant les frais dûs aux greffiers des tribunaux, à raison des expeditions ou extraits des jugemens rendus en matière de délits forestiers, lesquelles ne peuvent d'après la loi du 30 nivose an V, être comptés séparément que par un rôle.

Frais. Greffiers. Expéditions. N°. 337 (*bis*). 7 novembre 1806, XIV, 272. — Suite à la circulaire n°. 337, concernant les frais dûs aux greffiers des tribunaux pour les expéditions et extraits des jugemens en matière de délits forestiers.

N°.

N°. 338. 25 septembre 1806, XIV, 180. — Les conservateurs chargés de presser l'ouverture des ventes, d'améliorer les opérations préliminaires auxquelles les agens doivent procéder, et de se conformer aux dispositions de l'art. 21 du titre 1^er^ de l'instruction du 7 prairial an IX (27 mai 1801). *Ventes.*

N°. 339. 20 septembre 1806, XIV, 182. — Insertion au cahier des charges de l'ordinaire de 1807, de plusieurs clauses relatives soit à la marque et au cubage des arbres propres à faire des merrains pour la marine, soit à la livraison de ces arbres au prix que les adjudicataires sont en droit de réclamer. *Cahier des charges. Merrains.*

N°. 340. 20 septembre 1806, XIV, 185. — La loi du 24 avril dernier ayant supprimé le droit d'entretien des routes, les agens forestiers ne seront payés de l'indemnité accordée à cet égard, que jusqu'au 23 septembre de cette année. *Taxe d'entretien des routes.*

N°. 341. 3 octobre 1806, XIV, 185. — Les conservateurs informés que les coins propres à la marque des filets, peuvent être fournis par M. Tiolier, graveur des monnoies. — Les frais de leur fabrication sont à la charge des adjudicataires, et répartis sur eux au marc le franc des adjudications. *Pêche. Coins. Filets.*

N°. 342. 14 octobre 1806, XIV, 186. — Transmission du décret impérial du 18 septembre dernier, portant que les parcs et jardins clos de murs faisant partie des chefs-lieux de cohorte de la Légion d'honneur, sont exceptés des dispositions de l'arrêté du gouvernement du 28 ventose an XIII (19 mars 1805) et sont en conséquence soumis au régime prescrit pour les bois des particuliers. *Parcs et jardins. Légion d'honneur.*

N°. 343. 22 octobre 1806, XIV, 187. — Rappel de la circulaire n°. 25 et de l'instruction du 7 prairial an 9 (27 mai 1801), relatives aux repeuplemens et améliorations dans les forêts. — Moyen indiqué à cet effet, celui des concessions à tems. — Modèle de l'état à fournir concernant les défrichemens et réensemencemens. *Repeuplemens. Améliorations. Concessions.*

N°. 344. 28 octobre 1806, XIV, 194. — Transmission d'une décision du ministre des finances, portant que deux nouvelles clauses seront insérées au cahier des charges des ventes de bois, l'une relative au plan et procès-verbal d'assiette à fournir à chaque adjudicataire des coupes, et *Cahier des charges. Plan. Procès-verbal.*

Ajudicataires. Arpenteurs. l'autre au prix pour lequel l'arpenteur est tenu de les délivrer.

Droit d'appel. Huissiers. N°. 345. 30 octobre 1806, XIV, 195. — Transmission d'une décision du grand juge, portant que les huissiers-audienciers ne peuvent prendre un droit d'appel de cause en matières forestières.

Amendes. Recouvrement. N°. 346. 31 octobre 1806, XIV, 196. — Communication d'une lettre écrite par le directeur général de l'enregistrement et des domaines, invitant les préposés de son administration à mettre la plus grande activité dans la poursuite du recouvrement des amendes forestières.

Chablis. N°. 347. 3 novembre 1806, XIV, 199. — Renseignemens demandés sur les mesures prises pour empêcher les dilapidations des chablis occasionnés par l'ouragan du 22 octobre dernier.

Ventes extraordin. Bois communaux N°. 348. 10 décembre 1806, XIV, 199. — Mesures prescrites pour prévenir les inconvéniens qui résultent du retard qu'éprouve l'envoi des expéditions des procès-verbaux des ventes extraordinaires des bois communaux.

Chablis. N°. 349. 28 février 1807, XIV, 210. — Renseignemens demandés sur les dispositions faites pour empêcher les dilapidations des chablis occasionnés par l'ouragan du 18 du courant.

Gardes forestiers. N°. 350. 9 mars 1807, XIV, 210. — Les conservateurs tenus de se conformer à l'art. 2 du titre 10 de l'ordonnance de 1669, et de ne présenter pour être gardes forestiers que des sujets qui sachent lire et écrire.

Bois défensables. N°. 351. 10 mars 1807, XIV, 214. — C'est à l'administration à déterminer, conformément au décret impérial du 17 nivose an XIII (7 janvier 1805) et à l'avis du Conseil d'Etat du 16 frimaire an XIV (7 décembre 1805) quelles sont les parties de bois qui doivent être déclarés défensables. — Modèle d'état annuel à fournir à cet égard par les inspecteurs et sous-inspecteurs et à envoyer à l'administration dans les premiers jours d'avril au plus tard.

Gardes-pêche. N°. 352. 12 mars 1807, XIV, 215. — Formation d'un état particulier de paiement des gardes-pêche impériaux.

Garde nationale. Gardes for. N°. 353. 16 mars 1807, XIV, 217. — Les gardes forestiers exempts du service de la garde nationale, attendu l'incompatibilité de celui dont ils sont chargés.

N°. 354. 21 avril 1807, XIV, 218. — Médaille d'or et mention honorable décernées à titre d'encouragement par la société d'agriculture du département de la Seine à des gardes forestiers pour des plantations et semis, etc. effectués dans leurs triages. — *Médaille d'or. Encouragement. Plantations. Gardes for.*

N°. 355. 24 avril 1807, XIV, 219. — Modèle d'états à remplir concernant les bois acquis par la caisse d'amortissement, qui à raison de leur étendue ou de leur proximité des masses de 150 hectares, doivent être considérés comme inaliénables. — *Caisse d'amortissement. Bois inaliénables.*

N°. 356. 18 juillet 1807, XIV, 272. — Les gardes à cheval non montés, ne doivent être payés que comme les gardes à pied. — *Gardes à cheval.*

N°. 357. 25 août 1807, XIV, 273. — Envoi de jugemens qui condamnent à la peine de mort et à des peines afflictives pour attentats commis contre des gardes forestiers, en fonctions. — Les conservateurs tenus de justifier des diligences faites pour donner la plus grande publicité à ces jugemens. — *Assassinat. Gardes forestiers. Jugemens.*

N°. 358. 28 août 1807, XIV, 274. — Transmission d'un avis du Conseil d'Etat, concernant les maisons d'habitation et ateliers construits ou à construire dans le voisinage des forêts, tant de l'ancien que du nouveau domaine. — *Maisons d'habitation. Ateliers.*

N°. 359. 18 septembre et 18 novembre 1807, XIV, 276 et 279. — Les conservateurs chargés de recueillir les graines forestières pour une partie être employée au repeuplement des vides, et l'autre partie à former dans les bois des pépinières destinées aux plantations à exécuter dans le cours des années subséquentes. — *Graines forestières.*

N°. 360. 20 septembre 1807, XIV, 282. — Transmission d'un avis du Conseil d'Etat, du 16 mai dernier, portant que les gardes forestiers peuvent faire toute signification d'exploits en matière de bois et forêts, sans pouvoir néanmoins procéder aux saisies et exécutions qui appartiennent exclusivement aux huissiers des tribunaux. — *Exploits. Significations. Gardes forestiers. Huissiers.*

N°. 361. 15 septembre 1807, XIV, 299. — Moyens indiqués pour assurer le succès des ventes. — Etat sommaire du produit de chaque adjudication à fournir immédiatement après sa clôture. — Ce qu'il doit comprendre. — Rappel de la circulaire n°. 348. — *Ventes.*

Comptes. Finances. Trésor pub. N°. 362. 30 septembre 1807, XIV, 300. — Envoi des comptes généraux des finances et du trésor public en l'an XIV et 1806.

Amendes. Répartition N°. 363. 19 octobre 1807, XIV, 300. — Répartition du produit des amendes forestières de l'an XIV et 1806 entre les agens forestiers.

Ensemencemens. N°. 364. 15 ooctobre 1807, XIV, 300. — Instructions relatives à l'emploi des graines forestières.

Statistique. N°. 365. 15 octobre 1807, XIV, 301. — Envoi de modèles d'états à remplir dans chaque conservation pour la formation de la statistique du sol forestier.

Montagnes. Repeuplémens. N°. 366. 4 novembre 1807, XIV, 317. — Méthodes indiquées pour le repeuplement des pentes et sommets des montagnes.

Traites. Adjudicataires. Receveurs-généraux. N°. 367. 11 novembre 1807, XIV, 321. — Les conservateurs chargés de surveiller l'exécution de l'art. 6 du cahier des charges de l'ordinaire de 1808, portant que les traites à fournir par les adjudicataires seront souscrites au profit des receveurs généraux et payables à leur domicile.

Animaux nuisibles. N°. 368. 28 novembre 1807. — Etat à fournir par conservation, des animaux nuisibles tués pendant le cours de l'année, par les personnes qui ont obtenu des permissions de chasse.

Gardes forestiers. Salaires. N°. 369. 9 décembre 1807, XIV, 328. — Mesures indiquées pour faire cesser le retard qu'éprouve le paiement du salaire des gardes forestiers.

Port d'armes. Chasse. Gardes forestiers. Gratification. N°. 370. 28 février 1808, XIV, 351. — Gratification de trois francs accordée par le ministre de la police générale aux gardes forestiers et champêtres par chaque jugement de condamnation rendu sur leurs procès-verbaux constatant des infractions au réglement du port d'armes et de la chasse. — Les préfets sont autorisés à la leur faire payer.

TABLE

ANALYTIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES

Contenues au MÉMORIAL FORESTIER *des années IX, X, XI, XII, XIII, XIV,* 1806 *et* 1807.

Nota. *Les chiffres romains indiquent les volumes, et les chiffres arabes les pages.*

A.

ABORNEMENT et délimitation des forêts nationales. — Instruction sur la manière de procéder à leur reconnaissance, au moment du levé des plans des territoires des communes, XII, 282. — Les géomètres, lorsqu'ils opèrent dans une commune où est situé un bois ou une partie de bois national, avertissent les agens forestiers, afin qu'ils veillent à ce que les limites des forêts soient fixées de manière à réprimer les anticipations qui ont été commises, ou à les prévenir par la suite, 284. — La reconnaissance définitive des limites des bois doit être arrêtée par des délégués des préfets, qui sont chargés d'assister et de concourir avec les autres parties intéressées, à la fixation des limites des forêts nationales, 288. — Instruction supplémentaire, à celle du 24 messidor an 12, XIV, 76. — Les calques et les procès-verbaux de bornage doivent être remis aux agens forestiers, 77. — Les géomètres font seulement connaître la contenance des forêts, sans fournir un cahier séparé des calculs de leur étendue, *ibid.* — Ils ne peuvent être traduits devant les tribunaux pour dégats commis dans les bois, sans l'autorisation spéciale du ministre des finances, *ibid.* — L'abornement doit précéder

l'arpentage, 79. — Cette première opération est confiée aux agens forestiers, *ibid.* — Ces agens et les riverains sont les seules parties essentiellement intéressées à l'abornement, *ibid.* — Leur concours et consentement mutuel assurent l'authenticité et la validité de la reconnaissance des limites, 80. — Ce n'est que lorsqu'ils sont d'accord sur la fixation que les géomètres rédigent contradictoirement les procès-verbaux des limites indiquées et reconnues par eux, *ibid.* — En cas de contestation, ils indiquent sur leurs plans le terrain contentieux et ne le circonscrivent qu'après que le périmètre en a été invariablement déterminé par l'autorité compétente, *ibid.* — Prime allouée aux géomètres pour les calques des plans des terrains vacans contigus aux forêts nationales et qui ne sont réclamés ni par les communes ni par les propriétaires particuliers, 81. — Formalités à remplir par les géomètres pour la confection des calques, 82. — *Idem* pour le paiement de la prime accordée pour l'arpentage des forêts nationales, 83. — Supplément de deux francs par procès-verbal de délimitation, 86. — Lorsque les géomètres ont entrepris l'arpentage des bois communaux et commencé dans quelques parties de bois, ils sont astreints à le terminer entièrement, 87. (Voyez *Aménagement*, *Arpentage*, *Périmètre*.)

Abus. — Mesures recommandées aux conservateurs pour la répression de ceux introduits dans le service forestier secondaire, XIII, 189. — Les principaux sont le défaut de résidence de la part de quelques agens, l'insurveillance qui résulte du défaut de tournées et le cumul de fonctions sédentaires avec les fonctions actives d'agent forestier, 190.

Accrues (Voyez *Concessions*.)

Action. — Celle pour délit de chasse est prescrite par le laps d'un mois, IX, 15. — Celle en réparation des délits commis dans les bois et forêts, est formée devant le Tribunal du district dans le territoire duquel ils sont commis, dans la quinzaine, 52. — Elle est intentée à la requête du procureur du roi de la maîtrise, gruerie royale ou ci-devant jurisdiction des salines, *ibid.* — Elle est poursuivie et jugée à la diligence et sur la réquisition du commissaire du roi près le tribunal du district, 53. — Peuvent au surplus les particuliers, à qui les délits font éprouver un dommage personnel, en poursuivre eux-

mêmes la réparation par les voies de droit, *ibid.* — L'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à la société, 233. — Elle appartient au peuple, *ibid.* — Est exercée en son nom par des fonctionnaires établis à cet effet, *ibid.* — L'action civile a pour objet la réparation du dommage que le délit a causé, *ibid.* — Elle appartient à ceux qui ont souffert, *ibid.* — L'action publique s'éteint par la mort du coupable, *ibid.* — L'action civile peut être exercée contre les héritiers, *ibid.* — Elle peut être poursuivie en même tems et devant les mêmes juges que l'action publique, *ibid.* — Elle peut l'être aussi séparément, *ibid.* — Mais l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, *ibid.* — L'action de la police précède essentiellement celle de la justice, *ibid.*

ACTIONS FORESTIÈRES. — Leurs poursuites pour délits et malversations dans les bois nationaux, et contraventions aux lois forestières, faites au nom et par les agens de la conservation générale, IX, 87. — Portées devant les tribunaux de la situation des bois, *ibid.* — Les inspecteurs chargés de la poursuite des délits constatés par les gardes, *ibid.* — Les conservateurs chargés de la poursuite des malversations dans les coupes et exploitations, et des contraventions aux lois forestières, *ibid.* — Les actions auxquelles donne lieu la responsabilité des agens de la conservation, poursuivis par elle, 88. — Celles, en réparation des délits, intentées au plus tard dans les trois mois de leur reconnaissance, lorsque les délinquans sont désignés par les procès-verbaux; à défaut de quoi elles sont éteintes et prescrites, 88 et XII, 110 — Le délai est d'une année, si les délinquans n'ont pas été connus, IX, 88. — Comment intentées ou reprises, 257. — Si elles donnent lieu à des poursuites devant les tribunaux, elles y sont suivies et dirigées par les commissaires près les administrations départementales au nom desquelles elles auront été intentées, *ibid.*

ACQUIESCEMENT. — Il n'en peut être donné par les préposés à aucune condamnation prononcée contre la conservation générale, sans son autorisation, IX, 89.

ADJUDICATAIRES. — Il ne peut leur être imposé aucune autre charge que le paiement des droits de timbre et d'enregistrement, d'impression d'affiches, criées et publication, du décime pour franc, et de quatre ou cinq expé-

ditions du procès-verbal de vente, IX, *ibid.* — X, 41, et XIII, 42. — Ces frais sont réglés par le fonctionnaire public qui préside la vente et l'agent forestier présent, et payés par les adjudicataires au marc la livre entre les mains du receveur des domaines de l'arrondissement, *ibid.* — Les expéditions du procès-verbal de vente se paient deux francs chacune, au secrétariat de l'administration publique où la vente a eu lieu, *ibid.* — Les parens et alliés en ligne directe des agens forestiers jusqu'au troisième degré inclusivement, les personnes notoirement insolvables et celles qui, ayant subi l'événement d'une folle-enchère, n'ont pas payé les sommes reçues, ne peuvent mettre à prix, enchérir ou sur-enchérir, qu'en présentant une caution agréée par le receveur des domaines, 22. — Les adjudicataires ne peuvent avoir plus de trois associés, 23. — Tenus de les nommer au secrétariat du lieu de la vente et d'y déposer une expédition de leur acte d'association, *ibid.* — Font leur soumission de satisfaire à toutes les charges de l'adjudication, *ibid.* — Ne peuvent faire aucune association secrète, *ibid.* — Sous quelle peine, *ibid.* — Peuvent renoncer à leurs adjudications jusqu'au lendemain midi, du jour où elles ont été faites, *ibid.* — Doivent le signifier dans cet intervalle au receveur de l'enregistrement auquel ils paient comptant leurs folles-enchères, et aux précédens enchérisseurs qui leur sont graduellement et successivement subrogés, 24. — Ceux qui révoquent leurs enchères sont contraints par corps au paiement de leurs folles-enchères, *ibid.* — *Idem*, de ceux qui sont évincés, faute de fournir caution et certificateur de caution dans le délai prescrit, *ibid.* — Sont tenus de donner dans les cinq jours de la vente bonne et valable caution et certificateur de caution, *ibid.* — Sont déchus de plein droit de leurs adjudications s'ils ne les fournissent dans ce délai, *ibid.* — Si ceux déchus sont les premiers enchérisseurs, il est procédé à une nouvelle adjudication à leur folle-enchère, 25. — Ne peuvent révoquer leurs enchères lorsque les caution et certificateurs de caution ont été fournis et acceptés, *ibid.* — Peuvent, avant l'exploitation, prendre connaissance du plan figuré de l'assiette des ventes et faire procéder à leurs frais, en présence d'un agent forestier et du garde du triage, par deux experts contradictoires, à la reconnaissance des délits commis dans les ventes et à l'ouie de la cognée, 26. — Après l'ex-

ploitation commencée, ne sont plus admis à requérir de visite ni de souchetage, *ib.*—Sont tenus de présenter avant l'exploitation au sous-inspecteur ou garde général, un facteur ou garde-vente, 27.—D'avoir pour chaque vente un marteau, dont sont marqués les bois qui en sortent, *ibid.* — Sont responsables, pendant leur exploitation, des délits qui se commettent dans leurs ventes et à l'ouie de la cognée, si leurs gardes-ventes n'en font leurs rapports, 28.— Ne peuvent chasser ni laisser chasser leurs facteurs et ouvriers dans les forêts, *ibid.*— Ne peuvent déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviennent; sous quelle peine, *ibid.* — Ne peuvent faire travailler ni enlever du bois pendant la nuit, 29. — Tenus d'user leurs ventes conformément aux lois et réglemens, 30. — Doivent réserver les arbres d'assiette, pieds corniers, témoins, parvis et arbres de lisière, ainsi que tous les arbres anciens, modernes et baliveaux de l'âge, marqués du marteau national, *ibid.* — Il ne peut leur en être délivré aucun, quand même le nombre excéderait celui porté aux procès-verbaux de martelage et d'adjudication, *ibid.* — Sont tenus de représenter tous les baliveaux et arbres réservés, même ceux cassés ou renversés par les vents ou autres accidens, *ibid.* — Dans ce cas sont obligés d'en avertir sur-le-champ les agens forestiers pour en être marqués d'autres en réserve, *ibid.* — Les arbres doivent être abattus de manière qu'ils tombent dans les ventes, sans endommager les arbres réservés, *ibid.* — Les adjudicataires ne peuvent faire abattre l'arbre sur lequel celui qui est tombé se trouve encroué, sans permission et sans évaluation de l'indemnité à payer, *ibid.* — Ils en signent, ou leurs gardes-ventes, le procès-verbal, qui est remis au receveur du domaine pour le recouvrement, 31. — Il leur est défendu de donner du bois en paiement à leurs ouvriers, et à ceux-ci d'en emporter, *ibid.* — *Idem* de ramasser des feuilles et semis, *ibid.* — Ils ne peuvent prendre de harts que dans leurs coupes, *ibid.* — Peuvent donner aux bois de leurs ventes telle destination, en se conformant, pour leur dimension, aux bois et réglemens, *ibid.* — Doivent conserver les arbres marqués pour le service de la marine, *ibid.* — Tenus de les faire abattre et équarrir sous l'inspection de l'agent de la marine, *ibid.* — Et de les faire conduire à leurs frais au port de la rivière flottable la plus voisine,

ibid. — La distance ne peut être de plus de cinq myriamètres, *ibid.* — Comment et par qui payés, 32. — Sont tenus de curer à vif fond et d'aligner tous les fossés, sangsues, rigoles, glacis et laies de l'intérieur et pourtour des ventes, 33. — De remplir les trous des scieurs et des ateliers, *ibid.* — De faire fouir, repiquer et resemer les places des faudres et fourneaux, *ibid.* — De réparer les routes, ponts, ponceaux, etc. qu'ils ont endommagés ou détruits, *ibid.* — Il leur est défendu, ainsi qu'à leurs voituriers, ouvriers et autres personnes à leur solde, de faire ni laisser paître leurs chevaux et bestiaux dans les ventes ni dans les forêts, 34. — Et d'y conduire les bêtes à cornes sans être muselées, *ibid.* — Sous quelles peines, *ibid.* — Ceux qui, lors du réglement, ne représentent pas les baliveaux, pieds corniers, parois et arbres de lisières, tous ceux mis en réserve, etc. ou n'ont pas exploité conformément au cahier des charges, encourent l'amende et l'indemnité prescrites par la loi, 34 et 35. — Quelles peines ils encourent pour les bois sur pied ou abattus trouvés dans les ventes après les délais d'exploitation et de vidange expirés, 35. — Si par les procès-verbaux de réarpentage ou récolemens des coupes il se trouve de la surmesure, doivent la payer à proportion du prix de la vente, et s'il s'en trouve moins, sont remboursés dans la même proportion, sans qu'ils puissent prétendre à compenser avec des excédans, 36. — Condamnations encourues en cas d'outre-passe ou d'entreprise au-delà des pieds corniers, *ibid.* — Tenus de se conformer à l'ordonnance de 1669 et autres lois, réglemens et arrêtés concernant les forêts, 37. — Articles de l'ordonnance de 1669 qui les concernent, 46. — Peuvent dans les coupes de taillis de peu d'étendue présenter pour garde-vente un de leurs ouvriers assermenté et autorisé à faire des rapports, XI, 12. — Tenus d'entretenir et recéper les laies, 15. — Et de faire enlever les bois qui y tombent afin qu'elles soient toujours libres, *ibid.* — Aucun délai de coupe ou de vidange ne peut leur être accordé que sur une déclaration écrite et signée, de la situation de la coupe et d'après un procès-verbal de vérification dressé par les agens forestiers, XII, 24. — Dans le cas où ils n'exploiteraient pas conformément au cahier des charges et aux dispositions des ordonnances et réglemens forestiers, peuvent y être contraints aussitôt le délit constaté, *ibid.* — L'adju-

dication faite, ne sont plus reçus à réclamer, pour aucun manque d'arbres, 25. — Peuvent disposer des bois réservés pour la marine, six mois après l'époque du transport au lieu du dépôt, pour ceux marqués avant l'adjudication, et un an pour ceux marqués après, si les fournisseurs n'en ont pris livraison, 340. — Peine de la marque et de dix ans de fers appliquée à celui qui fait usage dans la coupe d'un faux marteau, XIII, 239. — Sont tenus de fournir une expédition du plan et du procès-verbal d'assiette de leurs coupes, XIV, 194. (Voyez *Adjudications*, *Arpenteurs*, *Chasse*, *Marteau*, *Pêche*, *Marine*, *Ventes*, *Bois-Ventes*, *Bois communaux*, *Bois de merrains*, *Fossés*, *Traites*, *Tiercemens*, *Bois de marine.*)

Adjudications. — Les formalités pour les ventes et adjudications des bois, continuent d'être observées comme par le passé, IX, 29. — Se font par le directoire de district délégué par celui de département en présence de deux officiers au moins, du nombre de ceux qui ont fait le martelage et la délivrance, *ibid.* — Celles des coupes de bois nationaux et leurs ventes sont faites par les officiers des eaux et forêts, pour celles qui ont toujours été faites devant eux, IX, 55. — Quant à celles qui ne s'y faisaient point, il y est procédé par le directoire de district, en présence de deux officiers au moins, du nombre de ceux qui ont fait les opérations préparatoires, *ibid.* — Mais avant leur ouverture, les préposés de la marine sont admis à marquer dans les forêts nationales et à réclamer pour le service de l'état, les bois propres aux constructions navales, 56. — Celles dont les exploitations n'ont point été faites dans les délais fixés par le cahier des charges, sont résiliées, 220. — Ces dispositions seulement applicables aux exploitations destinées à l'approvisionnement de Paris, 224. — Et pour les autres à celles qui n'étaient pas commencées au 8 prairial an 3, 225. — Autres mesures à cet égard, *ibid.* et suivantes. — Termes de paiemens des adjudications de l'an 4, 230. — Les administrations municipales établies dans les communes où étaient ci-devant celles de district, provisoirement autorisées à procéder aux adjudications des coupes de bois nationaux et communaux, 252. — Mode et termes de paiement du prix de celles de l'an 5, 269. — Nouveaux modes et termes de paiement du prix de celles de l'an 5,

276 et 278. — Adjudications des coupes de l'an 6, comment payées, 310. — Il y est procédé par les administrations municipales en présence des officiers des ci-devant maîtrises et du préposé des domaines et bois, *ibid.* — Mode et termes de paiement des adjudications des coupes de bois nationaux de l'an 7, 381. — Chaque coupe est adjugée en francs, à l'hectare et are, X, 19. — Aucune réclamation ni diminution de prix ne peut être faite pour les plans vides, etc. dans l'intérieur des ventes, *ibid.* — Mais seulement pour les grandes routes, *ibid.* — Les bois des laies et tranchées font partie des adjudications, et ne peuvent être à la disposition des gardes, *ibid.*—Se font à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux, *ibid.* — Ne sont définitives que lorsqu'un dernier feu a été allumé et s'est éteint sans que pendant la durée il ait été mis aucune enchère, *ibid.* — Mode et termes de paiement de celles de l'an X, 20. — Chaque adjudication est signée sur-le-champ par tous les fonctionnaires présens et l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir, 25. — S'ils sont absens au moment de la signature, il en est fait mention au procès-verbal d'adjudication, *ibid.* — Cette mention tient lieu de leur signature, *ibid.* — Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée, et la contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs cautions, certificateurs de caution ou autres co-obligés, tant pour le paiement du prix principal que pour accessoires et frais, *ibid.* — Mode et termes de paiement de celles de l'an 11, XI, 3. — *Ibid*, de l'an 12, 151. — *Ibid.* — XII, 10. — *Idem* de l'an 13, 300-322. — Etats de quinzaine à fournir de leurs produits, 337. — Instruction relative aux termes et mode de paiemens de celles de l'an 13, 341. — La quotité des enchères est fixée à raison du prix de l'hectare, XIV, 21. — Les coupes doivent être adjugées à l'hectare et non en bloc, *ibid.* — Le nombre exact des baliveaux de l'âge, ainsi que des anciens et modernes réservés, doit être inséré dans les procès-verbaux d'adjudication sans en faire partie, 22. — Mesures recommandées à l'égard des adjudications de futaies dépérissantes, *ibid.* — Les receveurs généraux assistent soit par eux-mêmes, soit par un fondé de pouvoir aux adjudications pour discuter la solvabilité des cautions, 23. — Par qui statué en cas de contestation, *ibid.*—Il doit être fourni six expéditions du procès-verbal d'adjudication, 24. — Chaque adjudication est si-

gnée sur-le-champ par tous les fonctionnaires publics présens et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir, 26. — Formalité à remplir en cas d'absence de ces derniers, *ibid.* — Mode de paiement des adjudications qui ne sont définitives que plusieurs mois après les premières, 120. (Voyez *Bois communaux*, *Adjudicataires*, *Cahier des charges*, *Tiercemens*, *Traites.*)

ADJUDICATIONS DE PÊCHE. — Chaque cantonnement adjugé en francs, XII, 92. — Se font à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux, 93. — Le prix principal payable en quatre termes, 94. — Chaque adjudication est signée par tous les fonctionnaires publics présens et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs, 95. — Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée contre les adjudicataires, leurs cautions, certificateurs de caution ou autres co-obligés, *ibid.* — Les cessions et rétrocessions se passent au secrétariat du lieu de l'adjudication, 96. — Leur durée ne peut excéder le terme de trois années, 99. — Mesures recommandées aux conservateurs concernant les adjudications et concessions des licences, *ibid.* — Sont à suspendre en cas de contestations sur la propriété, 100. — Etats de celles consommées qu'ils sont tenus d'envoyer, 103. — Clauses particulières arrêtées par la conservation de Paris, 122. — Les adjudicataires tenus des droits de timbre et d'enregistrement, 192. — Etats de produits des baux par arrondissement, à fournir par les conservateurs, 200. — Les licences peuvent être concédées aux agens forestiers pour les cantonnemens seulement établis sur les rivières au bord desquelles ils ont des propriétés, 272. — Les baux et licences de pêche ne sont pas susceptibles de leur nature du paiement d'un décime pour franc en sus du prix principal, XIII, 354. — Renouvellement des baux XIV, 176. — Époque de leur durée, 177. — Clauses nouvelles à insérer au cahier des charges, *ibid.* (Voyez *Décime pour franc.*)

ADMINISTRATEURS DES EAUX ET FORÊTS (créés par la loi du 29 septembre 1791). — Etaient au nombre de cinq, IX, 65. — N'agissaient qu'après une délibération prise à la pluralité des suffrages et signée par les membres présens à chaque séance, *ibid.* — Nommaient chaque année leur président qui ne pouvait être réélu qu'après un an d'intervalle, *ibid.* — Devaient être nommés par le roi et pris, à compter du 1^er^. janvier 1797, parmi les conservateurs qui

auraient au moins cinq ans d'exercice en cette qualité, 67. — Nommaient le secrétaire général de la conservation générale et les employés des bureaux, *ibid.* — Devaient fournir un cautionnement en immeubles jusqu'à concurrence de 40 mille livres, 69. — Etaient tenus à la résidence, 82. — Veillaient à l'exécution des lois forestières et à l'exactitude du service, et donnaient à cet effet tous les ordres et commissions nécessaires, *ibid.* — Un ou deux étaient délégués chaque année pour faire ensemble ou séparément les visites et tournées jugées convenables, 83. — Ces tournées avaient pour objet tout ce qui pouvait intéresser l'exactitude et la fidélité du service et l'avantage des propriétés forestières; elles avaient lieu pendant quatre mois chaque année et plus s'il était nécessaire, *ibid.* — Pendant leurs tournées ils se faisaient accompagner par tels préposés sur les lieux que bon leur semblait, sans nuire à l'activité du service, *ibid.* — Ils vérifiaient spécialement les sujets de plaintes adressées à la conservation, ou qui leur étaient portés sur les lieux, *ibid.* — Dressaient des procès-verbaux circonstanciés de leurs visites, et si dans le cours de leurs tournées, ils reconnaissaient des malversations ou des opérations vicieuses, ils en référaient à la conservation générale, et pouvaient provisoirement suspendre la suite de ces opérations, *ibid.* — Etaient responsables de leurs faits personnels et spécialement de toute négligence à faire exécuter les lois dans les différentes parties du régime forestier, 97. — Leur traitement et frais de tournées, 102. — Ne pouvaient s'absenter sans un congé de la conservation, approuvé par le ministre, et ne pouvaient être moins de trois présens aux délibérations ordinaires, 85.

ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX DES EAUX ET FORÊTS (créés par la loi du 16 nivose an 9). — Sont au nombre de cinq et résident à Paris, IX, 385. — Leur traitement, 386. — Les fonctions attribuées par les lois actuelles aux divers agens forestiers supérieurs sont remplies par eux, *ibid.* — Se réunissent en conseil d'administration sous la présidence du Directeur général, XIV, p. 1re. — Leurs délibérations et ordres généraux doivent être approuvés par lui, *ibid.* — Remplacent les grands-maîtres et déterminent en conséquence dans chaque localité, d'après l'avis des conservateurs, le tems et l'âge où les bois sont défensables, 92. — Quant à la poursuite des délits, voyez *Adminis-*

tration générale des forêts, Bois défensables, Conseil d'administration, Directeur général.

ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS DE LA COURONNE. Voyez quant à la poursuite des délits, les fonctions attribuées à cet effet au *Directeur général.*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FORÊTS (créée par la loi du 29 septembre 1791). — Espèce de bois soumis à son régime, IX, 64. — Etait sous les ordres du roi, et ses membres au nombre de cinq, 65. — Présentait trois sujets pour les places de conservateurs, 67. — Nommait à celles d'inspecteurs, de gardes et de suppléans, 68. — Ordonnait annuellement les coupes qui devaient avoir lieu, 84. — Examinait et proposait les changemens qu'elle jugeait utiles dans l'ordre des coupes ou aménagemens, et les projets de bornage, clôture, recépage, repeuplement, défrichement, vidange et autres travaux nécessaires à l'amélioration des bois, *ibid.* — Dressait pareillement chaque année l'état des produits effectifs des coupes et adjudications de l'année précédente, l'état de situation des travaux en activité, et celui des dépenses ordinaires et extraordinaires qui avaient eu lieu, *ibid.* — Suppression du régime antérieur à 1789, laquelle ne doit avoir lieu que lorsque les nouveaux préposés entreront en activité, 98. — Nombre des divers agens, 99. — Répartition qui en était faite par l'administration générale dans chaque arrondissement et fixation de leur résidence, 102. — *Idem* des gardes nécessaires à la conservation des bois dans chaque inspection, *ibid.* — Elle fixait provisoirement la classe du traitement des conservateurs et inspecteurs, 103. — Dressait l'état de celui qu'elle estimait devoir être accordé aux gardes, 104. — Toutes concessions de bois pour indemnité aux agens, abolies, 104. — Sursis à la nomination aux places de la nouvelle organisation, 116. — Arrondissemens des ci-devant maîtrises provisoirement conservées, 212. — Indemnités accordées aux officiers pour l'an III, 216. — Augmentation de traitement, 231. — Traitement suivant l'arrêté du 29 fructidor an 4, 275. — Loi du 2 nivose an 5, qui le fixe en numéraire métallique, 289. — Administration d'après la loi du 16 nivose an IX, 385. — Désignation des divers agens nouveaux, d'après cette loi, *ibid.* — Leur nombre, leur traitement, dépenses totales de l'administration, fonctions des divers agens, quand doivent entrer en exercice, fonds

de retraites, 386. — Quand les anciens agens doivent cesser leurs fonctions; Arrêté qui nomme les administrateurs, 387. — Nombre, arrondissemens et résidence des conservateurs, 388. — Arrêté qui étend aux quatre départemens de la rive gauche du Rhin, les dispositions de la loi du 16 nivose an IX, 391. — Arrêté qui nomme les conservateurs, 392. — Résultat des travaux de l'administration forestière pendant sa première année d'exercice, X, 63. — Ce qu'elle se propose pour le rétablissement du domaine forestier et le meilleur aménagement des bois, 65. — Ses travaux en l'an X, seconde année d'exercice; élévation des produits forestiers dus à ses soins, son économie, XI, 100 et 101. — Tableau de son organisation actuelle, 102. — Celui de ses dépenses, 103. — L'administration générale des forêts est autorisée à traduire devant les tribunaux sans avoir recours à la décision du Conseil d'Etat, les agens qui lui sont subordonnés, XI, 79. — Création d'un directeur général de l'administration, XIV, p. 1re. — Compte des travaux de l'administration pendant l'an 13, 143. (Voyez *Directeur général de l'administration.*)

ADMINISTRATIONS MUNICIPALES. (Voyez *Adjudications.*)

ADMINISTRATION DES POUDRES. (Voyez *Bois de Bourdaine.*)

AFFECTATION. — Celle des bois, soit en taillis, soit en futaie, destinés aux salines de Salins et de Montmorot, appartenant aux communautés situées dans les trois lieux formant l'ancien arrondissement de ces salines est supprimée, IX, 4. — Celle destinée aux salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, des bois appartenant aux communautés et propriétaires et dépendans des bénéfices situés dans l'arrondissement de ces salines, est supprimée, 12. — Affectations à faire aux manufactures ou usines à feu de quelqu'importance, de tout ou partie des forêts, à côté desquelles ces établissemens sont situés; mode soumis à l'administration générale comme propre à prévenir la ruine totale des forêts, à revivifier celles dégradées, et à assurer, par leur amélioration, l'existence et la prospérité des manufactures les plus avantageuses à l'Etat, au commerce et aux arts, XI, 75.

AFFICHES de vente. — Doivent être faites conformément au

au modèle indiqué, XIII, 166.—Mesures recommandées à cet égard aux conservateurs, 167.

AFFIRMATION des procès-verbaux. — Celle des gardes forestiers est reçue par les juges de paix; cas où elle peut l'être par leurs suppléans; elle peut l'être aussi par les maires; et à leur défaut par leurs adjoints, X, 109 et 110 — XIII, 162. — Dans quel cas on peut recourir à ces derniers fonctionnaires, XI, 197. — L'affirmation peut être reçue par un fonctionnaire parent du garde, auteur du procès-verbal; mais il convient que les gardes s'en abstiennent, autant qu'il est possible, 198. — Elle doit être signée du garde rédacteur, à peine de nullité, XIII, 101. — Et du juge de paix également pour constater qu'elle a été reçue, 102.

AFFOUAGE. (Voyez *Bois communaux.*)

AGE. — Tous les agens forestiers doivent être âgés de 25 ans accomplis, IX, 67. — Celui des gardes champêtres également fixé à 25 ans, 110.

AGENS FORESTIERS. — N'ont à réclamer des délinquans condamnés aux frais, que le remboursement de leurs avances, X, 142. — Peuvent être traduits devant les tribunaux par l'administration générale des forêts, sans qu'elle ait besoin d'avoir recours à la décision du Conseil d'État, XI, 79. — La poursuite des délits concernant les bois, leur appartient exclusivement, 96. — Il leur est défendu de recevoir aucune somme des adjudicataires des coupes de bois, sous quelque prétexte que ce soit, au-delà des frais légitimes d'adjudication; XIII, 43 — 140 et 158. — La dénomination d'agent forestier s'applique au garde général comme aux inspecteurs et aux sous-inspecteurs, 178. — Dans quel cas se suppléent les uns les autres, et pour quelle cause, 35. — Circonspection qui leur est commandée dans leurs rapports soit avec l'administration civile, soit avec les tribunaux, 45. — Il leur est interdit de faire des réglemens, ainsi que de prendre des arrêtés en aucun cas, *ibid.* — Égards qu'ils doivent observer, particulièrement dans leurs rapports avec les préfets, 46. — Ceux tenus d'avoir un cheval et qui négligent de s'en pourvoir, rappelés à cette obligation, 119. — Doivent tout leur tems à la manutention et à la conservation des bois, *ibid.* — Les tournées dans les bois expressément recommandées, 129. — Contrôle des travaux destinés à motiver l'avancement de ceux qui l'auront mérité par de bons

services, 140. — Instruction sur les relations qu'ils doivent avoir avec les préfets, 379. — Quelles causes sont dans le cas de donner lieu à leur mise en jugement par l'administration générale, 191. (Voyez *Conservateurs*, *Inspecteurs généraux et principaux*, *Inspecteurs* et *Sous-inspecteurs.*)

AGENS MARITIMES. (Voyez *Marine*, *Officiers du génie maritime*, *Contre-maîtres*, *Martelages.*)

AIDES CHARPENTIERS de la marine. (Voyez *Maîtres.*)

ALIÉNATIONS. (Voyez *Bois-Aliénations.*) — Aucun laps de tems, aucunes fins de non-recevoir ou exceptions ne peuvent couvrir l'irrégularité connue et bien prouvée des aliénations faites sans le consentement de la nation, IX, 43. (Voyez *Domaines nationaux*, *Droits régaliens.*) — Les ventes et aliénations des domaines nationaux postérieures à l'ordonnance de 1566 sont réputées simples engagemens, 45. (Voyez *Engagemens.*) — Toutes les aliénations faites dans les provinces réunies à la France postérieurement à l'ordonnance de 1569, sont réglées suivant les lois en usage avant cette réunion, et depuis, suivant celles établies dans le royaume, 49. (Voyez *Concessions*, *Echanges*, *Apanages*, *Prescriptions.*)

ALLUVIONS. (Voyez *Concessions.*)

ALOSES. — Quand la pêche en est interdite, XIV, 178.

ALPES [départemens au-delà des]. (Voyez *Arrondissemens*, *Bois communaux*, *Bois des Etablissemens publics*, *Conservation.*)

AMÉLIORATIONS et réparations dans les bois. — Procès-verbal à dresser sur les lieux par un agent forestier lors de la nécessité d'une amélioration quelconque dans les forêts, XI, 48. — Devis estimatif des travaux à faire, 49. — Projet de cahier des charges pour leur adjudication au rabais, *ibid.* — Dispositions relatives à leur paiement, *ibid.* — Etat à fournir par les conservateurs, de celles qui ont lieu successivement dans chaque conservation, XI, 154. — Vues sur les moyens de s'en procurer, 179. — Celles dont les bois sont susceptibles, moyens de se les procurer, XIII, 54. — Les principaux sont le recépage, le martelage, le couchage, l'ensemencement et la plantation, *ibid.* — Rappel à ceux précédemment indiqués, 141. — Comment en faire usage, 142. — Les améliorations sont attendues principalement du soin, de l'intelligence et de l'activité des conservateurs, *ibid.* —

Travail qui leur est demandé à cet égard, 143. — Règles d'après lesquelles les améliorations doivent être proposées par eux à l'administration, 178. — Etat de celles exécutées pendant l'an 13, XIV, 145. — Un des moyens d'améliorations est de faire des concessions à tems, 187. — Dispositions prescrites à cet égard, *ibid.* — Comment s'établissent les comptes annuels des améliorations, 189.

AMÉNAGEMENT. — Les administrations invitées à communiquer leurs vues sur le meilleur plan dont il peut être susceptible, IX, 30. — De même à l'égard de chaque conservateur dans son arrondissement, 415. — Articles de l'ordonnance de 1669, qui y ont rapport, X, 149. — Traité de l'aménagement et de la restauration des bois et forêts de la France, XII, 55. — Instruction sur celui des bois communaux, 228. — Restauration et aménagement des forêts et des bois particuliers, XIV, 211. — Traité de l'aménagement des bois et forêts appartenans à l'Empire, aux communes, aux établissemens publics et aux particuliers, par M. Dralet, conservateur à Toulouse, 222. (Voyez *Bois communaux*, *Restauration.*)

AMENDES. — Les moindres sont de la valeur d'une journée de travail au taux du pays, IX, 111. — Celles qui n'excèdent pas la somme de trois journées de travail, sont doubles en cas de récidive; dans l'espace d'une année, *ibid.* — *Idem*, si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil, *ibid.* — Sont triples, quand les deux circonstances précédentes se trouvent réunies, 112. — Leur quotité laissée à l'arbitrage des tribunaux eu égard à la valeur des bois en délit, IX, 223. — Les tribunaux n'en peuvent faire remise aux délinquans, 300. — Arrêté relatif à leur recouvrement jusqu'au 1^er^. nivose an 5, 306. — Applicables par moitié aux gardes qui ont le mieux rempli leur service, X, 79. — Dispositions recommandées aux conservateurs pour assurer l'effet de cette mesure, dont l'exécution dépend de la poursuite active des délits et du recouvrement des amendes, *ibid.* — Dispositions recommandées aux préfets, relatives aux certificats d'indigence accordés trop facilement aux condamnés pour délits de bois, afin de les dispenser de payer l'amende, 174. — Maires et adjoints responsables de ceux qu'ils délivrent pour pareille cause, dans le cas de non absolue impossibilité de payer de la part du condamné, 175. — Il est interdit aux tribunaux de les mo-

dérer, XII, 108. — Affectation de leur produit à l'indemnité annuelle accordée aux agens forestiers, en dérogeant à cet égard à la loi du 29 septembre 1791, 169. — Motifs de cette disposition, *ibid.* — Répartition faite du produit de celles de l'an 11, 263. — Amende unique, mais solidaire, à la charge des gardes qui ont concouru à la rédaction d'un procès-verbal, déclaré nul par défaut de formalité, XIII, 90. — Répartition faite du produit de celles de l'an 10, 234. — Sont à recouvrer en même tems que les frais de justice, et par le même receveur, celui des domaines, 313. — Les gardes des bois communaux participent à la part de produits affectés généralement aux gardes des bois communaux, XIV, 13. — Mais dans la proportion d'un à trois, *ibid.* — Instruction et tarif concernant le rapport des mesures métriques avec les anciennes, appliqué aux amendes fixées au pied le tour pour les arbres coupés en délit, 28. — Elle est double si le délit a été commis de nuit, par scie ou par feu, 30. — Etat du produit des amendes pendant l'an 13, 145. — Mesures prescrites pour en activer le recouvrement, 195. — Répartition de leur produit aux agens forestiers pour l'an XIV, 300.

AMNISTIE. — Sénatus consulte qui l'accorde pour fait d'émigration, X, 98. (Voyez *Bois-Amnistiés.*) — Accordée aux condamnés pour délits forestiers jugés antérieurement au 1^er^. vendémiaire an 8, XI, 94. — Sont exceptés les adjudicataires de bois, condamnés pour délits commis dans leurs exploitations, 95.

AMORTISSEMENT [caisse d']. (Voyez *Bois, Quarts de réserve, Bois communaux.*) Etats à fournir par les conservateurs des bois acquis par cette caisse, qui par leur étendue et leur proximité des forêts de 150 hectares, sont inaliénables, XIV, 219. — Modèle, 220.

ANIMAUX NUISIBLES. — Mesures relatives à leur chasse, ordonnée tous les trois mois dans les forêts nationales, IX, 303. — Formalités qu'ont à remplir ceux qui ont obtenu des permissions de chasser dans les forêts et bois impériaux, relativement aux animaux nuisibles, XIV, 322. — Etat de ceux tués en 1807, demandé aux conservateurs, *ibid.* (Voyez *Loups.*)

ANNUAIRE RÉPUBLICAIN. — Arrêté qui enjoint de l'employer exclusivement à l'ère ancienne dans les actes, soit

publics, soit privés, IX, 354. — Peines contre les contrevenans, *ibid.*

APANAGES. — La concession d'apanages réels interdite à l'avenir, IX, 34. — Révocation de ceux ci-devant concédés, *ibid.* — Les baux à ferme ou à loyer des domaines et droits réels d'une date antérieure de six mois à cette révocation sont exécutés, 35. — Mais les fermages et loyers sont payés aux trésoriers des districts, 36. — Ceux non affermés ou qui l'auroient été depuis six mois, sont régis et administrés comme les biens nationaux, *ibid.* — Les décrets relatifs à la vente de ces biens sont applicables à ceux des apanages supprimés, *ibid.* (Voyez *Bois — Apanagistes.*)

APANAGISTES. (Voyez *Bois — Apanages.*)

APPEL. — Les jugemens de police correctionnelle rendus par les tribunaux de première instance, peuvent être attaqués par la voie d'appel, IX, 247. — Personnes auxquelles appartient la faculté d'appeler, *ibid.* — Délai dans lequel la déclaration d'appel doit être faite, *ibid.* — Remise au greffe de la requête contenant les moyens d'appel, *ibid.* — Envoi de la requête d'appel à la Cour de justice criminelle, *ibid.* — Le procureur impérial a un délai d'un mois pour notifier l'appel au prévenu, 248. — L'appel est jugé à l'audience sur rapport, *ibid.* — Les parties y sont entendues; les témoins peuvent y être appelés, *ibid.* — La Cour de justice criminelle rejette la requête d'appel, ou annulle le jugement, *ibid.* — Dans ce dernier cas, l'affaire est renvoyée à un autre tribunal de première instance, ou à un directeur du jury, autre que celui qui a visé la citation, *ibid.* et 249. — Si le jugement est annullé pour mal jugé au fond, la Cour statue elle-même définitivement, 249. — L'appel que les conservateurs sont autorisés à interjeter des jugemens de première instance en matière de délit, ne peut être suivi sans autorisation de l'administration générale, XI, 88, XIII, 103. — Ils sont obligés en l'interjetant de déposer au greffe, dans les dix jours où il est recevable, une requête qui en contienne les moyens, XI, 89. — Les agens forestiers peuvent interjeter, dans les délais fixés par les lois, l'appel pur et simple des jugemens qu'ils estiment contraires aux droits et aux intérêts de la nation, mais ne peuvent y donner suite sans autorisation, XII, 194. — Le ministère des procureurs impériaux peut

être invoqué par les agens forestiers qui n'ont pas fait leur déclaration d'appel, *ibid.* — Le défaut d'appel de la part de l'administration n'ôte pas au ministère public le droit, et ne le décharge pas du devoir de poursuivre d'office la réformation des jugemens qu'il croit contraires à la loi, XIV, 156.

APPENNINS (département des). [Voyez *Contributions.*]

ARBRES. — Ceux épars sur les biens domaniaux, qui peuvent être abattus, et avec quelle permission, IX, 9. — Droit d'en planter ou de s'approprier ceux crûs sur les chemins et voies publics, aboli à l'égard des ci-devant seigneurs, 21. — Exception en faveur des propriétaires riverains dans deux cas, 22. — Réserve de statuer sur les plantations le long des chemins ci-devant dits *Royaux*, 23. — Défendu aux municipalités de rien entreprendre sur les plantations existantes, 33. — Mode d'estimation dans le cas où les riverains voudraient racheter, 38. — Modifications apportées à leur égard par le décret du 28 août 1792, relatif aux droits féodaux supprimés, 133. — Ordre du jour sur différentes pétitions à ce sujet, 150. — Principes sur la matière, fixés et résumés par un arrêté du directoire exécutif, du 28 floréal an IV, 261. — Les arbres dépérissant dans les bois de la Belgique, à vendre à mesure des coupes ordinaires, 270. — Loi concernant les *arbres de la liberté*, 316. — Les délits à l'égard des arbres plantés sur les grandes routes sont réprimés et poursuivis par voie administrative, X, 119. — Motifs pour lesquels les tribunaux n'en connaissent plus, 110. — Avantages pour les campagnes de la plantation des *chemins vicinaux* en arbres fruitiers, 136. — Les arbres des grandes routes et des canaux sont sous la surveillance de l'administration générale des forêts, 160. — Sauf les alignemens, qui, en cas de nouvelles plantations, seront tracés par les ingénieurs des ponts et chaussées, *ibid.* — Instruction concernant la plantation, l'élagage et l'exploitation de ces arbres, *ibid.* — L'émondage et les fruits de ces arbres n'appartiennent aux riverains qu'à la charge de les entretenir et de remplacer les morts, 163. — L'élagage ne peut avoir lieu qu'en justifiant de leur droit ou d'une permission légale, 416. — Formalités à remplir à l'égard de ceux renversés par les ouragans, 419. — Ceux crûs sur les terreins destinés aux sépultures, sont à la disposition des communes, en se

conformant pour leur coupe et leur vente aux réglemens, XIII, 237. — Mesures recommandées aux conservateurs à l'égard de ceux qui ont pu être abattus par l'ouragan du 6 nivose an XII, 256 et 257. — Recherche de ceux d'un mètre 62 centimètres (5 pieds) de tour et au-dessus, à faire dans les forêts nationales et communales, 356. — Etats signés et certifiés par les gardes, à en fournir sur leur responsabilité, chacun en ce qui les concerne, 357. — Bulletins qui leur sont donnés à remplir à cet effet, et qui leur rend facile l'exécution de cette mesure, 358 et 359. — Travail par inspection à cet égard, 360. — Etat général qui doit bientôt en résulter, 361. — Peine à infliger aux propriétaires qui font abattre des arbres épars, sans déclaration préalable, XIV, 173. — Peuvent être exploités par forme de jardinage, 174.

Arbres de réserve. — Il ne peut, dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, en être délivré aux adjudicataires, XIV, 27. — Lorsque les agens de la marine en reconnaissent qui ne peuvent atteindre une autre révolution, sans être absolument perdus pour la marine, ils en instruisent les agens forestiers, qui en rendent compte aux conservateurs, et prennent leurs ordres pour en faire la vérification, 28.

Archives. — Leur établissement et leur tenue dans chacune des conservations, IX, 398.

Armes. — Voyez *Chasse*, *Gardes*.

Arpentage. — Ceux des coupes dans les bois où un aménagement ne les a pas encore déterminés invariablement ordonnés par les conservateurs d'après l'autorisation de l'administration, IX, 402. — Circulaire de l'administration générale aux conservateurs, contenant des mesures relatives à l'arpentage des forêts, X, 13. — Modèle d'arpentage, 14. — Arrêté qui règle la manière de procéder à l'arpentage, bornage et aménagement des forêts nationales, ecclésiastiques et communales dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 143. — Articles de l'ordonnance de 1669 qui y ont rapport, 149. — Arrêté concernant l'arpentage et l'estimation du territoire de deux communes au moins, et de huit au plus, par sous-préfecture, par section et nature de culture, ordonné pour l'an 11, XI, 104. — Instruction sur la manière d'y procéder, 107. — Lettre du ministre des finances y rela-

tive, 138. — Destiné à procurer à toutes les communes de la France, dans une carte particulière à chacune, le plan de leur territoire, et servir d'élémens d'une répartition juste dans ses bases, et perpétuelle dans les proportions de leurs charges foncières, XII, 159. — Doit servir en même tems à procurer l'abornement des forêts nationales, 282. — Prime accordée à cet effet aux géomètres, 283. — Instruction pour y procéder, 285. — Les agens forestiers doivent se consulter avec les géomètres en chefs ou leurs collaborateurs, 287. — Procès-verbaux qu'ils sont tenus de dresser, 289. — Soins que les arpentages exigent pour les réarpentages et récolemens, XIII, 149. — Dispositions nouvelles relatives à celui des communes, XIV, 248. — (Voyez *Cours*, *Aménagement*, *Bois communaux*, *Arpenteurs*, *Plans*, *Echelles*, *Récolement*, *Abornement*, *Décimètre*, *Cadastre*, *Parcellaire*.)

Arpenteurs. — Les erreurs de mesure excédant un arpent sur quarante, sont à leur charge, IX, 97. — Leurs opérations taxées par les conservateurs et acquittées sur le produit des ventes, 103. — Depuis 1791 jusqu'à l'organisation définitive, comment taxées? 120. — Leur rétribution d'après la loi du 16 nivose an IX, 386. — Leur uniforme, 394. — Instruction de l'administration générale les concernant, X, 1^er^. — N'entrent en fonctions qu'après avoir prêté serment au tribunal de leur arrondissement, 9. — Instrumens dont ils sont tenus de se pourvoir à leurs frais, *ibid.* — *Idem* un marteau portant pour empreinte le n°. de la conservation et la lettre *A*, *ibid.* — En déposent l'empreinte aux greffes des tribunaux dans l'arrondissement desquels ils opèrent, *ibid.* — Ne peuvent se servir que de la chaine pour les mesurages, *ibid.* — Précautions recommandées à cet égard, 10. — Sont désignés par les conservateurs pour faire les réarpentages, 11. — Alternent pour les différentes opérations, *ibid.* — Dressent des procès-verbaux séparés de chaque opération, 12. — Tenus de représenter à toute réquisition, aux inspecteurs, les minutes des procès-verbaux, plans, etc., de leurs travaux, *ibid.* — *Idem*, de les remettre, en cas de démission, suspension ou cessation de fonctions, dans le délai de dix jours, à l'inspecteur de l'arrondissement, *ibid.* — Comment suppléés en cas de maladie, d'absence autorisée, ou d'empêchement

légitime, 13. — Mesures recommandées aux conservateurs relativement aux opérations des arpenteurs, 57. — Si, dans un mesurage, ils commettent jusqu'à trois fois erreur d'un hectare sur vingt, ils doivent être privés de leur commission, 13. — Tenus de dresser, dans le cours de leurs opérations, des procès-verbaux des délits qu'ils reconnaîtront, ainsi que des déplacemens de bornes et de limites, *ibid.* — Articles de l'ordonnance de 1669, qui ont rapport à leurs fonctions, 38. — Peines contre ceux qui se rendraient coupables de connivence, souffriraient ou feraient eux-mêmes un changement de pieds corniers, céleraient un transport ou arrachement de bornes, 40. — Il leur est défendu, ainsi qu'aux gardes, de faire les routes plus larges d'un mètre pour passer les portes-chaînes, 43. — Les bois abattus dans les layes et tranchées ne peuvent être enlevés; ils demeurent au profit de l'adjudicataire, sans que les arpenteurs et les gardes y puissent prétendre aucune part, *ibid.* — Leurs procès-verbaux faits à la requête des particuliers ne sont sujets à l'enregistrement, que lorsqu'on veut en faire usage en justice, XI, 161. — Comment payés de leurs opérations dans les bois communaux? XII, 135. — Mesures prescrites pour le paiement de leurs opérations de l'an X et années antérieures, XIII, 88. — Mesures recommandées aux conservateurs relativement aux fonctions des arpenteurs, 104 et 121. — Importance du choix de ces agens pour n'appeler au service forestier que les personnes qui y sont absolument propres, 149. — Sont personnellement responsables des erreurs qu'ils commettent, 276. — Leur paiement autorisé à mesure des vérifications de leurs procès-verbaux, 289. — Sont nommés par le directeur général de l'administration, XIV, 5. — Etats des sommes qui leur ont été payées pour salaires pendant les années XI et XII, demandés aux conservateurs, mais seulement de celles dont le paiement n'a point été ordonnancé par l'administration, XIV, 53. — Mesures recommandées aux conservateurs, concernant les erreurs en moins de mesure, qui résultent de l'inexactitude des opérations des arpenteurs, 105. — *Idem*, concernant le paiement de leurs rétributions, 160. — Comment payés des expéditions de plans et procès-verbaux d'assiette des coupes fournies aux adjudicataires? 194. — Peuvent être en même tems ingénieurs-vérifica-

teurs du cadastre, 348.—(Voyez *Arpentage*, *Aménagement*, *Bois communaux*, *Plans*, *Echelles*, *Cadastre*, *Parcellaire*.)

Arrachis et enlèvement de plants, branches ou feuillages, sont interdits sous quelque prétexte que ce soit, dans les bois domaniaux, communaux et particuliers, XIII, 167.

Arrondissemens. — Ceux des ci-devant maîtrises provisoirement conservés, IX, 212. — Ceux des conservateurs et leur résidence fixés par l'arrêté du 6 pluviose an 9, 388. — Formation d'un nouveau dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 391. — *Idem*, dans les départemens au-delà des Alpes, les Etats de Parme et de Plaisance, XIV, 6. — Tableau du nombre d'agens, leurs grades et résidences dans cet arrondissement, 7. — Nouvelle division en sept arrondissemens pour le martelage et l'exploitation des bois de marine, 8. — Départemens formant chaque arrondissement, *ibid.* — Nom et résidence de chaque officier du génie maritime, chef de chacun des arrondissemens, 67.

Artillerie. — Ses agens peuvent-ils concourir avec ceux de la marine au martelage des bois réservés pour les constructions navales, XIII, 230? — Non; XIV, 75. — Ils n'ont aucun droit de faire des martelages, *ibid.* — Doivent traiter de gré à gré avec les adjudicataires des bois qui se trouvent dans leurs ventes et propres à leur service, *ibid.*

Assassinat d'un garde forestier; jugement qui condamne l'assassin, XIII, 165 et 377. — *Idem*, XIV, 19-39-102-108-273.

Assiettes. — Les conservateurs sont tenus de désigner chaque année dans des procès-verbaux, l'arbre d'assiette indicatif de chaque coupe, IX, 402. — Articles de l'ordonnance de 1669, qui ont rapport aux assiettes, X, 41. — Mesures recommandées aux conservateurs concernant la confection des états d'assiette des coupes mises en adjudication, XII, 223. — Ce qu'ils doivent essentiellement contenir à l'égard des bois vendus, affouagés ou recépés, 224. — Modèle de l'état général à fournir à cet égard, 226. — Ne doivent comprendre que les coupes en voies d'exploitation, suivant les aménagemens, ou l'ordre établi dans les bois, 227. — Mesures prescrites à l'égard des états d'assiette à former pour les recépages ou autres

coupes extraordinaires, *ibid.* (Voyez *Coupes de bois.*)
ASSIGNATIONS. — Indiquent le jour fixe de l'audience, IX, 88.
ASSIGNÉS. — Faute de comparoître au jour indiqué, sont jugés par défaut, IX, 88.
ASSOCIATION. (Voyez *Adjudicataires*, *Agens forestiers.*)
ASSOCIÉS. (Voyez *Adjudicataires.*)
ATELIERS. (Voyez *Maisons d'habitation.*)
ATTÉRISSEMENS. (Voyez *Concessions.*)
ATTRIBUTIONS. (Voyez *Administration générale des forêts*, *Administrateurs*, *Directeur général*, *Conservateurs*, *Inspecteurs généraux*, *Inspecteurs*, *Sous-inspecteurs.*)
ATTROUPEMENS. — Interdits dans les forêts, IX, p. 1.
AUBERGE. (Voyez *Incompatibilité.*)
AUDIENCE. — La première après la huitaine de l'assignation, IX, 88.
AUTORITÉS CONSTITUÉES. (Voy. *Correspondance*, *Transports*, *Responsabilité*, *Corps administratifs*, *Tribunaux*, *Jours fériés.*)
AVANCEMENT. — Les états de contrôle servent à motiver celui des agens forestiers qui l'ont mérité pour de bons services, XIII, 139.
AVENNES ou Gratte-Sacs (les bois d') déclarés inaliénables, IX, 56.
AVENUES. — Leurs arbres ni les bois et remises en massifs de taillis, exceptés de la mise en ferme des terres en friches et buissons dépendant de la liste civile, etc., IX, 151. (Voyez *Buissons.*)
AVOUÉS. — Leur ministère interdit pour l'instruction des affaires qui ont pour objet la poursuite des délits forestiers; l'instruction doit se faire à l'audience, et il ne peut être fourni que de simples mémoires sans frais, XI, 89.

B.

BALIVAGE. (Voyez *Martelage.*)
BALIVEAUX sur taillis. (Voyez *Coupe des baliveaux*, *Adjudications.*)
BANDOULIÈRE. (Voyez *Uniformes.*) Les gardes généraux rappelés à l'obligation de s'en revêtir dans l'exercice de

leurs fonctions, XIII, 145. — Les gardes des bois communaux, tenus de la porter, 251. — Plaque distinctive qu'ils doivent avoir, *ibid.* (Voyez *Plaques.*)

BARAQUES. (Voyez *Maisons.*)

BARROIS. (Voyez *Tiers-denier.*)

BAUGARDS. (Voyez *Gardes-champêtres.*)

BAUX. — Ceux emphytéotiques, ceux à une ou plusieurs vies, sont réputés aliénations, IX, 47. (Voyez *Aliénations.*) Les détenteurs des biens compris en iceux, et en général tous fermiers de biens et usines nationaux, dont les baux excèdent neuf années, sont examinés pour qu'il soit statué sur leur entretien ou résiliation, *ibid.*

BEAUFORT. (Voyez *Bois — Inféodation.*)

BELGIQUE. — Les lois concernant l'exploitation des bois et la propriété des arbres, exécutoires dans cette province comme par toute la France, IX, 9.

BESTIAUX. — Ceux trouvés en délit dans les forêts sont séquestrés, IX, 71-72. — Ne peuvent être mis en pâturage dans les forêts que dans les cantons reconnus et déclarés défensables, 78, 95. — Ne peuvent être menés en aucun tems sur le terrain d'autrui, dans les prairies artificielles, les vignes, oseraies, plants de capriers, oliviers, mûriers, etc., IX, 113. — L'amende pour ce délit est de la valeur du dédommagement dû au propriétaire, *ibid.* — Elle est double si le dommage a été fait dans un enclos, *ibid.* — Et suivant les circonstances, il peut y avoir lieu à détention, *ibid.* (Voyez *Bois défensables, Pâturages, Parcours.*)

BÊTES à laine. (Voyez *Pâturages.*)

BIENS COMMUNAUX. — Instruction relative au partage qui en a été ou peut être fait, XIV, 95.

BLAIREAUX. (Voyez *Animaux nuisibles.*)

BLOIS [forêts de]. (Voyez *Bois — Echange.*)

BŒUFS DE TRAIT. — Ceux employés à la vidange des ventes pour l'approvisionnement de Paris, peuvent pâturer dans les bois de l'âge de cinq ans et au-dessus, IX, 217. — Sont exceptés de cette disposition les recrus de cinq ans et au-dessus, endommagés par la gelée, 228.

BOIS. — Leur administration maintenue sur l'ancien pied, les municipalités ainsi que les administrations ne peuvent y prendre part, IX, 25 et 27. — Combien d'hectares un garde particulier et un garde général sont censés, d'après un terme moyen, pouvoir surveiller, et de com-

bien leurs arrondissemens peuvent, règle commune, être composés, XIII, 5. — Combien, d'après ces données ils exigent de gardes particuliers et généraux dans la première conservation, 6. — Combien dans la 2e., 7. — Combien dans la 3e., *ibid.* — Dans la 4e., 8. — Dans la 5e., *ibid.* — Dans la 6e., 9. — Dans la 7e., *ibid.* — Dans la 8e., 11. — Dans la 9e., *ibid.* — Dans la 10e., 12. — Dans la 11e., 13. — Dans la 12e., *ibid.* — Dans la 13e, 14. — Dans la 14e., *ibid.* — Dans la 15e., 16. — Dans la 16e. *ibid.* — Dans la 17e., 17. — Dans la 18e., *ibid.* — Dans la 19e. 18. — Dans la 20e., 19. — Dans la 21e., 20. — Dans la 22e., 21. — Dans la 23e., 22. — Dans la 24e. *ibid.* — Dans la 25e., 23. — Dans la 26e., *ibid.* — Etats à fournir par les conservateurs de ceux que contient chaque arrondissement, 42. — *Idem* de ceux non aliénables aux termes de l'arrêté du 24 thermidor an 9, 52. — *Idem* de ceux tenus en engagement du ci-devant domaine, 53. — *Idem* de ceux de la contenance de trois cents arpens, 58. — Les bois considérés dans leur rapport avec les biens, d'après le Code civil, XIV, 244. (Voyez *Travaux.*)

Bois — Aliénations. — Celles qui regardent les forêts nationales, doivent être statuées par décret du Corps législatif, IX, 21. — Les grandes masses déclarées inaliénables, 31. — Les boquetaux isolés et éloignés de deux kilomètres des autres bois d'une grande étendue et qui n'excèdent point la contenance de 50 hectares peuvent être aliénés sous certaines conditions, 32. — Les forêts, comme tous domaines nationaux, peuvent être vendues et aliénées, mais en vertu d'un décret spécial des représentans de la nation, 36-42. — Les terres vagues et vaines, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche situés à cent perches des forêts, dont l'aliénation est antérieure à la loi du 1er. décembre 1790 est irrévocable, 47. — Aucun concessionnaire ou détenteur ne peut disposer des hautes futaies, taillis, recrus, pieds corniers, arbres de lisière, baliveaux anciens et modernes, 48. — Les petites fermes et métairies de vingt-cinq hectares et au-dessous, enclavées dans les forêts nationales, ne peuvent être vendues que sur l'autorisation du corps législatif, 62. — Décret qui ordonne la vente des bois nationaux d'une contenance moindre de 15,000 ares, séparés et éloignés des autres bois et forêts au moins d'un kilomètre, 253. — Autre qui autorise à traiter pour trente ans de la jouissance

des forêts de Fontainebleau, Compiègne, Laigue et Hallate, 254. — Les bois déclarés inaliénables, sont exceptés de la vente des domaines nationaux décrétée le 25 vendémiaire an 7, jusqu'à concurrence de 125 millions 359. — Mesures relatives à la conservation de ceux actuellement sous la main de la nation, 428. — Les conservateurs chargés de prendre sur celles qui ont eu lieu, les renseignemens nécessaires pour faire rentrer la nation dans des propriétés dont elle se trouverait privée illégalement, X, 97. — Mesures qui leur sont recommandées à cet égard, XII, 103-174.

Bois — Amnistiés. — Maintenue de tous les partages ou autres actes et arrangemens faits avant l'amnistie du 6 floréal an X, entre la nation et les particuliers, X, 98. — La loi du 2 nivose an 4 exécutée vis-à-vis d'eux, à l'égard des bois et forêts déclarés inaliénables, encore dans les mains de la nation, *ibid.*

Bois — Apanagistes. — La jouissance et la libre exploitation leur sont réservées jusqu'au mois de janvier 1791, en se conformant aux aménagemens, ordonnances et réglemens, IX, 35. — Ce qui comprend les bois exploitables dans le cours de l'hiver de la même année, 37.

Bois de bourdaine. — Doit être réservé pour le charbon, propre à la fabrication de la poudre, XII, 64. — La réserve doit faire l'une des clauses expresses du cahier des charges, 65. — Les adjudicataires tenus de faire mettre à part celui de trois, quatre ou cinq ans, et d'en faire des bottes de deux mètres de longueur sur un et demi de grosseur, 65. — L'administration générale des poudres autorisée à en faire faire dans tous les tems la recherche, coupe et enlèvement dans toutes les forêts, quand bien même il n'y aurait pas de coupes ouvertes, vendues et adjugées, *ibid.* — Les bois des particuliers situés dans l'étendue de six myriamètres des fabriques de poudre, soumis à ces dispositions, *ibid.* — Sont exceptés ceux clos et attenans aux habitations, *ibid.* — Formalités à remplir à cet égard par les préposés de l'administration des poudres, *ibid.* — Leur prix comment payé, 66. — Formalités prescrites à cet égard aux conservateurs, 67. — Description du bois de bourdaine, 69. — Article de l'ordonnance de 1669 qui le concerne, 69. — Réglemens qui y ont rapport, *ibid.* — Nouvelle étendue du rayon dans lequel l'administration des poudres est autorisée à en

faire la recherche, la coupe et l'enlèvement, XIII, 391.

Bois de charpente. — Délivrance accordée pour la reconstruction des habitations détruites par le débordement du ruisseau de l'Ahr, département de Rhin et Moselle, XIII, 281.

Bois—Chauffage (de). — Affranchis, ainsi que les bois carrés et à ouvrager, des droits d'entrée des villes à l'époque du 1er. mai 1791, IX, 58. — Décret concernant la taxe de celui à brûler, 177. — Application des nouvelles mesures à son usage, 320. — Arrêté qui casse celui par lequel l'administration centrale de Maine et Loire avait autorisé un abattis de bois pour chauffage de corps-de-garde, 384. — Ordonnance concernant l'arrivée, le dépôt et la vente de ce bois dans Paris, X, 83.

Bois communaux. — Leur distribution en usance maintenue comme avant 1789, entre ceux qui y ont droit, IX, 19. — Soumis au régime forestier, 65. — Les communes tenues de pourvoir à la conservation de leurs bois et d'entretenir le nombre de gardes nécessaires, 92. — Négligeant de le faire ou de leur fournir un traitement convenable, le nombre des gardes et leur traitement sont réglés à la réquisition et sur l'avis des agens forestiers, *ibid.* — La conservation et l'exploitation de ces bois, surveillée par les agens de la conservation générale, 93. — Les coupes ordinaires ne sont mises en exploitation que d'après le procès-verbal d'assiette, balivage et martelage, 94. — Aucune coupe de futaie sur taillis ou de quart de réserve, n'est faite qu'en vertu de la permission du gouvernement, *ibid.* — Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire ne peut être vendue que par devant le sous-préfet, en la forme prescrite pour les ventes de bois nationaux, *ibid.* — Elles sont sujettes au récolement, 95. — Les habitans ne peuvent enlever leur chablis qu'après la visite et reconnaissance de l'inspecteur; *ibid.* — Ne peuvent mettre leurs bestiaux en pâturage que dans les cantons reconnus et déclarés défensables, *ibid.* — Décret concernant la recette, la comptabilité et l'emploi des fonds provenant de la vente des bois communaux, 160. — Non partageables suivant le mode prescrit par la loi du 14 août 1792, 118. — Compte du retard du versement des produits de ceux vendus, demandé au ministre des contributions, *ibid.* — *Idem* de l'emploi de ces deniers et des sommes prove-

nant des amendes, 119. — Doivent se partager par tête et non par feu, 198. — Baux maintenus à l'égard de ceux dans lesquels les communes sont rentrées ou rentreront à l'avenir en vertu des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, 199. — Sursis à toutes exploitations, dans lesquelles les communes seraient rentrées par sentences arbitrales, 212. — Levée du sursis et mode de vente par petits lots proportionnés à la population des communes, 215. — Les sursis et la levée n'étaient applicables qu'aux forêts nationales et à celles dans la possession desquelles la nation a, ou aura quelque intérêt, 218. — Sursis à toutes exploitations dans lesquelles les communes seraient rentrées par jugemens des tribunaux ou arrêtés du département, 219. — Soumis à la visite et à la police administrative forestière, 413. — Il est pourvu à la contribution foncière et aux frais de leur garde par la vente annuelle d'une portion suffisante des bois d'usage, 452. — Le partage de ceux d'affouage se fait par tête d'habitant, X, 62. — Soumis au même régime que les bois nationaux, et l'administration, garde et surveillance confiées aux mêmes agens, 66. — La régie de l'enregistrement chargée du recouvrement du prix de leurs coupes extraordinaires, *ibid.* — Ce recouvrement est versé dans la caisse d'amortissement, pour y être tenu à la disposition des communes, avec intérêt à raison de trois pour cent par an, *ibid.* — Articles de l'ordonnance de 1669 qui ont rapport aux coupes ordinaires et extraordinaires de ces bois, 81. — Leur quart est réservé pour croître en futaie dans les meilleurs fonds et lieux les plus commodes, *ibid.* — Le reste est réglé en coupes ordinaires de taillis au moins de dix ans, *ibid.* — Sous la réserve de seize baliveaux de l'âge du bois par arpent, *ibid.* — Outre et par dessus les anciens, modernes et fruitiers, 82. — Obligation aux conservateurs de rechercher et d'attaquer les jugemens arbitraux qui ont adjugé à des communes des forêts réputées nationales, XI, 42. — Renseignemens demandés à cet égard par l'administration générale, 43. — Les coupes des bois communaux distinguées en coupes ordinaires et extraordinaires, XII, 39. — Leur distinction, *ibid.* — Ne peuvent avoir lieu sous les peines prononcées par les lois et réglemens, sans une autorisation légale, *ibid.* — Les agens forestiers tenus de dresser procès-verbaux des contraventions de ce genre, 49. — Instruc-

tion

tion sur la manière dont il doit être procédé aux coupes ordinaires et extraordinaires, *ibid.* — Formalités à remplir dans l'un et l'autre cas, *ibid.* — Autorisation des coupes donnée par l'administration générale, 52. — Mode d'adjudication et délivrance, 43. — Modèle du cahier des charges à dresser à cet effet, 47. — *Idem* d'affiches, 54. — Etat annuel que les conservateurs doivent former des ventes ordinaires et extraordinaires, 135. — Partages des bois communaux qui doivent être exécutés, 170. — Effets par rapport aux co-partageans, *ibid.* — Ce qui est statué à l'égard des partages faits sans qu'il en ait été dressé acte, *ibid.* — Par qui sont jugées les contestations auxquelles leur exécution peut donner lieu, 172. — Recours aux tribunaux ordinaires, s'ouvrent à toutes personnes qui auraient des prétentions ou des droits sur ces biens, 172. — Indemnité due en cas d'éviction, pour plantations et constructions, 173. — Motifs et développemens de ces dispositions législatives, 174. — Leur aménagement; instruction à ce sujet, 228. — Principes qui doivent servir de bases invariables aux opérations qui y tendent, 231. — On ne peut en définitif y procéder sans un arrêté du gouvernement, 232. — Mesures qui doivent en précéder l'exécution, *ibid.* — Avantages que présente à cet égard le levé du plan des territoires des communes, *ibid.* — Procédé facile à employer dans différens cas, appliqué au plan figuré d'une commune, pour exemple, 233 et 234. — Les demandes en sollicitation d'aménagement doivent être accueillies, 234. — Modèle de soumission à faire souscrire par l'arpenteur qui se charge de l'entreprendre, 235. — Le produit des délivrances en nature et des coupes extraordinaires, affecté, dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, à l'acquit des dettes des communes, XIII, 282. — La surveillance des bois communaux recommandée spécialement aux agens forestiers, 40. — Abus qui y ont été commis, *ibid.* — Mesures prescrites pour y remédier, 41. — Concours des préfets avec l'agence forestière pour les délivrances extraordinaires à accorder aux communes, 48. — Etats particuliers à fournir concernant ces bois, à l'égard des coupes ordinaires seulement, 136. — Suite à l'instruction du 7 prairial an X, pour ce qui concerne la nomination des gardes, la fixation de leur salaire, et les délivrances ordinaires des bois de cette

classe, 137. — Sommier qui doit en être formé, 138. — Etat à dresser des gardes existans, de leur salaire et de ceux qu'il conviendra de conserver, et du salaire à leur accorder, *ibid.* — Envoi à faire par les conservateurs, des procès-verbaux de ventes, pour les coupes extraordinaires, à mesure des adjudications, 198. — Mesures recommandées aux conservateurs concernant les procès-verbaux d'assiette et de récolement à dresser par les agens sous leurs ordres, 238. — *Idem*, concernant leur aménagement, 297. — Mode de jouissance relativement aux bois communaux non partagés, 301. — Comment peut être changé, *ibid.* — Dispositions prescrites à cet égard, *ibid.* — Le recours au Conseil d'Etat peut avoir lieu soit de la part des conseils municipaux, soit d'un ou plusieurs habitans ou ayant droit à la jouissance, 302. — Les dépenses que doivent supporter les communes dans les départemens au-delà des Alpes et les ci-devant Etats de Parme et de Plaisance, pour la conservation et l'administration de leurs bois, sont réglées chaque année par les préfets, sur la proposition du conservateur, XIV, 6. — Comment devront être acquittées dans le cas où les revenus de la commune ne pourraient suffire, *ibid.* — Le montant doit en être versé dans la caisse du receveur des domaines, *ibid.* — Cas où le décime pour franc ou les vacations sont dues aux agens forestiers pour les opérations faites dans les bois communaux, 52. — Règles prescrites à cet égard, *ibid.* — Emploi du produit des coupes extraordinaire, XIV, 93. — Mesures recommandées à cet égard aux préfets, 94. — Instruction relative au partage qui peut être fait des bois communaux, 95. — Leur coupe est partagée par tête, 107. — Renseignemens demandés sur le mode de partage entre les propriétaires, et non entre les habitans domiciliés, *ibid.* — Les adjudicataires des bois communaux ne sont tenus qu'aux charges énoncées aux procès-verbaux d'adjudications, 132. — Ne peuvent rien payer à titre de charges verbales aux maires des communes propriétaires, *ibid.* — Etats que les conservateurs ont à fournir des ventes extraordinaires de ces bois, 199. — L'exploitation des bois communaux ne peut être faite que dans l'intérêt commun de tous les habitans, et en observant les formalités prescrites, 240. — Aucun habitant ne peut dans son intérêt particulier faire des coupes dans lesdits bois sans contrevenir aux ordonnan-

ces, 242. (Voyez *Abornement*, *Amendes*, *Coupes de bois*, *Maîtres*, *etc. de la marine*, *Quarts de réserve.*)
Bois tenus à titre de concession, sont soumis au régime forestier, IX, 64. (Voyez *Concession.*)
Bois de construction, de marine. (Voyez *Marine.*)
Bois — Contribution foncière. — Taux des évaluations pour les rôles des diverses communes où ils sont situés, suivant la loi du 20 juillet 1791, IX, 62. — Les bois actuellement existans et âgés de plus de 30 ans, et à l'avenir, lorsqu'ils atteindront cet âge sans être aménagés, seront évalués et cotisés jusqu'à leur exploitation, sur le pied d'un revenu de deux et demi pour cent de cette valeur, 62 et 63. — L'évaluation de ceux en coupes réglées, faite sur le prix moyen de leurs coupes annuelles, après déduction des frais d'entretien, de garde et de repeuplement, 362. — Celle des bois taillis, non en coupes réglées, faite d'après leur comparaison avec les autres bois du canton, *ibid.* — Celle des bois au-dessous de l'âge de 30 ans, *idem*, *ibid.* — Celle de ceux âgés de 30 ans, en coupes réglées, à deux et demi pour cent de leur valeur, *ibid.* — La cotte des contributions des forêts ne peut surpasser en principal le cinquième de leur produit net effectif résultant des adjudications ou locations, 364. — Loi du 19 vendémiaire an IX, qui excepte les forêts et bois nationaux de la contribution foncière, 393. — Publication de cette loi dans les Départ. au-delà des Alpes, XIV, 10.
Bois — Coupes extraordinaires. — Décret du 13 pluviose an II, qui en prescrit dans toutes les forêts, tant nationales que des particuliers, IX, 200. — Il ne peut en être fait sans l'autorisation du gouvernement, 265. — Les corps administratifs ne peuvent en ordonner ni adjuger aucune qu'en vertu de cette autorisation, *ibid.* — A peine de tous dommages et intérêts, *ibid.* — Lorqu'il en a été autorisé, il est fait mention expresse de l'autorisation dans les affiches et le procès-verbal d'adjudication, *ibid.* — Les agens forestiers et préposés de l'enregistrement chargés, sous leur responsabilité, de s'opposer à toutes celles qui ne seraient pas revêtues de ces formalités, *ibid.* — Et d'en donner sur-le-champ connaissance au ministre des finances, 266. — Lorsque leur nécessité a été vérifiée par le conservateur, il est dressé procès-verbal de l'état, âge, essence et nature des bois sur lesquels elles sont assises, 402. — Et du nombre de réserve qu'elles

doivent comporter sans nuire au recru, *ibid.* — Sont interdites dans les bois nationaux, dont les acquisitions sont attaquées comme illégales, X, 96. — On doit former un état séparé des coupes extraordinaires, appuyé de procès-verbaux qui en constatent positivement la nécessité, XIV, 110.

Bois—Coupes ordinaires. — Celles de l'an III assimilées aux immeubles par rapport au mode de paiement du prix encore dû pour les adjudications faites en papier-monnaie, XI, 24. (Voyez *Coupes de bois.*)

Bois défensables. (Voyez *Pâturages.*) — Sont ceux reconnus être assez forts et élevés sans avoir égard à leur plus ou moins d'âge, pour n'avoir rien à craindre de la dent des bestiaux, IX, 315. — Sont vérifiés et indiqués par les conservateurs, 413. — C'est aux administrateurs à déterminer, dans chaque localité, d'après l'avis des conservateurs, le tems et l'âge où les bois sont défensables, XIV, 92. — Dispositions prescrites à ce sujet, 214. — L'état annuel doit en être dressé par les inspecteurs et les sous-inspecteurs, dans les arrondissemens respectifs, *ibid.*

Bois domaniaux. — Sursis par tous détenteurs à quelque titre que ce soit, à toute coupe de futaie, IX, 7. — Peines contre les contrevenans, *ibid.* — Ne peuvent faire des coupes de taillis que conformément aux aménagemens, 8. — A défaut d'aménagement, suivant l'âge, *ibid.* — Ne peuvent commencer l'exploitation qu'après en avoir obtenu la permission des maîtrises, *ibid.* — Peines contre les contrevenans, *ibid.* — Ne peuvent arracher lesdits bois, ni faire aucun défrichement, ni en changer la nature, à peine de 1500 livres d'amende par arpent, 9. — Défendu d'y chasser aucune espèce de gibier, 16. — Soumis au régime forestier, 64.

Bois ecclésiastiques. — Loi concernant leur libre exploitation au profit du domaine public, nonobstant oppositions des municipalités ou autres corps, IX, 5. — Sursis, par provision, à toutes permissions et adjudications de coupes extraordinaires, 6. — *Quid.* pour tous détenteurs quant aux coupes ordinaires et extraordinaires, 7 et 28. — Celles des taillis autorisées conformément aux aménagemens, 8. — A défaut d'aménagement suivant l'âge, *ibid.* — Leur exploitation ne peut commencer qu'après en avoir obtenu la permission des maîtrises, *ibid.* — Celles com-

mencées et non conformes aux aménagemens ou au-dessous de l'âge ordinaire, seront suspendues, *ibid.*

Bois—Echange. — Celui de la forêt de *Brix*, faite en 1770, annullé, IX, 60. — Les bois possédés à titre de concessions ou échange non consommé, sont laissés à l'administration de la conservation générale, 91. — Les échangistes dont les échanges ont été confirmés par décret pourront disposer, comme propriétaires incommutables, de toutes coupes ordinaires conformément aux lois forestières, 123. — Décret relatif à l'échange d'une partie de la forêt de *Blois*, 148. — Loi portant que les échangistes dépossédés par la loi du 10 frimaire an II, seront rétablies dans la jouissance des objets par eux donnés en contre échange, 296. (Voyez *Bois Engagement.*)

Bois — Emigrés (d'). [Voyez *Marine.*] — Régis et administrés comme bois nationaux, IX, 160. — Toutes coupes extraordinaires de futaie interdites aux parens d'émigrés, dans les bois qui leur appartiennent, 167. — Exécution pour l'année 1793 seulement, des baux contenant des parties de forêts actuellement exploitées, 173 et 271. — Ceux qui s'étendent à plus d'une année sont annullés, 173. — Sont aussi annullés ceux en vertu desquels les fermiers ont abattu une quantité de bois plus forte que celle ordinairement en usage, *ibid.* — Sursis à la vente des biens des pères et mères d'émigrés, 213. — Arrêté relatif à la conservation des bois et forêts inaliénables aux termes de la loi du 2 nivose an IV (Voyez pag. 253), actuellement sous la main de la nation, 429. — Il ne peut être donné, sous aucun prétexte, main-levée de séquestre sur ces bois et forêts, *ibid.* — Les individus qui auraient des droit à faire valoir, ou des réclamations à former sur ces bois, seront indemnisés, *ibid.* — Doivent être distinctement désignés par les noms et prénoms des émigrés dont ils proviennent, dans les états des bois et forêts déclarées inaliénables, XIII, 92.

Bois tenus à titre d'Engagement. — Sont soumis au régime forestier, IX, 64. — Toutes les aliénations à titre d'engagement, autres que celles faites en vertu des décrets de l'assemblée nationale sont révoquées, 135. — La régie des domaines chargée de poursuivre la réunion des biens compris dans lesdites aliénations, *ibid.* — Pourvoi de trois mois réservé aux détenteurs qui se prétendront propriétaires incommutables, 136. — Loi portant révoca-

tion de toutes les aliénations et engagemens, sans aucune exception, 181. — Exécution de cette loi suspendue, 213. — Loi definitive à ce sujet, 364. — Toutes les aliénations faites et consommées dans l'ancien territoire de la France, postérieurement à l'édit de février 1566, et dans les pays réunis, postérieurement aux époques respectives de leur réunion, sans autorisation des assemblées nationales, sont révoquées, ainsi que les sous-aliénations qui peuvent les avoir suivies, 365. — Les échanges consommés légalement et sans fraude avant le premier janvier 1789, dans l'ancien territoire de la France, et avant les époques respectives des réunions, quant aux pays réunis postérieurement, sont maintenus, ainsi que les aliénations spécialement confirmées par décret des assemblées nationales, et les inféodations et acensemens des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais non situés dans les forêts, ou à sept cent quinze mètres d'icelles, 366. — Réserve de statuer par une loi particulière sur le sort des forêts au-dessus de 150 hectares, et des terreins enclavés dans les forêts nationales, ou à sept cent quinze mètres d'icelles, 370. — Soumis à la visite et à la police administrative forestière, 413. — Loi du 9 pluviose an XII, relative aux engagemens, échanges et autres concessions, à quelque titre que ce soit, révoqués par les lois des 3 septembre 1792 et 14 ventose an VII, XII, 160. — Sont exceptés des dispositions prescrites par cette loi, les bois de 150 hectares et les terreins enclavés dans les forêts ou situés à moins de sept cent quinze mètres d'icelles, qui définitivement font partie du domaine national, 162. — Motifs de ces dispositions législatives et du mode de remboursement qu'elles prescrivent, 169. — Mesures relatives à leur exécution recommandées aux préfets, 198. — Titres et renseignemens que les conservateurs sont tenus de rechercher dans différens dépôts, notamment dans les archives de l'administration des domaines, 220. — *Idem*, aux secrétariats des préfectures, 221. — Règles à suivre dans les estimations, *ibid.* — *Idem*, dans les exploitations, 222. — Parfait accord recommandé aux agens forestiers et les préposés du domaine, *ibid.* — Double estimation qui doit avoir lieu pour déterminer la valeur que les engagistes sont tenus de payer pour se faire déclarer propriétaires incommutables, XIII, 391 — XIV, 11. —

Soumis au régime forestier, arrêt de la Cour de cassation confirmatif de ce principe, 36.

Bois des établissemens publics et des bénéficiers. — Soumis au régime forestier, IX, 65. — Régis comme les bois communaux, 96 — X, 66, et XII, 39. — Cependant les possesseurs n'ont pas besoin de la permission des districts pour la vente des coupes ordinaires, 96. — Et quant aux poursuites et autres fonctions attribuées aux procureurs des communes ou officiers municipaux, elles appartiennent aux administrateurs ou autres préposés de ces communes, *ibid.* — Soumis à la visite et à la police administrative forestière, 413. — Les dépenses à la charge des établissemens publics et des bénéficiers pour la conservation et l'administration des bois dont ils sont propriétaires, sont réglées dans les départemens au-delà des Alpes et les ci-devant états de Parme et de Plaisance, par les préfets sur la proposition du conservateur, XIV, 6. — Le montant en est versé dans la caisse du receveur des domaines, *ibid.* (Voyez *Bois communaux, Maîtres, Contre-Maîtres, etc., de la marine.*)

Bois — Exportation. — Maintenue dans la Lorraine allemande, IX, 6. — Libre par le cours de la Meuse, 59. — Permise dans l'étendue de la maîtrise particulière de Sedan, *ibid.* — Autorisée pour ceux nécessaires au chauffage de la garnison de Monaco, *ibid.* — Loi qui l'accorde à la Hollande pour les bois de construction tirés des départemens réunis, et destinés à sa marine, 294. — *Idem*, par la rivière de la Sarre, pendant une année, 312. — *Idem* par les départemens des pays conquis sur la rive gauche du Rhin, 360. — Modifications à l'arrêté du 25 brumaire an VII, relatif à la sortie des bois destinés à la Hollande par les départemens de la rive gauche du Rhin, 379. — Toute exportation de bois prohibée, XII, 7. — Leur transit autorisé par le Rhin, en Hollande, à la destination du territoire français, XIII, 282. — Sous quelles conditions, *ibid.*

Bois — Fabriques. — Ceux non encore aliénés leur sont rendus en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI, sauf les masses de 150 hectares, ainsi que ceux qui, bien que de moindre contenance, ne sont qu'à une distance moindre de 500 toises des grands bois, XII, 191.

Bois tenus en grairie. (Voyez *Bois tenus en gruerie.*)

Bois tenus en gruerie, soumis au régime forestier, IX, 65. —Regis comme les bois nationaux, 92, 413.

Bois des hospices. (Voyez *des Etablissemens publics.*)

Bois tenus par indivis. (Voyez *Bois tenus en gruerie.*) Dans quel cas le prix des ventes des coupes doit être versé intégralement dans les caisses nationales, XIII, 147. — Quand en partie, *ibid.*

Bois — Inféodation. — Celle du sol de la forêt de *Beaufort*, faite en 1771, révoquée, IX, 61.

Bois — Légion d'honneur. — Ceux compris dans sa dotation sont administrés par les agens forestiers, XIII, 269. — Ils se conforment à cet égard à ce qui est prescrit par l'ordonnance de 1669 pour les bois des usufruitiers et des communes, *ibid.* — Le produit des coupes, versé dans la caisse du trésorier de la cohorte à laquelle les bois sont assignés, 270. — Il ne peut y être fait aucune coupe, soit du quart de réserve, soit des futaies ou baliveaux sur taillis, qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement, *ibid.* — Mesures recommandées à l'égard de l'assiette ordinaire des coupes, XIV, 111. (Voyez *Bois communaux, Usufruitiers, Défrichemens, Parcs.*)

Bois — Mandats territoriaux. — Ceux au-dessus de trois cents arpens, nommément exceptés des biens nationaux que la loi du 6 floréal an 4 affecte à la garantie de ces mandats, IX, 259 et 260.

Bois de merrains. — Ceux marqués avant l'adjudication pour le service de la marine, doivent être réservés par l'adjudicataire, XIV, 182. — Comment doivent être conservés, 183. — Dans quelle classe sont compris et combien payés le stère, *ibid.* — Obligation aux fournisseurs de la marine de prendre ceux désignés par les contre-maîtres, *ibid.* — A quelle époque les adjudicataires peuvent en disposer, à défaut par les fournisseurs d'en avoir pris livraison, *ibid.* — Délai dans lequel les agens de la marine doivent choisir et désigner les arbres propres à être débités en merrains, 184.

Bois de noyer. — Renseignemens demandés sur l'existence de ce bois dans les forêts impériales et communales et dans les plantations des routes, XIV, 160.

Bois des particuliers. — Ne sont point soumis au régime forestier, IX, 65. — Chaque propriétaire libre de les administrer comme bon lui semble, *ibid.* — Les municipalités tenues de veiller à ce que leurs coupes ordinaires et

extraordinaires soient faites dans le tems et proportions d'usage et conformément aux lois, 177. — Peines contre les propriétaires qui ne satisfont pas à ces dispositions, *ibid.* — Régime auquel ils sont soumis, XI, 162. — Sujets au martelage pour le service de la marine, 164. — Les arbres marqués soumis aux règles observées pour les bois nationaux, *ibid.* — Comment et quand doivent s'effectuer le paiement et l'enlèvement, *ibid.* — Tout propriétaire de futaies est tenu, hors le cas d'une urgente nécessité, de faire six mois d'avance au conservateur de l'arrondissement la déclaration des coupes qu'il veut faire et des lieux où sont situés les bois, *ibid.* - XIV, 147. — Le conservateur en prévient le préfet maritime pour qu'il fasse procéder à la marque en la forme accoutumée, *ibid.* — Motifs de ces dispositions législatives, 167. — De la libre administration que les propriétaires ont de leurs bois, en général, et hors les cas spécialement déterminés par la loi, 164. — Développement des principes de conservation établis par la loi du 9 floréal an 11, XIII, 223. — Modèle de l'état que les conservateurs doivent fournir chaque mois des déclarations faites par les particuliers, XIV, 149. — Suspension des poursuites à exercer contre les particuliers qui feraient abattre des arbres sans avoir fait de déclarations, 173. (Voyez *Marine, Défrichement, Bois communaux, Dégats, Chasse, Délits de chasse, Délits forestiers, Gardes, Pâturages, Vol de bois, Maîtres, Contre-maîtres, etc. de la marine.*)

Bois — Quarts de réserve. — Le prix de ceux des bois des communautés, tant ecclésiastiques que laïques, d'après les ventes, doit être versé dans les caisses des receveurs des districts, IX, 20. — Et depuis, par les receveurs des districts à la trésorerie nationale, 209. — Leurs coupes ne peuvent avoir lieu qu'elles n'aient été autorisées par le gouvernement, 265. — La régie des domaines chargée du recouvrement de leur produit, X, 66. — Il doit être versé à la caisse d'amortissement et tenu à la disposition des communes, à raison de trois pour cent d'intérêt annuel, *ibid.* — Emplois de ces produits, XIV, 93. — Mesures recommandées à cet égard aux préfets, 94. — Prélèvement à faire sur ces produits pour les travaux publics, 122. — Comment doit en être disposé, *ibid.*

Bois tenus en segrairie. (Voyez *Bois tenus en gruerie.*)

Bois séquestrés. — Quels sont ceux qui y sont sujets aux termes de la loi du 24 thermidor an 9, XI, 34. — Il doit à leur égard y être statué particulièrement, *ibid.* — L'exemption de contribution foncière, dont jouissent les bois nationaux, ne profite aux séquestrés qui dans le cours de l'année rentrent en jouissance, qu'en proportion du tems couru depuis le commencement de l'année jusqu'à la levée du séquestre, *ibid.* — Prix des coupes, restituable par le domaine au propriétaire réintégré, 35. — Mais avec quelles précautions pour prévenir tout mécompte de part et d'autre, 36. — États à fournir par les conservateurs, des bois sous le séquestre, à mesure qu'ils sont rendus, par suite soit d'élimination, soit d'amnistie, 194. — Sont soumis à la surveillance et aux règles de l'administration générale, XII, 264. — La seule différence c'est que les propriétaires exploitent eux-mêmes leurs coupes, et font du produit tel usage que bon leur semble, *ibid.* — Ceux exceptés du séquestre à raison de leur distance des forêts nationales, XIII, 109. — Contenance de ceux qu'on doit y comprendre, 110. — Etats de rectification à dresser en conséquence de ces dispostions réglementaires, *ibid.* — Ne peuvent être rendus libres du séquestre, que sur la demande spéciale des propriétaires et d'après l'avis des agens forestiers, 154.

Bois tenus en tiers et danger. (Voyez *Bois tenus en gruerie.*)

Bois tenus à titre d'usufruit, soumis au régime forestier, IX, 65. (Voyez *Concessionnaires.*)

Bois — Ventes. — Manières d'y procéder, IX, 55. — Annullation de celles faites en 1771, 1772, 1773 et 1774, de différentes portions de la forêt de Senonches, 134. — Ventes par lots séparés des jardins et parcs dépendans des châteaux ci-devant royaux, des palais épiscopaux, des abbayes, monastères ou congrégations supprimées, et autres grandes propriétés nationales situées dans les villes et dans les campagnes, 151. — Celles des bois appartenant au ci-devant domaine, corps et communautés ecclésiastiques seront faites à l'avenir par les directoires de district, 157. — Celles résiliées faute par les adjudicataires d'avoir fait exploiter dans les délais fixés par le cahier des charges, 220. — Ce résiliement est néanmoins restreint dans son application aux ventes destinées à fournir à l'approvisionnement de Paris, 224. — Mesures géné-

rales et définitives concernant le résiliement des adjudications en retard, 225. — Le prix des ventes de toutes les coupes de bois destinées à l'approvisionnement de Paris, à celui des autres communes, des armées, places de guerre, manufactures, forges à fer et mines de la France, de l'an 4, sera payé moitié dans la première quinzaine qui suivra les adjudications et le surplus dans la quinzaine suivante, 230. — La vente des bois nationaux de 300 arpens, séparés et éloignés des autres bois et forêts, d'un kilomètre au moins, ordonnées, 253. — Comment payés, *ibid.* — Termes de paiement, *ibid.* — Le prix des ventes de bois pour l'an 5 aura lieu en numéraire ou en papier au cours du jour où le paiement sera fait, 269. — Les termes des paiemens sont fixés moitié dans les six mois à compter du jour de l'adjudication, et l'autre moitié six mois après, *ibid.* — Les termes des paiemens pour les départemens réunis sont fixés à la moitié dans les trois mois à compter du jour de l'adjudication, et l'autre moitié trois mois après, 270. — Nouveaux termes des paiemens des coupes de bois de l'an 5, savoir le 5e. en espèces, dans la décade du jour des adjudications, et les quatre autres cinquièmes en traites acceptées, à trois mois d'échéance pour le premier; quatre mois pour le second; cinq mois pour le troisième et six mois pour le quatrième, 276 et 278. — Mesures pour le paiement de celles qui ont eu lieu dans les années 6 et 7, 309. — Arrêté pour les paiemens des coupes de l'an 8 et suivantes, 381. — Les affiches par qui rédigées, 409. — Contiennent les clauses les plus essentielles à une bonne exploitation et au meilleur prix des ventes, *ibid.* — Doivent se faire en présence des préfets ou sous-préfets, *ibid.* — Commencent en vendémiaire et finissent en nivose, *ibid.* — Doivent se succéder de manière à favoriser la plus grande concurrence, *ibid.* — Les conservateurs y assistent, *ibid.* — Ou se font suppléer par les inspecteurs ou sous-inspecteurs qui ont fait l'estimation des coupes, *ibid.* — Les inspecteurs ont soin que la fixation des jours de vente soit la plus favorable au commerce, 422. — Lors des adjudications, s'il n'y a pas lieu à allumer des feux, elle est remise à un autre jour, X, 20. — Le délai n'excède pas la quinzaine, *ibid.* — Si alors les offres ne sont pas suffisantes, elle est renvoyée à l'ordinaire prochain, *ibid.* — Néanmoins les agens forestiers peuvent proposer la remise en vente après

un second délai de quinzaine et nouvelles affiches, si, dans cet intervalle, il a été fait des offres suffisantes, *ibid.* — Les adjudicataires préviennent du jour où ils placent les ouvriers dans les ventes, d'après le permis des inspecteurs forestiers, 26. — Dans aucun cas elles ne sont ouvertes avant le 1^er^. vendémiaire, *ibid.* — Articles de l'ordonnance de 1669 qui y ont rapport, 41. — Aucune partie de bois nationaux, ne doit être mise en vente, sans l'avis prealable du conservateur de l'arrondissement sur son aliénabilité, XI, 156. — Doivent être terminées au plus tard le 12 nivose, XIII, 183. — Les demandes concernant celles des coupes extraordinaires, doivent, pour avoir lieu dans l'année, être envoyées avant le 1^er^. pluviose, 184. — Retardées en l'an 13, à raison du couronnement de S. M. l'Empereur et Roi, 324. — Mesures prescrites et recommandées aux conservateurs pour prévenir les abus auxquels elles peuvent donner lieu, XIV, 46. — L'administration veut être instruite sans délai de leurs produits, 49. — Doivent être accélérées le plus possible, 181. — Mesures recommandées à cet égard, *ibid.*

Boissons (la vente des). (Voyez *Incompatibilité.*)

Boquetaux disséminés. (Voyez *Exploitation en jardinant.*)

Boulogne (bois de). (Voyez *Chasse.*)

Bourdaine. (Voyez *Bois de bourdaine.*)

Boussole. — Chaque arpenteur tenu de s'en pourvoir, X, 9.

Brebis. (Voyez *Pâturages.*)

Brigade forestière. — Son adjonction à la force armée a lieu en certains cas, mais dans l'étendue de la forêt seulement, IX, 406.

Brix (forêt de). (Voyez *Bois — Echange.*)

Bucherons. (Voyez *Conscrits.*)

Buissons. — Les terrains en friche et les buissons dépendant de la ci-devant liste civile et des domaines des ci-devant princes français, émigrés, affermés pour la récolte 1793, IX, 150. — Chaque adjudication ne peut excéder trois arpens, *ibid.*

C.

Cadastre. — Ses progrès en l'an 13, XIV, 145. — Mesures prises pour en assurer la régularité, l'uniformité, *ibid.* — Dispositions législatives qui le concernent avec

l'exposé de leurs motifs, 248. — Instruction du ministre des finances sur l'arpentage parcellaire, 345. — En quoi il consiste, 347. — Dispositions relatives à son exécution, *ibid.* — Echelles employées suivant la contenance des communes, 348. (Voyez *Abornement*, *Arpentage*, *Géomètres du Cadastre*, *Ingénieur-Vérificateur*, *Laies.*)

CAHIER DES CHARGES.—Les dispositions de l'ordonnance de 1669 relatives aux tiercemens et doublemens, ainsi qu'aux folles enchères rappelées dans celui de l'an 5, IX, 311. —Défendu d'y ajouter aucune clause insolite et extraordinaire, telle que chauffage, délivrance de bois en nature, *ibid.* — Arrêté par les conservateurs, d'apres la loi et l'instruction de l'administration, 403 et 79. — Il ne peut y être inséré rien d'insolite ou de préjudiciable aux prix des ventes, *ibid.* — Dressé par les inspecteurs, de concert avec les préposés de la régie du domaine, 422. — Celui pour l'adjudication des coupes de l'an X, 191. — Pour celle de l'an XI, 1re. — Différences de ce dernier avec le précédent, en plusieurs articles essentiels; savoir: 2, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 26, 32, 37, 40, 44, 47, 49, 50, 51, 52, 54, 56. — Pour celle de l'an 12, XII, 8. — Modèle du cahier des charges pour la délivrance des coupes dans les bois communaux ou établissemens publics, 47. — Cahier des charges pour les adjudications de pêche, 92. — Clauses particulières arrêtées par le conservateur de Paris, 122. — Cahier des charges pour l'adjudication des coupes de l'an 13, 299. — La surveillance de sa stricte exécution recommandée aux conservateurs, 298. — Nouveaux articles à y insérer en vertu du décret du 11 thermidor, 322. —Envoi de celui de l'an 10, et instruction y relative, XIII, 68. — *Idem*, pour celui de l'an 11, 170 et 171. — Cahier de celles concernant les bois communaux, les hospices et autres établissemens publics, 204. — Envoi de celui des ventes des bois nationaux de l'an 12, 233. — Modifications apportées à différens articles de ce cahier, 240 et 241. — Observations sur celui de l'an 14, 19. — Modifications et différence entre celui de l'an 13, 22. — *Idem*, de l'an 1807, 164. — Changemens à faire au cahier des charges des adjudications de pêche de 1806, 177. — Nouvelles clauses à ajouter à celui des coupes de bois concernant la réserve des bois de merrains pour la

marine, 182. — *Idem*, concernant l'expédition du plan et du procès-verbal d'assiette à fournir par les adjudicataires, 194. — Explications concernant celui des adjudicataires de 1808, 284. (Voyez *Adjudicataires, Adjudications, Tiercemens, Traites.*)

CALAISIS. (Voyez *Dixme.*)

CALENDRIER RÉPUBLICAIN. — Arrêté qui en prescrit généralement la stricte exécution, IX, 322. — Loi contenant des mesures pour coordonner les jours de repos avec le calendrier républicain, et relatives aux jours fériés, 351 et 353. (Voyez *Jours fériés.*) — Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux on est obligé de s'en servir, mais on désigne les jours par leurs anciens noms, X, 80.

CALVADOS. (Officiers des maîtrises des eaux et forêts de ce département et de celui de la Manche.) — Ne sont point obligés par les jugemens, sentences ou arrêts rendus par la commission établie par l'arrêt du conseil du 13 août 1786, IX, 24. — Peuvent se pourvoir devant les juges compétens, 25.

CANAUX. — Exposé de la situation d'une partie de ceux de l'intérieur et de ceux projetés, XII, 155. — Celui projeté dans le département de la Manche, est principalement destiné à procurer aux constructions civiles et à la marine, des bois qui périssent faute de débouchés, 157.

CAPRAÏA (île de). — Sa réunion au département du Golo, arrondissement de Bastia, XIV, 18.

CARBONISATION. — Question proposée par la société d'encouragement sur la carbonisation du bois, et sur les produits de sa distillation en grand, etc., XIV, 230. — Procédés connus jusqu'à cette époque, *ibid.* — Celui de M. *Frémin*, *ibid.* — *Idem*, de M. *Brant*, 232. — *Idem*, de M. *Lebon*, 234. — *Idem*, de M. *Mollerat*, *ibid.* — *Idem*, de M. *Petit*, 239. (Voyez *Charbon.*)

CARRIÈRES. — L'ouverture et l'exploitation de celles situées dans les forêts, ne peuvent jamais avoir lieu que de concert avec les ingénieurs des ponts et chaussées et les agens forestiers, XII, 61.

CASSATION (pourvoi en). — Le délai pour l'exercer en toute matière civile, est de trois mois francs, sans y comprendre le jour de la signification du jugement, ni celui de l'échéance, IX, 180. — On peut se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux de

police, 240. — On peut aussi se pourvoir en cassation contre les arrêts des Cours de justice criminelle rendus sur l'appel des jugemens de police correctionnelle, 249. — Les agens forestiers peuvent se pourvoir au nom de l'administration en cassation; mais il faut alors qu'elle prenne le fait et cause de ses agens par une requete en forme, XIV, 155. — Formalités prescrites et recommandées à cet égard aux conservateurs, 156.

CAUTIONS. (Voyez *Corps administratifs, Municipalités, Adjudicataires.* — S'obligent solidairement à toutes les charges et conditions des adjudications des coupes de bois, X, 24. — Ne peuvent être reçues que du consentement du receveur du domaine, *ibid.* — Délai dans lequel les adjudicataires sont tenus de les fournir, à peine de déchéance, XIII, 201. — Décision du grand-juge à cet égard, *ibid.*

CERTIFICATEURS DE CAUTION. (Voyez *Corps administratifs, Municipalités, Adjudicataires, Cautions.*)

CERTIFICATS DE SERVICE. — Ceux délivrés aux conservateurs et aux agens forestiers sous leurs ordres, exempts de timbre, XIII, 66. — Font office de mandat pour recevoir leur traitement à la fin de chaque trimestre, *ibid.* — Sont sujets au visa des directeurs de l'enregistrement, 67.

CERTIFICATS D'INDIGENCE. (Voyez *Amendes.*)

CESSIONS ET RÉTROCESSION. — Se passent au secrétariat du lieu de la vente, X, 26. — Mais les cessionnaires ou rétrocessionnaires ne peuvent exploiter leurs bois, qu'après avoir représenté au sous-inspecteur ou au garde-général, extrait de leurs rétrocessions, *ibid.* — Néanmoins les adjudicataires et leurs cautions sont jusqu'à décharge définitive, considérés comme seuls obligés, 27.

CESSIONNAIRES. (Voyez *Cessions.*)

CHABLIS. (Voyez *Conservateurs, Gardes, Inspecteurs.*) — Leur martelage recommandé, XIV, 106. — Mesures prescrites pour la vente et la vidange, *ibid.* — Soins à prendre pour qu'ils ne deviennent pas la proie des délinquans, 107. — *Idem*, pour ceux occasionnés par l'ouragan du 22 octobre 1806, 199. — *Idem*, par celui du 18 février 1807, 210. (Voyez *Arbres.*)

CHAINE. — Seule mesure employée dans les opérations d'arpentage, X, 7 et 9. — Sa division en mètres et subdivisions en décimètres, *ibid.* — Comment tenue dans les

mesurages, 7 et 10. — Chaque arpenteur obligé de s'en pourvoir, 9. — Son usage et maniere de l'approprier aux différentes opérations à vérifier, 58. — Doit être, en général, lorsqu'il s'agit de mesurer les surfaces inclinées, tenue parallèle à l'horison, 60.

CHARBON. — Affranchi à dater du premier mai 1791, des droits d'entrées des villes, IX, 58. — L'exportation de celui de bois des vallées de Cherery et de Lellex permise, 59. — Décret concernant sa taxe, 177. — Il ne peut être établi aucunes faudres ou fourneaux pour charbon, qu'aux endroits indiqués par les agens forestiers et désignés par la marque du marteau national à l'arbre le plus voisin, X, 27. — Il est dressé procès-verbal de leur nombre et placement, *ibid.* — Sont établis de préférence sur les anciennes places ou sur des places vagues, *ibid.* — Toute contravention punie par la confiscation des bois et charbons, *ibid.* (Voyez *Carbonisation.*)

CHASSE. — Défendue à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, dans les bois, forêts et terres du domaine, IX, 1. — Abolie comme droit exclusif appartenant au régime féodal, 12. — Permise à tout propriétaire sur ses possessions seulement, *ibid.* — Défendue sur le terrein d'autrui sans son consentement, 13. — Peines contre les contrevenans, *ibid* et 14. — Tems où elle est interdite partout à tous, *ibid.* — Peines contre les contrevenans, *ibid.* — Les armes avec lesquelles la contravention a été faite, sont dans tous les cas confisquées, 14. — Mais les gardes ne peuvent désarmer les chasseurs, *ibid.* — Les pères et mères sont civilement responsables de leurs enfans mineurs, *ibid.* — Si les délinquans sont déguisés ou masqués, s'ils sont sans domicile, ils sont arrêtés sur-le-champ, *ibid.* — Libre à tout propriétaire dans ses lacs et étangs et dans celles de ses possessions encloses de murs ou de haies vives, 15. — *Idem* par rapport au propriétaire dans ses bois, 16. — *Idem* en tout tems, par rapport au propriétaire ou possesseur, et même au fermier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins non nuisibles aux fruits de la terre, *ibid.* — Peuvent repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandent dans leurs récoltes, *ibid.* — Interdite à toutes personnes dans les forêts domaniales et dans les parcs de Versailles, Marly, Rambouillet, Saint-Cloud, Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne, Meudon,

Meudon, Bois de Boulogne, Vincennes et Villeneuve-sur-Seine, *ibid.* — Interdite à tous particuliers, sans distinction, dans les forêts nationales, 281. — Arrêté concernant celle des animaux nuisibles, 303. — Tous les trois mois et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières doivent être faites dans les forêts nationales et dans les campagnes à cet effet, *ibid.* — Les battues sont exécutées sous la surveillance et la direction des agens forestiers, 304. — Devoirs des conservateurs pour le maintien de ce qui concerne cette chasse dans les bois nationaux, 418. — De l'exercice du droit de chasse en Angleterre, X, 124. — De la permission de chasse en Angleterre, 128. — Du droit et de la permission de chasse en France, 129. — Profit que l'état pourrait obtenir du gibier, en vendant le droit de le tuer, 130 et 131. — Vues générales sur les inconvéniens d'une liberté absolue quant à l'exercice de ce droit, 132. — Espèces d'animaux dont la chasse doit être permise à tout le monde, sans égard au droit du propriétaire foncier, 135. — Ordonnance concernant sa prohibition dans le département de la Seine, 155 et 156. — *Idem*, XII, 184. — *Idem* concernant son ouverture, 329. — La surveillance et la police des chasses dans les forêts impériales font partie des attributions du Grand-Veneur de la Couronne, 338. — Chasse prohibée dans ces forêts, XII, 38. — Projet de la mettre en ferme, 39. — Interdite aux gardes forestiers, 290. — Le braconnage ne peut être toléré, *ibid.* — Article du Code civil qui la concerne, 332. — Interdite aux gardes dans les forêts impériales, XIV, 48. — Les agens forestiers doivent veiller sous leur responsabilité à ce que les gardes ne chassent point, *ibid.* — Ces derniers ne peuvent se faire accompagner de chiens de chasse, 49 et 352. (Voyez *Délits de chasse*, *Animaux nuisibles*, *Gratification.*)

CHATEAU-SALINS (saline de). (Voyez *Affectation*, *Salines.*

CHAUFFAGE (droits de). — Inaliénables et réputés non compris dans les ventes des domaines nationaux faites précédemment, IX, 57. — N'en peut et n'en doit être accordé sous aucun prétexte, même à titre d'indemnité, aux agens forestiers, 104 et 279. (Voyez *Bois de Chauffage.*)

CHEMINS. (Voyez *Adjudicataires*, *Arbres.*)

CHERERY (vallée de). (Voyez *Charbon.*)

CHÈVRES. (Voyez *Pâturages.*)
CHIENS DE CHASSE. — Les gardes forestiers ne peuvent se faire accompagner dans les forêts impériales avec des chiens de chasse, ni en avoir, XIV, 49.
CIMETIÈRES. (Voyez *Arbres.*)
CITATION. (Voyez *Tribunaux de police et de première instance.*)
CLERMONTOIS. (Voyez *Tiers-denier.*)
CLÔTURE. — Quand et comment elle a lieu, IX, 107. — (Voyez *Vaine pâture*, *Propriétaires.*) La nécessité de celle des forêts doit être constatée par les procès-verbaux des agens forestiers, XIV, 186. — Elle ne peut être ordonnée que par le gouvernement, *ibid.* — Les agens forestiers doivent se borner à en constater la nécessité par des procès-verbaux, *ibid.* — Les conservateurs doivent y joindre leur avis motivé, *ibid.*
CLOUD (parc de St.) (Voyez *Chasse.*)
COCHONS. (Voyez *Glandée*, *Porcs.*)
CODE CIVIL (extrait du.) — Quant aux articles qui concernent la propriété, l'usufruit ou l'usage des bois et forêts, par rapport aux particuliers, XIII, 329. — Les bois considérés dans leur rapport avec les biens, d'après le Code civil, XIV, 244.
CODE FORESTIER. — Vues générales relatives à sa composition, XI, 178.
COGNÉE. (Voyez *Adjudicataires*, *Gardes-ventes.*)
COMBUSTIBILITÉ. — Expériences physiques sur les rapports de celles des bois entre eux, XIV, 212. (Voyez *Carbonisation*, *Charbon.*)
COMMAND. (Voyez *Déclaration de command.*)
COMMERCE DE BOIS. (Voyez *Incompatibilité.*)
COMMISSAIRES DE LA CONSERVATION GÉNÉRALE. (Voyez *Administrateurs des eaux et forêts*, *Administration générale des forêts.*
COMMISSAIRES DE POLICE. (Voyez *Police*, *Officiers de police judiciaire*, *Procureurs généraux des Cours de justice criminelle.*) — Tenus ainsi que les maires et leurs adjoints, requis par un garde, de l'accompagner sur-le-champ dans sa perquisition, à peine de destitution, et de demeurer responsables du dommage souffert, IX, 293. — Tenus en outre de signer le procès-verbal de perquisition, *ibid.* (Voyez *Perquisition*, *Officiers municipaux*, *Tribunaux de police.*)

COMMISSIONS SPÉCIALES. — Leur intervention est nécessaire pour le défrichement des marais ou autres travaux, XIV, 256, 263. — Leur organisation et attributions, 266. (Voyez *Marais*, *Travaux.*)

COMMUNAUTÉS D'HABITANS. (Voyez *Communes.*)

COMMUNES. — Autorisées à rentrer dans les portions de bois que leur avaient enlevées le *triage* ou le *tiers-denier* partout où ces droits avaient eu lieu au profit de certains seigneurs, IX, 11. — Il leur est défendu de se mettre en possession, par voies de fait, des bois dont elles n'avaient pas eu possession réelle au 4 août 1789; sauf à elles à se pourvoir par les voies de droit, contre les usurpations dont elles auraient à se plaindre, 18. — Rétablies par décret du 28 août 1792, dans les droits dont elles avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, 128. — Tenues, pour rentrer en possession, de se pourvoir, dans l'espace de cinq ans, par devant les tribunaux, 129. — Autorisées à revendiquer la propriété et jouissance des biens fonds adjugés, depuis le mois d'août 1669, lors du remboursement de leurs bancs, aux ci-devant seigneurs, 131. — Leurs dettes déclarées dettes nationales, 170. — Sont exceptées celles contractées pour fournir à des dépenses qui ont eu pour but de marcher contre Paris ou la Convention, 171. — *Idem* celles contractées vis-à-vis du trésor national, pour dépenses locales, ordinaires, administratives ou municipales, *ibid.* — Leurs créances sur la nation, éteintes et supprimées, 172. — Leur actif, propriété nationale, jusqu'à concurrence des dettes à acquitter, *ibid.* — Excepté les biens communaux partageables, *ibid.* — Excepté également les objets consacrés à l'entretien des établissemens publics, *ibid.* — Doivent pourvoir au paiement des frais d'assiette et de récolemens des bois qui leur sont délivrés, avant leur exploitation, XII, 6.

COMPÉTENCE. (Voyez *Tribunaux*, *Rébellion.*)

COMPIÈGNE (parc de). (Voyez *Chasse.*)

COMPTABILITÉ. — Classement des dépenses; ordre prescrit à cet égard, XIII, 252. — Modèles, 253. — Ordre prescrit à cet égard pour les cent premiers jours de l'an 14, XIV, 68.

CONCESSIONNAIRES. — Ont la nomination des gardes de leurs bois, IX, 91. — Mais le choix doit être confirmé par la conservation générale, *ibid.* — Ne peuvent les

destituer sans son consentement spécial, *ibid.* — Les directoires de département règlent au besoin le nombre de ceux nécessaires et leur traitement, *ibid.* — A défaut par les concessionnaires de nommer des sujets capables dans la quinzaine où les places sont vacantes, la nomination en est déférée à la conservation, *ibid.* — Peuvent vendre, exploiter ou faire exploiter leurs bois en se conformant à ce qui est prescrit pour l'usance des bois nationaux, 92.

CONCESSIONS. — Toutes celles à titre gratuit de biens et droits domaniaux révocables à perpétuité, IX, 46. — Les concessionnaires doivent se renfermer dans les bornes de leurs titres, et ne peuvent se maintenir en jouissance après l'expiration du tems prescrit, 48. — Concessions de divers objets dépendans du domaine qui peut être faite par le gouvernement, XIV, 266. (Voyez *Aliénations*, *Apanages*, *Echanges*, *Engagemens*, *Domaines nationaux*, *Prescriptions*, *Améliorations.*)

CONFISCATION. (Voyez *Recouvrement*, *Délits.*)

CONGÉS DE COUR ou décharges d'exploitation. — Les conservateurs consentent à leur délivrance, lorsque les adjudicataires ont satisfait à leur obligation, IX, 80. — Sont accordés par les directoires de district d'après le consentement des conservateurs, 86, 411.

CONSCRITS. — A quelles conditions peuvent être admis aux emplois dans les administrations publiques, XII, 332. — Instruction du ministre de la guerre à ce sujet, XIII, 293. — *Idem* des administrateurs des forêts à cet égard, 315. — Ne peuvent être employés comme bucherons par les adjudicataires, 378. — Mesures recommandées à cet effet aux agens forestiers, 279.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — Formé par les administrateurs des forêts, XIV, p. 1re. — Présidé par le directeur général, *ibid.* — Les délibérations et ordres généraux sont approuvés par lui, *ibid.* (Voyez *Directeur général de l'administration.*)

CONSEILLER D'ÉTAT. (Voyez *Directeur général de l'administration des forêts.*)

CONSERVATEURS DES FORÊTS (créés par la loi du 29 septembre 1791). — Nommés par le roi entre trois sujets présentés par la conservation générale, IX, 67. — Révocables par le roi sur l'avis de la conservation géné-

rale, 70. — Suspendent provisoirement les gardes de leurs fonctions, *ibid.* — Leurs fonctions, 77. — Chargés de la poursuite des malversations dans les coupes et exploitation, 87. — Dressent tous les trois mois l'état des procès-verbaux, poursuites et jugemens qui ont eu lieu dans leur arrondissement, 90. — Responsables de leurs faits personnels et des malversations, contraventions ou négligences des inspecteurs qu'ils n'ont pas constatées, 97. — Tenus solidairement des condamnations encourues par les inspecteurs, sauf leur recours contre eux, *ibid.* — Leur nombre, 99. — Leur résidence, *ibid.* — Leur traitement, 103. (*Créés par la loi du 16 nivose an 9.*) Leur nombre ne peut excéder trente, 386. — Leur traitement, *ibid.* — Les fonctions qui leur sont attribuées par les anciennes lois et auxquelles il n'est point dérogé maintenues, *ibid.* — N'entrent en exercice qu'après avoir prêté serment et fait enregistrer leur commission, *ibid.* Arrêté fixant leur nombre, leurs arrondissemens et leur résidence, 388. — Arrêté qui en établit un pour les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 391. — Arrêté qui les nomme, 392. — Arrêté qui règle leur uniforme, 394 et 395. — Tenus de résider dans les chefs-lieux de leur conservation et ne peuvent s'absenter sans congé de l'administration, 397. — Correspondent avec l'administration générale, 399. — Tenus d'avoir à leurs frais un registre et un marteau portant pour empreinte le numéro de la conservation et la lettre *C*, *ibid.* — Tenus d'avoir un cheval pour leur service, et de se montrer vêtus de leur uniforme dans l'exercice de leurs fonctions, 400. — Forment un sommier de tous les bois de leur conservation et des titres y relatifs, 401. — Tiennent un registre de leurs opérations journalières, dont ils envoient chaque mois un bref extrait à l'administration, *ibid.* — Font annuellement la visite générale des bois de leurs arrondissemens, et se font remettre par les inspecteurs et sous-inspecteurs les projets des coupes de l'ordinaire suivant, les examinent et désignent dans un procès-verbal l'arbre d'assiette indicatif de chaque coupe, *ibid* et 402. — Vérifient la nécessité des coupes extraordinaires, *ibid.* — Arrêtent, d'après la loi et l'instruction de l'administration, les conditions du cahier des charges et veillent à ce qu'il n'y soit rien inséré d'insolite ou de préjudiciable aux prix des ventes, 403. — Empêchés de

faire leurs tournées, demandent l'autorisation nécessaire d'être suppléés par un inspecteur à qui ils tiennent compte des frais de tournée, *ibid.* — Mettent au nombre de leurs devoirs essentiels le récolement des ventes usées de l'ordinaire precedent, *ibid.* — Veillent à ce que les procès-verbaux soient rédigés conformément au modèle, 404. — Visitent dans leurs tournées les usines établies dans les bois ; s'informent si leur nombre excède ou non la possibilité des forêts ; si les affectations qui leur sont accordées sont nécessaires et doivent être maintenues ou non, sans porter préjudice à l'industrie, *ibid* et 405. — Indiquent les cantons qui peuvent être plantés ou ensemencés, les moyens les plus économiques de repiquement des clairières, les routes à faire dans les forêts pour les assainir, y rendre les incendies moins dangereux et donner à la sève plus d'activité, *ibid.* — Visent le livre-journal des inspecteurs et sous-inspecteurs, *ibid.* — Font, lors de leurs tournées et dans les bois mêmes, la revue des gardes, *ibid.* — Demandent des encouragemens et l'avancement des gardes qui sont parvenus à repeupler sans frais leurs triages, 407. — Remplissent les fonctions d'inspecteur dans l'arrondissement du chef-lieu de leur résidence, *ibid.* — En cas d'empêchement, commettent pour les suppléer un inspecteur ou sous-inspecteur, et en rendent compte à l'administration, 408. — Veillent à ce qu'il y ait toujours présens aux opérations de balivage et martelage, trois agens, *ibid.* — Préviennent l'officier du génie maritime de l'arrondissement des ventes, de futaie et baliveaux sur taillis, qui doivent avoir lieu chaque année, *ibid.* — Rédigent, autant que faire se peut, les affiches des ventes, 409. — Prennent les mesures nécessaires pour que les ventes commencent en vendémiaire et finissent au plus tard le 12 nivose suivant, et qu'elles se succèdent de manière à y favoriser la plus grande occurrence, 410. — Assistent eux-mêmes aux ventes, et s'ils ne le peuvent, se font suppléer par l'inspecteur ou sous-inspecteur qui a fait l'estimation des coupes, *ibid.* — Donnent leur consentement à la délivrance des congés de cours, lorsqu'ils ont vérifié que les adjudicataires ont rempli leurs obligations, 411. — Se font remettre les résultats des visites des inspecteurs ou sous-inspecteurs, l'état des ventes de chablis et arbres de délits, et autres menus marchés,

ibid. — Ne provoquent des ventes de glandées qu'après s'être assurés que les bois n'en éprouveront aucun préjudice, 412. — Leur correspondance avec l'ordre judiciaire, les directeurs de la régie du domaine et les agens qui leur sont subordonnés par la suite des délits forestiers et le recouvrement des amendes, *ibid.* — Se font rendre compte et représenter les titres primordiaux ou confirmatifs des usages exercés dans les bois nationaux par des communes ou des particuliers, *ibid.* — Vérifient et indiquent les cantons défensables, et en font publier la déclaration dans les communes usagères, 413. — Exercent leur surveillance sur les bois indivis avec la nation, sur ceux des maisons nationales d'éducation et des hospices, sur ceux tenus de la nation par les particuliers, à titre d'encouragement ou d'usufruit, et généralement sur tous ceux soumis au régime forestier, *ibid.* — Visitent les bois communaux en surveillant la manutention, y font procéder par un agent forestier de l'arrondissement, veillent à la poursuite des délits, y empêchent toute délivrance extraordinaire non autorisée par le gouvernement, et faute par les communes d'établir des gardes, indiquent des candidats à l'administration, *ibid.* — Arrêtent, conformément aux lois des 15 août 1792, et 29 floréal an 3, les vacations dont les communes sont tenues pour les opérations de balivage et martelage, et veillent à ce qu'elles en versent le montant entre les mains du préposé de la régie du domaine, 414. — Font connaître leurs vues sur la meilleure forme des aménagemens, 415 et 416. — Surveillent et font surveiller les plantations des routes, *ibid.* — S'opposent à toutes coupes d'arbres existans, à moins d'une autorisation du gouvernement, et à tout élagage de la part des riverains qui ne justifient pas de leur droit ou d'une permission légale, et recommandent de rapporter des procès-verbaux contre tout délinquant et de le poursuivre sans délai, *ibid.* — Exercent la même surveillance sur les plantations des chemins communaux et invitent les communes à s'occuper des moyens de planter les terrains qui leur appartiennent, 417. — Font choix, dans la forêt la plus centrale de leur arrondissement, d'un terrain propre à l'établissement d'une pépinière d'arbres indigènes, exotiques, pour servir aux diverses plantations, *ibid.* — Chargent les divers agens de rapporter procès-verbal contre qui-

conque chasserait dans les bois sans autorisation expresse, ou y serait rencontré armé d'un fusil hors des routes de passage, *ibid.* — Veillent à ce que toutes les formalités prescrites pour la chasse aux loups et animaux nuisibles soient ponctuellement suivies, et recommandent de rapporter des procès-verbaux contre les individus appelés pour les battues, et qui les abandonneraient pour la chasse, 418. — Empêchent également de pêcher dans les portions de ruisseaux et rivières qui se trouvent dans les forêts, et font veiller sur les rivières navigables à ce que cet exercice n'ait lieu que conformément aux lois, *ibid.* — Ont soin que les ruisseaux qui servent à la vidange et au flottage des bois soient bien entretenus, *ibid.* — Lorsque des arbres ont été renversés par des ouragans, ils se portent, ou prescrivent aux agens qui leur sont subordonnés de se porter sur-le-champ dans les bois pour y constater les chablis, 419. — Même célérité leur est recommandée en cas d'incendie dans les bois, *ibid.* — Ils fournissent aux procureurs-généraux les mémoires nécessaires aux intérêts de la nation, lors des instances relatives à la propriété des bois portées aux Cours d'appel, d'après le consentement et les instructions de l'administration, *ibid.* — Proposent trois candidats à l'administration pour remplacer les gardes-généraux ou particuliers, *ibid.* — Ils visent les états de service de tous les préposés des bois pour l'acquit de leur traitement, 420. — Désignent les arpenteurs pour les réarpentages, X, 11. — *Idem* leurs suppléans, en cas de maladie, empêchement ou absence autorisée, 13. — Mesures qui leur sont recommandées par l'administration générale relativement aux opérations des arpenteurs, 67. — Sont sous les ordres du Grand-Veneur pour tout ce qui a rapport aux chasses et à la louveterie, XII, 338. — Remplacent les anciens grands-maîtres, XIII, 74. — Sont les supérieurs directs des autres agens forestiers, *ibid.* — Quand autorisés à suspendre le traitement des agens qui leur sont subordonnés, 140. — Le soin des améliorations leur est principalement recommandé, 141. — Leur correspondance avec les préfets aux demandes desquelles ils doivent satisfaire, 328 et 379. — Notes qu'ils ont à fournir sur la capacité et la probité de leurs subordonnés, 382. — Amélioration de leur traitement pour l'an 11, sur quoi affecté en partie, 255. — Sont nommés sur la

proposition du directeur-général au ministre des finances, qui prend les ordres de l'Empereur, XIV, 5. — Dans le cas où ils n'auroient plus rempli les fonctions d'inspecteur dans l'inspection de leur résidence, devaient être suppléés par les inspecteurs principaux, XIV, 116. — Devaient indiquer à ces derniers les tournées à faire et les charger de missions extraordinaires concernant la vérification des opérations des agens inférieurs, 117. — La poursuite des délits, fonction qui leur est attribuée dans certains cas, 125. — Instruction à ce sujet, 138. — Jouissent du port franc pour leur correspondance avec les préfets des départemens faisant partie de leurs conservations, 169. — Mesures prescrites à ce sujet, *ibid.* (Voyez *Arrondissemens, Bois défensables, Directeur-Général.*)

CONSERVATION. — Formation d'une nouvelle conservation dans les départemens au-delà des Alpes et les ci-devant états de Parme et de Plaisance, XIV, 6. — Le chef-lieu fixé à Alexandrie, *ibid.* — Nombre, grades et résidences des agens qui y sont attachés, *ibid* et 7.

CONSERVATION GÉNÉRALE. (Voyez *Administration générale des forêts.*)

CONTRAINTE PAR CORPS. — N'a lieu pour défaut de paiement des amendes et des dédommagemens ou indemnités, que vingt-quatre heures après le commandement, IX, 112. — Loi qui la rétablit en matière civile, IX, 305. — Loi qui en détermine l'exercice aux cas pour lesquels elle peut avoir lieu, 330. — Rétablie en matière de commerce, 331. — Elle a lieu contre les adjudicataires, qui ont révoqué leurs enchères, pour le paiement de leurs folles enchères, X, 24. — *Idem* contre les adjudicataires, leurs cautions, certificateurs de caution ou autres co-obligés, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais, 25.

CONTRE-MAITRES DE LA MARINE. (Voyez *Maîtres.*)

CONTRE-SEING. — La franchise en est attachée à la place de directeur général des forêts, XIV, 136.

CONTRIBUTIONS. — Quelles lois relatives aux contributions sont publiées et exécutées dans les départemens des Appennins, de Gênes, de Montenotte et dans les ci-devant états de Parme et de Plaisance, XIV, 10.

CONTRIBUTION FONCIÈRE. (Voyez *Bois — Contribution foncière.*)
CONVENANT. (Voyez *Domaine congéable.*)
CORPS ADMINISTRATIFS, par rapport aux délits de bois. (Voyez *Municipalités et Administration forestière.*) — Remplissent les fonctions de surveillance et autres qui leur sont désignées, IX, 67. — Chargés dans leur territoire de veiller à la conservation des bois, et de fournir main-forte pour cet effet, lorsqu'ils en sont requis par les préposés forestiers, 85. — Peuvent visiter les bois nationaux et autres soumis au régime forestier dans l'étendue de leur territoire, pour s'assurer de l'exactitude et de la fidélité des préposés, *ibid.* — Dressent procès-verbaux et les envoient avec leurs avis et observations, soit à la conservation générale, soit au gouvernement, soit au corps législatif, 86. — Procèdent à l'adjudication des ventes, *ibid.* — *Idem* des travaux relatifs à l'entretien ou amélioration des bois, *ibid.* — Reçoivent les cautions et certificateurs de caution en présence et du consentement des procureurs, syndics, et des préposés de la régie de l'enregistrement chargés du recouvrement, *ibid.* — Responsables du dommage souffert lorsqu'ils n'accordent pas la main-forte nécessaire par la conservation des bois, quand ils en sont requis, 97. (Voyez *Transport.*)
CORRESPONDANCE. — Mode de correspondance qui doit s'observer entre les autorités constituées, et que les citoyens doivent suivre à leur égard, IX, 272. — Celui particulier à la poursuite des délits, 282. (Voyez *Transports.*)
CORRESPONDANCE (mode de). (Voyez *Autorités constituées.*) — Entre les divers agens forestiers, IX, 399. — Celle des conservateurs avec les procureurs impériaux pour la suite des délits, 412. — *Idem* avec les préposés de la régie du domaine pour le recouvrement des amendes, *ibid.* — Mode uniforme prescrit aux conservateurs, XIII, 30. — Celle avec les préfets et les sous-préfets recommandée pour ce qui les concerne dans le nouvel état du régime forestier, 73. — Celle des conservateurs avec le directeur général, 135. — Toute celle du service forestier doit lui être adressée, 136. (Voyez *Directeur général, Port-franc, Contre-seing.*)
CORSE (île de). (Voyez *Marine.*) Décret relatif au paiement du traitement des agens forestiers de cette île, re-

tirés dans les parties restées fidèles au gouvernement, IX, 205.

COUPE DE BOIS. — Inconvéniens qu'il y aurait à adopter, quant à présent, un mode uniforme à cet égard, X, 104. — L'administration recommande de suivre pour chaque forêt, l'état actuel, *ibid.* — Deux modes proposés pour la régler sur taillis, XIII, 107. — Les agens consultés ce sur qui se pratique le plus généralement à cet égard, 108. — Leur avis demandé sur le mode le plus avantageux, 109. — Les coupes des bois sont meubles, 350. — États à fournir de celles de l'ordinaire de l'an 10, XIII, 34 et 84. — Leur anticipation à réprimer; mesures prescrites à cet égard, 116. — Mesures prescrites aux conservateurs pour prévenir les abus auxquels la délivrance des coupes peut donner lieu, XIV, 46. — Leur délivrance est l'opération la plus essentielle des agens forestiers, *ibid.* — Emplois du produit des coupes des bois communaux, 93. — Mesures recommandées aux préfets à cet égard, *ibid.* — Règles à observer dans la formation des états des coupes à asseoir dans les bois impériaux pour l'ordinaire de 1807, p. 108. — *Idem* dans les bois communaux, III. — Etat des produits des coupes de bois impériaux adjugées pendant l'an 13, 144. — Comparaison de ces dernières à celles de l'an 12, 145. — Montant du produit, *ibid.* — Comparaison du produit de l'an 12 avec celui de l'an 13, *ibid.*

COUPES EXTRAORDINAIRES. (Voyez *Bois — Coupes extraordinaires.*)

COUR DE CASSATION. (Voyez *Cassation*, *Appel*, *Jugemens*, *Tribunaux.*)

COURBES — COURBANS. — Erreur dans laquelle l'auteur du Dictionnaire forestier est tombé à cet égard, X, 175. — Primes accordées pour les courbes dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée, *ibid.* — Quels arbres peuvent le plus en fournir, 176. — Terrains susceptibles de plantations propres à en produire, 178. — Véritable acception des mots *courbes* et *courbans* en termes de marine, XI, 27. — Distinction à faire et leur différence, *ibid.* — Les arbres susceptibles de produire des courbes, reconnaissables à la forme, 28. — Courbes de trois classes, leurs différentes dimensions, 29. — Primes diverses graduées en proportion, 30. — Les agens de la marine concourent avec ceux des forêts à la recherche, dans

les bois nationaux, communaux et d'établissemens publics, des arbres chênes, propres à fournir des courbes, 31. — Comment ils y procèdent, *ibid.* — Primes d'encouragement accordées aux adjudicataires pour chaque stère de courbes qu'ils livrent dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée, 32. — Rectification de l'erreur dans laquelle l'auteur du Dictionnaire forestier est tombé en confondant les *courbes* avec les *bois courbes* ou *courbans*, 37. — Mesures recommandées aux conservateurs relatives à la recherche des bois propres à fournir des courbes, 57. — Mesures à prendre pour s'en procurer dans les ventes de l'ordinaire de l'an 12, 187 — XII, 27. — Primes d'encouragement accordées aux adjudicataires pour chaque stère qu'ils en ont fourni pour le service de la marine, 28. — Renvoi aux lois, réglemens et instructions concernant les courbes, XIII, 174, 177, 184, 196, 231, 236 et 279. (Voyez *Marine.*)

Cours d'eau. — Les travaux à y faire ne regardent en rien le pouvoir judiciaire; l'administration seule est compétente pour les ordonner, XIV, 344.

Cours de géométrie pratique. — Ouverture de celui autorisé par le gouvernement, pour parvenir à l'arpentage du territoire des communes, XI, 182. — *Idem* d'arithmétique, de géométrie et de géodésie, XII, 194 — 291.

Cumul des bois. — Les bois provenant de plusieurs individus, formant un massif de cent cinquante hectares ou moins, ne peuvent être considérés comme plusieurs parties, et sont maintenus sous le séquestre, XI, 93. — On ne peut considérer comme séparés, que les bois entre lesquels il se rencontre un obstacle tel, qu'il ne permette pas à un même homme de faire facilement la garde des uns et des autres, *ibid.*

D.

Déchéance. — Encourue par les adjudicataires des bois nationaux aliénés et de leurs coupes pour quelles causes et en quels cas, XI, 192. — Mesures prescrites aux agens forestiers et aux préposés des domaines respectivement, pour en poursuivre l'effet, 193.

Décime pour franc (2 sols pour livre, v. st.). — La perception applicable au prix des adjudications des bois commu-

naux, XI, 199.— Quelles en sont les bases, 200.— Sur quoi perçu, *ibid.* — Imposé par la loi du 29 septembre 1791, sur les coupes de bois, en sus du prix principal, XIII, 355. —Les baux et licences de pêche n'en sont pas susceptibles par leur nature, 354.—Circonstances qui les y a assujétis pour l'an douze, 353.— Ne peut être perçu pour les opérations des agens forestiers dans les bois communaux que lorsqu'il y a vente, XIV, 57.—Exception à cet égard, *ibid.*

DÉCLARATIONS auxquelles sont tenus les propriétaires de bois qui veulent abattre ou défricher, XI, 163. — Mode prescrit à cet égard par le ministre des finances, XIII, 347. — Sont assujéties au droit de timbre, *ibid.* — Etat à en fournir par les conservateurs, XIV, 147. — Modèle, 149. (Voyez *Défrichement.*)

DÉCLARATION DE COMMAND. — Celle faite par un adjudicataire de bois, déclarée valide par un décret impérial, XIV, 150. — Rapport du ministre des finances sur lequel est intervenu ce décret impérial, 151. — La déclaration de *Command* est une faculté accordée pour toutes les adjudications comme pour toutes les ventes volontaires, 153. — Il a toujours été permis d'acheter pour soi et de déclarer un autre acquéreur dans un délai qui varie suivant les lieux, 154. — L'ordonnance de 1669 ni les cahiers des charges ne l'autorisent ni ne la défendent, *ibid.* — Elle doit être distinguée de la cession; cette dernière est la transmission d'un droit, et peut même souffrir de nouvelles conditions; la première n'est que la substitution d'un nom à un autre, *ibid.* — L'une peut être faite en tout tems, l'autre ne peut l'être que dans un bref délai, pourvu que les choses soient encore entières, *ibid.*

DÉDOMMAGEMENT. (Voyez *Dégats*, *Vol de bois.*)

DÉFAUT. — Si la personne citée ne comparaît pas, elle est jugée par défaut, IX, 241. — La condamnation par défaut est comme non avenue, si dans les dix jours de la signification du jugement, la personne citée demande à être entendue, *ibid.* — Dans le cas contraire le jugement par défaut demeure définitif, *ibid.*

DÉFRICHEMENT DES BOIS. — Aucun ne peut avoir lieu que six mois après la déclaration faite par le propriétaire au conservateur de l'arrondissement, XI, 163. — L'administration peut s'y opposer dans ce délai, *ibid.* — Tenue d'en référer au ministre des finances, sur le rapport duquel le

gouvernement statue définitivement, *ibid.* — Peines en cas de contravention, *ibid.* — Exceptions, *ibid.* — Les jardins et parcs clos de murs des chefs-lieux de cohorte de la Légion d'honneur peuvent être défrichés, XIV, 186. — Formalités à remplir avant d'y procéder, 187. — Tableau qui doit en être formé, 188. (Voyez *Bois des particuliers, Déclarations.*)

DÉGATS. — Faits dans les bois taillis des particuliers ou des communautés, par les bestiaux ou troupeaux, sont punis d'amende, savoir : pour bête à laine un franc, pour cochon un franc, pour une chèvre deux francs, pour un cheval ou autre bête de somme deux francs, pour un bœuf, une vache ou un veau, 3 francs, IX, 114. — Circonstances qui font porter les amendes au double, au triple, au quatruple, *ibid.* — Le dédommagement dû au propriétaire est estimé de gré à gré, ou à dire d'experts, *ibid.*

DÉLAIS pour la poursuite des délits. (Voyez *Délits.*)

DÉLITS DE CHASSE. — Les prévenus poursuivis et condamnés aux peines pécuniaires prononcées par les lois, IX, 281. — Du ressort de la police corectionnelle, XII, 145. — Poursuivis sans que la citation ait besoin du visa du directeur du jury, 104, 107, 265. — Ne sont, en aucun cas, de la compétence des tribunaux militaires, même à l'égard de ceux commis par des militaires, XIV, 119. (Voyez *Délits forestiers.*)

DÉLITS FORESTIERS. — Ceux commis dans les bois, forêts, sur les arbres des chemins et lieux publics, dans les plantations et pépinières, sont poursuivis et punis des peines portées par l'ordonnance des eaux et forêts et autres lois du royaume, IX, 3. — Peines contre les vendeurs et acheteurs des bois en provenant, *ibid.* — Saisie de ces bois ordonnée, *ibid.* — Perquisition permise, mais en présence d'un officier municipal qui ne peut s'y refuser, 4. — Loi ordonnant que les délits commis dans les bois et forêts seront poursuivis avec la plus grande célérité, 50. — Forme de procéder à leur vérification et à leur poursuite, 51 et 55. — Leur poursuite faite au nom et par les agens forestiers, 187. — La poursuite des délits commis dans les bois communaux faite par les agens forestiers, sauf aux habitans à suivre l'action civile contre les délinquans, 95. — Les procès-verbaux des délits commis dans les forêts, ne peuvent être annullés, par défaut d'enregistrement dans les quatre jours, 203. —

Faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique, est un délit, 232. — Aucun acte, aucune omission, ne peut être réputé délit, s'il n'y a contravention à une loi promulguée antérieurement, *ib.* — Nul délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fut commis, *ibid.* — Tout délit donne essentiellement lieu à une action publique; il peut aussi en résulter une action privée ou civile, 233. — La répression des délits exige l'action de deux autorités distinctes et incompatibles, la police et la justice, *ibid.* — Les tribunaux appliquent aux délits qui sont de leur compétence, les peines que prononce l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, 252. — Peines définitivement applicables à ces sortes de délits, 268. — Perquisitions domiciliaires autorisées pour leur découverte, 293. — *Idem* pour la recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux flottables et navigables, 299. — La poursuite des délits recommandée aux conservateurs, 412. — Déférée exclusivement aux agens forestiers, XI, 96. — La remise des procès-verbaux doit être faite directement aux inspecteurs, *ibid.* — Explication du titre III du livre I^er^. du Code des délits et des peines, en ce qui a rapport à ce sujet, 97. — Par quel tems se prescrivent, XII, 110. — Ceux commis dans les bois des particuliers sont sujets aux mêmes peines que les délits commis dans les bois nationaux, et, comme ceux-ci, de la compétence des tribunaux de police correctionnelle, XII, 147. — Poursuivis sans que la citation ait besoin du visa du directeur du jury, 104, 107, 265. — Mesures prescrites pour leur poursuite, 266. — Etats que les conservateurs doivent dresser à ce sujet, *ibid.* — Se constatent par le procès-verbal d'un garde seul, 275. — L'enquête peut suppléer à cette preuve littérale, 278. — Dans quel délai peut être faite, *ibid.* — Leur poursuite à la requête des agens forestiers, XIII, 50. — Devant quels tribunaux, 58 et 187. — Les peines n'en peuvent être modérées sous aucun prétexte, 94. — Sont applicables d'après l'ordonnance de 1669, sans égard pour les réglemens locaux contraires qui auraient pu être ci-devant en usage dans quelques maîtrises, 95. — Amnistie pour celles encourues antérieurement au 1^er^. vendémiaire an 8, 186. — Modèles des états, des procès-verbaux et juge-

mens auxquels ils ont donné lieu, à fournir chaque trimestre par les conservateurs, 336. — Quelles peines applicables provisoirement à ceux commis dans les ci-devant États de Parme et Plaisance, XIV, 18. — Les agens supérieurs de l'administration forestière peuvent instruire en procédure contre les délinquans, jusqu'au mandat d'arrêt inclusivement, 125. — Ils exercent cette faculté dans les cas déterminés par la loi, concurremment avec les fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire, 127. — Les delits commis dans les bois communaux se prescrivent dans le même délai que ceux commis dans les bois impériaux, 313. — Traité des délits et des peines, et des procédures en matières d'eaux et forêts, par M. *Dralet*, conservateur à Toulouse, 322. (Voyez *Directeur général, Amendes.*)

DÉLITS DE PÊCHE. — Sont poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers, X, 100. (Voyez *Délits forestiers.*)

DÉLITS RURAUX. — Sont de la compétence du juge de paix ou de la municipalité du lieu où ils ont été commis, IX, 111. — Sont punissables d'une amende ou d'une détention soit municipale, soit correctionnelle, *ibid.* — Ou de détention et d'amendes réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, *ibid.* — Sans préjudice de l'indemnité due à celui qui a souffert le dommage, *ibid.* — Cette indemnité est toujours payable par préférence à l'amende, *ibid.* — L'une et l'autre dues solidairement par les delinquans, *ibid.* — De quelles peines sont provisoirement punis ceux commis dans les ci-devant États de Parme et Plaisance, XIV, 17.

DEMI-TIERCEMENT. (Voyez *Tiercement.*)

DÉPARTEMENS au-delà des Alpes. (Voyez *Conservation, Bois communaux, Bois des Etablissemens publics, Contributions, Procès-verbaux.*) Lois qui doivent y être publiées, XIV, 142.

DÉPARTEMENS de la rive gauche du Rhin. (Voyez *Gardes forestiers, Procès-verbaux.*

DÉPENS. (Voyez *Frais.*)

DÉPENSES. — État de celles administratives faites en l'an 13, XIV, 145.

DÉSISTEMENT. — Ne peut être donné par aucun préposé sans l'autorisation de la conservation générale, IX, 89.

DESSÈCHEMENT. (Voyez *Marais.*)

DÉTENTION. — Remplace l'amende à l'égard des insolvables, IX, 112. — Mais sa durée en commutation de peine ne peut excéder un mois, *ibid.* et 222. — Dans les délits pour lesquels elle n'est point prononcée et dans les cas graves où elle est jointe à l'amende, elle peut être prolongée du quart du tems prescrit par la loi, *ibid.* — Les délits qui en entraînent une de plus de trois jours dans les campagnes et de plus de huit dans les villes sont jugés par voie de police correctionnelle, *ibid.* — Les autres par voie de police municipale, *ibid.*

DETTES. (Voyez *Bois communaux*, *Communes.*)

DIEUZE (saline de). (Voyez *Affectation*, *Salines.*)

DIGUES. — La nécessité de leur construction constatée par le gouvernement, XIV, 264. — Les dépenses supportées par les propriétés protégées, *ibid.* — Dans quelle proportion, *ibid.* (Voyez *Travaux.*)

DIRECTEUR GÉNÉRAL de l'administration des eaux et forêts. — Création de cette place, XIV, 5. — Elle doit être remplie par un Conseiller d'Etat, *ibid.* — Il travaille seul avec le ministre, *ibid.* — Il propose les rapports sur les objets à soumettre à la décision de l'Empereur, ou à celle du ministre, *ibid.* — Il préside les administrateurs réunis en conseil d'administration, *ibid.* — Les délibérations et ordres généraux sont approuvés par lui, *ibid.* — Il présente les instructions générales à l'approbation du ministre *ibid.* — Il nomme sur les rapports qui lui sont proposés aux divers emplois autres que les conservations, inspections et places de gardes généraux, *ibid.* — Il propose les candidats pour ces places au ministre qui prend les ordres de l'Empereur, *ibid.* — Lorsque des délits ont été commis, dans une forêt nationale ou de la couronne, et que parmi les prévenus ou complices il y a un ou plusieurs agens ou préposés de l'administration des forêts, le directeur général, les cinq administrateurs, l'administrateur général des forêts de la couronne et les conservateurs peuvent en dresser procès-verbal et instruire contre les délinquans, 125. — Ils peuvent également dresser procès-verbal et instruire contre toutes personnes qu'ils surprennent en flagrant délit, quand bien même il n'y aurait pas parmi les prévenus d'agens ou préposés de l'administration, 126. — Ils sont autorisés dans ces deux cas à délivrer, lorsqu'il y a lieu, tous mandats d'amener ou de dépôt, *ibid.* — A interroger les prévenus, à entendre les té-

moins, à faire toutes recherches, etc., *ibid.* — Apposer des scellés et généralement faire jusqu'au mandat d'arrêt exclusivement, tout ce que les fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire pourraient faire, *ibid.* — Mais l'instruction doit être faite sur les lieux ou dans une des communes de l'arrondissement où le délit a été commis, 127. — Peuvent se faire assister d'un agent inférieur de l'administration pour remplir les fonctions de greffier et auquel ils font préalablement prêter serment, *ibid.* — Après l'instruction ils renvoient les prévenus et les pièces devant le directeur du jury, qui, suivant la nature du délit, renvoie lui-même devant le tribunal compétent, *ibid.* — Les fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire auxquels la poursuite des délits est confiée, n'en demeurent pas moins chargés de faire toutes les diligences convenables pour atteindre et faire punir les délinquans, *ibid.* — En cas de concurrence entre ces fonctionnaires et les officiers supérieurs des forêts, la poursuite du délit demeure à ceux qui, les premiers, ont délivré un mandat, soit de dépôt, soit d'amener, *ibid.* — Motifs de ces dispositions législatives, 128. — Nomination du directeur général, 134. — Sa correspondance avec les conservateurs, 135. — La franchise du contre-seing est attachée à sa place, 136. — Toute la correspondance du service forestier doit lui être adressée, *ibid.*

Directeurs du jury. (Voyez *Officiers de police judiciaire*, *Procureurs généraux des Cours de justice criminelle*, *Directeur général de l'administration*, *Délits.*)

Dissertations forestières, par Louis Lintz, XIV, 33d.

Dixme (droits de). — Décret relatif à ceux perçus dans le ci-devant Calaisis, IX, 64.

Domaines congéables (tenue à). — Abolie par décret du 27 août 1792, IX, 124. — Tous les *arbres fruitiers* existans en rabine, avenue ou bosquet, les bois appelés *ouranx* et *puisnais*, les *taillis*, même les *bois de futaie* de toute espèce, sur les fossés ou dans les clôtures des terres mises en valeur sont déclarés en conséquence appartenir aux ci-devant domaniers, 125. — A l'égard des *bois de futaie*, soit en semis faits par les ci-devant seigneurs, ou existant en rabine ou bosquet, hors des clôtures des terres en valeur, ils seront estimés contradictoirement entre les ci-devant domaniers et seigneurs,

les premiers tenus de payer à ceux-ci l'intérêt au denier vingt du prix total de l'estimation jusqu'au remboursement de ce prix, 126. — Les ci-devant domaniers peuvent néanmoins abandonner aux ci-devant seigneurs la jouissance et disposition desdits bois et semis, sauf à disposer des fonds après l'exploitation, mais sont tenus de faire cet abandon ou de déclarer qu'ils entendent faire procéder à l'estimation définitive, et dans le cas de vente sont tenus de rembourser, sans délai, aux ci-devant seigneurs, le total du prix de l'estimation, 127. — Les ventes de bois faites par les ci-devant seigneurs, par acte authentique ou dont l'exploitation a été commencée antérieurement à la date du décret du 27 août 1792, ont leur pleine et entière exécution, sans que les domaniers puissent exiger aucune indemnité, si ce n'est pour les dégats et détériorations que l'exploitation aurait causés dans leurs fossés, clôtures et autres édifices : ils ont néanmoins la faculté de retenir ces bois en remboursant le prix du marché au total, si l'exploitation n'est pas commencée, ou au prorata de ce qui reste à exploiter, et ce par estimation à dire d'experts, aux frais des domaniers, *ibid.* — Les baux à domaines congéables, rétablis par le décret du 9 brumaire an 3, continuent d'être exécutés, et les ci-devant domaniers sont propriétaires incommutables, sauf les modifications portées par la loi du 6 août 1791.

DOMAINES NATIONAUX. — Appartiennent à la nation, IX, 38. — Sont au-dessous des besoins de l'Etat, 39. — Toute concession ou distraction faite sans le concours de la nation, est essentiellement nulle et révocable, *ibid.* — Son autorité et ses droits sur les biens distraits sont les mêmes que sur ceux restés dans ses mains, *ibid.* — Aucun laps de tems ne peut affaiblir ce principe dont aucune formalité ne peut éluder l'effet, *ibid.* — Le domaine national s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits réels ou mixtes qui appartiennent à la nation, soit qu'elle les possède ou en jouisse actuellement, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, reversion ou autrement, 40. — Les biens particuliers du prince qui parvient au trône et ceux qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont de plein droit et à l'instant même unis au domaine de la nation, 41. — Peuvent être aliénés en vertu d'un décret du corps législatif, 42. (Voyez *Aliénations*,

Echanges, *Apanages*, *Engagemens*, *Concessions*.) — Tous acquéreurs et détenteurs doivent les rendre, lors de la cessation de leur jouissance, en aussi bon état qu'ils étaient, et sont tenus des dégradations et malversations commises par eux ou par les personnes dont ils doivent répondre, 46.

Dommages-intérêts. (Voyez *Dégats*, *Vol de bois*.)

Doublemens. (Voyez *Tiercemens*.)

Droits régaliens. — Sont inaliénables, IX, 42.

Droits seigneuriaux. — Leur perception ne peut être prohibée sous prétexte de suppression, IX, 19. (Voyez *Muntcipalités*, *Tiers-deniers*, *Triage*.)

E.

Ecclésiastiques. (Voyez *Bois ecclésiastiques*.)

Echange. (Voyez *Bois-Echange*.) — Tous ceux non consommés ou qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'assemblée nationale sont examinés, IX, 43. — Ne sont censés consommés qu'autant que toutes les formalités prescrites par les lois et réglemens ont été observées et que l'échangiste a obtenu et fait enregistrer les lettres de ratification, 44. — Ceux des biens domaniaux peuvent être révoqués et annullés, malgré l'observation exacte des formes prescrites, s'il y a fraude, fiction ou simulation, et si le domaine a souffert une lésion du huitième, *ibid.* — L'échangiste dont le contrat est révoqué est remis en possession de l'objet par lui cédé en contre-échange, *ibid.* — Les coupes ordinaires de bois ci-devant domaniaux, tant en futaie qu'en demi-futaie, etc., compris dans les échanges non consommés, sont adjugées conformément à la loi du 29 septembre 1791, 117.

Echelles. — Leur uniformité sert à rapprocher les plans et à vérifier leur exactitude, X, 1. — Cinq de différentes dimensions sont appropriées à l'entendue des bois dont on cherche à constater la contenance, 2 et 10. — Chaque arpenteur tenu de s'en pourvoir, 9. — Celles construites d'après le système décimal généralement adoptées, 61.

Ecorce. (Voyez *Tanneries*.)

Elbe (île d'). Voyez *Capraia* (île de).

Elèves forestiers (créés par la loi du 29 septembre 1791.) — Peut y en avoir un ou deux près de chaque conservateur, IX, 66. — Leur nombre déterminé par la

conservation générale, *ibid.* — Après trois ans d'activité peuvent être nommés suppléans, et comme tels susceptibles de remplir les fonctions des inspecteurs, lorsqu'ils seront délégués à cet effet, *ibid.* — Susceptibles de recevoir des gratifications lorsqu'ils seront employés, 103. — Mais elles ne pourront excéder la somme de 120 liv. par mois de travail, *ibid.*

ELIMINÉS (biens des), XI, 45. (Voyez *Bois-amnistiés.*)

EMIGRÉS. (Voyez *Bois-Emigrés.*) — Loi qui surseoit à la vente des biens de leurs pères et mères, IX, 213.

EMPIRE. — Vote de toutes les conservations forestières pour l'hérédité dans la famille de Napoléon Bonaparte, suivant l'ordre établi par les constitutions, XII, 246. — Sénatus-consulte concernant l'hérédité de la dignité impériale, XIII, 304.

EMPRISONNEMENT. — Ne peut être moindre de trois jours, IX, 268.

ENCHÈRES. — Les adjudications faites à leur chaleur, X, 19. — La première est celle inscrite au procès-verbal de l'adjudication, *ibid.* — Leur valeur par hectare, d'après les premières mises, 20. — En cas de contestation sur leur validité, le fonctionnaire public qui préside à la vente décide si un nouveau feu sera allumé, *ibid.* — Leur valeur par hectare fixée pour les adjudications de l'an 11, XI, 2.

ENCHÉRISSEURS. — Sont admis avec les adjudicataires à enchérir l'un sur l'autre pendant 24 heures entre eux seuls et par simples enchères, X, 23. — Tenus d'élire domicile dans le lieu où se font les adjudications, *ibid.*

ENDIGUAGE (droit d'). [Voyez *Concessions.*]

ENGAGEMENS. (Voyez *Bois-Engagemens.*) — Ceux des biens et droits domaniaux postérieurs à l'ordonnance de 1566, sujets à rachat perpétuel, IX, 45. — Ceux d'une date antérieure n'y sont assujettis que par clause expresse, *ibid.* — Aucuns détenteurs de biens nationaux sujets à rachat ne peuvent être dépossédés sans la remise de leur finance principale, 45. — Peuvent en provoquer la vente et adjudication définitive, 46. — Les engagistes tenus de se renfermer dans les bornes de leurs titres, ne peuvent se maintenir en jouissance après l'expiration du tems prescrit, 48.

ENGAGISTES. (Voyez *Concessionnaires, Bois engagés.*)

ENGINS. (Voyez *Pêche.*)

ENQUÊTE. (Voyez *Procès-Verbaux.*)
ENREGISTREMENT. (Voyez *Arpenteur*, *Procès-verbaux*, *Ventes*, *Gardes*, *Timbre.*) — Les préposés de la régie sont chargés du recouvrement des produits des forêts, IX, 67. — Les actes et procès-verbaux des gardes des bois communaux doivent être admis à l'enregistrement en débet, comme ceux des gardes des bois nationaux, XIII, 166. — Les déclarations des agens communaux, de la part des détenteurs, doivent être enregistrées sur la minute dans les vingt jours, en payant un franc, 303 et 312. — Le droit en est payable par les adjudicataires dans les vingt-quatre jours du renvoi, 324. — Quel est celui qui doit être acquitté pour la vente d'une coupe de bois faite avec des bâtimens et autres immeubles, par le même contrat, 350. — Quand y sont sujets les procès-verbaux d'assiette, d'arpentage et autres préalables à la vente, 367. (Voyez *Timbre.*)
ENTRÉE DES FORÊTS. — Interdite aux vaches et aux chevaux, à moins qu'elle ne soit autorisée par des usages anciens et légalement reconnus, IX, 2.
EPÉRON. (Voyez *Semis.*)
ESTIMATION. — Celle du dommage est toujours faite par le juge de paix ou ses suppléans, IX, 112. — Ou par des experts par eux nommés, *ibid.* — Celle des coupes de bois est faite en commun et en même tems par les mêmes agens qui ont procédé au balivage et martelage, IX, 409. — Elle sert de mise à prix des ventes, et les feux ne peuvent être allumés que lorsque les offres égalent leur montant, *ibid.* — Elle est signée des agens qui l'ont faite, 410. — Lorsque les offres n'atteignent pas l'estimation, la vente est remise à un autre jour, *ibid.* — Comment doit être procédé à celle des bois, en exécution de l'arrêté concernant l'arpentage et l'estimation du territoire des communes, XI, 122.
ETABLISSEMENS PUBLICS. (Voyez *Bois des Etablissemens publics.*)
ETANGS. (Voyez *Pêche.*)
ETATS d'améliorations à fournir chaque année par conservation, XIII, 141. — A quelle époque, 143. — *Idem* XIV, 188 et 189. (Voyez *Améliorations.*)
ETATS D'ASSIETTES. — Les agens rappelés à l'exécution de l'article 10 du titre 3 de l'ordonnance de 1669, pour ce qui doit être observé dans leur confection, XIII, 129.

—Ne doivent comprendre que les coupes en tour d'exploitation, suivant les aménagemens ou l'ordre établi, 130. — Doit en être dressé de particuliers à l'égard des recépages et autres coupes extraordinaires, *ibid.* — Quelle distinction doit y être faite, *ibid.* — Doivent être conformes au modèle et envoyés en double avant le premier prairial, *ibid.* — Règles à observer dans leur formation, XIV, 108. — *Idem* pour ceux des bois des communes et établissemens publics, du Sénat et de la Légion d'honneur, 111.

ETATS DE CONTRÔLE. — Sont destinés à motiver l'avancement des agens forestiers qui l'auront mérité par de bons services, XIII, 139.

ETATS des coupes invendues à fournir par conservation, XIII, 143. — Doivent être accompagnés du compte des motifs qui en ont empêché l'adjudication, *ibid.*

ETATS décadaires des ventes à fournir par conservation, XIII, 77, 83 et 84. — Doivent comprendre dans les produits le décime pour franc dû par les adjudicataires à l'égard des bois communaux et des établissemens publics, 93. — Rapport à faire, dans le dernier, du montant de ceux qui précèdent, 98. — Exactitude rigoureuse exigée dans leur rédaction, 134. — Ne doivent plus être fournis que par quinzaine, 174. — Ce qu'ils doivent comprendre, 175.

ETATS nominatifs des traitemens annuels des agens forestiers, indicatifs de la retenue du centième sur chacun, à fournir par département et par trimestre aux directeurs respectifs de la régie des domaines, XIII, 172. — Cette mesure est révoquée, 232. — Les conservateurs tenus de les adresser par trimestre à l'administration aussitôt que les paiemens sont effectués, 233.

ETATS GÉNÉRAUX de paiement. — Doivent être adressés par trimestre à l'administration générale, XIII, 232 et 238. — Renvoi, pour le modèle à suivre dans leur confection, à l'instruction du 7 prairial an 9, 239.

ETATS de produits à fournir chaque année par conservation, conformément à l'instruction du 7 prairial an 9, XIII, 287. — Ce qu'ils doivent comprendre, *ibid.*

ETATS de quinzaine des ventes à fournir par conservation, XIII, 174. — Ce qu'on doit y comprendre, 175 et 243. — A fournir à mesure des adjudications, 279.

ETATS des vacations dues par les communes pour les opé-

rations relatives aux balivage et martelage des coupes qui leur sont délivrées en nature, XIII, 163. — Ce qu'ils doivent comprendre, *ibid.* — A quoi leurs produits doivent être employés, *ibid.*

ETATS DES VENTES dans les bois communaux et des établissemens publics, à fournir chaque année par conservation, ne doivent comprendre que les coupes ordinaires seulement, XIII, 135. — Ceux des coupes extraordinaires à envoyer immédiatement après chaque adjudication, 157 et 164. — Instruction sur ce qu'ils doivent contenir, 198 et 235.

ETATS DES VENTES tant ordinaires qu'extraordinaires dans les bois nationaux, à fournir, chaque année, par conservation, XIII, 133 et 260. — Les états décadaires doivent en donner les élémens, 134. — Leur comparaison avec ceux fournis à la régie des domaines sert de contrôle pour l'exactitude des produits, 150. — Instruction sur ce qu'ils doivent contenir, 176.

ETOCS. (Voyez *Adjudicataires.*)

EXPÉDITIONS. — Les agens forestiers ne doivent lever au greffe que celles évidemment indispensables, XII, 5.

EXPLOITS (signification d'). [Voyez *Gardes Forestiers.*]

EXPLOITATION. — Celles des ventes ne commencent que lorsque les adjudicataires ont satisfait aux conditions préalables portées au cahier des charges, IX, 423.—Sont faites dans les bois ordinaires à tire et aire, à fleur de terre et nette de chicots et broutilles, *ibid.* — Et dans les bois résineux, suivant l'usage des lieux et sans dommage, *ibid.* — Les adjudicataires ne peuvent commencer celle de leurs coupes, à peine d'être poursuivis comme délinquans, qu'après avoir justifié à l'inspecteur forestier de l'arrondissement, par certificat du receveur du domaine, de leurs cautionnemens, des traites acceptées, et satisfait aux paiemens échus, X, 25. — Sont terminées au plus tard le premier floréal de chaque année, 29. — Et la traite et vidange avant le premier floréal suivant, *ibid.* — Exceptions à cette règle, doivent former une clause particulière de l'adjudication, *ibid.* — Les adjudicataires qui ont besoin d'un délai pour achever leurs coupes ou la vidange, sont tenus d'en faire la demande, quarante jours au moins avant l'expiration du délai prescrit, à l'administration générale par l'intermédiaire des conservateurs, *ibid.* — Les ventes sont exploi-

tées à tire et aire, tous les bois coupés à la cognée, *ibid.* — Les souches et étocs ravalés le plus près de terre, sans rien écuisser ni éclater, *ibid.* — Les arbustes nuisibles nettoyés, *ibid.* — Les arbres coupés en talus et non en pivot, de manière que l'eau ne puisse y séjourner, *ibid.* — Les racines restent entières, *ibid.* — Les adjudicataires ne peuvent arracher aucuns bois, s'il n'y a clause contraire, 30. — Tous les bois sur pied ou abattus, trouvés dans les ventes après les délais d'exploitation et de vidange expirés, sont saisis et confisqués, 35. — Quelle autre peine encourue par les adjudicataires, *ibid.* — Articles de l'ordonnance de 1669 qui y ont rapport, 54. — Modèle du permis d'exploitation à délivrer par les agens forestiers pour les bois communaux ou établissemens publics, XII, 45. — Etats de quinzaine à fournir des produits des exploitations, 337. — L'exploitation en jardinant ne peut avoir lieu dans les bois et forêts qu'à l'égard des sapins seulement, ou dans les forêts mêlées de hêtres et de sapins, XIV, 51. — Elle est permise pour les arbres épars et boqueteaux disséminés, 174.

Exportation. (Voyez *Bois-Exportation.*)

F.

Facteurs (Voyez *Gardes-ventes.*)

Faînes. (Voyez *Fruits sauvages*). — Libre à tout particulier de ramasser les faînes pour être converties en huiles, IX, 211. — Leur adjudication rétablie dans les forêts nationales, toutes les fois que l'abondance des récoltes permet d'en tirer quelque produit, X, 171. — Interdit aux particuliers de les ramasser; l'ordonnance de 1669 en pleine vigueur à cet égard, 172. — Articles de cette ordonnance qui y ont rapport, 173. — Susceptibles d'être adjugées pour l'an 12, XII, 324. — Leur usage, 328.

Faudre. (Voyez *Charbon.*)

Fête. — Il n'en peut être établi sans la permission du gouvernement, X, 80. (Voyez *Jours fériés, Repos.*)

Feu. — Les dispositions de l'ordonnance de 1669 qui défendent de porter ou d'allumer du feu dans les forêts sont exécutées selon leur forme et teneur, IX, 319. — Défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, d'en allumer, sous quelque prétexte que ce soit, ailleurs que dans leurs loges et ateliers, désignés par les agens forestiers, X,

28. — Les adjudicataires personnellement responsables de tout dommage, résultant de toute contravention à cet égard, *ibid.*

FEUILLES MORTES. — L'usage d'en prendre dans les forêts impériales ne peut être exercé sans l'attache de l'administration forestière, XIV, 296.

FILETS. (Voyez *Pêche.*)

FINANCES (administration des). — Son compte de l'an 14 et 1806, envoyé aux conservateurs, XIV, 300.

FLAGRANT DÉLIT. (Voyez *Gendarmerie.*)

FONTAINEBLEAU (parc de). (Voyez *Chasse.*)

FORÊTS. — Sont mises sous la sauve-garde de la nation et de la loi, des tribunaux, des assemblées administratives, municipalités, communes et gardes nationales, IX, 3. — Situées sur plusieurs arrondissemens sont sous la surveillance du sous-inspecteur, inspecteur ou conservateur qui a dans son arrondissement la plus forte portion, 414. — Leur évaluation par aperçu tant en fond qu'en principal et revenu, 258 — Leur revenu pour l'an 6, y compris les salines et canaux, évalué à 30 millions, 316. — Leur revenu pour l'an 7 évalué à 25 millions, 358. — Vues sur les moyens de prévenir leur ruine totale, et d'assurer par leur amélioration l'existence et la prospérité des manufactures les plus avantageuses à l'état, au commerce et aux arts, XI, 75. — Leur consistance actuelle, 101. — Leur produit en l'an 9 et l'an X, 102. — Leur contenance diminuée d'un tiers dès avant la révolution, 147. — Causes qui ont contribué depuis à la faire diminuer encore davantage, *ibid.*

FORGE. — La construction de celle de St.-Pierre-de-Rivière autorisée, avec charge d'ensemencer ou de planter tous les ans un hectare de terrain, dans les vacans voisins, ou qui ne sont pas à plus d'une lieue, X, 159. (Voyez *Incompatibilité.*)

FOSSÉS. — Ceux à la charge des adjudicataires ne concernent que le périmètre de leurs ventes, et ceux d'assainissement reconnus nécessaires, XIV, 168. — Quant à ceux à extérieurs servant de clôture ou de délimitation entière des forêts, ils sont adjugés particulièrement, 169. (Voyez *Clôture.*)

FOUILLE. — Ordonnée dans les bois pour la découverte des brigands, XII, 154.

FOURNEAUX. (Voyez *Incompatibilité, Charbon.*)

FRAIS DE POURSUITES. — Sont avancés par les préposés chargés de la poursuite des délits, IX, 90. — Ils en sont remboursés par le receveur de l'enregistrement, *ibid.* et 121. — Nouveau mode pour le paiement des frais de poursuites des délits forestiers, XII, 1. — Comment et par qui acquittés, 2. — Mesures recommandées à cet égard par le grand-juge aux procureurs généraux des Cours criminelles et procureurs impériaux des Tribunaux de première instance, 3. — Les états en sont certifiés et visés par les conservateurs ou les inspecteurs, 5. — Allocation des frais de poursuite auxquels donnent lieu les délits forestiers, XIV, 73. — Fixation de ceux dus aux greffiers des tribunaux, 179. — Instruction à ce sujet, 272. (Voyez *Huissiers.*)

FRAIS DE BUREAU. — Somme fixe allouée aux conservateurs pour leur en tenir lieu, XIII, 97.

FRUITS SAUVAGES. — Permis de les ramasser dans les forêts et bois nationaux, IX, 210.

FUSIL. (Voyez *Gardes forestiers.*)

FUTAIES. — Mesures recommandées lorsqu'on adjuge avec le taillis les futaies dépérissantes, XIV, 22.

G.

GARDES CHAMPÊTRES. — A la nomination des conseils généraux des communes, IX, 15. — Leurs fonctions pour délits de chasse, *ibid.* — Sont sous la jurisdiction des juges de paix et sous la surveillance des officiers municipaux, 109. — Ne peuvent être changés ou destitués que par le conseil général de la commune, *ibid.* — Dans les municipalités où il y a des gardes pour la conservation des bois, ils peuvent remplir les deux fonctions, *ibid.* — Sont payés par les communes, *ibid.* — Leurs gages sont fixés par les conseils généraux, *ibid.* — Et prélevés sur les amendes, *ibid.* — Mais si elles étaient insuffisantes, ils seraient répartis au marc la livre de la contribution foncière, et seulement à la charge de l'exploitant, *ibid.* — Peuvent porter toutes sortes d'armes, *ibid.* — Ont sur le bras une plaque où sont inscrits la *Loi*, le nom de la municipalité et celui du garde, 110. — Sont âgés au moins de 25 ans, *ibid.* — Sont reçus par le juge de paix, *ibid.* — Prêtent serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi

publique, et de toutes celles dont la garde leur est confiée, *ibid.* — Sont responsables des dommages dans le cas où ils négligeraient de faire, dans les vingt-quatre heures, le rapport des délits, *ibid.* — Nommés par les districts sur la présentation des conseils généraux des communes, 222. — Leur traitement fixé par les districts sur l'avis des conseils généraux, réparti au marc la livre de l'imposition foncière, *ibid.* — Il y en a au moins un par commune, *ibid.* — Sont tenus de citer devant le juge de paix les citoyens pris en flagrant délit, 223 et 236. — Si le délinquant n'est pas domicilié et refuse de se rendre à la citation, peuvent requérir main-forte, *ibid.* — Les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions poursuivis immédiatement par le directeur du jury, 235. — Considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher tous les délits qui portent atteinte aux propriétés rurales, 236. — Dressent des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, *ibid.* — Du tems et du lieu où ils ont été commis, *ibid.* — Et des preuves et indices qui existent sur les prévenus, *ibid.* — De suivre les objets volés dans les lieux où ils ont été transportés, et de les mettre en séquestre, *ibid.* — Sans pouvoir s'introduire dans les maisons, etc., si ce n'est en présence d'un officier municipal ou d'un commissaire de police, *ibid.* — Remettent leurs procès-verbaux au maire ou son adjoint, 237. — Au plus tard le troisième jour après la reconnaissance du délit, *ibid.* — Tenus de les affirmer dans les 24 heures, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléans, 268. — Sont susceptibles, par leur bonne conduite et leurs services, d'être appelés aux fonctions de gardes forestiers, XIV, 170. — Mesures recommandées à cet égard aux conservateurs, *ibid.* (Voyez *Procès-verbaux*, *Rapports*.)

GARDES A CHEVAL. — Cas particuliers où leur service doit être préféré à celui des gardes à pied, XIII, 24. — Comment doivent être établis, 25. — Leur traitement, *ibid.* — Sont nommés par le directeur général, XIV, 5. — Sont tenus d'avoir un cheval, 272. — Réduction du traitement de ceux qui ne sont pas montés, 273. (Voyez *Assassinat*, *Directeur général*, *Gardes forestiers*, *Résidence*, *Taxation*, *Suspension*.)

GARDES DES BOIS COMMUNAUX. — Sont nommés par le conseil général de la commune, IX, 93. — Le choix

doit en être approuvé par le Conservateur, *ibid.* — Ne peuvent être destitués sans le consentement de la conservation générale, *ibid.* — Fournissent un cautionnement et prêtent serment comme ceux des bois nationaux, *ibid.* — Remplissent les mêmes fonctions que des derniers, *ibid.* — Mais après l'affirmation de leurs procès-verbaux concernant les délits, ils en avertissent le procureur de la commune pour faire les poursuites requises, *ibid.* — Cependant ils adressent à l'inspecteur tous ceux concernant les délits commis dans les quarts de réserve et les vols de futaie, *ibid.* — Leurs gages prélevés sur le produit des coupes annuelles, 109. — Payés sur l'état des conservateurs, ordonnancé par les préfets, XI, 40. — Les conservateurs tenus d'envoyer à l'administration l'état des communes où les gardes sont indispensables pour la conservation de leurs bois, des salaires qui peuvent leur être accordés, et des candidats qu'ils proposent, 41. — Leur nomination par les administrateurs légaux soumise à l'approbation du conservateur, 164. — Conditions auxquelles il peut l'accorder, — 165. — Il leur délivre une commission visée et enregistrée par l'administration générale, *ibid.* — Cas où leur nomination est réservée exclusivement à l'administration forestière, *ibid.* — Sont inscrits et classés avec les gardes nationaux, *ibid.* — Sont soumis à l'autorité des gardes généraux et de l'administration générale, *ibid.* — Prêtent serment devant le tribunal de première instance, *ibid.* — Sont payés par l'administration forestière, *ibid.* — Destituables par elle, 166. — Au bout de deux ans de service sont placés de préférence dans l'administration, suivant le zèle et l'intelligence qu'ils ont montrés, *ibid.* — Comment payés pour le service de l'an II, XII, 112. — *Idem* pour l'an 12, *ibid.* — Mesures prescrites à cet égard, 113. — Par qui et comment nommés et destitués, 202. — Dans quel cas doit en être référé au ministre des finances, 203. — Mesures recommandées aux préfets pour assurer leur paiement par les préposés au domaine, 241. — Mode de l'effectuer, 242 - 245 - 253 - 260. — Distinction entre les communes chargées d'en faire l'avance, et celles pour lesquelles elle devra être faite par les receveurs du domaine, 255. — Modèle de l'état à fournir à l'administration dans ces deux cas, 259. — Sont sous les ordres du Grand-Veneur

pour tout ce qui a rapport aux chasses et à la louveterie, 338. — Tenus de porter la bandoulière comme les gardes forestiers, XIII, 251. — Marque distinctive que la plaque doit avoir, *ibid.* — Sont au choix des communes, XIII, 63. — A défaut de nomination de leur part, comment doit y être pourvu, 64. — Les conservateurs chargés de vérifier s'ils ont les qualités requises, *ibid.* — Quelles elles sont, 65. — Qui peut et dans quel cas provoquer leur destitution, *ibid.* — Leur nomination et la fixation de leurs salaires assujéties au mode administratif, commun à toute l'agence forestière, 138 et 296. — Leur paiement à la charge des communes, *ibid.* — Celles qui n'ont que des boqueteaux peuvent en confier la garde aux gardes champêtres, 226. — Renvoi aux instructions générales, 176 et 272. — Participent à la part de produit des amendes affecté généralement aux gardes des bois impériaux, XIV, 13. — Mais seulement dans la proportion d'un à trois, *ibid.* — Leurs quittances de traitement exemptes de timbre, 30. — Paiement de leurs salaires pour les derniers trimestres de l'an 13; mesures prescrites à ce sujet, 103. — *Idem* pour l'an 14, 104. — Nouveau mode de paiement de leurs salaires; loi à ce sujet, 123. — Motifs, 124. — Mesures prescrites à cet égard aux conservateurs, 137. (Voyez *Amendes, Gardes forestiers, Procès-verbaux, Suspension, Timbre, Usage.*)

GARDES des Bois des Etablissemens publics. (Voyez *Gardes des Bois Communaux.*)

GARDE FORESTIÈRE. — Son organisation, XI, 166. — Peut être employée comme la gendarmerie et concurremment avec elle, pour tous les services de police et justice civile et militaire dans l'étendue du canton où chaque garde exerce ses fonctions, 167.

GARDES FORESTIERS. — Tous ceux reçus dans les maîtrises et grueries royales, dans les ci-devant justices seigneuriales, tenus, sous les peines portées par les ordonnances, de faire dans la forme qu'elles prescrivent, des rapports ou procès-verbaux de tous les délits et contraventions commis dans leurs arrondissemens respectifs, IX, 51. — Ceux des bois communaux nommés par le conseil général de la commune, *ibid.* — Peuvent faire des rapports et procès-verbaux de tous les délits commis dans les bois du territoire pour lequel ils sont institués,

52. — Nommés depuis que les tribunaux de district sont en activité, prêtent serment devant eux et y sont reçus sans frais, *ibid.* — Leurs nomination et réception enregistrées sans frais au greffe de la maîtrise, gruerie royale ou ci-devant juridiction des salines du ressort, *ibid.* — Résident dans le voisinage des forêts et triage confiés à leur garde, 71. — Résidence indiquée par le conservateur de l'arrondissement, *ibid.* — Tenus de faire des visites journalières pour prévenir et constater les délits, *ibid.* — Dressent, jour par jour, des procès-verbaux de tous ceux qu'ils reconnaissent, *ibid.* et 236. — Spécifient le jour de la reconnaissance et le lieu du délit, *ibid.* — Les personnes et le nombre des délinquans, s'ils les connaissent, *ibid.* — L'essence et la grosseur des bois coupés ou enlevés, *ibid.* — Les intrumens, voitures et atelages employés, *ibid.* — Suivent les bois de délits où ils ont été transportés, *ibid* et 236. — Mais ne peuvent faire de perquisitions qu'en présence d'un officier municipal ou d'un commissaire de police, *ibid.* — Séquestrent les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les instrumens, voitures et atelages des délinquans, *ibid.* — Signent et affirment leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures, 72. — Ont un registre d'ordre sur lequel ils incrivent leurs procès-verbaux selon leur date, *ibid.* — Envoient leurs procès-verbaux, duement affirmés, à leur inspecteur, au plus tard, dans la huitaine de leur date, *ibid.* — Constatent sur leur registre d'ordre les chablis ou arbres abattus par les vents, *ibid.* — Veillent à la conservation desdits arbres, 73. — Assistent les préposés de la conservation dans leurs fonctions, ainsi que les corps administratifs dans les visites qu'ils font dans les forêts, *ibid.* — Exhibent leurs registres et signent, lorsqu'ils en sont requis, les procès-verbaux qui sont dressés, ou disent la cause de leur refus, *ibid.* — Malades, en donnent avis à l'inspecteur dans les trois jours au plus tard, *ibid.* — Sont suppléés par les gardes voisins, qui sont tenus de se conformer aux ordres donnés à cet effet, *ibid.* — Ne peuvent s'absenter sans nécessité et sans la permission de l'inspecteur, *ibid.* — Cette permission ne peut être donnée au-delà de huit jours que par le conservateur, *ibid.* — Sont suppléés, dans ce cas, comme étant malades, *ibid.* — Responsables des délits qu'ils ont négligé de constater, 74. — Responsables de toutes négligences

ou contraventions dans l'exercice de leurs fonctions, 96. — Ainsi que de leurs malversations personnelles, *ibid.* — En conséquence, sont tenus des indemnités et amendes encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'ont pas constaté les délits, 97. — Le montant des condamnations qu'ils subissent est retenu sur leur traitement, sans préjudice à toute autre poursuite, *ibid.* — Leur traitement, 104. — Ceux qui ont le mieux rempli leur service reçoivent, à titre de gratification, la moitié du prix des amendes, *ibid.* — Leurs gages et traitemens, 121. — Indemnité accordée pour l'année 1793, 201 et 216. — Ration de pain par jour outre l'indemnité, 232 et 258. — Tenus de faire enregistrer leurs procès-verbaux dans les quatre jours qui suivent celui de leur date, 203. — A peine de 20 livres d'amende pour la première fois, et de destitution en cas de récidive, 204. — Les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions poursuivis immédiatement par le directeur du jury, 285. — Sont autorisés, lorsqu'ils ne résident pas dans la commune où le tribunal est établi, à prêter serment devant le juge de paix de leur arrondissement, 287. — Et envoient de suite l'extrait de cette prestation au greffe du tribunal, *ibid.* — Tenus de dresser pour les délits de chasse, des procès-verbaux dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers, 281. — Créés par la loi du 16 nivose an 9, 385. — Leur nombre, 386. — Leur traitement, *ibid.* — Remplissent les fonctions attribuées par les lois actuelles, *ibid.* — N'entrent en exercice qu'après avoir prêté serment, *ibid.* — Et fait enregistrer leur commission au tribunal civil de leur résidence, *ibid.* — Leur uniforme, 394 et suivantes. — Leur réunion par forme d'embrigadement, dans quels cas et par qui déterminé, 406. — Lors de vacance de place, les conservateurs proposent trois candidats à l'administration, 419. — Considérés comme *officiers de police judiciaire*, sont chargés de rechercher tous les délits qui portent atteinte aux propriétés forestières, *etc.*, IX, 236 *sur* X, 68 *sur* 9. — Remettent leurs procès-verbaux signés et affirmés à leur supérieur immédiat, 69. — Au plus tard le troisième jour après la reconnaissance du délit qui en est l'objet, *ibid.* — Ne peuvent tenir auberge, *ibid.* — Et s'abstiennent de tout commerce de bois et de fréquentation avec les délinquans, *ibid.* — Séquestrent les chevaux, bourriques et harnais

harnais chargés de bois de délit, les outils dont les coupables et leurs complices sont trouvés saisis, *ibid.* — *Idem* les bestiaux trouvés en délit hors des lieux, des routes et chemins désignés, 70. — Tiennent la main à l'exécution des réglemens concernant la chasse et la pêche, *ibid.* — Annoncent dans les procès-verbaux les dimensions et la valeur des chablis et bois de délit, *ibid.* — Visitent les coupes en exploitation, et constatent les abus s'il y en a été commis, *ibid.* — Dans les cas de délivrance à titre d'affouage, sont tenus de surveiller les bûcherons, ainsi que le nombre, le comptage et les dimensions des cordes, *ibid.* — Veillent à la conservation des limites et fossés de leurs triages, et en constatent toutes les violations, *ibid.* — En cas de maladie en donnent avis sur-le-champ à leurs supérieurs, pour faire suppléer à leur service par les gardes voisins, qui sont tenus de se conformer aux ordres donnés à cet effet, *ibid.* — Ceux qui se font remarquer par une constante exactitude au service acquièrent des droits à leur avancement, et suivant les circonstances, à des encouragemens, *ibid.* — Résident au lieu qui leur est désigné par le conservateur à proximité de leur triage, 72. — Ne peuvent, à peine de révocation, s'absenter du lieu de leur service sans permission, qui ne peut excéder cinq jours, 73. — Visitent chaque jour leurs triages, spécialement au lever et au coucher du soleil, et souvent pendant la nuit, comme plus utile, *ibid.* — Correspondent avec le garde général de leur cantonnement, *ibid.* — Ont un registre où ils inscrivent, jour par jour, les procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnaissent, *ibid.* — Sont tenus de représenter, à toutes réquisitions, les chablis ou arbres abattus par les vents dans leur triage, de veiller à leur conservation et à celle de tout bois gissant dans les forêts, *ibid.* — Accompagnent, dans leur triage seulement, les agens forestiers et gardes généraux, lors de leurs tournées, *ibid.* — Ont pour la marque des chablis et bois de délit, un marteau particulier portant pour empreinte les lettres *G. P.*, *ibid.* — Dressent leurs procès-verbaux sur les feuilles qui leur sont délivrées à cet effet, et sont tenus d'en faire usage suivant l'ordre de leurs numéros, *ibid.* — Ceux qui, sans frais, parviennent à repeupler leurs triages, et dont les semis ou plantations font remarquer le zèle, obtiennent des indemnités, des encou-

ragemens, et leur avancement, IX, 407, et X, 74. — Articles de l'ordonnance de 1669 qui les concerne, 76.— Formalités qu'ils doivent remplir pour toucher leur traitement, XII, 262 et 294.—Sont sous les ordres du Grand-Veneur pour tout ce qui a rapport aux chasses et à la louveterie, 338. — Le paiement des anciens s'effectue d'après le tems de service, XIII, 71 et 84. — Sur quel pied, 110. — Ce qu'on est en droit d'attendre de l'intelligence et du zèle de ceux actuels, 135. — Ne sont reconnus pour tels que les pourvus de commissions de l'administration générale, et duement assermentés, 286.— Nombre d'hectares que chacun a, ou peut avoir à garder, 5 et suivantes. — Bases de leurs salaires, 25 et 26. — Discernement et sévérité à porter dans le choix de ces agens, *ibid.*— Qualités principalement requises, *ibid.* — Quelles personnes doivent être préférées, *ibid.* Etats à fournir de leur nombre par conservation, 182. — Leur traitement ne court que du jour où ils ont prêté serment, 194. — Sont nommés par le directeur général de l'administration, XIV, 5. — Sont autorisés à continuer de rédiger en langue italienne les procès-verbaux et autres actes relatifs à l'exercice de leurs fonctions, 10. — Toute taxation extraordinaire leur est interdite, 39. — La chasse leur est interdite dans les forêts impériales, 48. — Ne peuvent se faire accompagner de chiens de chasse, 49. — Tableau demandé aux conservateurs, par inspection, des maisons nationales occupées par les gardes forestiers, 66. — Nul ne peut être reçu dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, s'il ne sait la langue française, 102. — Mode de paiement, 133. — Le droit de porter le fusil est inhérent à leur commission, 167. — Mais ce droit est restreint au fusil simple, *ibid.* — L'usage de celui à deux coups leur est interdit, *ibid.* — Mesures recommandées à cet égard aux conservateurs, 167. — Projet de rendre l'armement des gardes uniforme, 168. — Doivent savoir lire et écrire, 210. — Et rédiger eux-mêmes leurs procès-verbaux, *ibid.* — Sont exempts de la garde nationale, 217. — Peuvent faire toute signification d'exploits en matière de bois et forêts, sans pouvoir néanmoins procéder aux saisies et exécutions, 283. — Dispositions recommandées pour éviter les retards qu'éprouve le paiement de leur traitement chaque trimestre, 283. (Voyez *Garde forestière*, *Garde natio-*

nale, Brigade forestière, Procès-verbaux, Affirmation, Bandoulière, Plaque, Plantations, Amendes, Assassinat, Chasse, Gratifications, Résidences, Suspension, Taxation, Usages.)

GARDES GÉNÉRAUX. — Créés par la loi du 16 nivose an 9, IX, 385. — Leur traitement, 386. — Leur nombre, *ibid.* — Remplissent les fonctions attribuées par les lois actuelles aux diverses agens forestiers, *ibid.* — N'entrent en exercice qu'après avoir prêté serment, *ibid.* — Et fait enregistrer leur commission au tribunal civil de leur résidence, *ibid.* — Leur uniforme, 394 et suivantes. — Leur responsabilité intéressée à la mauvaise conduite des gardes particuliers, lorsqu'ils négligent d'en rendre compte, 405. — Lors de vacance de places, les conservateurs proposent trois candidats à l'administration, 419. — La conservation des bois dépend essentiellement de leur vigilance, X, 68. — Résident dans le lieu fixé par leur commission, 71. — Ne peuvent, à peine de révocation, s'absenter sans permission, qui ne peut excéder dix jours, *ibid.* — Ont un registre où ils inscrivent leur travail de chaque jour, *ibid.* — Ils en envoient tous les mois un double au sous-inspecteur de leur cantonnement, *ibid.* — Y accompagnent les agens forestiers en tournée, *ibid.* — Et y vaquent avec eux aux opérations prescrites ou ordonnées, *ibid.* — Doivent toujours être revêtus de leur uniforme et bandoulière, 72. — Sont tenus d'avoir un cheval pour leur service, *ibid.* — Et un marteau particulier portant pour empreinte les lettres *G. G.*, pour marquer seulement les chablis et bois de délit, *ibid.* — Indépendamment des courses de chaque jour, ils font une tournée générale par mois, *ibid.* — Vérifient les registres et journaux des gardes particuliers et visitent leurs triages, *ibid.* — S'ils reconnaissent des délits non constatés, ils dressent procès-verbaux contre les gardes en défaut, pour être poursuivis conformément à la loi, *ibid.* — Réunissent au besoin les gardes sous leurs ordres, et se mettent à leur tête pour dissiper les rassemblemens des délinquans, en arrêter ou reconnaître les auteurs, *ibid.* — Articles de l'ordonnance de 1669 qui les concernent, 76. — Sont sous les ordres du Grand-Veneur pour tout ce qui a rapport aux chasses et à la louveterie, XII, 338. — La dénomination d'agent forestier leur est applicable comme aux inspecteurs et sous-inspecteurs, XIII, 171.

— Doivent être revêtus de leur bandoulière dans l'exercice de leurs fonctions, 145. — *Idem* constamment vêtus de leur uniforme, *ibid.* — Nombre des gardes particuliers que chacun a, ou peut avoir par arrondissement, 5 et suivantes. — Quelles qualités doivent avoir, 26. — Utilité de cette classe d'agens, 27. — Expérience et probité requises dans ceux que l'on appelle à cette fonction, *ibid.* — Projet d'en établir un près du conservateur, par chaque conservation, 39.—Etats à fournir de leur nombre par conservation, 182. — Sont présentés par le directeur général de l'administration, XIV, 5. — Leur nombre dans les départemens au-delà des Alpes et les ci-devant états de Parme et de Plaisance, 7. (Voyez *Garde forestière*, *Brigade forestière*, *Procès-verbaux*, *Garde nationale*, *Plantations*, *Directeur général*, *Résidence*, *Suspensions.*)

GARDES-MESSIERS. (Voyez *Gardes champêtres.*)

GARDE NATIONALE. — Les gardes généraux et particuliers dispensés de tout service militaire dans la garde nationale, IX, 453—XIV, 217.— Ne sont point tenus au remplacement, *ibid.*

GARDES PÊCHES.— Peut en être établi par les fermiers, X, 101—XII, 96.—Doivent avoir l'approbation des conservateurs des forêts, *ib.* —Etre reçus comme les gardes forestiers, *ibid.*—Sont sous la surveillance immédiate des agens de l'administration, XII, 102.— Projet d'en établir dans les cantonnemens où les gardes forestiers ne peuvent vaquer à la double fonction qu'exigent les deux emplois réunis, 336. — Ceux nommés par l'administration constatent dans leur cantonnement toutes les contraventions aux lois rendues sur la pêche, X, 139.— Ceux nommés par les fermiers doivent dresser procès-verbal contre toutes personnes qui, sans en avoir le droit, pêchent dans les parties de rivières navigables, pour lesquelles ils sont préposés: ils doivent aussi veiller sur tout ce qu'on entreprend pour fait de pêche sur les rivières non navigables et ruisseaux affluens, *ibid.* — L'ordre de la comptabilité nécessite qu'il soit formé un état particulier des gardes pêches, 215. — Dispositions prescrites à l'égard de leur traitement, *ibid.*

GARDES DES BOIS des particuliers. — Ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir été agréés par le conservateur, XI, 166.—Et prêté serment devant le tribunal de première instance, *ibid.*—En cas de refus par le conservateur

de les agréer, le propriétaire se pourvoit devant le préfet qui statue, *ibid.* — Modèle de la commission, telle qu'il convient de la donner par le propriétaire, XII, 184. — Doivent être commissionnés par les conservateurs, XIII, 225. — Et leurs commissions revêtues du visa de l'administration générale, *ibid.* — Leurs salaires, *ibid.* — La prestation de leur serment, 248.

Gardes des bois affectés aux Sénatoreries et à la Légion d'honneur, sont payés par les chanceliers de la Légion et du Sénat, XIV, 166. — Mesures recommandées à cet égard aux agens forestiers, *ibid.* — *Idem* pour faire rentrer dans les caisses du domaine les sommes induement payées, *ibid.*

Gardes-ventes. — Sont reçus par les juges de paix, X, 27. — Ne peuvent être parens ou alliés de ceux du triage ou des sous-inspecteurs, *ibid.* — Ne peuvent en aucun tems s'absenter de la vente, *ibid.* — Sont autorisés à faire des rapports, tant dans la vente qu'à l'ouie de la cognée, *ibid.* — Tiennent un registre sur papier timbré, coté et paraphé par les sous-inspecteurs, ou ils inscrivent la mesure et la quantité des bois débités ou vendus, avec les noms et demeures des personnes auxquelles il en a été livré, *ibid.* — Sont tenus de le représenter aux agens forestiers à chaque réquisition, *ibid.* — De faire les rapports des délits commis dans les ventes et à l'ouie de la cognée, 28. — Les affirment et font enregistrer, *ibid.* — Les remettent dans les cinq jours au garde général, par la voie du garde du triage, *ibid.* — Ces rapports ne peuvent servir de décharge aux adjudicataires, qu'autant qu'ils indiquent les délinquans, *ibid.* — Articles de l'ordonnance de 1669 qui les concernent, 52. — Chaque adjudicataire est tenu d'avoir un garde-vente reçu par le juge de paix, XIV, 27. — Le permis d'exploiter ne peut sous aucun prétexte être délivré qu'après la présentation de l'acte en forme de la prestation de serment du garde-vente, du registre pour être coté et paraphé de suite et de son marteau, avec la déclaration du dépôt de son empreinte au greffe du tribunal, ce qui doit être exactement relaté dans le permis, *ibid.*

Gendarmerie. — Ses fonctions ordinaires, IX, 339. — Saisit les dévastateurs de bois, des récoltes, les chasseurs masqués, etc., pris sur le fait, 114 et 340. — *Idem* tout individu commettant des dégats dans les bois, dégradant

les haies et fossés, etc., 343. — *Idem* tout ceux coupant ou détériorant les arbres plantés sur les grandes routes, *ibid.*

GÊNES. (département de). (Voyez *Contributions.*)

GÉOMÈTRES du cadastre. (Voyez *Arpentage, Abornement, Périmètre, Aménagement, Cadastre, Laies.*) — Ne peuvent être traduits devant les tribunaux, pour dégats commis dans les bois, sans l'autorisation du gouvernement, XIV, 78.

GÉOMÈTRE EN CHEF. (Voyez *Abornement, Aménagement, Arpentage, Cadastre, Ingénieurs Vérificateurs, Laies, Périmètre.*)

GERMAIN (parc de St.) (Voyez *Chasse.*)

GLANDÉES. — Leur état constaté annuellement par les inspecteurs, IX, 74. — Leur adjudication interdite dans les forêts nationales, 211. — Entrent, par rapport aux forêts nationales, dans la composition de leur produit, 411. — Il ne peut y avoir de ventes de glandées que lorsque le repeuplement des bois n'en éprouve aucun préjudice, 412. — Leur adjudication rétablie dans les forêts nationales, toutes les fois que l'abondance de la récolte peut permettre d'en retirer quelque produit, X, 171. — Interdit aux particuliers de ramasser les glands; l'ordonnance de 1669 en pleine vigueur à cet égard, 172. — Articles de cette ordonnance qui y ont rapport, 173. — Servitude qui pouvait s'établir, quant au droit de glandée, sans titres en pays de droit écrit, avant la publication du Code civil, XII, 214-217. — Il n'en est plus de même depuis, *ibid.* — Susceptible d'être adjugée pour l'an 12, 324. — *Idem* pour l'an 10, XIII, 75. — Articles de l'ordonnance de 1669 concernant les règles à suivre à cet égard, *ibid.* — Interdite aux particuliers (hors le cas d'adjudication) dans les bois nationaux, 170. — La vente n'en peut être autorisée qu'avec réserve et dans les termes de l'ordonnance de 1669, 172.

GLANDS. (Voyez *Fruits sauvages.*)

GOLO (département du). (Voyez *Capraïa* (île de).

GORDS ET PÊCHERIES, sous les ponts et dans les rivières navigables. — Leur adjudication ne peut avoir lieu que de concert avec les ingénieurs des ponts et chaussées, XIII, 288. — A qui appartiennent les matériaux provenant de leur suppression, 291.

GRAINES FORESTIÈRES. — Soins qu'on doit apporter à les

recueillir, XIV, 278. — Procédés à employer pour leur semis, 279.

GRAND-VENEUR DE LA COURONNE. — A dans ses attributions la surveillance et la police des chasses dans toutes les forêts impériales, XII, 338. — La louveterie en fait partie, *ibid.* — Donne à cet égard tous les ordres, aux conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes forestiers, *ibid.*

GRANDES ROUTES. (Voyez *Arbres.*) — Mesures prescrites en cas d'ouverture d'une grande route, etc., XIV, 262.

GRATIFICATIONS réparties entre les agens et gardes forestiers de tous grades, dans chaque conservation, XIII, 194. — Base de cette répartition, 195. — Répartition entre les gardes forestiers, à titre d'encouragement, de la moitié du produit des amendes adjugées pour délits, 234. — Les économies de l'an XI réparties entre les agens et gardes forestiers de tous grades, dans chaque conservation, 262. — Les procès-verbaux de tournées effectives à produire par les agens pour y avoir part, 263. — Les économies des années 12 et 13 réparties entre les agens, et gardes forestiers de tous grades, dans chaque conservation, XIV, 174. — Dispositions recommandées à cet égard, 175. — Gratification de trois francs accordée aux gardes forestiers par chaque jugement de condamnation rendu sur leurs procès-verbaux contre les braconniers ou ceux qui portent des armes sans autorisation, 351.

GREFFIERS. — Ceux des ci-devant maîtrises. — Sont remboursés de leurs expéditions, droits d'enregistrement, etc. par les receveurs de l'enregistrement, IX, 121. — *Idem* ceux des tribunaux de première instance et des Cours criminelles sur les états et mémoires certifiés et visés par les conservateurs, etc., XII, 2 et 4.

GREFFIERS DES TRIBUNAUX. — Pour les expéditions, copies et extraits qu'ils sont dans le cas de délivrer, forment des mémoires à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, XII, 5. — Formalités dont doivent être revêtues ces mémoires, *ibid.* (Voyez *Frais.*)

GRUERIE (droits de). — Décret relatif à ceux perçus dans le département du Loiret, IX, 64. — Nature de ces droits et en quoi ils consistent, XI, 202 et 203. — Leurs produits, 204. — Les propriétaires les prétendent féodaux, question indécise, 205 et XIII, 375. — Sont supprimés, XII, 34. — Règles qui doivent faire distinguer les bois

qui y sont sujets de ceux qui en sont affranchis, à raison de la différence de leur ancienne tenure, XIII, 370.

GUERRE rallumée sur le continent par la perfidie anglaise, XIV, 42. — Message de l'Empereur et Roi, relatif aux événemens militaires, 43. — Proclamation de l'Empereur et Roi à la grande armée à ce sujet, 45.

H.

HERBES. — Mesures relatives au brûlement de celles qui ne servent ni à la nourriture des animaux, ni aux usages domestiques et ruraux, qui croissent dans les bois et lieux incultes, pour servir à l'exploitation du salpêtre ou converties en salins, IX, 206.

HÊTRE. — Description de cet arbre, XII, 325. — Ses qualités et usages, 326. — Sa culture, 328. (Voyez *Exploitation en jardinant.*)

HOSPICES. — Leurs administrateurs ne peuvent couper aucun arbre de futaie ou baliveaux sur taillis, ni toucher au quart mis en réserve, ni rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires et réglées, sans une autorisation du gouvernement, à peine d'amende arbitraire et de restitution du quadruple, IX, 265. (Voyez *Arbres, Bois communaux, Bois des hospices.*)

HOUILLE. — Emploi de ce combustible minéral au roulement des usines, XIII, 306.

HUISSIERS. — Tenus de faire les significations de tous actes et jugemens relatifs aux délits forestiers, à peine de destitution, IX, 229-245. — Comment doivent se pourvoir en cas d'insuffisance de salaire, *ibid.* et 122. — Comment sont payés de leurs salaires et vacations, XII, 2 et 4. — Quant aux frais de voyage, n'ont plus droit de prétendre que ceux alloués pour les déplacemens auxquels ils sont obligés dans l'étendue du canton seulement, XIV, 73. — Ceux qui font le service des audiences ne peuvent prétendre au droit de 25 centimes pour l'appel des causes forestières, 195.

I.

INCENDIES. — Lorsqu'il s'en manifeste dans les forêts, toutes les communes riveraines sont tenues, à la première réquisition des gardes, de les aider à y porter secours et à ar-

rêter les effets du feu, IX, 319. — Les agens forestiers et les municipalités riveraines sont chargés de prévenir, rechercher, dénoncer et poursuivre les auteurs de tels délits, *ibid.* (Voyez *Usagers, Feu.*) — Mesures recommandées à cet égard aux conservateurs, 419. — Surveillance et précautions recommandées aux conservateurs pour les prévenir dans les forêts, XII, 59. — Rappel des lois et réglemens portés à ce sujet, 60. — Instruction du grand-juge concernant les mesures de police administrative et judiciaire à suivre pour en préserver les forêts, XIII, 245. — Mémoire sur ceux qui ont eu lieu dans les forêts; des moyens à employer pour les prévenir ou les arrêter; de la manière de tirer parti des endroits incendiés, et observations sur les incendies arrivés en l'an 11, dans la forêt d'Orléans, XIV, 303.

INCOMPATIBILITÉ. — Les fonctions des agens forestiers sont incompatibles avec celles des membres des corps administratifs des municipalités et des tribunaux, IX, 69. — Option exigée, 70. — Nul agent ne peut tenir hôtellerie ni auberge, vendre des boissons en détail, faire le commerce des bois, ni exercer ou faire exercer aucun métier à bois, *ibid.* — Nul propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries ou autres usines à feu, ni les associés ou cautions des baux d'aucune de ces usines, ne peuvent exercer aucune place d'agent forestier, *ibid.*

INDEMNITÉS. — Celles dues aux propriétaires pour occupations de terrains, XIV, 268. (Voyez *Marais, Travaux.*)

INFÉODATION. (Voyez *Bois — Inféodation.*)

INGÉNIEUR-VÉRIFICATEUR du cadastre. — Peut être arpenteur forestier, XIV, 348. (Voyez *Arpenteurs, Cadastre, Géomètres en chef, Géomètres du cadastre, Laies.*)

INSCRIPTION DE FAUX. (Voyez *Procès-verbaux, Rapports.*)

INSOLVABILITÉ. (Voyez *Emprisonnement, Détention, Amendes, Peines.*)

INSPECTEURS (créés par la loi du 29 septembre 1791). — Tenus de résider dans le lieu indiqué par la conservation générale, IX, 73. — Veillent à l'exactitude du service des gardes, et les font suppléer s'ils sont empêchés ou absens, *ibid.* — Visitent chaque mois les bois de leurs

inspections, 74. — Et chaque fois qu'il est nécessaire, *ibid.* — Se font accompagner de proche en proche par les gardes dont ils se font représenter les registres, *ibid.* — Vérifient et rendent compte de l'état des forêts, des bornes et clôtures, *ibid.* — Constatent les délits et accidens que les gardes auraient négligé de constater, et les en rendent responsables, *ibid.* — Vérifient les coupes et exploitations, rendent compte de leur état, et constatent les malversations, *ibid.* — Dressent l'état exact des chablis et arbres de délits reconnus lors de chaque visite, *ibid.* — Constatent chaque année l'état des glandées, et donnent leur avis sur le nombre des porcs qui peuvent être mis en paccage, *ibid.* — Procèdent à l'assiette des coupes d'après les ordres de la conservation générale transmis par le conservateur, *ibid.* — Font le balivage et martelage des ventes assises, *ibid.* — Ont un marteau particulier dont l'empreinte est déposée aux secrétariats des départemens et districts, et aux greffes des tribunaux de leurs arrondissemens, *ibid.* — Remplissent les formalités pour parvenir aux ventes, 75. — Assistent ou suppléent les conservateurs lors des adjudications et opérations de récolement, *ibid.* — Remplissent les autres fonctions forestières qui leur sont déléguées par la conservation générale, *ibid.* — Dressent des procès-verbaux de leurs visites et opérations, *ibid.* — Ont un registre sur lequel ils inscrivent leurs procès-verbaux par ordre de date, *ibid.* — Adressent chaque mois leurs procès-verbaux de visite à leur conservateur, 76. — Déposent les plans et procès-verbaux d'assiette, balivage et récolement au secrétariat du district, dans la quinzaine après les opérations, *ibid.* — En envoient des copies certifiées aux conservateurs, *ibid.* — Se chargent, sur un registre particulier, des procès-verbaux envoyés ou remis par les gardes, *ibid.* — Tenus d'assister leurs supérieurs dans leurs fonctions, ainsi que les corps administratifs lors des descentes et vérifications qu'ils font dans leurs inspections, *ibid.* — Exhibent leurs registres s'ils en sont requis, et signent les procès-verbaux qui sont dressés ou expriment la cause de leur refus, *ibid.* — Malades, en donnent avis au conservateur pour être remplacés, *ibid.* — Ne peuvent s'absenter sans cause légitime, plus de huit jours sans la permission du conservateur et plus de vingt sans celle de la conservation générale, 77. — Envoient chaque mois

aux conservateurs et aux districts, l'état des procès-verbaux remis par les gardes, avec celui des poursuites faites et des jugemens rendus, 90. — Expriment les motifs des procès-verbaux laissés sans poursuite, *ibid.* — Responsables de leurs faits personnels, 97. — Ainsi que des malversations, contraventions et négligences des gardes qu'ils n'ont pas constatées, *ibid.* — En conséquence sont solidairement tenus des condamnations encourues par les gardes, sauf leur recours contre eux, *ibid.* — Leur répartition, 99. — Leur traitement, 103. — Créés par la loi du 16 nivose an 9, 385. — Leur nombre, 386. — Leur traitement, *ibid.* — Remplissent les fonctions attribuées par les lois actuelles, *ibid.* — N'entrent en exercice qu'après avoir prêté serment, *ibid.* — Et fait enregistrer leur commission au tribunal civil de leur résidence, *ibid.* — Leur uniforme, 394 et suivantes. — Résident dans le chef-lieu de leur inspection, 397. — Ne peuvent s'absenter sans congé de l'administration, *ibid.* — Ceux de plus d'une quinzaine entraînent, pour le tems qui excède, la perte du traitement, 398. — Correspondent avec le conservateur, 399. — Tenus d'avoir à leurs frais, un registre-journal et un sommier de correspondance, *ibid.* et 421. — Ainsi qu'un marteau particulier pour la marque des bois de délit et des chablis abattus, *ibid.* — Tenus d'avoir un cheval pour leur service, 400. — Et d'être vêtus de leur uniforme dans l'exercice de leurs fonctions, *ibid.* — Font en frimaire et nivose une tournée générale dans les bois de leur inspection, 421. — *Idem* en prairial et mois suivant et procèdent, en même tems, aux balivages et martelages, *ibid.* — Se font représenter et arrêtent, à ces époques, les registres des sous-inspecteurs, des gardes généraux et particuliers, *ibid.* — Accompagnent, dans leur arrondissement, les conservateurs, lors de leurs tournées, *ibid.* — Sont présens aux ordres que ceux-ci donnent aux arpenteurs pour les assiettes et au récolement des ventes usées, *ibid.* — Et signent, après eux, les actes relatifs à leur inspection, 422. — Comment procèdent au balivage et martelage, *ibid.* — Ont soin que les réserves soient bien espacées, *ibid.* — Portent, dans les procès-verbaux, le nombre exact et les essences des arbres qu'ils ont balivés et martelés, *ibid.* — Ne se permettent sous aucun prétexte, d'en marquer au-delà du nombre indiqué dans ces procès-verbaux, *ibid.* — Dressent, de con-

cert avec le préposé de la régie du domaine, le cahier des charges de ventes, *ibid.* — Ont soin que la fixation des jours de vente soit la plus favorable au commerce, *ibid.* — Sont toujours présens aux ventes, *ibid.* — S'opposent à la réception d'enchères de la part de gens inconnus, à moins qu'ils n'aient des cautions solvables, présentes à la vente, 423. — Dressent un état des ventes de leur inspection, *ibid.* — Comment procèdent à la vente des arbres de délit et de chablis abattus, *ibid.* — Ne laissent commencer les exploitations que lorsque les adjudicataires ont satisfait aux conditions préalables portées au cahier des charges, *ibid.* — Pendant leur durée, veillent à ce qu'elles soient faites, conformément aux réglemens en suivant l'usage des lieux et sans dommage, *ibid.* — Veillent à ce que les chemins, ouverts pour les ventes, soient les moins nuisibles et restent libres pour la vidange, 424. — S'assurent si les bois qui en sortent ont la marque du marteau de l'adjudicataire, *ibid.* — Envoient, en messidor, aux conservateurs un procès-verbal des cantons où la glandée peut avoir lieu, et de la quantité des porcs à admettre au paccage, *ibid.* — Dressent procès-verbal des coupes en retard, *ibid.* — Saisissent le bois sur pied et celui qui n'étant pas abattu, n'est pas achevé, *ibid.* — En poursuivent la confiscation, *ibid.* — Font le récolement de celles entièrement usées, *ibid* — Se font remettre exactement les procès-verbaux de délits, *ibid.* — Citent, au nom de l'administration et sans délai, les délinquans devant les tribunaux, *ibid.* — Fournissent aux procureurs impériaux les mémoires nécessaires pour obtenir de prompts jugemens, *ibid.* — Demandent aux présidens des tribunaux d'assigner un jour périodique pour le jugement des délits forestiers, *ibid.* — Assistent, autant que possible, aux audiences, 425. — Demandent à être entendus s'ils le croient utile, *ibid.* — Pressent l'expédition, la signification et l'exécution des jugemens rendus, *ibid.* — S'assurent du montant des frais et du recouvrement des amendes, *ibid.* — En envoient chaque mois l'état aux conservateurs, *ibid.* — Demandent aux sous-inspecteurs les mêmes comptes qu'ils rendent eux-mêmes aux conservateurs, *ibid.* — Lors de leurs tournées, font la revue des gardes, 426. — Et se font rendre compte de l'utilité dont ils ont pu être à la gendarmerie pour l'arrestation des malfaiteurs, *ibid.* — Se font remet-

tre, chaque mois, par les sous-inspecteurs et gardes généraux sous leurs ordres, un double de leur registre-journal, *ibid.* — Doivent vérifier et méditer tous les moyens d'améliorations, afin de fournir les éclaircissemens qui leur seront demandés, *ibid.* — Sont sous les ordres du Grand-Veneur pour tout ce qui a rapport aux chasses et à la louveterie, XII, 338. — Remplacent les maîtrises particulières, XIII, 74. — Envoi de leurs nominations, 30. — Sont nommés sur la proposition du directeur général au ministre des finances, qui prend les ordres de l'Empereur, XIV, 5. — Leur nombre et leurs résidences dans les départemens au-delà des Alpes et les Etats de Parme et de Plaisance, 7. (Voyez *Directeur-général.*)

INSPECTEURS GÉNÉRAUX. — Leur création, décret du 23 mai 1806, XIV, 139. — Il n'en peut être établi plus de douze, *ibid.* — Ils sont choisis parmi les conservateurs et les inspecteurs, et nommés par S. M., *ibid.* — Fixation de leur traitement et indemnité de frais de tournées, 140. — Ils n'ont point d'arrondissemens permanens, et ne peuvent être immédiatement employés dans le même, *ibid.* — Ils s'assurent, près des agens de tous grades, de la régularité du service, *ibid.* — Se font représenter leurs procès-verbaux et registres, et arrêtent ces derniers, *ibid.* — Ils visitent les bois et vérifient si les délits qu'ils y reconnaissent ont été constatés et poursuivis, *ibid.* — Se rendent sur les coupes exploitées et récoltées, et examinent si on a ravalé les souches jusqu'à la surface du sol, d'une manière favorable à la renaissance, *ibid.* — Si les réserves des baliveaux sont de bons choix et utilement espacés, *ibid.* — Si leur nombre est conforme à celui porté au procès-verbal de balivage, et dans le cas contraire, si l'abattage en a été fait par les adjudicataires seuls ou de connivence avec les agens forestiers, *ibid.* — Ils reconnaissent aussi l'état des quarts de réserve et des futaies en massif, *ibid.* — Ne quittent une forêt qu'après l'avoir parcourue, triage par triage, avoir reconnu l'âge où elle est aménagée, l'essence qui y domine, les réserves de futaies dont elle est susceptible pour le service de la marine, les vides qu'elle renferme et le genre d'amélioration qui lui convient, *ibid.* — Dans le cas de non-valeur, faute de chemins ou communications, ils indiquent les travaux à faire et l'utilité dont ils peuvent être, tant pour elle que pour les bois commu-

naux riverains, 141. — Ils étendent leurs soins aux cantonnemens de pêche dont ils sont près, et s'assurent que la pêche s'exploite régulièrement et sans compromettre la population des rivières, *ibid.* — Ils ont un registre coté et paraphé par le directeur général, dans lequel ils sont tenus d'inscrire, jour par jour, les points où ils se trouvent, et les actes qu'ils ont faits, *ibid.* — Ils sont responsables de tous les abus, malversations et négligences des agens qu'ils ont pu et dû reconnaître, et dont leur procès-verbal ne se trouve pas chargé, *ibid.* — Leur nomination, *ibid.* — La mission qu'ils ont à remplir est toute d'observation, 161. — Ils surveillent les opérations sans s'immiscer dans aucune, *ibid.*

Inspecteurs principaux. — Annonce de leur établissement, XIV, 101. — Ses avantages, 113. — Un par conservation, *ibid.* — Il devait remplir les fonctions d'inspecteur particulier dans l'inspection de la résidence du conservateur, *ibid.* — Remplacer le conservateur pendant son absence, *ibid.* — Tenir campagne au moins deux mois par an pour la vérification des opérations des agens inférieurs, 114. — Décret impérial de création, 115. — Leurs fonctions, 116. — Traitement annuel et indemnité de tournées, *ibid.* — Leur nomination assimilée à celle des autres inspecteurs. — Résidant au chef-lieu de la conservation, *ibid.* — Suppléant le conservateur en cas d'absence ou de maladie, *ibid.* — Exécutant les missions particulières qui leur seraient données, *ibid.* — Justifiant jour par jour de leurs opérations et des lieux où ils auraient été, 117. — L'objet essentiel de leur mission étant la vérification des récolemens des ventes usées, *ibid.* — Mesures prescrites à cet égard, *ibid.* — Dresser des procès-verbaux en double, des missions qu'ils rempliraient, 118. — L'un restant déposé à la conservation et l'autre est envoyé à l'administration, *ibid.* — Ayant dans leurs missions la même autorité sur les agens que les conservateurs; visant en conséquence les registres journaux auxquels ils sont tenus; s'assurant de leur résidence habituelle; et s'informant des autorités locales, de l'opinion que ces agens ont donnée de leur gestion, *ibid.* — Cherchant à reconnaître, sans retarder leur marche, la manière dont le service se fait dans les bois impériaux et communaux situés sur la route qu'ils auraient tenue, *ibid.* — Pouvant pourvoir provisoirement aux abus dont il im-

porte d'accélérer la répression, et prononçant, à cet effet, la suspension de tout garde général ou particulier, coupable de prévarication ou de négligence notoire dans son service, 119. — Mais en ce cas constatant l'urgence de cette mesure, procès-verbal envoyé au conservateur, pour en être rendu compte sans délai à l'administration, *ib.* Nota. *Les Inspecteurs-Généraux n'ont pas été mis en activité.*

INSTRUCTION. — Celle des délits forestiers est faite à l'audience, IX, 88. — Il ne peut être fourni que de simples mémoires, *ibid.* — Sauf les cas où il s'éleverait des questions de propriété, *ibid.* — Pour les conservateurs, inspecteurs et sous-inspecteurs forestiers, 397 à 428. — *Idem* pour les arpenteurs, X, 1. — *Idem* pour les gardes généraux et particuliers, 68. — Instructions générales relatives aux renseignemens nécessaires pour parvenir à la formation des nouveaux arrondissemens forestiers, XIII, 4.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES. — Elles sont présentées à l'approbation du ministre des finances par le directeur général, XIV, 5. (Voyez *Directeur général, Résidence.*)

INVENTAIRE des papiers des ci-devant maîtrises, XIII, p. 1re. — Les anciens agens invités à concourir à leur confection, 3. — Celui des états, plans et renseignemens dont les archives des préfectures sont devenus dépositaires, spécialement recommandé, 161.

J.

JARDINS. (Voyez *Parcs.*)

JOURS FÉRIÉS. — Leur observation n'est obligatoire que pour les autorités constituées, les fonctionnaires publics et les salariés du gouvernement, IX, 384. (Voyez *Calendrier républicain, Fête, Repos.*)

JUGES DE PAIX. — Peuvent donner main-levée provisoire des bestiaux, instrumens, voitures et attelages séquestrés par les gardes dans leur territoire, en exigeant bonne et suffisante caution, et en faisant satisfaire aux frais de séquestre, IX, 87. — Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les trois jours de la séquestration, ces juges en ordonnent la vente à l'enchère au marché le plus voisin, *ibid.* (Voyez *Affirmation, Procès-verbaux, Police rurale.*) — Peuvent, sur les indications des gardes champêtres, autoriser des recherches chez les personnes

soupçonnées de vols, 223. — Mais en présence de deux officiers municipaux, *ibid.* — Prononcent sans délai contre les prévenus, *ibid.* (Voyez *Officiers de police judiciaire*, *Procureurs généraux des Cours de justice criminelle.*) — Leurs fonctions comme officiers de police judiciaire, 238.

JUGEMENS. — Ceux, rendus pour délits forestiers, sont transmis par le commissaire du roi près le tribunal au procureur du roi de la maîtrise à la requête duquel l'action a été intentée, IX, 53. — Comment et par qui mis à exécution, *ibid.* — Les tribunaux de district chargés d'apporter la plus grande célérité au jugement des instances civiles et criminelles, introduites pour raison des délits forestiers, *ibid.* — Doivent se conformer strictement aux dispositions des lois rendues pour la conservation des bois et forêts, et de prononcer contre les délinquans les peines y portées, *ibid.* — Les oppositions aux jugemens rendus par défaut, ne sont reçues que pendant la huitaine, à dater de leur signification, 88. — Remis après leur signification au receveur de l'enregistrement pour le recouvrement des condamnations, 90. — Les jugemens prononcés en matière de délits ruraux, sont exécutés dans la huitaine à peine de détention jusqu'au paiement, 223. — Sont exécutés à la diligence du procureur impérial, 246. — Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes, confiscations et frais, sont faites au nom du procureur impérial, par le receveur de l'enregistrement, *ibid.* — Celui qui condamne un garde prévaricateur à six années de fers, XIII, 376. — *Idem* qui condamne à mort l'assassin d'un garde, 165 et 577. — Mesures recommandées aux conservateurs pour leur donner la plus grande publicité, *ibid.* — Ceux par défaut ne sont exécutoires, contre les condamnés pour délits forestiers, qu'après les délais de l'opposition expirés, 366. — Celui qui condamne à mort l'assassin d'un garde forestier dans l'exercice de ses fonctions, XIV, 19. — Mesures recommandées aux conservateurs pour lui donner la plus grande publicité, *ibid.* — *Idem* 39. — *Idem* 102. — *Idem* 108.

JUGEMENS ARBITRAUX, concernant les bois nationaux adjugées aux communes. (Voyez *Bois communaux*, *Communes.*)

JUINES (rivière de). — Arrêté qui ordonne la démolition d'une

d'une usine construite, sans autorisation, sur un cours d'eau provenant de cette rivière, XI, 72.

JUSTICE. — Elle est administrée, pour la répression des délits, par des tribunaux de police et par des tribunaux correctionnels, pour les peines qui ne sont ni afflictive ni infamante, IX, 239. — Et par les directeurs des jurys et les cours de justice criminelle, lorsqu'ils emportent peine afflictive et infamante, 240.

L.

LAYES. (Voyez *Arpenteurs.*) — Formalités à remplir par les géomètres du cadastre pour celles à ouvrir dans les bois impériaux ou communaux, XIV, 349.

LAIS et Relais de la mer. (Voyez *Concessions.*)

LAMPROIES. — Quand la pêche en est interdite, XIV, 178.

LA TOUCHE (Bois de). — L'administration centrale de Loir et Cher autorisée à le faire arracher, à la charge de faire régler préalablement l'indemnité due au propriétaire, IX, 382.

LÉGION D'HONNEUR. (Voyez *Bois — Légion d'honneur.*)

LELLEX (vallée de). [Voyez *Charbon.*]

LICENCES DE PÊCHE. (Voyez *Adjudication de Pêche, Pêche.*) — Dans quel cas peut en être concédé aux agens forestiers, XII, 272.

LIGNE (principauté de). — Levée du séquestre apposé sur ses biens situés en France, XIII, 306. — Les bois qui en font partie demeurent, quant à l'Administration et l'exploitation, sous la surveillance de l'administration forestière, 308.

LIMITES. (Voyez *Abornement.*)

LISTE CIVILE. — Baux par adjudication des terrains en friche et buissons qui en dépendent, IX, 150.

LIVRES-JOURNAUX. — Les conservateurs tenus d'envoyer chaque mois à l'administration un bref extrait des leurs, XII, 205 — XIII, 89. — Cet extrait doit être l'analyse raisonnée de leur correspondance et des instructions par eux transmises aux agens qui leur sont surbordonnés, XII, 206, et XIII, 159. — N'est plus exigé qu'à l'expiration de chaque trimestre, 207.

LOGES. (Voyez *Maisons.*)

LOIRET (département du). [Voyez *Cimerie.*]

LORRAINE. (Voyez *Tiers-Denier.*)

desséchemens, *ibid.* — Ils sont exécutés par l'Etat ou des concessionnaires, *ibid.* — La concession du desséchement est toujours accordée aux propriétaires qui se soumettent de l'opérer, *ibid.* — Dans le cas contraire, elle est accordée aux soumissions les plus avantageuses, 254. — Comment et à quelles conditions sont faites les concessions, *ibid.* — Mesures prescrites à ce sujet, *ibid.* — Dispositions relatives à la fixation de l'étendue, de l'espèce et de la valeur estimative des marais avant le desséchement, 255. — Portion en deniers attribuée aux entrepreneurs du défrichement sur le produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux, lorsqu'ils ne pourront être opérés dans trois ans, 257. — Classification et estimation des marais après le desséchement, 258. — Règles pour le paiement des indemnités dues par les propriétaires, *ibid.* — *Idem* aux propriétaires en cas de dépossession, 260. — Conservation des travaux pendant et après le desséchement, 261. — Les marais appartenans au domaine peuvent être concédés par le gouvernement, 266. (Voyez *Commissions spéciales*, *Indemnités*.)

Maraudage, ou enlèvement de bois. — Celui fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations, etc., est puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire et d'une détention qui peut être de trois mois, etc., IX, 113. (Voyez *Délits forestiers*.)

Marchés (menus). — Forme de procéder à la vente des arbres de délit et chablis abattus, qui en font partie, IX, 423. — C'est aux préfets et sous-préfets à commettre ceux des maires qui doivent procéder aux adjudications des menus marchés, XIV, 41. — Les agens forestiers doivent en conséquence s'adresser à ces premiers fonctionnaires pour cette désignation, *ibid.* — Elle ne peut être faite par eux-mêmes, *ibid.*

Marine. — Autorisation donnée au ministre de la marine de faire exploiter dans les forêts nationales de la Corse, les bois propres aux constructions, IX, 154. — *Idem* dans les forêts nationales et les bois des émigrés, 168. — Décret qui met à la disposition du ministre de la marine, tous les objets propres à la construction, armement et équipement des vaisseauxet frégates, 174. — Peines contre ceux qui négligeraient d'y satisfaire, 175. — Désignation des différens objets, 176. — Le ministre de la ma-

rine autorisé à faire exploiter dans les bois des particuliers les bois propres au service, 179. — Correspondance du conservateur avec l'officier du génie maritime, relativement au martelage des bois de marine, dans les ventes de futaie et baliveaux sur taillis, 408, et X, 111. — Le martelage des bois tenus en réserve doit être regardé comme non avenu, *ibid.* — Ne doivent point être compris dans les réserves, les bois de construction qui ont acquis toute leur croissance, et ne peuvent supporter une nouvelle révolution sans dépérir, 112. — Si des difficultés locales s'opposent à l'extraction des arbres marqués pour la marine, il en doit être référé sur-le-champ à l'administration générale, *ibid.* — Dans tous les cas on doit lui envoyer exactement les procès-verbaux de martelage de ces bois, *ibid.* — Lois, réglemens et instructions concernant les bois de marine, *ibid.* — Tarif de leurs proportions, 118. — De ceux employés dans l'antiquité aux constructions navales, 151. — De ceux les plus propres, dans l'usage moderne, aux mêmes constructions, 165 et 176. — Tous les arbres marqués pour la marine sur la propriété particulière, ne peuvent être distraits de cette destination, XI, 32-185. — Sous quelles peines, *ibid.* — Les propriétaires traitent de gré à gré du prix de leur bois avec les fournisseurs, *ibid.* — En cas de difficultés, il est réglé par experts contradictoires, *ibid.* — Mesures recommandées aux conservateurs pour la recherche des bois de marine, 57. — Comment se fait cette désignation qui n'est point le martelage, auquel les bois ordinaires sont sujets, et que les agens forestiers peuvent seuls appliquer dans les cas convenables, 58. — Loi concernant le martelage dans les bois des particuliers pour le service de la marine, 164. — Arrêté du gouvernement, portant réglement sur la manière de procéder au martelage et à l'exploitation des bois de marine par les agens forestiers, concurremment avec ceux de la marine, 183, et XII, 249. — Le ministre de la marine, autorisé à faire marquer dans les forêts nationales, communales, des établissemens publics et des particuliers, situées à trois myriamètres des rivières flottables et navigables, les pins et sapins nécessaires au service extraordinaire de la marine, XI, 206. — Mesures recommandées à cet égard aux conservateurs, 207. — Comment les bois de bonne qualité sont payés aux adjudicataires et par qui, XII, 28-29. — Les

agens de la marine font dans les bois des communes et établissemens publics la recherche et le martelage des bois propres aux constructions navales, 42. — Opposition que les agens forestiers doivent mettre à l'abattage des arbres marqués en contravention aux réglemens, 248. — Doivent faire poursuivre devant les tribunaux ceux qui l'auraient exécuté, *ibid.* — Doivent faire vendre, sauf le droit à exercer par la marine, les bois restés sur le parterre des ventes au-delà du terme de vidange fixé par le cahier des charges, 249. — Après quels délais ceux compris dans les adjudications sont à la disposition des adjudicataires, faute par l'officier du génie maritime et les fournisseurs de la marine, d'avoir en ce qui les concerne, rempli les conditions insérées au cahier des charges, 339. — Etats des ventes de futaie et baliveaux sur taillis qui doivent être remis à l'agent maritime dans chaque arrondissement, XIII, 78 et 272. — Mesures prescrites pour la conservation des bois propres aux constructions navales, 79 et 85. — Envoi par les contremaitres maritimes aux conservateurs forestiers, des procès-verbaux de martelage qu'ils sont dans le cas de faire, 92. — A qui les propriétaires de haute futaie doivent adresser les déclarations qu'ils sont tenus de faire, lorsqu'ils sont dans l'intention de les abattre, 249. — Nouvelle division des arrondissemens forestiers de la marine, XIV, 8. — Leur nombre fixé à sept au lieu de cinq, *ibid.* — Départemens compris dans chacun, *ibid.* et 9. — Les fournisseurs des bois de marine assujétis à souscrire des traites, à fournir des cautions, et à en payer le montant comme les adjudicataires de bois, 40. — Aucuns bois ne peuvent être abattus par ces fournisseurs qu'ils n'aient rempli ces formalités et n'en représentent la preuve aux agens forestiers, 41. — Mesures recommandées aux agens forestiers à l'égard de la prompte délivrance des arbres marqués pour les constructions navales, 54. — Ordre de travail relatif à la recherche des bois de marine, de la part des agens maritimes, pour régulariser leur service, fixer les relations qu'ils doivent avoir avec les agens forestiers supérieurs, et régler la marche qu'ils ont à tenir pour les martelages, la visite et l'enlèvement des bois marqués pour les constructions navales, 55. — Nomination et résidence des officiers du génie maritime chargés en chef du service dans chaque

arrondissement, 67. — Les agens maritimes sont tenus de remettre aux adjudicataires un acte qui constate la la quantité et l'espèce des arbres qui sont rebutés parmi ceux marqués pour le service dans leurs coupes, et d'en informer les agens forestiers, 146. (Voyez *Adjudicataires*, *Adjudications*, *Arbres de réserve*, *Arrondissemens*, *Cahier des charges*, *Maîtres*, *Contre-maîtres*, etc. *de la marine*, *Merrains*, *Traites*.)

MARTEAUX. — Décret qui autorise le conseil exécutif à faire changer promptement les empreintes des marteaux employés pour les opérations forestières dans les bois nationaux, IX, 147. — Les divers marteaux portent pour empreinte le n°. de la conservation, et de plus la lettre *C*, pour les conservateurs; la lettre *I* pour les inspecteurs, et les lettres *S. I.* pour les sous-inspecteurs, 399. — L'empreinte du marteau du conservateur est déposée au greffe de la Cour d'appel, *ibid.* — Et celle des marteaux des inspecteurs et sous-inspecteurs, aux greffes des tribunaux de première instance, *ibid.* — Indépendamment il y en a un national, portant les lettres *R. F.* et le n°. de la conservation, *ibid.* — L'empreinte en est déposée aux greffes des Cours d'appel et des tribunaux de première instance, *ibid.* — Ce marteau est déposé dans un étui placé chez le premier agent de l'arrondissement forestier, et fermant à trois clefs, dont l'une reste entre les mains de cet agent, une autre en celle de l'agent correspondant et la troisième en celle du garde général, *ibid.* — Ceux des arpenteurs portent pour empreinte le n°. de la conservation et la lettre *A*, X, 9. — L'empreinte en est déposée aux greffes des tribunaux dans l'arrondissement desquels ils opèrent, *ibid.* — Ceux des adjudicataires ont la forme triangulaire, 27. — Il ne peut y avoir deux empreintes semblables dans la même forêt, *ibid.* — L'empreinte en est déposée chez le sous-inspecteur et au greffe du tribunal de l'arrondissement, *ibid.* — Où le marteau est rapporté et brisé après l'exploitation, *ibid.* — Ceux des gardes généraux ont pour empreinte les lettres *G. G.*, 72. — Et ceux des gardes particuliers les lettres *G. P.*, 73. — Son empreinte doit être uniforme, XIII, 37. — Les agens autorisés à se servir provisoirement de l'ancien, jusqu'à l'envoi du nouveau, 38. — Ceux des inspecteurs et sous-inspecteurs doivent avoir un numéro d'ordre, autre que celui de la conservation, 43. — Envoi

aux conservateurs, de celui marqué à l'empreinte nationale, 44. — Doit être déposé, hors le tems des opérations, chez le premier agent de chaque arrondissement forestier, *ibid.* — L'ancien doit être brisé, *ibid.* — Procès-verbal qui en doit être dressé et par qui, *ibid.* — Procédés pour retremper ceux qui ne se trouvent pas suffisamment acérés, 81. — Manières différentes de l'appliquer, 128. — Quelle est la moins nuisible et qu'on pourrait rendre uniforme, 129. — Mode définitivement adopté, 145. — Quelle peine encourt l'adjudicataire qui, dans les coupes, fait usage d'un faux marteau, 239. (Voyez *Martelage*, *Gardes-ventes.*)

MARTELAGE ET BALIVAGE (droits de). — Leur taxe et la manière de la percevoir, IX, 219. — Leurs opérations dirigées par le conservateur dans le chef-lieu de la conservation, 407. — La présence de trois agens toujours nécessaires et de rigueur, 408. — Exceptions à cette règle, *ibid.* — Comment doit y être procédé, 422. — Articles de l'ordonnance de 1669 qui y ont rapport, X, 41. — Instruction qui y est relative, 102. — Différence de frapper l'arbre au corps ou à la naissance de la racine, *ibid.* — Comment doit y être procédé sur les baliveaux à réserver, 103. — *Idem* sur les bois résineux ou ceux qui s'exploitent en jardinant, *ibid.* — *Idem* sur les arbres des limites, *ibid.* — *Idem* sur ceux à réserver et à couper, *ibid.* — Sur le choix des méthodes, l'administration s'en rapporte au zèle et à l'intelligence de ses agens, *ibid.* — Le martelage des arbres en réserve par les contre-maîtres de la marine, à regarder comme non avenu, 111 et XI, 58. — Loi concernant le martelage dans les bois des particuliers pour le service de la marine, 164. — Réglement sur la manière de procéder au martelage des bois de marine, 183, et XII, 249. — Les agens respectifs de la marine et des eaux et forêts y concourent, 246. — Soins recommandés à cet effet aux conservateurs et à leurs agens secondaires, 247. — Il ne peut avoir lieu hors les coupes annuelles et sur les arbres de réserve, 248. — Le martelage et balivage doit avoir lieu dans les délais de la loi et des réglemens forestiers, XIII, 387. — Peine encourue par les agens en retard de s'y conformer, *ibid.* — Les procès-verbaux doivent en être envoyés avec les plans d'assiette à l'administration générale, *ibid.* — Modèle de l'état qui doit donner, par inspection, le résultat

général de cette opération, 389. — Ceux de la marine sont toujours terminés avant l'époque de l'apposition des affiches pour les adjudications, XIV, 59. — Il est remis aux agens forestiers locaux deux expéditions du procès-verbal, *ibid.* — Mesures à prendre en cas de retard, *ibid.* — Celui de la part des agens de l'artillerie ne peut avoir lieu, 75. — Mesures prescrites aux agens forestiers pour que les balivages et martelages aient lieu aux époques déterminées, et que ces opérations n'éprouvent point de retard, 180. (Voyez *Maîtres, Martelaux.*)

MÉDAILLE D'OR, décernée à titre d'encouragement. (Voyez *Plantations.*)

MERRAINS. (Voyez *Bois de merrains.*)

MESSAGERIES. — Envoi des paquets d'un certain poids, par cette voie, XII, 217. — On n'alloue pour ceux faits différemment, que la taxe qu'ils auraient supportée par les messageries, 218.

MESURAGE. (Voyez *Arpentage, Arpenteurs, Conservateurs, Plan géométrique.*)

MESURES (nouveau système des). — Sa mise en activité à compter du 1^er^. vendémiaire an 10, XI, 59. — Développement, pour l'usage des agens forestiers, des principes sur lesquels il repose, 61. — Application aux mesures de superficie ou de capacité, 65. — Aux poids, 66. — Aux monnaies, 67. — Facilité de se familiariser avec ces diverses mesures, 68. — Obligation de la part des agens et des gardes forestiers, d'en appliquer l'usage à toutes leurs opérations, 70, et XIII, 184. — Instruction générale du ministre de l'intérieur aux préfets à ce sujet, 342. — Leur rapport avec les anciennes appliqué aux amendes suivant le tarif, XIV, 28.

MÉTIER A BOIS. (Voyez *Incompatibilité.*)

MEUDON (parc de). (Voyez *Chasse.*)

MEUSE. (Voyez *Bois — Exportation.*)

MILITAIRES. (Voyez *Délits de chasse.*)

MINIÈRES. (Voyez *Travaux.*)

MONACO. (Voyez *Bois — Exportation.*)

MONTAGNES. (Voyez *Repeuplement.*)

MONTARGIS (forêt de). — Acquisition et réunion au domaine national de 22 arpens de bois y enclavés appartenant au ci-devant duc d'Orléans, IX, 147.

MONTENOTTE (département de). (Voyez *Contributions.*)

MONTMORET. — Sursis à la conservation ou suppression de

cette saline jusqu'au vœu du département à cet égard, IX, 5.

MONT-TONNERRE. — Mémoire descriptif de la forêt impériale du Mont-Tonnerre, XIV, 190, 203 et 208.

MOUTONS. (Voyez *Pâturages.*)

MOYENVIC (saline de). (Voyez *Affectation, Salines.*)

MUNICIPALITÉS. — Il est enjoint à celles qui avoisinent les forêts d'y empêcher l'entrée et la vente d'aucuns bois de délits, IX, 1. — De prêter main-forte aux officiers chargés de faire exécuter les ordonnances et réglemens forestiers, *ibid.* — Ne peuvent, à peine de nullité, de prise à partie et de dommages et intérêts, prohiber la perception des droits seigneuriaux sous prétexte de suppression, 19. — Autorisées à faire constituer prisonniers tous ceux trouvés en flagrant délit, tant de jour que de nuit, 4. — Peuvent procéder aux adjudications des menus marchés pour travaux dans les forêts, lorsqu'elles ont été commises à cet effet et que le montant ne s'élève pas au-delà de la sommes de 200 livres, 86. — Reçoivent les cautions et leurs certificateurs du consentement du procureur de la commune, *ibid.* — Responsables du dommage souffert lorsqu'ils n'accordent pas la main-forte nécessaire pour la conservation des bois quand ils en sont requis, 97. (Voyez *Bois particuliers, Transports, Incendies.*)

N.

NAVIGATION INTÉRIEURE (droit de). — Perçu dans toute la France sur les fleuves et rivières navigables, X, 122. *Idem* sur les canaux navigables, *ibid.* — Les produits sont spécialement et limitativement affectés au balisage, à l'entretien des chemins et ponts de hallage, etc., *ibid.* — Les contestations élevées sur leur perception sont décidées administrativement par les conseils de préfecture, 123. — Motifs de ces dispositions législatives, *ibid.* — Mesures prescrites en cas d'ouverture d'un canal de navigation, du perfectionnement de celle d'une rivière, etc., XIV, 262. (Voyez *Travaux.*)

NOYER. (Voyez *Bois de noyer.*)

NULLITÉS. (Voyez *Procès-verbaux.*)

OFFICIERS DE GENDARMERIE. (Voyez *Officiers de police judiciaire, Procureurs généraux des Cours de justice criminelle.*)

OFFICIERS DU GÉNIE MARITIME. (Voyez *Arrondissemens, Maîtres, Marine, Martelage.*)

OFFICIERS des Maîtrises des Eaux et Forêts. — Paiement des salaires et vacations pour opérations faites en 1790, IX, 57 et 122. — Pour les années 1791 et suivantes, jusqu'à l'organisation définitive, 120 et 122. — Augmentation de leurs honoraires, 216 et 231. — Mode de paiement pour leur traitement de l'an 4, 275.

OFFICIERS MUNICIPAUX. — Doivent employer tous les moyens pour la protection efficace des propriétés publiques et particulières, et des personnes, et si la sûreté des unes et des autres et la perception des impôts étaient en danger par des attroupemens séditieux, ils feront publier la loi martiale, IX, 18. — Assistent, sur les réquisitions qui leur sont faites, aux perquisitions des bois en délits, 85 et 293. — Responsables à cet égard de tout refus illégitime, 98. — Tenus en outre de signer le procès-verbal de perquisition, 293.

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — Les fonctionnaires publics, ayant cette qualité, sont sous la surveillance des procureurs généraux des Cours de justice criminelle, IX, 235. — Et immédiatement sous celle des directeurs des jurys, *ibid.*

OPPOSITIONS. (Voyez *Jugemens.*) — Suspensives de l'exécution des jugemens par défaut contre les condamnés pour délits forestiers, XIII, 366. (Voyez *Défaut, Recouvrement, Tribunaux.*)

OPTION. (Voyez *Incompatibilité.*)

ORDONNANCE. — Celle de 1669 sur les eaux et forêts et autres réglemens en vigueur, maintenue, IX, 99. — A l'exception des formes prescrites pour l'adjudication et la vente des bois, *ibid.* — Observations sur cette ordonnance, comme cause principale du dépérissement des forêts, et sur les moyens pratiques de les améliorer, etc., XII, 365. — Articles de cette ordonnance qui ont rapport à l'arpentage, à l'assiette et à l'exploitation des bois, X, 38. — *Idem* concernant les gardes généraux, sergens et gardes des forêts et bois, 76. — *Idem* concernant les coupes ordinaires et extraordinaires à faire dans les bois des communes, 81. — *Idem* concernant les récolemens, 105. — *Idem* concernant les bois de marine, 113. — Arrêts du conseil et circulaire des grands-maîtres servant de réglement pour leur application, 114. — *Idem*

concernant l'arpentage, bornage et aménagement des bois et forêts ecclésiastiques et communales, 149. — *Idem* concernant la glandée, 173, et XIII, 75. — *Idem* concernant les droits de pâturage et parcours dans les forêts, XIII, 335.

OUTILS. — Ceux délivrés aux maîtres, contre-maîtres et aides-charpentiers de la marine sont entretenus par eux, XIV, 65.

OUTREPASSE. (Voyez *Adjudicataires.*)

OUVRAGES NOUVEAUX.

Traité de l'Aménagement et de la Restauration des bois et forêts de la France; *De Pertuis*, publié par son fils, XII, 55. — Extrait *ibid.* et 208.

Manuel pratique des Plantations; par *Etienne Calvel*, XII, 270. — Extrait, 271.

Instruction sur la Culture du Bois, à l'usage des forestiers, traduite de l'Allemand par *J.-J. Baudrillart*, XIII, 354. — Extrait, *ibid.* — XIV, 17.

Recherches sur les Droits de Gruerie, Grairie, Ségrairie, Tiers et Danger, et Tiers-Denier; par M. *Angebault*, XI, 202. — Extrait, *ibid.* et XIII, 375.

Aperçu général des Forêts; par *Ch. Dourches*, XIV, 16.

Mémoire descriptif de la Forêt impériale du Mont-Tonnerre; par *Louis Lintz*, 190-203-208.

Restauration et Aménagement des Forêts et des Bois particuliers; par *E. Chevalier*, 211.

Expériences physiques sur les rapports de Combustibilité des Bois entre eux, formant un supplément à la science forestière, traduit de l'Allemand par *J.-J. Baudrillart*, 212.

Traité de l'Aménagement des Bois et Forêts appartenans à l'Empire, aux Communes, aux Etablissemens publics et aux particuliers; par M. *Dralet*, 221.

Mémoire sur les Incendies dans les Forêts; des moyens à employer pour les prévenir ou les arrêter; de la manière de tirer parti des endroits incendiés, et observations sur les incendies arrivés en l'an 11 dans la forêt d'Orléans; par *J.-J. Baudrillart*, 303.

Traité des Délits et des Peines, et des Procédures en matières d'eaux et forêts; par M. *Dralet*, 322.

Dissertations forestières; par *Louis Lintz*, 330.

OUVRIERS. (Voyez *Adjudicataires.*)

B.

PAIN. — La valeur de celui accordé à chaque garde forestier doit être payée par chaque jour, sans égard à la différence de leurs gages, IX, 258.

PANAGE. (Voyez *Glandées, Porcs.*)

PAPIERS. — Le triage de ceux des greffes des maîtrises des eaux et forêts, grueries royales et ci-devant jurisdiction des salines est fait par deux commissaires nommés l'un par les maîtrises, etc., et l'autre par le tribunal de district, IX, 54. — Les papiers et minutes qui concernent la jurisdiction sont remis au commissaire du tribunal de district, qui en donnera décharge, *ibid.* — Les papiers, plans, titres et marteaux de l'ancienne administration, remis aux agens de celle créée par la loi du 16 nivose an 9, sous brel inventaire, 387.

PARCELLAIRE (Arpentage). (Voyez *Cadastre.*)

PARCOURS. — Le droit ne peut en être exercé dans les bois que lorsqu'ils sont déclarés défensables, XIV, 91. (Voyez *Bois défensables, Pâturages, Vaine-Pâture.*)

PARCS. — La vente de tous ceux dépendant de la liste civile, ou provenant des ci-devant princes émigrés, ordonnée, IX, 256. — Quand les parcs et jardins dépendans des chefs-lieux de cohorte de la Légion d'honneur peuvent être défrichés? XIV, 186.

PARENT. — Un inspecteur ne peut être employé sous un conservateur son parent ou allié en ligne directe ou au degré de frère et d'oncle et neveu, IX, 70. — *Idem* des gardes relativement aux inspecteurs, *ibid.* — Les parens et alliés en ligne directe jusqu'au troisième degré inclusivement, des agens forestiers, ne peuvent prendre part aux ventes de bois, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions et certificateurs, X, 22.

PÂTURE ET PLAISANCE. — Lois forestières qui doivent y être publiées, XIV, 142. (*Arrondissemens, Bois communaux, Bois des Etablissemens publics, Conservation, Contributions, Délits forestiers, Délits, Travaux, Peines.*)

PARTAGE. (Voyez *Bois communaux.*)

PASSAGE (droit de). — Celui qu'on peut avoir, à travers un bois dont on n'est pas propriétaire, n'autorise pas à y faire garder des bestiaux, XII, 280.

PASSE (droits de). — A rembourser aux agens forestiers jusqu'au premier vendémiaire an 10, XIII, 62. — Somme fixe allouée annuellement pour leur tenir lieu de remboursement, 97. — S'acquitte avec le traitement par trimestre, 130.

PATURAGE (droits de). — Inaliénables et réputés non compris dans les ventes des domaines nationaux faites précédemment, IX, 57. — Ne peut avoir lieu que dans les cantons déclarés défensables par les conservateurs, IX, 78 et 315. — Interdit dans les forêts à tous agens forestiers pour raison de l'exercice de leurs fonctions, 104. — *Idem* à tous particuliers riverains, excepté aux usagers, 314. — Autorise dans les forêts nationales en faveur de ceux compris dans les états arrêtés au Conseil du Roi, conformément à l'ordonnance de 1669, XII, 274. — Comment exercés dans les bois de toute nature, XIII, 314 et 334. — Articles de l'ordonnance de 1669, dont l'exécution est prescrite, 335. — Il est défendu à toutes personnes ayant droit de panage dans les forêts de toute espèce, ni mener ou envoyer leurs bêtes à laine, chèvres, brebis, moutons, ni même dans les landes, bruyères, plants, ruines et vagues aux rives des bois et forêts, *ibid.* — Quelles condamnations encourent les bergers et gardes de telles bêtes, 336. — Les maîtres et propriétaires sont civilement responsables des condamnations, *ibid.* — Les bestiaux doivent y être menés et gardés séparément, sans mélange de troupeaux d'autres lieux, 335. — Ordonnance à rendre par les préfets contre le pâturage des bestiaux, et notamment celui des chèvres dans les bois et forêts, 345. — Quelle peine encourt l'usager qui introduit des bestiaux dans les bois déclarés non défensables, XIV, 90. — Deux particuliers ayant un droit réciproque de parcours sur leurs bois ne peuvent y introduire des bestiaux avant que ces bois aient été déclarés défensables, 91. — Les propriétaires peuvent introduire leurs bestiaux dans leurs propres bois avant qu'ils soient défensables, *ibid.* — Ce sont les administrateurs généraux des forêts qui déterminent dans chaque localité, d'après l'avis des conservateurs, le tems et l'âge où les bois sont défensables, 92.

PATURE (vaine). — N'existe que dans les lieux où elle est fondée sur un titre particulier, ou autorisée par la loi, ou

par usage local immémorial, IX, 106. — N'est exercée que conformément aux règles et usages locaux, 107. — Le droit simple de vaine pâture ne peut empêcher de clorre les propriétés, *ibid.* — Et tout le tems qu'elles sont closes, ne peuvent être assujetties à ce droit, *ibid.* — *Idem* au même droit réciproque ou non réciproque entre particuliers, s'il n'est pas fondé sur un titre, *ibid.* — Fondé sur un titre, même dans les bois, est rachetable à dire d'experts, 108. — Ne peut dans aucun cas et dans aucun tems s'exercer sur les prairies artificielles, *ibid.*—Ne peut avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelque production que ce soit, qu'après la récolte, *ibid.* — *Idem* dans les prairies naturelles qu'après la récolte de la première herbe, *ibid.*

Pêche (droit de). — Aboli comme droit exclusif appartenant au régime féodal, IX, 166 et 169. — La pêche ne peut être exercée que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, 348. — Exceptions à cette règle, *ibid.* — Ne peut avoir lieu dans le tems de frai, *ibid.* — Exception à cette défense, 349. — Il est défendu aux pêcheurs de se servir d'aucun engin et harnais prohibés par les anciennes ordonnances, et de tous autres inventés pour le dépeuplement des rivières, *ibid.* — Nomenclature de divers moyens de prendre le poisson prohibés par l'ordonnance, 350. — Les pêcheurs doivent rejeter en rivière le poisson qui n'a pas la taille requise par l'ordonnance, *ibid.* — Peines contre les contrevenans et les marchands qui auroient vendu ou acheté de tels poissons, *ibid.* — Les épaves ne peuvent être enlevées sans avoir été reconnues et adjugées, *ibid.* — Défenses de rompre la glace, d'y porter flambeaux, brandons et autres feux, 351. — Interdite dans les portions de ruisseaux et rivières qui se trouvent dans les forêts, 418. — Devoirs des conservateurs pour le maintien de celle des rivières navigables, *ibid.* — Fait partie des attributions de l'administration forestière, loi à ce sujet, X, 99. — Prohibée dans les fleuves et rivières navigables, à moins d'être pourvu d'une licence ou d'être adjudicataire de la ferme, *ibid.* — Permise à la ligne flottante et à la main, 100. — Peines en cas de contravention, *ibid.* — La police, la surveillance et la conservation de la pêche sont exercées par les agens et préposés de l'administration forestière, *ibid.* — Motifs des dispositions législatives concernant la pêche, 101. — Vues gé-

nérales sur les droits de pêche, 131. — Libre dans les grandes eaux, *ibid.* — Instruction relative au droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables, 138. — Terme de trois ans convenable à assigner pour les baux des adjudications ou licences, 139. — La police de la pêche sur les rivières non navigables, concerne les agens forestiers, 140. — Partout où la pêche est de quelque intérêt pour le produit, l'adjudication doit être préférée aux licences, *ibid.* — La *pêche maritime* n'a rien de commun avec celle dont il s'agit, et qui a pour terme l'embouchure des fleuves et rivières à la mer, 141. — Division du 4^e^. arrondissement forestier, quant à la pêche, pour être mis en adjudication et en licence, XII, 71. — *Idem* du 8^e^, 81. — *Idem* du 10^e^., 84. — *Idem* du 18^e^., 114. — *Idem* du 23^e^., 117. — *Idem* du 20^e^., 123. — *Idem* du 21^e^., 126. — La pêche permise à la ligne flottante tenue à la main, sur les fleuves et rivières navigables, 133. — La surveillance sur une rivière ou portion de rivière limitrophe entre deux divisions forestières, demeure attachée à celle dans laquelle son cours a le plus d'étendue, *ib.* — Division du 26^e^. arrondissement forestier, quant à la pêche, pour être mis en adjudication et licence, 137. — Le droit de pêche est une propriété publique, 158. — Etats des adjudications et des concessions en licence à expédier à l'administration générale par les conservateurs; renseignemens qu'ils doivent contenir, 200. — Mesures recommandées pour que tous les baux soient à renouveler uniformément au premier vendémiaire an XV, *ibid.* — Mesures recommandées aux conservateurs à l'égard de celle des étangs, écluses ou ponts de rivière dont il existe des baux passés par l'administration des domaines, 203. — Le droit de pêche, aboli à l'égard des particuliers, quant aux rivières navigables, 331. — Le dépôt des licences et des procès-verbaux des adjudications doit être fait au secrétariat des préfectures et sous préfectures, XIII, 276. — Le droit de pêche dans les rivières non navigables appartient aux riverains et non aux communes, XIV, 35 et 50. — Mais ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux lois générales et réglemens locaux, ni le conserver dans le cas où la rivière deviendrait navigable, *ibid.* — Les actes administratifs qui ont mis des communes en possession de ce droit, déclarés nuls, *ibid.* — Son produit en l'an 13, 145. —

Améliorations dont cette partie est susceptible, 162. — Renseignemens demandés à cet égard et sur la fixation de la durée des baux, 163. — *Idem* sur les diférentes espèces de filets et d'engins prohibés par l'ordonnance de 1669, 164. — Le renouvellement des baux en 1806, 176. — Ceux à passer doivent durer jusqu'au 21 décembre 1812, 177. — Les engins et filets des fermiers sont scellés en plomb, d'un sceau portant l'écusson des armes de l'empire, et autour la désignation et le numéro de la conservation et de l'inspection où sont situés les cantonnemens de pêche, *ibid.* — Ils ne peuvent se servir d'autres filets et engins, *ibid.* — Sous quelle peine, *ibid.* — La pêche des saumons, aloses, lamproies et truites, quand défendue, 178. — Mesures, recommandées aux conservateurs, relatives aux coins propres à la marque des filets, 185. — Les frais de fabrication doivent être à la charge des adjudicataires, et répartis entre eux au marc le franc, 186. (Voyez *Rivière.*)

Peines. — Sont ou de simple police, ou correctionnelles, ou infamantes, ou afflictives, IX, 250.—Celles de simple police consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours, *ibid.* — Celles correctionnelles consistent ou dans une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou dans un emprisonnement de plus de trois jours, *ibid.* — Celles infamantes sont la dégradation civique et le carcan, 251. — Celles afflictives sont la mort, la déportation, les fers, la réclusion, la gêne, la détention, *ibid.* — Toute peine afflictive est en même tems infamante, *ibid.* — Aucune peine afflictive ou infamante n'est prononcée contre les auteurs des délits en matière d'eaux et forêts, 252. — Les seules dont ils soient punis, indépendamment de la restitution et des dommages-intérêts, sont l'amende, la confiscation et l'emprisonnement, *ibid.* — La peine pour tout délit rural et forestier ne peut être au-dessous de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement, 268. — Quelle est celle encourue par un adjudicataire qui, dans la coupe, fait usage d'un faux marteau, XIII, 239. — Quelles sont celles applicables provisoirement aux délits ruraux et forestiers commis dans les ci-devant états de Parme et de Plaisance, XIV, 17. (Voyez *Délits forestiers, Ouvrages nouveaux.*)

PÉPINIÈRES. — Choix que les conservateurs doivent faire dans la forêt la plus centrale de leur arrondissement, d'une pépinière d'arbres indigènes et exotiques pour servir aux plantations des routes, IX, 417. — Celles des départemens sont spécialement affectées aux plantations des grandes routes et canaux, X, 163. — Elles sont dans les attributions des préfets qui font délivrer les arbres de ligne nécessaire, *ibid.* — Correspondance établie à ce sujet entre ces fonctionnaires et les conservateurs des forêts, *ibid.*

PÉRIMÈTRE. — Comment se procurer celui des bois des communes et des établissemens publics, XII, 228, et XIII, 297. — *Idem* des bois nationaux, XII, 282. — Comment doit être indiqué sur les calques, XIV, 82. (Voyez *Abornement.*)

PERMIS d'exploiter. (Voyez *Gardes-Ventes.*)

PERQUISITION. — Lorsqu'il est nécessaire de faire la recherche de bois coupés en délit ou volés, le garde qui l'a jugée nécessaire requiert le commissaire de police ou l'officier municipal qui en fait les fonctions, de l'accompagner dans cette perquisition, IX, 85 et 293. (Voyez *Commissaire de police, Officiers municipaux.*)

PINS ET SAPINS. — A quelle distance des rivières flottables et navigables ils sont réservés pour le service extraordinaire de la marine, XI, 207. — Rapports, à l'effet de leur délivrance, entre l'agent forestier et celui de la marine, XIII, 241. (Voyez *Marine.*)

PLACES. (Voyez *Travaux.*)

PLANCHES. — Les propriétaires des scieries n'en peuvent exiger des usagers pour leurs salaires, XIII, 339. — Arrêté pris à ce sujet par les préfets des départemens de la Haute-Garonne et de l'Arriège, 340.

PLANS. — Ceux des coupes de bois étaient dressés sur une échelle d'un décimètre pour 432 mètres, IX, 402. — Comment orientés, *ibid.* et X, 10. — Doivent autant que possible être rattachés à deux points fixes et invariablement déterminés, IX, 402 — X, 6 et 10. — Contiennent l'indication des bornes, leur état et la désignation des arbres de lisière, pieds corniers, chemins et fossés, *ibid.* — Sont faits en double expédition, IX, 402. — Bases qui doivent assurer leur exactitude, X, 1. — Leur uniformité, quant à leur disposition et aux échelles, *ibid.* — Trois sortes de plans, 3. — Nécessité de la mise en

harmonie de chaque plan, avec le système métrique, 5. — Quels arbres doivent être indiqués, et comment sur les plans de récolement, 8 et 11. — Les mesures prescrites pour leur rédaction sont communes et aux bois nationaux et aux bois particuliers, 13. — Mesures recommandées à leur égard aux conservateurs par l'administration générale, 57. — Plan de superficie, son objet, 59. — Plan de base, ce qu'il sert à indiquer, *ibid.* (Voyez *Chaine*, *Echelles*.) — Etat à fournir par les conservateurs de ceux des forêts qui sont à leur disposition, XIV, 159. — Dispositions prescrites à l'égard des plans des marais à dessécher, 254 et 256. (Voyez *Cadastres*.)

Plantations des routes et chemins communaux. — Surveillance et soins recommandés aux conservateurs pour ce qui les concerne, IX, 416 et 417. — Instruction y relative, X, 160. (Voyez *Pépinières*, *Arbres*.) — Gardes honorablement récompensés des soins qu'ils prennent de les multiplier, XII, 57. — Médaille d'or décernée au sieur *Muller*, garde forestier, par la société d'agriculture du département de la Seine, *ibid.* — Mention honorable des sieurs *Thomas* père et fils, 58. — Extrait du traité de l'aménagement des bois, de Perthuis, sur les différens procédés dont elles sont susceptibles à l'égard des pleins bois, 208. — La plus économique, 213. — Etat à fournir à l'administration des travaux en ce genre exécutés dans chaque arrondissement en l'an 12, ainsi que des améliorations possibles en l'an 13, 270. — Extrait du manuel pratique des plantations de Calvel, sur le choix des arbres propres à cette partie de nature des terrains et de l'agriculture, *ibid.* — Plantations et semis encouragés comme moyen principal de repeuplement, XIII, 142. — Instrument propre à les favoriser en facilitant le repiquement des plantières et la conservation du gland ou faine que l'on emploie à la reproduction, 291. — Articles du Code civil qui ont rapport aux plantations, 329. — Médaille d'or décernée au sieur *Honllier*, garde à cheval, par la société d'agriculture du département de la Seine, pour avoir fait une grande quantité de plants, conjointement avec le sieur *Desjardin*, garde particulier, XIV, 38. — Mesures recommandées aux conservateurs pour donner à cette récompense la plus grande publicité, *ibid.* — Etat des plantations exécutées dans les bois en l'an 13, 145. — Comment s'en établissent les

comptes annuels, 189. — Médaille d'or décernée par la même société au sieur *Meyer*, garde général, pour les plantations et semis qu'il a faits, XIV, 218. — Mention honorable du sieur *Legrand*, pour avoir, par pur motif de zèle, entouré ce bois d'un fossé, *ibid.* — Les conservateurs chargés de donner à ces récompenses la plus grande publicité, *ibid.* — Conditions arrêtées pour les plantations à la pioche, 312. — *Idem* par paquets, 313.

PLAQUES. — Celles des bandoulières des gardes forestiers doivent porter l'empreinte de l'aigle impérial, XIV, 101.

POLICE. — Instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle, IX, 234. — La vigilance, son caractère principal, *ibid.* — La société, l'objet de sa sollicitude, *ibid.* — Se divise en police administrative et en police judiciaire, *ibid.* — Le maintien de l'ordre public dans chaque lieu et partie de l'administration générale, objet de la police administrative, *ibid.* — Tend à prévenir les délits, *ibid.* — Les lois qui la concernent font partie du Code administratif, *ibid.* — La police judiciaire recherche les délits, *ibid.* — Entrassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux, *ibid.* — Elle est exercée par les commissaires de police, les gardes champêtres et forestiers, les juges de paix, directeurs des jurys, les officiers de la gendarmerie, *ibid.*

POLICE RURALE. — Est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, IX, 3. — Sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale, *ibid.* — Provisoirement exercée par les juges de paix, 223. (Voyez *Maraudage*, *Dégâts*, *Vols de bois*.)

PONTS. (Voyez *Travaux*.)

PORCS. — Les inspecteurs tenus de donner leur avis sur le nombre qu'ils estiment devoir être mis en panage, IX, 74. — Ne peuvent être introduits dans les bois qu'au 10 brumaire, dans les lieux où cet usage est reçu, 210. — *Idem* au premier frimaire dans les bois nationaux où il y a des hêtres, 211.

PORT-FRANC. — Les conservateurs en jouissent pour leur correspondance avec les préfets des départemens faisant partie de leurs conservations, XIV, 169. — Mesures recommandées à cet égard, *ibid.*

PORTS DE LETTRES. — Formalités prescrites aux conser-

vateurs, inspecteurs et sous-inspecteurs, pour le remboursement de cette dépense, IX, 420. — Les états doivent en être transmis à la fin du premier trimestre qui suit l'exercice expiré, XII, 208. — Passé ce délai, les agens forestiers supportent la perte de leurs déboursés à cet égard, 219. — Les paquets d'un certain poids doivent être remis aux messageries, XIII, 47. — On doit mettre sous bande toutes les circulaires imprimées, 48. — Etats à en fournir au premier vendémiaire an 10, 62. — Les conservateurs jouissent du port-franc pour leur correspondance avec les préfets, XIV, 169.

Poursuite des délits. (Voyez *Délits.*) — Celle des délits ruraux est faite au plus tard dans le délai d'un mois, faute de quoi il n'y a plus lieu à poursuite, IX, 110. — Par quelles personnes doit être faite, *ibid.*

Pourvoi. (Voyez *Cassation.*)

Préfets. (Voyez *Corps Administratifs.*) — Leur intervention requise pour les adjudications de coupes de bois, la réception des cautions et les congés de Cour ou décharges d'exploitation, XIII, 380. — Sont les surveillans de tout ce qui se passe dans leurs départemens, et y exercent la haute police, *ibid.* — S'ils s'aperçoivent de quelque désordre dans les forêts impériales et s'ils en veulent connaître la cause ou l'objet, les agens forestiers sont tenus de leur donner les éclaircissemens nécessaires et prendre les mesures les plus propres à l'extirpation des abus, *ibid.* — En leur qualité de tuteurs des intérêts des communes, sont fondés à demander d'être instruits d'une manière spéciale de la manutention des bois communaux, *ibid.* — Règlent, sur l'avis des maires ou des agens forestiers, le nombre et le salaire des gardes de ces bois, *ibid.* — Doivent concourir aux délivrances extraordinaires de bois à accorder aux communes, 48. — Mode de correspondance à cet effet entre eux et les agens forestiers, 49.

Prescription. — A lieu pour les délits de chasse par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit a été commis, IX, 15. — *Idem* pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise par les décrets de l'assemblée nationale, IX, 49. — Tous détenteurs qui justifient en avoir joui par eux-mêmes ou leurs auteurs, à titre de propriétaires, publiquement et sans trouble, pendant quarante ans continuels, sont, à dater du premier décembre 1790,

à l'abri de toute recherche, *ibid.* — Le délai pour les délits commis dans les bois communaux est le même que pour ceux commis dans les bois nationaux, XIV, 313.

PROCÉDURES en matières d'eaux et forêts. (Voyez *Délits, Ouvrages nouveaux.*)

PROCÈS-VERBAUX. — Ceux des délits forestiers sont rédigés en double minute, IX, 51. — Comment et dans quel délai doivent être affirmés? *ibid.* — Où déposés? *ibid.* — Copie en est donnée aux prévenus, 88. — Font preuve suffisante dans tous les cas où l'indemité et l'amende n'excèdent pas la somme de cent livres, s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation, 89. — Ils ont besoin d'être soutenus d'un témoignage, si le délit emporte une plus forte condamnation, *ibid.* — Ceux des inspecteurs et autres préposés de l'administration générale ne sont pas soumis à l'affirmation, *ibid.* — Soumis à l'enregistrement, 90. — Ne peuvent être déclarés nuls par le défaut d'enregistrement dans les quatre jours, 203. — Ceux des gardes champêtres et forestiers ne sont pas soumis à la formalité d'enregistrement, 268. — Ceux des gardes communaux sont admis, comme ceux des gardes nationaux, à l'enregistrement en débet, X, 143 et 170. — Font foi en justice même pour constater les délits commis dans d'autres bois nationaux et communaux que ceux dont la garde leur est confiée, XI, 165. — Ainsi que dans les bois des particuliers, lorsqu'ils en sont requis par les propriétaires, *ib.* — Celui d'un garde seul fait foi, par lui-même, du corps du délit, XII, 275 et 277 — et XIII, 348. — L'enquête peut suppléer à cette preuve littérale, 278. — Dans quel délai peut être faite, *ibid.* — Ceux des inspecteurs et sous-inspecteurs sont comme les procès-verbaux des gardes, exempts de l'affirmation en justice, 295. — Leur nullité s'encourt par défaut d'enregistrement; amende encourue pour cette cause; tribunal compétent pour la prononcer, 359. — Foi leur est due jusqu'à inscription de faux, 362. — Permis aux gardes dans les départemens au-delà des Alpes de continuer à les rédiger en langue italienne, XIV, 10. — *Idem* à ceux des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, dans l'idiôme du pays, 101. — Etat du nombre des procès-verbaux de délits forestiers venus à la connaissance de l'administration en l'an 13, 145. — Les gardes forestiers doivent ré-

diger eux-mêmes les leurs, 211. — Ils ne peuvent l'être par les greffiers des justices de paix, *ibid.*

PROCUREURS IMPÉRIAUX. — Poursuivent soit d'office, soit sur la dénonciation des directeurs des jurys, les négligences, abus d'autorité et infractions à la loi, dont les commissaires de police, les juges de paix et les officiers de gendarmerie se rendent coupables dans l'exercice des fonctions de la police judiciaire, IX, 235. — Sont également obligés de poursuivre d'office la réformation des jugemens qu'ils croient contraires à la loi en matière de délits forestiers, et sans l'intervention des agens de l'administration forestière, XIV, 156.

PROPRIÉTAIRES. — Sont libres de varier à leur gré la nature et l'exploitation de leurs terres, IX, 105. — De conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes leurs productions en se conformant aux lois, *ibid.* — Peuvent obliger leurs voisins au bornage de leurs propriétés contiguës à moitié frais, *ibid.* — Ne peuvent se prétendre propriétaires exclusifs des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable, 106. — Tout riverain peut en conséquence y faire des prises d'eau, mais sans en détourner ou embarrasser le cours, *ibid.* — Sont libres d'avoir telle quantité et telle espèce de troupeaux pour la culture et l'exploitation de leurs terres, et de les y faire pâturer exclusivement, *ibid.* — Peuvent clorre et déclorre leurs héritages, 107. — Ce droit a lieu même par rapport aux prairies dans les paroisses, où sans titre de propriété et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitans, soit après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre tems déterminé, 108. — Peuvent avoir des gardes champêtres pour leurs domaines, 222 et 236. — Mais sont tenus de les faire agréer par les conseils généraux de leurs communes et confirmer par les districts, *ibid.* — Et ne sont point exempts de contribuer au traitement de ceux de leurs communes, 223. — Peuvent avoir des gardes forestiers, 236.

PROPRIÉTÉ. — Si, dans une instance en réparation de délit, il s'élève une question incidente de propriété, la partie qui en excipe est tenue d'appeler le procureur général syndic et de lui fournir copie de ses pièces dans huitaine, à défaut de quoi il est provisoirement passé outre au jugement du délit, IX, 88. — Celle territoriale n'est sujette

envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi, 105. — Et envers la nation, qu'aux contributions publiques et aux sacrifices qu'exige le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité, *ibid.* — Sur les instances relatives à la propriété des bois portées aux Cours d'appel, d'après le consentement et les instructions de l'administration, les conservateurs fournissent aux procureurs généraux les mémoires nécessaires aux intérêts de la nation, 419. — Articles du Code civil qui y ont rapport, quant aux bois et forêts à l'égard des particuliers, XIII, 329. — Circonstances propres à la faire distinguer dans l'application de la loi du 28 août 1792, XIV, 31 et 34.

Q.

QUAIS. (Voyez *Travaux.*)
QUARTS DE RÉSERVE. (Voyez *Bois-Quarts de réserve.*)

R.

RAMBOUILLET (parc de). (Voyez *Chasse.*)

RAPPORTS. — Ceux des gardes champêtres, messiers ou baugards, relatifs aux délits de chasse sont ou dressés par écrit ou faits de vive voix au greffe de la municipalité du lieu du délit, où il en est tenu registre, IX, 15. — Sont affirmés, dans l'un ou l'autre cas, dans les vingt-quatre heures du délit, devant un officier municipal, *ibid.* — Font foi de leur contenu jusqu'à la preuve contraire, *ibid.* — Elle peut être admise sans inscription de faux, *ibid.* — Ils ne peuvent être suppléés par la déposition de deux témoins, *ibid.* — Sont faits, affirmés et déposés devant le juge de paix ou l'un de ses suppléans, 110. — Lorsqu'ils ne donnent lieu qu'à des réclamations pécuniaires, font foi en justice, sauf la preuve contraire, *ibid.*

RAPPORTS. — Ceux des gardes forestiers pour délits commis dans les bois, peuvent être reçus, rédigés et écrits par le greffier du juge de paix du canton où le délit aura été commis, dans la forme ci-devant usitée, IX, 55. — Les formalités pour l'affirmation et le dépôt, les mêmes que pour les procès-verbaux rédigés par les gardes, 55.

RAYÉS (biens des individus), XI, 45. (Voyez *Bois amnistiés.*)

RÉARPENTAGE. — Il constate l'exactitude du récolement, X, 7. — Il ne consiste pas seulement en un simple mesurage des ventes usées, *ibid.* — Est toujours exécuté par un arpenteur autre que celui qui a fait le mesurage de l'assiette des coupes, 11 et 36. — Mais en sa présence et celle de l'adjudicataire, de l'inspecteur ou sous-inspecteur, *ibid.* — Si par les procès-verbaux il se trouve de la surmesure entre les pieds corniers, l'adjudicataire doit la payer à proportion des prix et charges de sa vente, 36. — Et s'il s'en trouve moins, ce qui manque lui est rabattu ou remboursé en argent, *ibid.* — Il ne peut prétendre à compenser avec des excédens, *ibid.* — Condamnation encourue par l'adjudicataire en cas d'outre-passe ou d'entreprise au-delà des pieds corniers, *ibid.*

RÉBELLION envers les agens forestiers en fonctions, est un délit de la compétence des Cours de justice criminelle spéciale, XIII, 390. — Application de cette décision à l'assassin d'un garde dans le département de l'Orne, *ibid.*

RECÉPAGE (travaux de). — Ceux nécessaires à l'entretien et amélioration des bois communaux sont ordonnés par le gouvernement, d'après les procès-verbaux des préposés forestiers, et sur l'avis des corps administratifs, les communes intéressées préalablement entendues, IX, 95.

RECEVEURS DES DOMAINES ET BOIS. — Tenus de verser dans les caisses des trésoriers de district, les sommes existantes entre leurs mains, IX, 50. — Sont tenus, dans les cas où les adjudicataires n'ont pas fourni caution et certificateur de caution, dans le délai prescrit, de signifier dans le jour, au pénultième enchérisseur, que l'adjudication lui est dévolue, X, 24. — Poursuivent le paiement de la folle-enchère contre l'adjudicataire déchu, *ibid.*

RECEVEURS-GÉNÉRAUX. (Voyez *Adjudications*, *Traites.*)

RECHERCHE des bois volés sur les rivières. (Voyez *Délits.*)

RÉCOLEMENT. — Celui des ventes usées ou la vérification, s'il se trouvait déjà fait, mis au nombre des devoirs essentiels des conservateurs, IX, 403. — Doit y être procédé par un arpenteur autre que celui qui a fait l'assiette, 404. — Mais en présence tant de ce dernier que de l'adjudicataire, *ibid.* — Il est procédé à celui des ventes

quarante jours après l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes, X, 34. — Les adjudicataires tenus de s'y trouver, *ibid.* — Doivent en signer les procès-verbaux, 36. — S'ils s'y refusent il en est fait mention, *ibid.* — Dans tous les cas les droits de timbre et d'enregistrement sont à leur charge, *ibid.* — L'administration avertit les conservateurs qu'il est très-essentiel de faire suivre pour les récolemens, la marche tracée par l'ordonnance de 1669, 104. — Articles de cette ordonnance qui y ont rapport, 105. — Il y est procédé sans frais pour les adjudicataires, XI, 21. — Recommandé aux agens forestiers, XIII, 386. — Les procès-verbaux doivent en être soignés de manière que tout ce qui s'est passé dans les coupes de conforme et de contraire aux réglemens forestiers, y soit relaté clairement, *ibid.* — Ils doivent contenir les causes des retards apportés au récolement, *ibid.* — Peine encourue par les agens négligens, 387. — Modèle de l'état qui doit donner par inspection le résultat général de cette opération, 389.

RÉCOMPENSE. (Voyez *Plantations.*)

RECOUVREMENS DES AMENDES et confiscations (mode de). — Les procureurs impériaux tenus, dans les trois jours qui suivent la prononciation d'un jugement portant peine d'amende ou de confiscation, d'en remettre un extrait aux receveurs de l'enregistrement, IX, 288. — Ces derniers font sur-le-champ les diligences nécessaires pour en opérer le recouvrement, *ibid.* — Les procureurs impériaux tiennent la main à ce qu'aucun détenu, dans les cas ci-dessus, ne soit mis en liberté, s'il n'a produit la quittance du receveur, constatant qu'il a satisfait aux condamnations pécuniaires prononcées contre lui, *ibid.* — S'il y a un appel, le procureur impérial remet au receveur cet extrait dans les trois jours qui suivent la réception du jugement confirmatif, 298. — *Idem* s'il y a un recours en cassation, 297. — Mesures relatives au recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux depuis leur première installation jusqu'au 1^er^. nivose an 5, 306. — Mesures recommandées aux agens forestiers à cet égard, XII, 267 et 269. — Moyens économiques de l'accélérer, 272. — Mode autorisé à cet égard, 294. — Mesures recommandées aux receveurs des domaines pour l'activer, XIV, 196.

RELAIS de la mer. (Voyez *Concessions.*)

RENARDS. (Voyez *Animaux nuisibles.*)
REPEUPLEMENT (travaux de) dans les bois communaux. (Voyez *Récépage*, *Améliorations.*) — Dispositions prescrites à l'égard du repeuplement des forêts, 188. — Tableau qui doit en être formé, *ibid.* — Mesures recommandées pour le repeuplement des pentes et sommets des montagnes, 317.
REPIQUEMENT. — Ceux à faire dans les cantons vides et clairières des ventes, doivent être indiqués par les conservateurs, IX, 405.
REPOS. — Celui des fonctionnaires publics est fixé au dimanche, X, 80. (Voyez *Fête*, *Jours fériés.*)
RESCRIPTIONS. — Mode de paiement de celles délivrées par la trésorerie nationale, sur le produit des quatre derniers cinquièmes des coupes de bois de l'an 8, IX, 382.
RÉSIDENCE. (Voyez *Administrateurs des eaux et forêts*, *Conservateurs*, *Inspecteurs*, *Sous-inspecteurs*, *Gardes forestiers.*) — Prescrite aux conservateurs, inspecteurs et sous-inspecteurs dans les chefs-lieux de leurs arrondissemens, IX, 397. — Les agens forestiers rappelés à cette obligation, XIV, 13. — Mesures recommandées à cet égard aux conservateurs, 15. — Le traitement des agens qui ne résident pas est suspendu jusqu'à ce qu'ils justifient de leur domicile habituel dans le chef-lieu de leur arrondissement, *ibid.* — Si cette justification est retardée de plus d'un mois, leurs emplois censés vacans, *ib.* — Formalités dont doit être revêtu le certificat de résidence, *ibid.*
RESPONSABILITÉ. (Voyez *Arpenteurs*, *Administration des forêts*, *Administrateurs*, *Commissaires de la conservation*, *Conservateurs*, *Corps administratifs*, *Inspecteurs*, *Gardes*, *Municipalités*, *Officiers municipaux*, *Adjudicataires.*) — Les maris, pères, mères, tuteurs, entrepreneurs de toute espèce, sont civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfans, pupilles, mineurs, n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, IX, 112. — Les domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, le sont à leur tour, de leurs délits envers ceux qui les emploient, *ibid.*
RESSOURCE D'ESPÉRANCE. — Quelles pièces de bois ainsi appelées en terme de marine forestière, X, 30. — Doivent être réservés, lors des balivages, *ibid.*

Restauration et aménagement des forêts et des bois particuliers, XIV, 211.

Retraite. — Il est fait un fonds pour les retraites, par une retenue sur les traitemens, IX, 386. — Les unes et les autres réglées conformément à ce qui est prescrit par la régie des domaines et enregistrement, 387. — Nouveau mode d'opérer la retenue du centième des traitemens des agens forestiers, XI, 189. — Cette retenue portée à deux centimes par franc, XIV, 121.

Rétrocessions. (Voyez *Cessions.*)

Rétrocessionnaires. (Voyez *Cessions.*)

Révocation. — Les agens forestiers révocables quoique nommés à vie, IX, 70. — La révocation des commissaires et des conservateurs faite par le roi, sur l'avis de la conservation générale, *ibid.* — Celle des autres préposés et des gardes par une simple délibération de ladite conservation, *ibid.*

Rhin (départemens de la rive gauche du). (Voyez *Arrondissemens*, *Usages*, *Bois communaux.*)

Riverains. — Ceux dont les bois joignent les forêts et buissons nationaux, sont tenus de les en séparer par des fossés qu'ils entretiendront à peine de réunion, IX, 318. (Voyez *Pâturages.*)

Rivières. — Celles navigables font, comme les fleuves, partie du domaine de l'État, X, 138. — Non navigables, appartiennent à la police municipale ou de département, 139. — Ne sont réputées navigables et flottables, relativement à l'exercice de la pêche, celles qui ne peuvent servir qu'à la flottaison à bûches perdues, XII, 100. — Principes sur la domanialité des rivières navigables, aliénées ou échangées, 101. — Celle ou portion limitrophe entre deux divisions forestières est soumise à la surveillance, quant au droit de pêche, des agens de la division dans laquelle son cours a le plus d'étendue, 133. — Celles non navigables, quant au droit de pêche, XIV, 34 et 50. — Distinction des rivières navigables de celles qui ne le sont pas, 50. — Dans l'incertitude comment doit être procédé à la vérification, *ibid.* (Voyez *Pêche.*)

Rosée mielleuse des arbres. — Notice sur cet objet, XIV, 242.

Routes (Voyez *Travaux.*)

Rues. (Voyez *Travaux.*)

S.

SAISIE-BRANDON. — Ce que c'est, XIV, 247. — Est purement mobiliaire, *ibid.* — Quand doit être faite, *ibid.*
SALIN. (Voyez *Herbes.*)
SALINS (salines de). [Voyez *Affectation.*]
SALINES. — Les forêts qui leur sont affectées sont régies par l'administration forestière qui fait les délivrances des bois nécessaires à leur exploitation, IX, 116. — Décret relatif à l'exploitation de celles de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, qui distrait un huitième des bois affectés pour être rendu à la consommation des habitans, 158. — Réglemens à ce sujet, 159. (Voyez *Salins, Montmorrot, Dieuze, Moyenvic et Château Salins.*)
SALPÊTRE. (Voyez *Herbes.*)
SALUBRITÉ. — Tous les travaux y relatifs et intéressant les villes et les communes sont ordonnés par le gouvernement, et les dépenses supportées par elles, XIV, 264. — Mesures prescrites à cet effet, *ibid.*
SAPINS. (Voyez *Exploitation en jardinant.*)
SAUMONS. — Quand la pêche en est interdite, XIV, 178.
SCEAU dont doivent être scellés les filets et engins de pêche, XIV, 177. (Voyez *Pêche.*)
SEMIS. (Voyez *Plantations.*)
SÉNAT. — Affectation annuelle de quatre millions, à prendre sur le produit des forêts nationales, pour le traitement des sénateurs, l'entretien et la réparation du palais du Sénat et de ses jardins, XI, 74. — *Idem* de biens nationaux affermés pour un revenu annuel d'un million, pris moitié dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, et moitié dans ceux au-delà des Alpes, *ibid.* — Mesures recommandées à l'égard de l'assiette ordinaire des coupes des bois du Sénat, XIV, 111.
SENONCHES (forêt de). [Voyez *Bois — Ventes.*)
SERMENT. — Tous les agens forestiers prêtent serment devant le tribunal de leur arrondissement, IX, 69. — N'entrent en exercice qu'après l'avoir prêté, 386. — La prestation de celui de l'arpenteur forestier sujette au droit de quinze francs, comme celle de tout salarié de l'état, X, 168. — Elle doit être enregistrée sur la minute dans le vingtième jour, à peine du double droit, 169. — Décision du grand juge relative à celui des gardes des bois

communaux, XIII, 248. — *Idem* des bois des particuliers, 249. — Les maîtres, contre-maîtres et aides charpentiers, tenus de le prêter devant les tribunaux de première instance ou les Cours d'appel, dans la jurisdiction desquels ils doivent opérer, XIV, 57. — Et d'en faire mention dans la rédaction de leurs procès-verbaux, *ibid.*

SIGNIFICATIONS. — Les agens forestiers doivent les combiner de manière à en faire plusieurs à la fois dans le même canton, par le même huissier, qui ne peut exiger qu'un seul droit de transport, XII, 5. (Voy. *Gardes forestiers.*)

SOMMIER GÉNÉRAL des Bois et Forêts, — Sa confection recommandée aux conservateurs, IX, 401. — Moyen de l'accélérer, XIII, 161.

SOUCHETEURS. — Le salaire de ceux appelés soit avant l'ouverture des ventes, soit dans le cours du récolement, sont à la charge des adjudicataires, X, 35. — Leurs salaires fixés à dire d'experts, XI, 22.

SOUS-INSPECTEURS. — Créés par la loi du 16 nivose an 9, IX, 385. — Leur nombre, 386. — Leur traitement, *ibid.* — Remplissent les fonctions attribuées par les lois actuelles aux divers agens forestiers, *ibid.* — N'entrent en exercice qu'après avoir prêté serment, *ibid.* — Et fait enregistrer leur commission au tribunal civil de leur résidence, *ibid.* — Leur uniforme, 394 et suivantes. — Résident dans le chef-lieu de leur sous-inspection, 397. — Ne peuvent s'absenter sans congé de l'administration, *ibid.* — Ceux de plus d'une quinzaine entraînent, pour le tems qui excède, la perte du traitement, 398. — Correspondent avec les inspecteurs ou les conservateurs sous les ordres immédiats desquels ils se trouvent, 399. Tenus d'avoir à leurs frais un registre-journal et un sommier de correspondance, *ibid.* et 427. — Ainsi qu'un marteau particulier pour la marque des bois de délit et des chablis abattus, *ibid.* — Tenus d'avoir un cheval pour leur service, 400. — Et d'être vêtus de leur uniforme dans l'exercice de leurs fonctions, *ibid.* — Font deux tournées générales, l'une en brumaire, l'autre en prairial, dans les arrondissemens comprenant la totalité d'une inspection ou d'un département, 427. — Et quatre dans les inspections divisées en plusieurs sous-inspections, savoir: en brumaire, nivose, germinal et fructidor, *ibid.* — Dressent procès-verbal de ces tournées et les font signer

par les gardes généraux des cantonnemens respectifs, *ibid.* — Se font représenter les registres des gardes généraux, et particuliers, *ibid.* — S'assurent qu'ils ont rempli leurs obligations, tant pour la tenue des bois que contre les délinquans, *ibid.* — Assistent les conservateurs dans leurs tournées, *ibid.* — Et à celles des inspecteurs qui ont pour but des opérations conjointes, *ibid.* — Dressent, par trimestre, l'état des gardes généraux et particuliers sous leurs ordres, 428. — Certifient leur service et assiduité à leur poste, *ibid.* — Transmettent un double de cet état aux inspecteurs, *ibid.* — Dressent celui des rétributions dues aux arpenteurs, *ibid.* — Dont ils envoient également un double aux inspecteurs, *ibid.* — Leurs fonctions et obligations étant les mêmes que celles de ces derniers, leur sont communes, *ibid.* (Voyez *Inspecteurs.*) — Sont sous les ordres du Grand-Veneur pour tout ce qui a rapport aux chasses et à la louveterie, XII, 338. — Envoi de leurs nominations, XIII, 30. — Remplaçant les maîtrises particulières, 74. — Sont nommés par le directeur général, XIV, 5. — Leur nombre et leur résidence dans les départemens au-delà des Alpes et les états de Parme et de Plaisance, 7.

STATISTIQUE FORESTIÈRE DES

Départemens de l'Eure	XI,	38
de l'Aisne		46
du Puy-de-Dôme, du Cantal		50
de l'Yonne		55
de l'Arriège		80
du Golo, du Liamone		98
de la Corrèze		150
du dépt. de Sambre et Meuse, (pour l'arrond. de St.-Hubert.)		195

— Mesures prescrites et recommandées pour former la statistique forestière, XIV, 301. — Etats à fournir, *ibid.* — Modèles de ces états, 302. (Voyez *Mont-Tonnerre.*)

SUPPLÉANS. (Voyez *Elèves forestiers.*)

SUPPRESSION. — Celle de l'ancienne administration des eaux et forêts ordonnée par la loi du 29 septembre 1791, IX, 98.

SURSIS. — Quant à la nomination aux places de la nouvelle organisation forestière du 29 septembre 1791, IX, 115.

SUSPENSION. — Celle provisoire des gardes forestiers peut être prononcée par les conservateurs, IX, 70. — Mais ils sont tenus d'en donner avis à la conservation générale, laquelle statue définitivement, *ibid.* — Elle pouvait être prononcée par les inspecteurs principaux contre tout garde général ou particulier coupable de prévarication ou de négligence notoire dans son service, XIV, 119. — Mais en ce cas, l'urgence de cette mesure devait être constatée par procès-verbal envoyé au conservateur, pour en être rendu compte sans délai à l'administration, *ibid.*

T.

TANNERIES. *Ecorces.* — Les administrations autorisées à mettre en réquisition tous les bois de chêne de l'âge de vingt ans et au-dessous, pour être écorcés, IX, 204. — Et à taxer les écorces, *ibid.* — Les adjudicataires des bois tenus d'enlever les écorces des chênes verts au-dessous de l'âge de trente ans, 221.

TARIF pour la fixation des amendes au pied le tour, appliqué aux mesures nouvelles, d'après l'article 1^er^. du titre 32 de l'ordonnance de 1669, XIV, 29. — Application du tarif, 30.

TAXATIONS. — Responsabilité des agens forestiers, quant à la véracité des causes des taxations dont ils sont chargés d'arrêter les états, XII, 5. — Il n'en est dû aucune aux agens forestiers en aucun cas, XIII, 157. — Il n'en peut être exigé des adjudicataires, 244. — Toute taxation, à quelque titre que ce soit, est interdite aux gardes forestiers, XIV, 39. — La loi leur accordant un traitement fixe, les a abolies sans exception, *ibid.*

TAXE D'ENTRETIEN DES ROUTES. — Exigible des agens forestiers en fonctions, sauf leur indemnité, XIII, 96. — Taux de cette indemnité pour chaque classe, 97. — S'acquitte avec le traitement par trimestre, 130. — Suppression de ce droit, XIV, 185. — L'indemnité accordée à ce sujet aux agens forestiers supprimée à dater du 22 septembre 1806 inclus, *ibid.*

TÉMOINS. — Peut en être appelé devant le tribunal de police, IX, 242. — *Idem* devant les tribunaux de première instance, jugeant en police correctionnelle, 245. — Promettent de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, 246. — Leurs noms, âge et profession sont insérés dans le jugement,

ment, *ibid.* — Le greffier tient note sommaire de leurs principales déclarations, *ibid.* — Peuvent être entendus de nouveau devant les Cours de justice criminelle, si le prévenu ou le procureur général le requièrent, 248. — Comment et par qui payés, XII, 2 et 3.

TENURE CONVENANCIÈRE. (Voyez *Domaine congéable.*)

TERRAINS vacans, contigus aux forêts nationales, qui ne sont réclamés ni par les communes, ni par les propriétaires particuliers, peuvent être rattachés au domaine, XIV, 81. (Voyez *Abornement.*)

TIERCEMENS, demi-tiercemens et doublemens. — Toutes personnes non prohibées et solvables sont admises à les faire, dans le lendemain du jour de l'adjudication, X, 22. — Passé ce tems ils ne peuvent avoir lieu, *ibid.* — Sont reçus au secrétariat du lieu de la vente, *ibid.* — Doivent être signifiés le même jour au receveur des domaines et aux adjudicataires, *ibid.* — Le demi-tiercement n'est reçu que sur le tiercement, *ibid.* — On ne peut d'une seule enchère faire le doublement, 23. — Articles de l'ordonnance de 1669 qui y ont rapport, 50. — Les tiercemens, demi-tiercemens et doublemens ont lieu jusqu'au lendemain midi du jour de l'adjudication, XI, 6. — Doivent être signifiés le même jour, avant le coucher du soleil, au receveur du domaine et aux adjudicataires, 7. — Ne sont considérés que comme supplément d'enchères, et n'empêchent pas de surenchérir, XII, 16. — Sous quelles conditions peuvent être valables, 240. — Mesures recommandées aux préfets pour que les secrétariats des préfectures ou sous-préfectures restent ouverts pendant la durée du jour indiqué pour les ventes, afin qu'on puisse y recevoir les actes et significations relatifs aux tiercemens, etc., 241 et 263. — Les tiercemens peuvent être faits, jusqu'au lendemain midi du jour de l'adjudication, par toutes personnes non prohibées et reconnues solvables, XIV, 24. — Passé ce délai ils n'ont plus lieu sous quelque prétexte et pour quelques considérations que ce puisse être, *ibid.* — Ils n'empêchent pas qu'il en soit admis de nouveaux, pourvu que ce soit dans le même délai, 24. — Sont reçus au secrétariat du lieu de la vente, *ibid.* — Signification en est faite le même jour au receveur du domaine et aux adjudicataires, *ibid.* — Formalités prescrites pour la rédaction de l'exploit, 25. — Le demi-tiercement n'est reçu que sur le tiercement, *ibid.* — Mais

on peut faire l'un et l'autre d'une seule enchère, *ibid.* — Les adjudicataires peuvent y mettre une simple enchère, *ibid.* — Dans ce cas l'adjudicataire, les tierceurs et les doubleurs peuvent enchérir les uns sur les autres, entre eux seulement, *ibid.* — Dans le cas où ils ne veulent surenchérir, la vente demeure à celui qui le premier a tiercé ou surenchéri, *ibid.*

TIERS-DENIERS. — Son abolition dans les provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois et autres, pour les bois possédés en propriété par les communautés, IX, 11. — Mais continue d'être perçu sur le prix des ventes de bois et autres biens, dont elles ne sont qu'usagères, *ibid.* — Nature de ce droit, et en quoi il consiste, XI, 203. — Son produit, 204.

TIERS ET DANGER. — Nature de ce droit et en quoi il consiste, XI, 203.

TIMBRE et enregistrement (droit de). — Les adjudications de pêche y donnent ouverture, XII, 192. — Sont à la charge des adjudicataires, *ibid.* — Les commissions des agens de l'administration y sont sujettes, XIII, 60. — Les certificats de service en sont exempts, 62. — Les expéditions formant titres pour ou contre les adjudicataires, en sont passibles, 181. — N'a lieu par forme de visa au débet qu'à l'égard des procès-verbaux des gardes forestiers, leurs actes et significations, 61. — Les déclarations des agens communaux, de la part des détenteurs, sujettes au timbre, 303 et 312. — Quand y sont sujets les procès-verbaux d'assiette, d'arpentage et autres préalables à la vente, 367. — Les quittances de traitement des gardes des bois communaux en sont exempts, XIV, 30.

TOURBIÈRES. — Elles seront évaluées pour les rôles de la contribution foncière, pendant les dix années qui suivront le tourbage, leur revenu au double de la somme à laquelle le terrain où elles sont situées était évalué l'année précédente, IX, 63. — Après ces dix années, ces terrains sont cotisés comme les autres propriétés, *ibid.* — Elles sont exceptées du partage des biens communaux, XIII, 310.

TOURNÉES. — Les agens forestiers tenus d'en faire dans leurs arrondissemens respectifs, XII, 204. — Procès-verbaux pour en justifier, rigoureusement exigés, 205. — Ceux qui ne les fourniraient pas, privés de toute indemnité, et destitués s'ils persistent dans leur négligence,

ibid. — Objet principal de celle prescrite aux conservateurs, 227. — Les agens forestiers rappelés à ce devoir, XIII, 139. — Objets que les conservateurs doivent principalement s'y proposer, 187. — Procès-verbaux de celles effectives à rapporter de la part des agens pour avoir part aux gratifications, 263. — Recommandées de nouveau aux conservateurs, 365.

TRAITE des bois (la) se fait par les chemins ordinaires des ventes, sans pouvoir en pratiquer de nouveaux, X, 33.

TRAITES. — Celles souscrites par les adjudicataires des coupes de bois, le sont au profit des receveurs généraux, et payables à leur domicile, XIV, 23 et 321. — Ces derniers poursuivent en leur nom, tant contre l'obligé principal que contre ses cautions et certificateurs de cautions, le paiement des traites, *ibid.* — Par quelles voies, *ibid.* — Sont autorisés, en cas de retard de paiement, à exiger l'amende du vingtième des sommes non acquittées à leur échéance, *ibid.* — Dans quels termes doivent être souscrites les traites des adjudications qui ne sont devenues définitives que plusieurs mois après les premières, 120. — Règles à suivre à cet égard, 121.

TRAITEMENT. — La totalité de celui des employés et fonctionnaires publics, payée en numéraire métallique, à compter du 1^er^. nivose de l'an 5, IX, 290. — Celui des administrateurs, conservateurs, etc. fixé par la loi du 16 nivose an 9, 386. — Comment payés, 420. — Sujets à la retenue d'un pour cent pour fonds de retraite, 386 et 420. — Paiement aux conservateurs, du premier trimestre de la première année d'exercice, XIII, 30. — Certificats de service nécessaires pour toucher, 36. — Retenue du centième sur celui des agens de tout grade, 112. — Comment elle s'opère en comptabilité, 113 et 199. — Celui de gardes généraux à porter sur le tableau des gardes particuliers, 119. — Celui des gardes particuliers ne court que du jour de la prestation de leur serment, 194. — Mode de paiement dans le cas où un agent passe d'une résidence à une autre, 250 et 341. — Mode général pour celui qui s'applique à l'an 12, à l'égard des gardes des bois communaux et d'établissemens publics, 264 et 273. — Paiement du premier trimestre, comment se règle, par rapport aux communes, pour lesquelles l'administration des domaines est dans le cas d'en faire l'avance, 325.

(Voyez *Bois communaux*, *Communes*, *États des traitemens*, *Gardes des bois communaux*.)

TRANSPORT. — Celui des bois de construction et autres marchandises destinées pour le service de la marine, protégé par les autorités constituées, IX, 170. — Elles taxent, lorsqu'elles en sont requises, le prix des voitures ou attelages de bœufs, *ibid.* — Font marcher d'autorité les voituriers et bouviers qui refusent ce service sans cause légitime, *ibid.* — Et peuvent, pour récidive, prononcer contre eux la peine d'un mois de détention, *ibid.* — Autorisées à mettre en réquisition et à taxer, si besoin est, les flotteurs et autres ouvriers employés à la fabrication et conduite des trains de bois destinés pour la marine, 178.

TRAVAUX. — Dispositions législatives concernant les dépenses et les indemnités dues pour les travaux de navigation, des routes, des ponts, des rues, des places et quais dans les villes, des digues et des travaux de salubrité dans les communes, XIV, 262. — *Idem* à l'égard des travaux de route et de navigation relatifs à l'exploitation des forêts ou bois, des usines ou minières, 265. (Voyez *Commissions spéciales*, *Indemnité*, *Quarts de reserve*.)

TRÉSOR PUBLIC. — Son compte de l'an XIV et 1806, envoyé aux conservateurs, XIV, 300.

TRIAGE. — Son abolition pour l'avenir, IX, 10. — Les possesseurs actuels maintenus, sauf aux communautés réclamantes, les voies de droit, 17.

TRIBUNAUX DE POLICE. — Il y en a un dans chaque arrondissement de justice de paix, IX, 240. — Connaissent des délits dont la peine n'excède ni la valeur de trois journées de travail, ni trois jours d'emprisonnement, *ibid.* — Les citations devant ces tribunaux sont données par la partie plaignante, ou à sa requête par le commissaire de police, *ibid.* — Elles sont notifiées par un huissier, 241. — Mais les parties peuvent comparaître volontairement, *ibid.* — Intervalle de vingt-quatre heures au moins nécessaire entre la citation et la comparution, *ibid.* — Comparution de la personne citée à l'audience, *ibid.* — L'instruction est publique, *ibid.* — Ordre dans lequel elle se fait, 242. — Les jugemens de ces tribunaux sont sans appel, 240. — Sauf le recours en cassation, 240 et 242. — Sont prononcés à l'audience à laquelle chaque affaire a été portée, ou au plus tard à la suivante, 242. —

Ces jugemens sont motivés et contiennent les termes de la loi appliquée, *ibid.* (Voyez *Défaut*, *Cassation.*) — Ne peuvent faire remise aux délinquans soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, 300. — Les commissaires de police tenus de se pourvoir en cassation contre les jugemens qui en feraient, 301. — Peuvent ces tribunaux être pris à partie et être condamnés aux dommages intérêts, 302.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — Connaissent, en séance de police correctionnelle, de tous les délits dont la peine excède trois journées de travail ou trois jours de prison, IX, 239. — Et des délits forestiers dont la peine n'excède pas ce taux, lorsque ces délits sont poursuivis par les officiers forestiers, 78. — Les citations données à la requête des particuliers et des administrateurs légaux des communes et des établissemens publics doivent contenir la plainte, 245. — Elles ne peuvent être signifiées et ne saisissent le tribunal qu'après avoir été visées par le directeur du jury, *ibid.* — Les citations données à la requête des officiers, sont faites au nom de l'administration générale des eaux et forêts, 78. — Les huissiers sont chargés des significations, 229 et 245. — L'exploit de citation est précédé de la copie du procès-verbal qui a donné lieu à la poursuite, 88. — La citation indique le jour fixe de l'audience, qui doit être pour le plus tard la première après la huitaine, 88 et 245. — Les officiers forestiers ne sont point tenus de faire viser par le directeur du jury la citation qu'ils font donner aux délinquans, 87 — XII, 104. — L'inspecteur forestier demande au tribunal d'assigner un jour périodique pour le jugement des affaires forestières, IX, 424. — Il fournit au procureur impérial les mémoires nécessaires pour obtenir de prompts jugemens, *ibid.* — L'instruction se fait à l'audience, 245. — Ordre dans lequel il est procédé, *ibid.* — Audition des témoins, *ibid.* — L'inspecteur assiste, autant que possible, à l'audience du tribunal, 425. — Cas où il doit être entendu, 425. — Le dispositif du jugement est divisé en deux parties: la première déclare les faits; la seconde applique la peine, et contient les termes de la loi pénale, le tout à peine de nullité, 246. — Envoi de l'extrait de chaque jugement au procureur général près la Cour de justice criminelle, *ibid.* (Voyez *Appel*, *Avoués*, *Défaut*, *Juges de paix*, *Jugemens*, *Peines*, *Délits forestiers*, *Délits de chasse.*)

TROUPEAUX. (Voyez *Pâturages.*)
TRUITES. — Quand la pêche en est interdite, XIV, 178.

U.

UNIFORMES. — Ceux des administrateurs et des divers agens forestiers, réglés par l'arrêté du 15 germinal an 9, IX, 394 et suivantes. — Les divers agens doivent en être vêtus dans l'exercice de leurs fonctions, 400. — Mesures recommandées à cet égard aux conservateurs, XIII, 31.
USAGE (droits d'). — Inaliénables et réputés non compris dans les ventes des domaines nationaux faites précédemment, IX, 57. — Examen et vérification auxquels ils sont sujets, de la part des conservateurs, à l'égard des bois nationaux, 412. — Délai dans lequel les prétendans droit sont tenus de produire leurs titres ou actes possessoires, XI, 145. — Quels sont ceux qui en sont dispensés, 146. — Leur exercice abusif, cause principale de la détérioration des forêts, 147. — Se divisent en deux classes : droit de prendre dans les forêts les bois convenables pour tout ou partie de ses besoins : droit d'y introduire et faire paître ses bestiaux, *ibid.* — Principes d'économie publique qui doivent servir de base à la législation sur cette matière, 148. — Analyse de la loi du 28 ventose an 11, relative aux droits d'usage dans les forêts nationales et de ses motifs, 149. — Délai dans lequel les communes auxquelles les tribunaux ont adjugé des droits de propriété ou d'usage dans les forêts nationales, sont tenus de produire les jugemens et pièces justificatives, 158. — Délai dans lequel il doit être procédé à l'examen et revision de ces jugemens, 159. — Motifs de ces dispositions législatives, *ibid.* — Mesures recommandées à cet égard aux conservateurs, 190. — La communication des titres justificatifs des droits d'usage en faveur des communes ou des particuliers, dueaux agens forestiers, XII, 62. — L'exercice doit en être borné aux maisons usagères à l'époque de la concession, et au nombre des bestiaux lorsqu'il a été nommément désigné dans le titre primitif, si des titres postérieurs n'ont pas étendu cette faculté, 63. — Prorogation du délai accordé pour la production de ces titres, 186. — Motifs de cette disposition législative, *ibid.* — Possession suffisait en pays de droit écrit, avant la publication du nouveau Code civil, 215. — Réserve que le

Code civil prononce à cet égard, et arrêt conforme rendu par la Cour de cassation, 217. — Autorités respectivement compétentes, soit en administration, soit par devant les tribunaux, pour connaître du fonds du droit, par rapport aux forêts nationales, 352. — N'autorise l'usager à faire pâturer dans le bois en défens, 362. — Article du Code civil qui y a rapport, 332. — L'exécution de la loi du 28 ventose an 11, attribuée immédiatement aux préfets, XIII, 197. — Recherche à faire des anciens états du conseil, relativement à ces droits, 198. — Etats à fournir, 258. — Modèle de l'état, 260. — Prorogation du délai accordé à l'égard des départemens de la rive gauche du Rhin pour la revision des jugemens qui en adjugent à certaines communes dans les forêts domaniales, 333. — Les droits d'usage acquis à autre titre qu'à titre féodal, dans les bois des communes, sont maintenus : arrêt de la Cour de cassation qui consacre ce principe, 362. — Circonstances propres à les faire distinguer dans l'application de la loi du 28 août 1792, XIV, 31 et 34. — Qui de l'usager ou du propriétaire doit supporter les frais de garde et nommer les gardes forestiers, 171. Règles prescrites à cet égard, 172.

Usagers. — Il leur est permis d'entrer dans les forêts et d'y enlever le bois sec et gissant, sans se servir d'aucun ferrement, IX, 1. — Peuvent faire paître leurs bestiaux dans les forêts nationales et communales, 315. (Voyez *Bois défensables*, *Pâturages*.) — Ceux qui refuseraient de porter du secours en cas d'incendie dans les forêts, seraient privés de leur droit de pâturage, 319. — Qui, de l'usager ou du propriétaire doit supporter les frais de garde et nommer les gardes forestiers, XIV, 171. — C'est au propriétaire, à moins que le titre n'en impose l'obligation à l'usager, 172. — Cependant si ce dernier est depuis long-temps dans l'usage de payer les gardes, il ne doit pas y être dérogé, *ibid.*

Usines a feu. (Voyez *Incompatibilité*.) — Visites faites par les conservateurs dans celles établies dans les bois, IX, 404. — A quelles fins, *ibid.* — Charges qu'impose le gouvernement, en vue de l'amélioration des bois, lorsqu'il en autorise la construction, XIII, 306. (Voyez *Travaux*.)

Usufruit. — Articles du Code civil qui y ont rapport, XIII, 331. — *Idem* quant aux bois et forêts, *ibid.*

USUFRUITIERS. (Voyez *Concessionnaires.*) — Articles du Code civil qui les concerne, XIII, 331.
UTILITÉ-PUBLIQUE. (Voyez *Latouche.*)

V.

VACATIONS des agens forestiers pour les coupes des bois communaux délivrées en nature : cas où elles doivent être perçues, XI, 200 et 201. — Mode de paiement, mesures recommandées à cet égard aux conservateurs, XII, 6. — Sont dues seulement pour les délivrances et non lorsqu'il y a vente, XIV, 52. — Exception à cette règle, *ibid.* (Voyez *Bois communaux.*)
VENTES. (Voyez *Bois — Ventes.*) Celles des biens nationaux d'une grande étendue et non réservés pour cause d'utilité publique, ordonnées par lots séparés, IX, 151. — En ce qui concerne le paiement des ventes des bois, moulins et usines, il n'y est point dérogé par les lois des 4 nivose an 2 et 6 nivose an 3, 217. — Droit de quatre pour cent dû en cas de vente du sol et de la superficie d'un bois, bien que faite par deux actes séparés, XI, 47. — Articles de l'ordonnance de 1669, qui en règlent les dispositions, X, 41. — L'administration veut être instruite sans délai, à chaque renouvellement d'ordinaire des ventes, de leurs produits, XIV, 49. — Mesures recommandées à cet égard, *ibid.* — Inconvéniens résultant de leur retard, 180. — Dispositions rappelées et prescrites pour les accélérer, 181. — *Idem* pour en assurer le succès, 299.
VERSAILLES (bois du domaine de). — Les administrateurs du directoire de cette ville chargés de procéder à la vente qui en sera faite à l'exclusion du grand-maître des eaux et forêts du département de Paris, commis à cet effet par le conseil exécutif, IX, 147.
VERSAILLES (parc de). (Voyez *Chasse.*)
VIDANGE. (Voyez *Exploitation.*)
VILLENEUVE-SUR-SEINE (bois de). (Voyez *Chasse.*)
VINCENNES (bois de). (Voyez *Chasse.*)
VISITES DOMICILIAIRES. — Autorisées pour la recherche des bois coupés en délit, XIII, 99. — Officiers civils tenus d'accompagner les gardes dans ces recherches, 100 et 101. (Voyez *Commissaires de police, Délits forestiers, Gardes forestiers, Officiers municipaux.*)

Vol. — Celui de récolte fait avec paniers ou sacs, ou à l'aide d'animaux de charge, est puni d'une amende double du dédommagement, et d'une détention qui peut être de trois mois, IX, 113. — Celui dans les bois taillis, futaies, etc., exécuté à charge de bête de somme ou de charrette, est puni d'une détention de trois mois au moins et six au plus, *ibid.* — Le coupable paie en outre une amende triple de la valeur du dédommagement, *ibid.* — Celui de bois coupé et façonné, est délit ordinaire et non forestier, bien que dans un canton en exploitation, XII, 361.

Vote à émettre par l'agence forestière sur le consulat à vie, XIII, 151. — Sur l'hérédité de l'Empire, en la personne de Napoléon Bonaparte, 271.

FIN.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE RECUEIL,

ANNÉES X ET XI.

(*N. B.*) Le chiffre romain indique l'année, le chiffre arabe la page.

A.

ADMINISTRATION DES FORÊTS. *Résultat de ses travaux pendant sa première année d'exercice*, X, 63. — *Ce qu'elle se propose pour le rétablissement du domaine forestier et le meilleur aménagement des bois*, 65. — *Ses travaux en l'an X, seconde année d'exercice; élévation des produits forestiers dus à ses soins, son économie*, 100 *et* 101. — *Tableau de son organisation actuelle*, 102. — *Celui de ses dépenses*, 103.

AFFECTATION *aux manufactures ou usines à feu de quelque importance, de tout ou partie des forêts, à côté desquelles ces établissemens existent, proposée au Gouvernement, comme propre à revivifier les forêts dégradées*, XI, 75.

AFFIRMATION DES PROCÈS-VERBAUX. *Celle des gardes forestiers par qui reçus*, X, 109. — *Motifs qui font autoriser le Maire ou Adjoint du lieu du délit à la recevoir*, 110. — *Dans quels cas est-il entendu qu'on*

peut y recourir, 197. — *Peut être reçue par un fonctionnaire parent du garde, auteur du procès-verbal*, 199.

AGENS FORESTIERS: *N'ont à réclamer des délinquans condamnés aux frais, que le remboursement de leurs avances, X*, 142. — *L'Administration forestière est autorisée à les traduire devant les tribunaux, sans avoir recours à la décision du Conseil d'Etat, XI*, 79. — *A eux appartient exclusivement la poursuite des délits concernant les bois*, 96.

AMÉLIORATIONS. *Etat à fournir par les Conservateurs, de celles qui ont lieu successivement dans chaque conservation, XI*, 154. — *Vues sur les moyens de s'en procurer*, 174.

AMENDES. *Applicables pour moitié aux gardes qui auront le mieux rempli leur service, X*, 78. — *Dispositions recommandées aux Conservateurs, pour assurer l'effet de cette mesure*, 79. — *Le délinquant dispensé de la payer, pour délit, lorsqu'il rapporte* certificat d'indigence, 174. — *Maires et Adjoints responsables de ceux qu'ils délivrent pour pareille cause, dans le cas de non* absolue impossibilité *de payer, de la part du condamné*, 175.

APPEL. *Celui que les Conservateurs sont autorisés à interjeter des jugemens de première instance en matière de délits, doit être suivi, dans les dix jours, de la requête qui en contient les moyens, XI*, 89.

ARBRES. (PLANTATIONS) *Poursuite et répression des délits, à l'égard des* arbres plan-

tés *sur les grandes routes, par voie administrative, X*, 119. — *Par quel motif les tribunaux n'en peuvent pas connaître*, 110. — Sécus *de la voirie urbaine*, 121. — *Avantages pour les campagnes de la plantation des chemins vicinaux en arbres fruitiers*, 136. — *Surveillance de l'Administration générale des forêts sur les arbres des grandes routes et des canaux*; 160. — *Sauf les alignemens, en cas de nouvelles plantations, à donner par les ingénieurs des ponts et chaussées*, ibid. — *L'encordage et les fruits aux riverains, à quelle condition*, 163.

ARPENTAGE. (Modèle d') *X*, 14. *Manière d'y procéder, ainsi qu'au bornage et aménagement, dans les* quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 143. — *Celui de deux mille communes, par section et nature de culture, ordonné pour l'an onze, XI*, 104. — *Instruction sur la manière d'y procéder*, 107.

ARPENTEUR-FORESTIER. (*Instruction pour l'*) *du 9 frimaire an dix, X*, 1. — *Privé de sa commission pour erreur dans le mesurage, en quel cas*, 13. — *Tenu de dresser procès-verbaux des délits qu'il reconnaît dans le cours de ses opérations*, ibid. — *Art. de l'ordonnance de* 1669, *qui ont rapport à ses fonctions*, 38.

ASSIETTES. *Articles de l'ordonnance de* 1669, *qui y ont rapport, X*, 41.

AVOUÉS. *Leur ministère interdit dans les affaires de délits forestiers, XI*, 89.

B.

BALIVAGE. *Articles de l'ordonnance de* 1669, *qui y ont rapport*, X, 41.

BOIS-AMNISTIÉS. *Maintenue des partages faits avant l'*amnistie, *entre la République et les particuliers*, X, 98. — *La loi du* 2 *nivose an IV, exécutée vis-à-vis d'eux, à l'égard des bois et forêts encore dans les mains de la nation*, ibid. — Amnistie *pour délits jugés antérieurs au premier vendémiaire an VIII*, XI, 94.

BOIS-CHAUFFAGE. *Ordonnance concernant l'arrivée, le dépôt et la vente de ce bois dans Paris*, X, 83—96.

BOIS-COMMUNAUX. *Se partagent partout où l'affouage a lieu par tête d'habitant*, X, 62. — *Soumis au même régime administratif que les bois nationaux*, 66. — *Emploi de coupes extraordinaires*, ibid. — *Art. de l'ordonnance de* 1669, *applicables aux coupes ordinaires et extraordinaires à faire dans ces bois*, 81. — *Voyez* JUGEMENS ARBITRAUX.

BOIS-CONTRIBUTION FONCIÈRE. *Voyez* BOIS-SÉQUESTRE.

BOIS-CUMUL. *Ce qu'on doit regarder comme séparation naturelle, suffisante, pour soustraire le massif de* 150 *hectares, ou plus, à l'application du séquestre*, XI, 93.

BOIS-DÉFRICHEMENS. *Déclaration à faire avant de défricher*, XI, 163. — *L'Administration forestière peut s'opposer au défrichement*, ibid. — *Peine en cas de contravention*, ibid. — *Exceptions*, ibid.

BOIS DES PARTICULIERS. *Régime auquel ils sont soumis, XI*, 162. — *Sujets au martelage pour le service de la marine*, 164. — *Loi qui les concerne*, 162. — *Motifs de cette loi*, 167. — *Du droit absolu du propriétaire, hors les cas* spécialement déterminés *par la loi*, 174.

BOIS-MARINE. *Etat à envoyer par les Conservateurs aux officiers du génie maritime, des futaies et balivaux sur taillis, ordinaires et de la présente année, X*, 3. — *Lois, réglemens et instructions concernant les bois de marine en général*, 112—119, *XI*, 183. — *Des bois employés, dans l'antiquité, aux constructions navales*, 151. — *Des bois les plus propres, dans l'usage moderne, aux constructions navales*, 165—168. — *Traitement de gré-à-gré, à défaut, réglement par expert, du prix de ceux désignés pour le service de la marine, sur les* propriétés particulières, *XI*, 32 *et* 185. — *Comment se fait cette désignation, qui n'est point le* martelage, *auquel les bois ordinaires sont sujets, et que les agens forestiers peuvent seuls appliquer dans les cas convenables*, 58. — *Loi concernant le martelage dans les bois des particuliers, pour le service de la marine*, 164. — *Réglement sur la manière d'y procéder par les agens forestiers, concurremment avec les agens de la marine*, 183.

BOIS-SÉQUESTRE. *Quels bois y sont sujets, aux termes de l'arrêté du 24 thermidor an neuf, XI*, 34. — *Il doit y être statué à leur égard particulièrement*, ibid. — *L'exemption de*

contribution foncière, dont jouissent les bois nationaux, ne profite au séquestre, qui, dans le cours de l'année rentre en possession, qu'en proportion du tems couru depuis la levée du séquestre jusqu'à l'année révolue, XI, 34 et 35. — Prix des coupes, restituable par le domaine au propriétaire réintégré, mais avec quelles précautions pour prévenir tout mécompte de part et d'autre, 36. — Etats à fournir par les Conservateurs des bois sous le séquestre, à mesure qu'ils sont rendus, par suite, soit d'élimination, soit d'amnistie, 194.

BOUSSOLE. *Chaque arpenteur tenu de s'en pourvoir, X, 9.*

C.

CALENDRIER CIVIL. *Le repos des fonctionnaires publics fixé au* dimanche, *X, 80. — Instruction à ce sujet, 81.*

CHAÎNE. *Dimensions de celle prescrite à l'arpenteur et son rapport avec l'are, X, 7. — Chaque arpenteur tenu de s'en pourvoir, 7. — Son usage et manière de l'approprier aux différentes opérations à vérifier, 58. — Doit être, en général, lorsqu'il s'agit de mesurer les surfaces inclinées, tenue* parallèle à l'horizon, 60.

CHARGES (cahier des) *pour l'adjudication des coupes de l'an dix, X, 19. — Pour celle de l'an onze, XI, 1. — Différences du dernier cahier avec le précédent, en plusieurs articles essentiels, savoir: 2, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21.*

CHASSE (*de l'exercice du droit de*) *en An-*

gleterre, X, 124. — *Du droit et de la permission d'en user en France*, 129. — *Profit que l'Etat pourrait obtenir du gibier, en* vendant le droit de le tuer, 130 *et* 131. — *Vues générales sur les inconvéniens d'une liberté absolue, quant à l'exercice de ce droit*, 132. — *Espèces d'animaux dont la chasse doit être permise à tout le monde, sans égard au droit du propriétaire foncier*, 135. — *Ordonnances concernant la prohibition de la chasse, dans le département de la Seine*, 155—158.

CERTIFICAT D'INDIGENCE. *Voyez* AMENDE.

CODE FORESTIER. *Vues générales, relatives à sa composition*, XI, 178.

CONSERVATEURS. *Ce qu'ils doivent pour faire assurer le recouvrement des amendes*, X, 79.

COUPES. *Assimilées aux immeubles, par rapport au mode de paiemens du prix encore dû pour l'adjudication faite en papier-monnaie*, XI, 24. — *Le prix de celles adjugées pour l'ordinaire de l'an onze, comment payable*, 152. — *Clause qui a dû être, à cet effet, insérée dans le cahier des charges de cette même année*, 152.

COUPES EXTRAORDINAIRES. *Provisoirement interdites dans les bois nationaux, dont les acquisitions sont attaquées comme illégales*, X, 96.

COURBES-COURBURES-COURBANS. *Véritable acception de ces mots en marine*, XI, 37. — Courbes *et* courbans *à distinguer : leur différence*, ibid. — *Erreur dans laquelle l'auteur du* Dictionnaire Forestier *est tombé à cet égard*, X, 175, XI, 28. — *Ce qu'on*

doit entendre par les courbes, *et en quoi elles diffèrent d'avec les* bois courbans, 27. — Courbes *de trois classes, leurs différentes dimensions, XI*, 29. — *Primes graduées en proportion de leurs forces*, 30 — *Prime accordée pour les* courbes, *X*, 175. — *Quels arbres peuvent le plus en fournir*, 176. — *Terrains susceptibles de plantations propres à en produire*, 178. — *Les agens de la marine concourent à la réserve des* courbes *dans les bois du domaine public, XI*, 31. — *Comment ils y procèdent*, 32. — *Mesures à prendre pour s'en procurer dans les ventes de l'ordinaire de l'an douze*, 187.

COURS. *Annonce d'un cours de* géométrie-pratique, *dans le point de vue de l'arpentage ordonné par le Gouvernement, et qui se poursuit, XI*, 182.

D.

DÉCHÉANCE. *Encourue par les adjudicataires, pour quelles causes et en quels cas, XI*, 192. — *Mesures prescrites aux agens forestiers et aux préposés des domaines respectivement, pour en poursuivre l'effet*, 193.

DÉCIME POUR FRANC. *S'applique au prix des adjudications des bois communaux, XI*, 206. — *Quelles en sont les bases*, ibid. — *Sur quoi perçu*, ibid.

DÉLITS DE BOIS. *La poursuite en appartient exclusivement aux agens forestiers, XI*, 96. — *Remise des procès-verbaux à faire à*

l'inspecteur directement, 96. — *Explication du titre III du liv. I du Code des délits et des peines, en ce qui a rapport à ce sujet*, page 97.

E.

EAUX. *Démolition d'usine construite sur un* cours d'eau *provenant de la rivière de Juines, ordonnée par le Gouvernement, sur avis et rapports des ingénieurs et du Conseil de Préfecture*, XI, 72.

ECHELLES. *L'uniformité d'*échelle *sert à rapprocher les plans et vérifier leur exactitude*, X, 1. — *Cinq sortes d'*échelles *de différentes dimensions, appropriées à l'étendue des bois dont on cherche à constater la contenance*, 2 *et* 10. — *Chaque arpenteur tenu de s'en pourvoir*, 9. — *Celles construites d'après le système décimal, généralement adoptées*, 61.

ENREGISTREMENT. *Les actes et procès-verbaux des gardes communaux sont admis, comme ceux des gardes nationaux, à l'*enregistrement en débet, X, 142, 170. — *La prestation de serment de l'arpenteur forestier sujet au droit de* quinze francs, *comme celle de* tout salarié de la République, 169. — *Elle doit être enregistrée sur la minute dans le vingtième jour*, ibid. — *Droit de quatre pour cent dû au cas de vente du sol et de la superficie d'un bois, bien que faite par deux actes séparés*, XI, 47. — *Les procès-verbaux d'arpenteurs faits à* la requête des particuliers, *sujets à l'enre-*

gistrement dans les quatre jours de leur date, page 161.

F.

FORÊTS NATIONALES. *Leur consistance actuelle, XI*, 101. — *Diminuée d'un tiers dès avant la révolution*, 147. — *Causes qui ont contribué depuis à la faire diminuer encore davantage*, ibid.

FORGES. *Celle de Saint-Pierre-de-Rivière autorisée, avec charge relative à la reproduction des bois environnans, X*, 158.

G.

GARDES DES PARTICULIERS. *Doivent être agréés par le Conservateur, XI*, 166. — *En cas de refus d'agréer celui présenté par le propriétaire, le Préfet statue*, ibid.

GARDES FORESTIERS (en général). *Instruction du 16 ventose an X, concernant leur fonctions, X*, 68. — *Articles de l'ordonnance de 1669, concernant les gardes généraux et particuliers*, 76. — *Ceux des bois nationaux et des communes organisés en un seul corps, XI*, 166. — *Concurremment avec la gendarmerie*, 167.

GARDES GÉNÉRAUX. *Tenus de résider dans le lieu fixé par leur commission, X*, 71. — *D'accompagner les agens forestiers en tournée*, ibid. — *De faire par mois une tournée générale*, 72.

GARDES PARTICULIERS-COMMUNAUX. *Payés de leurs salaires sur l'*arrêté *du Conservateur; comment cela doit s'entendre, XI*,

page 40. — *Leur nomination doit être approuvée par le Conservateur de l'arrondissement*, 165, 166. — *Cas où elle est réservée exclusivement à l'Administration forestière*, ibid. — *Payés par elle*, 166. — *Destituables par elle*, ibid. — *Appelés par elle de préférence à son service après deux ans de garde communale*, ibid.

GARDES PARTICULIERS-NATIONAUX. *Leur résidence; visites journalières auxquelles ils sont obligés; leur correspondance avec le garde général; formes de leurs procès-verbaux*, X, 72—74. *Indemnités et encouragemens attachés aux bons services qu'ils sont dans le cas de rendre*, 78.

GARDE-PÊCHES. *Les fermiers peuvent en établir, avec l'approbation du département*, X, 139.

GLANDÉE. *S'adjuge dans les forêts nationales, au plus offrant, toutes les fois que le produit est de quelque importance*, X, 171. — *Interdite aux particuliers; l'ordonnance de* 1669, *en pleine vigueur à cet égard*, 171 — 174.

GRAIRIE, GRURIE, etc. *Nature de ces droits et en quoi ils consistent*, XI, 202.—*Leurs produits*, 204. — *Leurs propriétaires les prétendent féodaux, question indécise*, 205.

J.

JUGEMENS ARBITRAUX. *Obligation d'attaquer ceux qui ont adjugé à des communes des forêts que la République soutenait être nationales*, XI, 41, 42. — *Renseignemens de-*

mandés par l'Administration sur l'application qu'a reçu cette mesure, 43.

M.

MARTEAU. *Son empreinte pour la marque des bois en délits*, *X*, page 73. — *Chaque arpenteur tenu de s'en pourvoir*, *X*, 9.

MARTELAGE. (instruction sur le), *X*, 102. — *Différence de frapper l'arbre au corps, ou à la naissance de la racine*, ibid. — *Sur le choix, l'Administration s'en rapporte au zèle et à l'intelligence de ses principaux agens*, 103. — *Inconvénient qu'il y aurait à adopter, quant à présent, un mode uniforme à cet égard*, 104. — *Le* martelage *des arbres en réserve par les contre-maîtres de la marine, à regarder comme non-avenus*, 3. — *Voyez* BOIS MARINE. — *Articles de l'ordonnance de* 1669, *qui y ont rapport*, *X*, 41.

MESURES. (nouveau système des) *En activité à compter du premier vendémiaire an dix*, *XI*, 59. — *Développemens pour l'usage des forestiers, des principes sur lesquels il repose*, 60. — *Son application aux mesures* linéaires, 61. — *Aux mesures de* superficie 63. — *Aux mesures de* solidité, 64. — *Aux mesures de* capacité, 65. — *Aux poids*, 66. — *Aux* monnaies, 67. — *Facilité, jointe à l'obligation, de la part des agens et gardes forestiers, d'appliquer l'usage de ces nouvelles mesures à toutes leurs opérations*, 76.

P.

PÊCHE. *Fait partie de l'Administration forestière ; loi à ce sujet*, *X*, page 99. — *Prohibée dans les fleuves et rivières navigables, sauf* licence, *sauf aussi le droit du fermier*, ibid. — *Permise à ligne flottante et à la main*, 100. — *Peines en cas de contravention*, ibid. — *Motifs de ces dispositions législatives*, 101. — *Libre dans les grandes eaux*, 131. — *Terme de trois ans, convenable à assigner aux adjudications et aux licences*, 139. — *La police de la pêche dans les rivières* non navigables, *concerne les agens forestiers*, 140. — *Celle des rivières* navigables, *appartient à l'Administration du domaine*, 141. — *La pêche maritime a ses règles particulières*, ibid.

PÉPINIÈRES. *Celles des départemens sont principalement affectées à fournir aux plantations des grandes routes et des canaux*, *X*, 163.

PLANS. *Bases qui doivent assurer leur exactitude*, *X*, 1. — *Trois sortes de* plans, 3. — *Nécessité de la mise en harmonie de chaque* plan, *avec le système métrique*, 5. — *Les mesures prescrites pour la rédaction des* plans, *sont communes et aux bois nationaux et aux bois des particuliers*, 13. — Plans de superficie ; *son objet*, 59. — Plan de base ; *ce qu'il sert à indiquer*, ibid.

R.

RÉARPENTAGE. *Sert à constater l'exactitude du récolement, X*, page 7.—*En quoi il doit consister*, ibid.—*Toujours exécuté par autre que par celui qui a fait le mesurage de l'assiette des coupes*, 11. — *Comment on y procède*, 11 *et* 12. — *Modèle*, 16.

RÉCOLEMENT. *Se vérifie par le réarpentage, X*, 7. — *Soumis à la marche tracée par l'ordonnance de* 1669, *X*, 104. — *Dispositions de l'ordonnance en ce qui le concerne*, 105 — 108.

RESSOURCE D'ESPÉRANCE. *Quelles pièces de bois ainsi appelées en terme de marine forestière, X*, 30. — *Sont à tenir en réserve, lors des balivages*, ibid.

RIVIÈRES. *Celles* navigables *sont, comme les fleuves dans le domaine de l'Etat, X*, 138. —Non navigables, *appartiennent à la police municipale ou de département*, 139.

S.

SÉNAT-SÉNATORERIES. *Quatre millions à prendre annuellement sur le produit des* forêts nationales, *pour le traitement des Sénateurs, l'entretien du palais et du jardin du Sénat, XI*, 74.

STATISTIQUE FORESTIÈRE *des départemens de*
—— L'EURE, *XI*, 38.
—— L'AISNE, — 46.
—— PUY-DE-DÔME, — 49.

—— CANTAL, *XI*, page 50.
—— L'YONNE, — 55.
—— L'ARRIÈGE, — 80.
—— LIAMONE, — 98.
—— GOLO, — ibid.
—— CORRÈZE, — 150.
—— SAMBRE ET MEUSE, — 196.

T.

TRAITEMENS-RETENUES. *Nouveau mode pour opérer la retenue du centième pour fonds des retraites destinées aux agens forestiers*, *XI*, 189.

U.

USAGE (droits d') *dans les forêts nationales. Délai dans lequel les prétendant droits sont tenus de produire leurs titres*, *XI*, 145. — *Ceux qui en sont dispensés*, 146; — *à l'égard des jugemens portant adjudication de droits de propriété ou d'usage?* 158 *et* 190. — *Se divisent* (les droits d'usage) *en deux classes; droit de prendre du bois dans les forêts; droit d'y faire pâturer les bestiaux*, 147. — *Principes d'économie publique qui doivent servir de bases à la législation sur cette matière*, 148. — *Analyse de la loi du 28 ventose, et de ses motifs*, 149.

V.

VENTE. *Articles de l'ordonnance de 1669, qui en règlent la disposition*, *X*, 41. — *Au-*

cune partie des bois nationaux ne doit être mise en vente *sans l'avis préalable du Conservateur, sur son aliénabilité, XI,* 156.

Fin de la Table, ans X et XI (1802 et 1803).

DE LA PRONSTRUCTION

E.

LE TARIF *suivoir les pièces de bois de constructi dans lesquelles elles doivent entre en sont susceptibles.*

N. B. On a supprim ar des renvois*; les ouvertures tient.

1^te. ESPÈCE.	ARC AR MÈTRE DE LONGUEUR de dehors en dehors.
A Quille.....	
AB Brion ou Reingeot (	m. m.
B Etrave.....	0,063 à 0,108.
D Contre-étrave.....	0,082 à 0,124.
C Etambot.....	
	0,034 à 0,048, depuis 4,22 à 4,87 du gros bout et sur les sens opposés.
H Cornières ou estein	0,2 à 0,27, en prenant depuis cette distance du gros bout, jusqu'à l'extrémité du petit bout.
	0,270 à 0,277, jusqu'à 0,97 à 1,29 du gros bout et sur les sens opposés.
XI Alonges de cornièr	0,014 à 0,034, depuis cette distance du gros bout jusqu'à l'extrémité du petit bout.

	CENTIMÈTRES d'épaisseur au milieu.	ARC PAR MÈTRE DE LONGUEUR de dehors en dehors.
T		
	32 à 43	0,063 à 0,200 d'arc.
V	32 à 43	de 0,5 d'ouverture par mètre de longueur, et plus, autant qu'il sera possible, mesuré depuis le talon de la pièce.
X	32 à 43	de 0,083 à 0,137.
Q	38 à 40.	de 0,056 à 0,096.
III	40 à 49	de 0,020 à 0,027.
IIIE	40 à 49	de 0,020 à 0,027.
K	32 à 38	de 0,020 à 0,027.
N	38 à 49	de 0,103 à 0,193.
CE	38 à 49	
M	32 à 43	
3	38 à 49	
4	38 à 46	
5	[illegible]	

(a) Le biron a 122 à 177 degrés d'ouverture, (suivant

G Barre d'arcasse ou lisse d'ourdy.....	8,44 à 11,68	43
S Varangues plates de fond et de poignes...	7,14 à 9,09	40